

Nature et portée des opérations de mise à jour du
RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC
rendues nécessaires par le remplacement de notions antérieures
au nouveau Code de procédure civile
[Règlements]

Nature et portée des opérations de mise à jour du Recueil des lois et des règlements du Québec rendues nécessaires par le remplacement de notions antérieures au nouveau Code de procédure civile (Règlements)

- En vertu de l'article 783 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, le chapitre 1 des Lois du Québec de 2014, je dépose le document de consultation exposant la nature et la portée des opérations de mise à jour rendues nécessaires par le remplacement de notions antérieures au nouveau Code de procédure civile.
- Ce document de consultation sera également publié sur le site Internet de l'Éditeur officiel du Québec. Ce dépôt et cette publication doivent être effectués au moins six mois avant la mise à jour prévue, laquelle devant intervenir à la date d'entrée en vigueur du nouveau Code.
- Après avoir reçu les commentaires qui devraient m'être soumis d'ici le 15 octobre 2015, je publierai une note d'information, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec, avant la publication de la mise à jour du Recueil des lois et des règlements du Québec intégrant les modifications rendues nécessaires.
- Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à M^e Michel Paquette, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, ou, par courriel : michel.paquette@justice.gouv.qc.ca

NOTE D'INFORMATION (RÈGLEMENTS)

Modifications apportées en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Règlement d’application de la Loi favorisant l’accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants	A-2.02, r. 1	3. Une demande de rajustement de pension alimentaire pour enfant peut être faite au SARPA lorsque les conditions suivantes sont respectées: 1° la pension alimentaire est payable pour un enfant mineur; 2° la pension alimentaire fait l'objet d'un jugement; 3° la pension alimentaire a été fixée en application des lignes directrices applicables au Québec en vertu du Décret désignant la province de Québec pour l'application de la définition de «lignes directrices applicables» au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce (DORS/97-237); 4° la pension alimentaire n'a pas été augmentée ou réduite par le tribunal en vertu de l'article 587.2 du Code civil, en considération de la valeur des actifs d'un parent ou de l'importance des ressources dont dispose l'enfant ou encore en considération des difficultés que la pension entraînerait pour l'un ou l'autre des parents; 5° les parents de l'enfant résident habituellement au Québec; 6° le revenu disponible des parents de l'enfant n'excède pas 200 000 \$;	3. Une demande de rajustement de pension alimentaire pour enfant peut être faite au SARPA lorsque les conditions suivantes sont respectées: 1° la pension alimentaire est payable pour un enfant mineur; 2° la pension alimentaire fait l'objet d'un jugement; 3° la pension alimentaire a été fixée en application des lignes directrices applicables au Québec en vertu du Décret désignant la province de Québec pour l'application de la définition de «lignes directrices applicables» au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce (DORS/97-237); 4° la pension alimentaire n'a pas été augmentée ou réduite par le tribunal en vertu de l'article 587.2 du Code civil, en considération de la valeur des actifs d'un parent ou de l'importance des ressources dont dispose l'enfant ou encore en considération des difficultés que la pension entraînerait pour l'un ou l'autre des parents; 5° les parents de l'enfant résident habituellement au Québec; 6° le revenu disponible des parents de l'enfant n'excède pas 200 000 \$;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		7° le revenu d'aucun des parents de l'enfant n'a été établi par le tribunal en vertu de l'article 825.12 du Code de procédure civile (chapitre C-25); 8° le revenu annuel d'aucun des parents de l'enfant n'est inférieur à celui pris en compte pour établir la pension alimentaire dont le rajustement est demandé en raison d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé pour adoption, d'un congé sabbatique, d'un congé sans solde, d'un congé à traitement différé, d'un aménagement du temps de travail, d'un retour aux études, d'une retraite, d'une réorientation de carrière ou encore d'un abandon d'emploi survenu depuis le dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire ou, s'il est plus récent, depuis le dernier rajustement; (...)	7° le revenu d'aucun des parents de l'enfant n'a été établi par le tribunal en vertu de l'article 446 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); 8° le revenu annuel d'aucun des parents de l'enfant n'est inférieur à celui pris en compte pour établir la pension alimentaire dont le rajustement est demandé en raison d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé pour adoption, d'un congé sabbatique, d'un congé sans solde, d'un congé à traitement différé, d'un aménagement du temps de travail, d'un retour aux études, d'une retraite, d'une réorientation de carrière ou encore d'un abandon d'emploi survenu depuis le dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire ou, s'il est plus récent, depuis le dernier rajustement; (...)	Art. 782
		7. Les renseignements qui doivent être fournis au soutien d'une demande de rajustement ainsi que ceux qui peuvent être exigés de l'autre parent par le SARPA, lorsque la demande est faite par un seul des parents de l'enfant, sont les suivants: 1° le nom et l'adresse des parents de l'enfant; 2° le nom et la date de naissance de l'enfant; 3° les renseignements nécessaires pour remplir le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants pour l'année au cours de laquelle la demande de rajustement est faite et pour l'année précédant celle-ci si le revenu de l'un ou l'autre des parents de l'enfant a augmenté durant cette année; Sauf s'ils sont déjà en possession du SARPA, les documents	7. Les renseignements qui doivent être fournis au soutien d'une demande de rajustement ainsi que ceux qui peuvent être exigés de l'autre parent par le SARPA, lorsque la demande est faite par un seul des parents de l'enfant, sont les suivants: 1° le nom et l'adresse des parents de l'enfant; 2° le nom et la date de naissance de l'enfant; 3° les renseignements nécessaires pour remplir le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants pour l'année au cours de laquelle la demande de rajustement est faite et pour l'année précédant celle-ci si le revenu de l'un ou l'autre des parents de l'enfant a augmenté durant cette année; Sauf s'ils sont déjà en possession du SARPA, les documents qui	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		qui doivent par ailleurs être fournis ainsi que ceux qui peuvent être par ailleurs exigés sont les suivants: 1° les documents qui doivent être fournis avec le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants pour l'année au cours de laquelle la demande de rajustement est faite et pour l'année précédant celle-ci si le revenu de l'un ou l'autre des parents de l'enfant a augmenté durant cette année; 2° la déclaration relative aux demandes d'obligation alimentaire requise de chacune des parties en vertu de l'article 827.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25); 3° le dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire et le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants ayant servi au tribunal pour fixer celle-ci, à moins que le jugement n'ait été rendu avant le 1^{er} décembre 2012 et que ce formulaire ne soit pas disponible; 4° l'entente entre les parents dans les cas où une telle entente est requise en vertu du présent règlement.	doivent par ailleurs être fournis ainsi que ceux qui peuvent être par ailleurs exigés sont les suivants: 1° les documents qui doivent être fournis avec le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants pour l'année au cours de laquelle la demande de rajustement est faite et pour l'année précédant celle-ci si le revenu de l'un ou l'autre des parents de l'enfant a augmenté durant cette année; 2° la déclaration relative aux demandes d'obligation alimentaire requise de chacune des parties en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); 3° le dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire et le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants ayant servi au tribunal pour fixer celle-ci, à moins que le jugement n'ait été rendu avant le 1^{er} décembre 2012 et que ce formulaire ne soit pas disponible; 4° l'entente entre les parents dans les cas où une telle entente est requise en vertu du présent règlement.	Art. 782
Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information	A-2.1, r. 6	2. S'il advient qu'un délai expire un jour non juridique ou un samedi, il est prolongé au jour juridique suivant.	2. S'il advient qu'un délai expire un jour férié ou encore le 26 décembre, le 2 janvier ou un samedi, il est prolongé au jour ouvrable suivant.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5
		25. La Commission peut verser à une personne requise de comparaître devant elle, une indemnité fixée conformément au Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7).	25. La Commission peut verser à une personne requise de comparaître devant elle, une indemnité fixée conformément au Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7).	Art. 835
		28. Le secrétaire conserve l'original de la décision et en transmet une copie conforme à chaque partie ou à son	28. Le secrétaire conserve l'original de la décision et en transmet une copie conforme à chaque partie ou à son représentant par	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		représentant par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen permettant la preuve de la date de sa réception.	poste recommandée ou par tout autre moyen permettant la preuve de la date de sa réception.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission des lésions professionnelles	A-3.001, r. 12	40. Dans le calcul d'un délai prévu au présent règlement, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et celui de l'échéance l'est. Les jours non juridiques sont aussi comptés. Les jours non juridiques sont les suivants: 1° les samedis et les dimanches; 2° les 1^{er} et 2 janvier; 3° le Vendredi saint; 4° le lundi de Pâques; 5° le 24 juin; 6° le 1^{er} juillet ou le 2 juillet si le 1^{er} est un dimanche; 7° le premier lundi de septembre; 8° le deuxième lundi d'octobre; 9° les 25 et 26 décembre; 10° le jour fixé par proclamation ou décret du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain; 11° tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de	40. Dans le calcul d'un délai prévu au présent règlement, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et celui de l'échéance l'est. Les jours fériés sont aussi comptés. Les jours fériés sont les suivants: 1° les samedis et les dimanches; 2° les 1^{er} et 2 janvier; 3° le Vendredi saint; 4° le lundi de Pâques; 5° le 24 juin; 6° le 1^{er} juillet ou le 2 juillet si le 1^{er} est un dimanche; 7° le premier lundi de septembre; 8° le deuxième lundi d'octobre; 9° les 25 et 26 décembre; 10° le jour fixé par proclamation ou décret du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain; 11° tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		grâces.		
		41. Lorsque la date fixée pour faire une chose correspond à un jour non juridique, cette chose peut être valablement faite le premier jour juridique suivant.	41. Lorsque la date fixée pour faire une chose correspond à un jour férié, cette chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable suivant.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5
Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (version anglaise non disponible)	A-3.001, r. 14.1	ANNEXE II (a. 2) DÉTERMINATION DU TRAITEMENT INITIAL LORS DE L'ENTRÉE EN FONCTION D'UN COMMISSAIRE DE LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES Aux fins d'établir le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour déterminer le traitement initial lors de l'entrée en fonction d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles, les règles suivantes s'appliquent: 1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier. 2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération: - soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable; - soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requise; - soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains;	ANNEXE II (a. 2) DÉTERMINATION DU TRAITEMENT INITIAL LORS DE L'ENTRÉE EN FONCTION D'UN COMMISSAIRE DE LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES Aux fins d'établir le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour déterminer le traitement initial lors de l'entrée en fonction d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles, les règles suivantes s'appliquent: 1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier. 2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération: - soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable; - soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requise; - soit une déclaration sous serment dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains;	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(...)	(...)	
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des acupuncteurs (version anglaise non disponible)	A-5.1, r. 2	5. Tout contrat d'assurance doit prévoir les stipulations minimales suivantes: (...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui et de payer, outre le montant de la garantie, les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant affecté au paiement des tiers lésés; (...)	5. Tout contrat d'assurance doit prévoir les stipulations minimales suivantes: (...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui et de payer, outre le montant de la garantie, les frais et frais de justice des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant affecté au paiement des tiers lésés; (...)	Harmonisation terminologique
Code de déontologie des acupuncteurs	A-5.1, r. 3	34. Outre ceux visés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et celui qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession: (...) 5° le fait pour l'acupuncteur de communiquer avec ou de tenter d'intimider celui qui a demandé la tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable d'un syndic, lorsqu'il est informé qu'une enquête est faite à son sujet ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	34. Outre ceux visés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et celui qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession: (...) 5° le fait pour l'acupuncteur de communiquer avec ou de tenter d'intimider celui qui a demandé la tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable d'un syndic, lorsqu'il est informé qu'une enquête est faite à son sujet ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle	A-5.1, r. 4	14. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait	14. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
de l'Ordre des acupuncteurs du Québec (version anglaise non disponible)		parvenir au membre de l'Ordre visé, par courrier recommandé, un avis analogue à celui reproduit à l'annexe I. Copie de cet avis est transmise, au besoin, aux collègues de travail ou à l'employeur.	parvenir au membre de l'Ordre visé, par poste recommandée, un avis analogue à celui reproduit à l'annexe I. Copie de cet avis est transmise, au besoin, aux collègues de travail ou à l'employeur.	Art. 778, par. 10
		22. Au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise du secrétaire du comité, fait parvenir au membre de l'Ordre visé, par courrier recommandé ou par huissier, un avis analogue à celui reproduit à l'annexe II. Copie de cet avis est transmise, au besoin, aux collègues de travail ou à l'employeur. Dans le cas où la réception de cet avis par un membre de l'Ordre ou de sa copie par une autre personne risque de compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, l'enquête peut être tenue sans avis.	22. Au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise du secrétaire du comité, fait parvenir au membre de l'Ordre visé, par poste recommandée ou par huissier, un avis analogue à celui reproduit à l'annexe II. Copie de cet avis est transmise, au besoin, aux collègues de travail ou à l'employeur. Dans le cas où la réception de cet avis par un membre de l'Ordre ou de sa copie par une autre personne risque de compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, l'enquête peut être tenue sans avis.	Art. 778, par. 10
		33. Aux fins de permettre au membre de l'Ordre de se faire entendre, le comité lui transmet, avec l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 32, un exposé des faits analogue à celui reproduit à l'annexe III, par courrier recommandé ou par huissier comprenant: 1° un exposé sommaire des lacunes constatées; 2° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière faite à son sujet; 3° le texte de l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26);	33. Aux fins de permettre au membre de l'Ordre de se faire entendre, le comité lui transmet, avec l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 32, un exposé des faits analogue à celui reproduit à l'annexe III, par poste recommandée ou par huissier comprenant: 1° un exposé sommaire des lacunes constatées; 2° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière faite à son sujet; 3° le texte de l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26);	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		4° une copie du présent règlement.	4° une copie du présent règlement.	
		35. Le comité convoque le membre de l'Ordre qui en a fait la demande conformément à l'article 34 en lui transmettant, par courrier recommandé ou par huissier, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'audience: 1° un avis analogue à celui reproduit à l'annexe IV et signé par le secrétaire du comité, précisant la date et l'heure de l'audience ainsi que l'endroit où elle doit avoir lieu; 2° un exposé des faits et des questions qui y seront débattues. L'avis indique qu'en cas de défaut du membre de l'Ordre d'être présent à l'audience, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Conseil d'administration de l'Ordre.	35. Le comité convoque le membre de l'Ordre qui en a fait la demande conformément à l'article 34 en lui transmettant, par poste recommandée ou par huissier, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'audience: 1° un avis analogue à celui reproduit à l'annexe IV et signé par le secrétaire du comité, précisant la date et l'heure de l'audience ainsi que l'endroit où elle doit avoir lieu; 2° un exposé des faits et des questions qui y seront débattues. L'avis indique qu'en cas de défaut du membre de l'Ordre d'être présent à l'audience, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Conseil d'administration de l'Ordre.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des acupuncteurs (version anglaise non disponible)	A-5.1, r. 5	18. Pour l'application de la présente section: 1° seul un acupuncteur peut être le cessionnaire ou le gardien provisoire des effets d'un autre acupuncteur; 2° toute convention concernant une cession ou une garde provisoire doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire de l'Ordre des acupuncteurs du Québec par courrier recommandé; 3° lorsqu'une cession ou une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire, selon le cas, prend possession ou assume la garde des effets; (...)	18. Pour l'application de la présente section: 1° seul un acupuncteur peut être le cessionnaire ou le gardien provisoire des effets d'un autre acupuncteur; 2° toute convention concernant une cession ou une garde provisoire doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire de l'Ordre des acupuncteurs du Québec par poste recommandée; 3° lorsqu'une cession ou une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire, selon le cas, prend possession ou assume la garde des effets; (...)	Art. 778, par. 10
		20. L'acupuncteur qui décide de cesser définitivement	20. L'acupuncteur qui décide de cesser définitivement d'exercer	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'exercer sa profession doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour la cessation définitive d'exercice: 1° s'il y a un cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue pour la cessation d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire et joindre à l'avis une copie de la convention de cession; 2° s'il n'y a pas de cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue pour la cessation d'exercice ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ses effets.	sa profession doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour la cessation définitive d'exercice: 1° s'il y a un cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date prévue pour la cessation d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire et joindre à l'avis une copie de la convention de cession; 2° s'il n'y a pas de cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date prévue pour la cessation d'exercice ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ses effets.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
		24. L'acupuncteur qui décide de cesser temporairement d'exercer sa profession doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour la cessation temporaire d'exercice: 1° s'il y a un gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, des dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire et joindre à l'avis une copie de la convention de garde provisoire; 2° s'il n'y a pas de gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, des dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice ainsi que de la date à laquelle il lui confiera la garde de ses effets.	24. L'acupuncteur qui décide de cesser temporairement d'exercer sa profession doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour la cessation temporaire d'exercice: 1° s'il y a un gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par poste recommandée, des dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire et joindre à l'avis une copie de la convention de garde provisoire; 2° s'il n'y a pas de gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par poste recommandée, des dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice ainsi que de la date à laquelle il lui confiera la garde de ses effets.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
		28. L'acupuncteur qui accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour le début de la fonction:	28. L'acupuncteur qui accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour le début de la fonction:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1° s'il y a un cessionnaire ou un gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue pour le début et, le cas échéant, la fin de la fonction ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire ou du gardien provisoire et joindre à l'avis une copie de la convention de cession ou de garde provisoire; 2° s'il n'y a pas de cessionnaire ou de gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue pour le début et, le cas échéant, la fin de la fonction ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ses effets.	1° s'il y a un cessionnaire ou un gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date prévue pour le début et, le cas échéant, la fin de la fonction ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire ou du gardien provisoire et joindre à l'avis une copie de la convention de cession ou de garde provisoire; 2° s'il n'y a pas de cessionnaire ou de gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date prévue pour le début et, le cas échéant, la fin de la fonction ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ses effets.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec	A-5.1, r. 6	8. À la première réunion du Conseil d'administration qui suit la date de réception d'une recommandation visée à l'article 7, le Conseil d'administration décide: 1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat; 2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat; 3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat. Le Conseil d'administration informe le candidat de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. Lorsque le Conseil d'administration refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de la formation ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la	8. À la première réunion du Conseil d'administration qui suit la date de réception d'une recommandation visée à l'article 7, le Conseil d'administration décide: 1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat; 2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat; 3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat. Le Conseil d'administration informe le candidat de sa décision en la lui transmettant, par poste recommandée, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. Lorsque le Conseil d'administration refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de la formation ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études, ou le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.	même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études, ou le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.	
		9. Le candidat, qui est informé de la décision du Conseil d'administration de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Conseil d'administration à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision. (...) La décision du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise, au candidat par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	9. Le candidat, qui est informé de la décision du Conseil d'administration de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Conseil d'administration à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision. (...) La décision du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise, au candidat par poste recommandée, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des acupuncteurs	A-5.1, r. 7	4. L'acupuncteur ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu une demande de conciliation à l'égard d'un compte, intenter une action sur compte d'honoraires pour le recouvrement de ce compte tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage, sauf avec l'autorisation du syndic, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril. L'acupuncteur peut toutefois demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	4. L'acupuncteur ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu une demande de conciliation à l'égard d'un compte, intenter une action sur compte d'honoraires pour le recouvrement de ce compte tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage, sauf avec l'autorisation du syndic, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril. L'acupuncteur peut toutefois demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		6. La demande de conciliation est transmise au syndic par courrier recommandé ou certifié et reproduit le contenu de l'annexe I.	6. La demande de conciliation est transmise au syndic par poste recommandée et reproduit le contenu de l'annexe I.	Art. 778, par. 10
		7. Dans les 5 jours qui suivent celui où il reçoit la demande de	7. Dans les 5 jours qui suivent celui où il reçoit la demande de	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		conciliation, le syndic transmet à l'acupuncteur dont le compte fait l'objet d'un différend une copie de cette demande par courrier recommandé ou certifié et transmet au patient une copie du présent règlement.	conciliation, le syndic transmet à l'acupuncteur dont le compte fait l'objet d'un différend une copie de cette demande par poste recommandée et transmet au patient une copie du présent règlement.	Art. 778, par. 10
		10. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception par le syndic de la demande de conciliation, le syndic transmet, dans les 30 jours suivants, un rapport de conciliation au patient et à l'acupuncteur, par courrier recommandé ou certifié. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le patient reconnaît devoir; 3° le montant que l'acupuncteur reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement à l'acupuncteur ou de remboursement au patient. Le syndic transmet de plus au patient une formule reproduisant le contenu de l'annexe III en lui indiquant la procédure à suivre et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	10. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception par le syndic de la demande de conciliation, le syndic transmet, dans les 30 jours suivants, un rapport de conciliation au patient et à l'acupuncteur, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le patient reconnaît devoir; 3° le montant que l'acupuncteur reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement à l'acupuncteur ou de remboursement au patient. Le syndic transmet de plus au patient une formule reproduisant le contenu de l'annexe III en lui indiquant la procédure à suivre et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	Art. 778, par. 10
		11. Dans le cas où la conciliation n'aurait pas conduit à une entente entre les parties, le patient peut recourir à l'arbitrage dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation du syndic.	11. Dans le cas où la conciliation n'aurait pas conduit à une entente entre les parties, le patient peut recourir à l'arbitrage dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation du syndic. La demande d'arbitrage est transmise au secrétaire de l'Ordre	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		La demande d'arbitrage est transmise au secrétaire de l'Ordre par courrier recommandé ou certifié et reproduit le contenu de l'annexe III. Le patient joint à sa demande une copie du rapport de conciliation et, le cas échéant, un chèque visé au montant qu'il a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du syndic fait état.	par poste recommandée et reproduit le contenu de l'annexe III. Le patient joint à sa demande une copie du rapport de conciliation et, le cas échéant, un chèque visé au montant qu'il a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du syndic fait état.	Art. 778, par. 10
		17. Le secrétaire désigne, à partir d'une liste constituée à cette fin par le Conseil d'administration parmi les acupuncteurs, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de 3 arbitres, il en désigne le président. Dans les 10 jours de la décision du secrétaire, celui-ci avise, par courrier recommandé ou certifié, les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.	17. Le secrétaire désigne, à partir d'une liste constituée à cette fin par le Conseil d'administration parmi les acupuncteurs, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de 3 arbitres, il en désigne le président. Dans les 10 jours de la décision du secrétaire, celui-ci avise, par poste recommandée, les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.	Art. 778, par. 10
		19. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.	19. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.	Art. 782
		21. Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Le secrétaire en avise les parties en leur transmettant, au moins 10 jours avant la date retenue, un avis à cet effet par courrier recommandé ou certifié.	21. Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Le secrétaire en avise les parties en leur transmettant, au moins 10 jours avant la date retenue, un avis à cet effet par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
		30. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est	30. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		susceptible d'exécution forcée que si elle a été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	susceptible d'exécution forcée que si elle a été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 à 647 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur l'administration fiscale	A-6.002, r. 1	14R1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 14, les documents que le ministre peut exiger, à l'égard des biens faisant l'objet de la distribution et de la personne dont on distribue ainsi les biens, sont les suivants: 1° une preuve de citoyenneté; 2° un document officiel établissant le décès; 3° copie, authentique selon le cas, du testament et de tout codicille s'y rapportant ou copie certifiée par le greffier des documents mentionnés à l'article 890 du Code de procédure civile (chapitre C-25); 4° une description de chaque bien indiquant notamment l'endroit où il se trouve, sa juste valeur marchande et, le cas échéant, son prix de base rajusté; (...)	14R1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 14, les documents que le ministre peut exiger, à l'égard des biens faisant l'objet de la distribution et de la personne dont on distribue ainsi les biens, sont les suivants: 1° une preuve de citoyenneté; 2° un document officiel établissant le décès; 3° copie, authentique selon le cas, du testament et de tout codicille s'y rapportant ou copie certifiée par le greffier des documents mentionnés à l'article 461 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); 4° une description de chaque bien indiquant notamment l'endroit où il se trouve, sa juste valeur marchande et, le cas échéant, son prix de base rajusté; (...)	Art. 782
Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor	A-6.01, r. 4	7. Le directeur général de l'administration est, dans l'exercice de ses attributions, autorisé à signer: 1° les actes et documents visés à l'article 2, dans la mesure qui y est prévue; 2° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires, sous réserve de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires (chapitre A-6.01,	7. Le directeur général de l'administration est, dans l'exercice de ses attributions, autorisé à signer: 1° les actes et documents visés à l'article 2, dans la mesure qui y est prévue; 2° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires, sous réserve de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires (chapitre A-6.01, r.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		r. 2); 3° les contrats de construction; 4° les contrats d'assurance; 5° les documents relatifs à la gestion d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi; 6° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances; 7° les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie-arrêt ayant pour objet le traitement ou le salaire en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou de toute autre loi. Le secrétaire du Conseil du trésor est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégataire visé au premier alinéa a lui-même signé.	2); 3° les contrats de construction; 4° les contrats d'assurance; 5° les documents relatifs à la gestion d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi; 6° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances; 7° les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie en mains tierces ayant pour objet le traitement ou le salaire en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou de toute autre loi. Le secrétaire du Conseil du trésor est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégataire visé au premier alinéa a lui-même signé.	Art. 778, par. 7 Art. 782
		9. Le directeur des ressources humaines est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions: 1° les contrats d'approvisionnement de moins de 20 000 \$; 2° les demandes de livraison de moins de 25 000 \$; 3° les contrats de services de moins de 25 000 \$, à l'exception:	9. Le directeur des ressources humaines est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions: 1° les contrats d'approvisionnement de moins de 20 000 \$; 2° les demandes de livraison de moins de 25 000 \$; 3° les contrats de services de moins de 25 000 \$, à l'exception: <i>a)</i> d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		a) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques; b) d'un contrat de services conclu, selon le cas, avec un organisme public ou un organisme à but non lucratif; 4° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances; 5° les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie-arrêt ayant pour objet le traitement ou le salaire en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou de toute autre loi. Le secrétaire du Conseil du trésor ou le directeur général de l'administration est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégataire visé au premier alinéa a lui-même signé.	bancaires ou de services juridiques; b) d'un contrat de services conclu, selon le cas, avec un organisme public ou un organisme à but non lucratif; 4° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances; 5° les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie en mains tierces ayant pour objet le traitement ou le salaire en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou de toute autre loi. Le secrétaire du Conseil du trésor ou le directeur général de l'administration est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégataire visé au premier alinéa a lui-même signé.	Art. 778, par. 7 Art. 782
Règles relatives à la perception et à l'administration des revenus de l'État (version anglaise non disponible)	A-6.01, r.4.1	2. Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: «facturation»: l'action de signifier à un débiteur la nature et le montant de la créance que le gouvernement a le droit de percevoir à son endroit; (...)	2. Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: «facturation»: l'action d'indiquer à un débiteur la nature et le montant de la créance que le gouvernement a le droit de percevoir à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du	A-7.003, r. 1	49. Un agent de recouvrement fiscal qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:	49. Un agent de recouvrement fiscal qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Québec		(...) 4° l'article 1326 relativement à la dénonciation d'une créance au Curateur public, les articles 1532, 1584, 1595 et 1641, l'article 1656 relativement à la signature d'une quittance subrogatoire, l'article 1697 relativement à une quittance pour le montant prévu au certificat de l'article 13 de la Loi sur l'administration fiscale et les articles 2345, 2631, 2654, 2743, 2745, 2746, 2956 et 2983 du Code civil; 5° les articles 191, 604, 643, 655.1 et 910.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25); 6° l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38); (...)	(...) 4° l'article 1326 relativement à la dénonciation d'une créance au Curateur public, les articles 1532, 1584, 1595 et 1641, l'article 1656 relativement à la signature d'une quittance subrogatoire, l'article 1697 relativement à une quittance pour le montant prévu au certificat de l'article 13 de la Loi sur l'administration fiscale et les articles 2345, 2631, 2654, 2743, 2745, 2746, 2956 et 2983 du Code civil; 5° les articles 215, 216, 666, 667, 735 et 766 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); 6° l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38); (...)	Art. 782
Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des agronomes (version anglaise non disponible)	A-12, r. 4	6. Le contrat d'assurance doit comporter les garanties minimales suivantes: (...) 5° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions ainsi entreprises y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation; (...)	6. Le contrat d'assurance doit comporter les garanties minimales suivantes: (...) 5° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice des actions ainsi entreprises y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de	A-12, r. 5	3. Lorsqu'un agronome décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou accepte une fonction qui l'empêche	3. Lorsqu'un agronome décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou accepte une fonction qui l'empêche de terminer	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
l'Ordre des agronomes du Québec (version anglaise non disponible)		de terminer ses mandats, il doit dans les 21 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé , de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone de l'agronome qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession ainsi que la liste des dossiers transmis.	ses mandats, il doit dans les 21 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandée , de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone de l'agronome qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession ainsi que la liste des dossiers transmis.	Art. 778, par. 10
		Si l'agronome n'a pu convenir d'une cession, il doit aviser le secrétaire, par courrier recommandé , qu'il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1 à la date fixée pour la cessation d'exercice.	Si l'agronome n'a pu convenir d'une cession, il doit aviser le secrétaire, par poste recommandée , qu'il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1 à la date fixée pour la cessation d'exercice.	Art. 778, par. 10
		10. Lorsqu'un agronome décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour plus de 3 mois ou qu'il accepte temporairement pour ce même délai une fonction qui l'empêche de terminer ses mandats, il doit, dans les 21 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé , de la date de cessation, de la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone de l'agronome qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire ainsi que la liste des dossiers transmis.	10. Lorsqu'un agronome décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour plus de 3 mois ou qu'il accepte temporairement pour ce même délai une fonction qui l'empêche de terminer ses mandats, il doit, dans les 21 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandée , de la date de cessation, de la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone de l'agronome qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire ainsi que la liste des dossiers transmis.	Art. 778, par. 10
		Si l'agronome n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le comité exécutif à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 1.	Si l'agronome n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le comité exécutif à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 1.	
Code de déontologie des agronomes	A-12, r. 6	55. Outre les actes visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26), sont dérogoires à la dignité	55. Outre les actes visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26), sont dérogoires à la dignité de la	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de la profession d'agronome, les actes suivants: (...) 3° communiquer avec le plaignant, sans la permission écrite du syndic ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte disciplinaire à son endroit; (...)	profession d'agronome, les actes suivants: (...) 3° communiquer avec le plaignant, sans la permission écrite du syndic ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte disciplinaire à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (version anglaise non disponible)	A-12, r. 7.1	5. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 3 de l'article 2 dans les 30 jours de la date à laquelle il s'est présenté à l'entrevue et l'informe de sa décision par courrier recommandé dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue. Si le Conseil d'administration de l'Ordre décide que la condition n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur du recours en révision prévu à l'article 6.	5. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 3 de l'article 2 dans les 30 jours de la date à laquelle il s'est présenté à l'entrevue et l'informe de sa décision par poste recommandée dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue. Si le Conseil d'administration de l'Ordre décide que la condition n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur du recours en révision prévu à l'article 6.	Art. 778, par. 10
		7. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	7. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par poste recommandée , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	Art. 778, par. 10
		10. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.	10. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les	A-12, r. 8	2. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (chapitre C-	2. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec (version anglaise non disponible)		25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 778, par. 5
		6. La clôture du scrutin est fixée au deuxième jeudi du mois de mai à 14 h ou, s'il s'agit d'un jour non juridique, à 14 h le premier jour juridique suivant. Les bulletins de vote doivent être reçus au siège avant la clôture du scrutin.	6. La clôture du scrutin est fixée au deuxième jeudi du mois de mai à 14 h ou, s'il s'agit d'un jour férié, à 14 h le premier jour ouvrable suivant. Les bulletins de vote doivent être reçus au siège avant la clôture du scrutin.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5
		8.1. Lorsqu'une vacance au poste de président survient dans la première moitié du mandat, une élection est tenue, pour la durée non écoulée du mandat, au suffrage universel des membres de l'Ordre par scrutin secret, selon les modalités prévues dans les sections II, IV, VI, VII et VIII, modifiées comme suit: 1° le délai alloué au secrétaire pour la transmission des documents visés au premier alinéa de l'article 9 est prolongé jusqu'au 60^e jour précédant la date de la clôture du scrutin; 2° le délai alloué au candidat pour la transmission des documents visés à l'article 13 est prolongé jusqu'au 30^e jour précédant la date de la clôture du scrutin. Le Conseil d'administration fixe la clôture du scrutin à un jour juridique compris entre le 75^e jour et le 90^e jour suivant le début de la vacance, à 14 h. Les bulletins de vote doivent être reçus au siège de l'Ordre avant la clôture du scrutin.	8.1. Lorsqu'une vacance au poste de président survient dans la première moitié du mandat, une élection est tenue, pour la durée non écoulée du mandat, au suffrage universel des membres de l'Ordre par scrutin secret, selon les modalités prévues dans les sections II, IV, VI, VII et VIII, modifiées comme suit: 1° le délai alloué au secrétaire pour la transmission des documents visés au premier alinéa de l'article 9 est prolongé jusqu'au 60^e jour précédant la date de la clôture du scrutin; 2° le délai alloué au candidat pour la transmission des documents visés à l'article 13 est prolongé jusqu'au 30^e jour précédant la date de la clôture du scrutin. Le Conseil d'administration fixe la clôture du scrutin à un jour ouvrable compris entre le 75^e jour et le 90^e jour suivant le début de la vacance, à 14 h. Les bulletins de vote doivent être reçus au siège de l'Ordre avant la clôture du scrutin.	Art. 778, par. 5
Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des	A-12, r. 10	2.07. Le comité de révision doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande	2.07. Le comité de révision doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
agronomes du Québec		sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire des observations écrites au moins 1 jour avant la date prévue pour cette réunion.	moyen d'un avis écrit transmis par poste recommandée au moins 15 jours avant sa tenue. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire des observations écrites au moins 1 jour avant la date prévue pour cette réunion.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome	A-12, r. 11	2.01.04. Le comité de révision doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire des observations écrites au moins 1 jour avant la date prévue pour cette réunion.	2.01.04. Le comité de révision doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par poste recommandée au moins 15 jours avant sa tenue. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire des observations écrites au moins 1 jour avant la date prévue pour cette réunion.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des agronomes	A-12, r. 12	4. Dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation relativement au compte d'honoraires d'un agronome, le syndic doit en aviser ce dernier ou sa société, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. L'agronome ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, signifier une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un agronome peut demander des mesures	4. Dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation relativement au compte d'honoraires d'un agronome, le syndic doit en aviser ce dernier ou sa société, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. L'agronome ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, signifier une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un agronome peut demander des mesures	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et à l'agronome, par courrier recommandé ou certifié. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que l'agronome reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement à l'agronome ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe III, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et à l'agronome, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que l'agronome reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement à l'agronome ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe III, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	Art. 778, par. 10
		8. Un client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant par courrier recommandé ou certifié au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe III. Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.	8. Un client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant par poste recommandée au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe III. Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.	Art. 778, par. 10
		9. Le secrétaire de l'Ordre doit par courrier recommandé ou certifié, dans les 5 jours de la réception d'une demande	9. Le secrétaire de l'Ordre doit par poste recommandée, dans les 5 jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'arbitrage, en aviser l'agronome concerné ou sa société, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.	l'agronome concerné ou sa société, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.	
		16. Dans les 10 jours de la décision du comité exécutif, le secrétaire de l'Ordre avise par courrier recommandé ou certifié les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.	16. Dans les 10 jours de la décision du comité exécutif, le secrétaire de l'Ordre avise par poste recommandée les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.	Art. 778, par. 10
		17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25) . Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.	17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) . Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.	Art. 782
		29. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25) .	29. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 à 647 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 782
Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des agronomes	A-12, r. 13	4.03. Au moins 15 jours avant la date de la vérification des dossiers d'un agronome par un enquêteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'agronome visé, sous pli recommandé ou certifié , un avis suivant la formule prévue à l'annexe 1.	4.03. Au moins 15 jours avant la date de la vérification des dossiers d'un agronome par un enquêteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'agronome visé, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe 1.	Art. 778, par. 10
		5.02. 1. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'agronome visé, sous pli recommandé ou certifié , un avis suivant la formule prévue à l'annexe 2. 2. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas où la	5.02. 1. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'agronome visé, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe 2. 2. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas où la transmission	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		transmission d'un avis à l'agronome pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un enquêteur à procéder à cette enquête sans avis.	d'un avis à l'agronome pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un enquêteur à procéder à cette enquête sans avis.	
		6.03. À cette fin, le comité convoque l'agronome et lui transmet, sous pli recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: <i>a)</i> un avis précisant la date et l'heure de l'audition; <i>b)</i> un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; <i>c)</i> une copie du rapport dressé par l'enquêteur à son sujet.	6.03. À cette fin, le comité convoque l'agronome et lui transmet, par poste recommandée, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: <i>a)</i> un avis précisant la date et l'heure de l'audition; <i>b)</i> un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; <i>c)</i> une copie du rapport dressé par l'enquêteur à son sujet.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les stages de perfectionnement des agronomes	A-12, r. 15	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un agronome stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise à cet agronome. La décision peut être signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou adressée sous pli recommandé ou certifié.	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un agronome stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise à cet agronome. La décision peut être signifiée ou notifiée par poste recommandée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 783 Art. 782 Art. 778, par. 10
		4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un agronome stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.	4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un agronome stagiaire prend effet 30 jours après sa notification ou sa signification à celui-ci.	Art. 783
Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles	A-13.1.1, r. 1	194. Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants: 1° 100 \$ pour toute mise en demeure effectuée conformément à l'article 97 de la Loi, si le montant recouvrable est d'au moins 100 \$ et s'il est dû à la suite d'une fausse déclaration;	194. Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants: 1° 100 \$ pour toute mise en demeure effectuée conformément à l'article 97 de la Loi, si le montant recouvrable est d'au moins 100 \$ et s'il est dû à la suite d'une fausse déclaration;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		2° 50 \$ pour le certificat déposé en application de l'article 103 de cette Loi; 3° 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du Titre II du Livre IV du Code de procédure civile (chapitre C-25). Ces frais font partie du montant recouvrable.	2° 50 \$ pour le certificat déposé en application de l'article 103 de cette Loi; 3° 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du Livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Ces frais font partie du montant recouvrable.	Art. 782
Règlement sur l'aide juridique	A-14, r. 2	1. Dans le présent règlement, les coûts de l'aide juridique comprennent tous les honoraires, débours et frais visés à l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) ou, lorsque l'aide juridique est obtenue pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de cette Loi, les honoraires et les frais visés à l'article 5.1 de cette Loi dans la proportion prévue à l'article 29.2; les honoraires sont, dans tous les cas, établis conformément aux tarifs applicables en vertu de l'article 83.21 de cette Loi et, dans le cas d'un bénéficiaire visé à l'article 61.1 de cette Loi, selon les indications de la Commission des services juridiques données en vertu du premier alinéa de l'article 83.12 de cette Loi; les débours incluent les déboursés de cour et les droits exigibles pour les services rendus par les officiers de la publicité des droits; les coûts de l'aide juridique comprennent également des frais administratifs établis à 50 \$ sauf lorsque l'aide juridique est obtenue pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de cette Loi. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre la partie adverse, les dépens taxés contre cette partie et recouvrés de celle-ci sont déduits des coûts de l'aide juridique.	1. Dans le présent règlement, les coûts de l'aide juridique comprennent tous les honoraires, débours et frais visés à l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) ou, lorsque l'aide juridique est obtenue pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de cette Loi, les honoraires et les frais visés à l'article 5.1 de cette Loi dans la proportion prévue à l'article 29.2; les honoraires sont, dans tous les cas, établis conformément aux tarifs applicables en vertu de l'article 83.21 de cette Loi et, dans le cas d'un bénéficiaire visé à l'article 61.1 de cette Loi, selon les indications de la Commission des services juridiques données en vertu du premier alinéa de l'article 83.12 de cette Loi; les débours incluent les déboursés de cour et les droits exigibles pour les services rendus par les officiers de la publicité des droits; les coûts de l'aide juridique comprennent également des frais administratifs établis à 50 \$ sauf lorsque l'aide juridique est obtenue pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de cette Loi. En cas de condamnation aux frais de justice prononcée contre la partie adverse, les frais de justice établis contre cette partie et recouvrés de celle-ci sont déduits des coûts de l'aide juridique.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		21.3. Pour l'application du second alinéa de l'article 63 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), le requérant qui exerce ou entend exercer un recours collectif est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite si les 3 conditions suivantes sont remplies: 1° le requérant, s'il s'agit d'une personne physique, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une association visée à l'article 1048 du Code de procédure civile (chapitre C-25), ses revenus annuels, au sens de l'article 9, n'excèdent pas le niveau établi à l'article 18 pour une personne seule et la valeur de ses actifs, incluant ses biens et ses liquidités, n'excède pas 90 000 \$; 2° au moins 50% des membres du groupe que le requérant représente ou entend représenter se sont fait connaître; 3° au moins 50% des membres du groupe qui se sont fait connaître sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite.	21.3. Pour l'application du second alinéa de l'article 63 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), le demandeur qui exerce ou entend exercer une action collective est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite si les 3 conditions suivantes sont remplies: 1° le demandeur, s'il s'agit d'une personne physique, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou, s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, d'une société, d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique visé à l'article 571 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), ses revenus annuels, au sens de l'article 9, n'excèdent pas le niveau établi à l'article 18 pour une personne seule et la valeur de ses actifs, incluant ses biens et ses liquidités, n'excède pas 90 000 \$; 2° au moins 50% des membres du groupe que le requérant représente ou entend représenter se sont fait connaître; 3° au moins 50% des membres du groupe qui se sont fait connaître sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite.	Art. 786 Art. 778, par. 1 Art. 786 Art. 782
		21.4. Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui exerce ou entend exercer un recours collectif et qui ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite si les 3 conditions suivantes sont remplies: 1° le requérant, s'il s'agit d'une personne physique, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution ou, s'il s'agit d'une	21.4. Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le demandeur qui exerce ou entend exercer une action collective et qui ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite si les 3 conditions suivantes sont remplies: 1° le demandeur, s'il s'agit d'une personne physique, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution ou, s'il s'agit d'une	Art. 786 Art. 778, par. 1 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		personne morale, d'une coopérative ou d'une association visée à l'article 1048 du Code de procédure civile (chapitre C-25), il remplit les conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite applicables à cette catégorie de requérants suivant le paragraphe 1 de l'article 21.3 ou les conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution qui sont applicables à une personne seule suivant l'article 20; 2° au moins 50% des membres du groupe que le requérant représente ou entend représenter se sont fait connaître; 3° au moins 50% des membres du groupe qui se sont fait connaître sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution.	personne morale de droit privé, d'une société, d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique visé à l'article 571 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), il remplit les conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite applicables à cette catégorie de demandeurs suivant le paragraphe 1 de l'article 21.3 ou les conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution qui sont applicables à une personne seule suivant l'article 20; 2° au moins 50% des membres du groupe que le demandeur représente ou entend représenter se sont fait connaître; 3° au moins 50% des membres du groupe qui se sont fait connaître sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution.	Art. 782 Art. 786 Art. 786
		21.5. L'admissibilité financière des membres d'un groupe ou d'une personne morale sans but lucratif et celle des membres d'un groupe pour lequel un recours collectif est exercé est établie en tenant compte de la situation financière des membres de leurs familles dont les revenus et les actifs sont considérés en vertu du présent règlement.	21.5. L'admissibilité financière des membres d'un groupe ou d'une personne morale sans but lucratif et celle des membres d'un groupe pour lequel une action collective est exercée est établie en tenant compte de la situation financière des membres de leurs familles dont les revenus et les actifs sont considérés en vertu du présent règlement.	Art. 778, par. 1
		21.6. Sous réserve des dispositions de l'article 23, la contribution exigible, s'il en est, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale sans but lucratif ou d'une personne qui exerce ou entend exercer un recours collectif est de 800 \$.	21.6. Sous réserve des dispositions de l'article 23, la contribution exigible, s'il en est, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale sans but lucratif ou d'une personne qui exerce ou entend exercer une action collective est de 800 \$.	Art. 778, par. 1
		30. Celui qui requiert les services juridiques doit en faire lui-même la demande, à moins qu'il ne soit empêché de le faire, auquel cas la demande d'aide juridique peut être présentée, en son nom ou pour son bénéfice, par son tuteur, son curateur, un mandataire dans l'exécution du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant, un parent ou un ami.	30. Celui qui requiert les services juridiques doit en faire lui-même la demande, à moins qu'il ne soit empêché de le faire, auquel cas la demande d'aide juridique peut être présentée, en son nom ou pour son bénéfice, par son tuteur, son curateur, un mandataire dans l'exécution du mandat de protection, un parent ou un ami.	Art. 778, par. 6

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Si la demande d'aide juridique a pour objet d'obtenir pour un tiers l'ouverture ou la révision d'un régime de protection, l'homologation ou la révocation du mandat donné par cette personne en prévision de son inaptitude ou encore la garde de celle-ci contre son gré en établissement de santé ou de services sociaux ou son examen psychiatrique, celui qui présente cette demande, à l'égard de ce tiers, est réputé financièrement admissible lorsque ce tiers est lui-même financièrement admissible à l'aide juridique.	Si la demande d'aide juridique a pour objet d'obtenir pour un tiers l'ouverture ou la révision d'un régime de protection, l'homologation ou la révocation du mandat de protection donné par cette personne ou encore la garde de celle-ci contre son gré en établissement de santé ou de services sociaux ou son examen psychiatrique, celui qui présente cette demande, à l'égard de ce tiers, est réputé financièrement admissible lorsque ce tiers est lui-même financièrement admissible à l'aide juridique.	Art. 778, par. 6
		32.1. Lorsque le requérant exerce ou entend exercer un recours collectif, il doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, exposer sa situation financière et celle d'au moins 50% des membres qui, parmi le groupe qu'il représente ou entend représenter, se sont fait connaître et qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique. À cette fin, le requérant doit: 1° donner le nombre de membres qui se sont fait connaître et le nombre approximatif de membres susceptibles d'être représentés; 2° établir: <i>a)</i> ses revenus, ses actifs, ses dettes et ceux des membres de sa famille dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement; <i>b)</i> les revenus, les actifs et les dettes d'au moins 50% des membres du groupe qu'il représente ou entend représenter, qui se sont fait connaître et qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique;	32.1. Lorsque le demandeur exerce ou entend exercer une action collective, il doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, exposer sa situation financière et celle d'au moins 50% des membres qui, parmi le groupe qu'il représente ou entend représenter, se sont fait connaître et qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique. À cette fin, le demandeur doit: 1° donner le nombre de membres qui se sont fait connaître et le nombre approximatif de membres susceptibles d'être représentés; 2° établir: <i>a)</i> ses revenus, ses actifs, ses dettes et ceux des membres de sa famille dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement; <i>b)</i> les revenus, les actifs et les dettes d'au moins 50% des membres du groupe qu'il représente ou entend représenter, qui se sont fait connaître et qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique;	Art. 786 Art. 778, par. 1 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		3° décrire les faits qui justifient la demande d'aide juridique.	3° décrire les faits qui justifient la demande d'aide juridique.	
		43.1. Outre les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée en vertu de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette aide est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants: 1° pour assurer la défense d'une personne qui, faisant l'objet d'une ordonnance de sursis en vertu de l'article 742.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), comparaît devant le tribunal en vertu de l'article 742.6 de ce code pour un manquement à une condition de cette ordonnance; 2° pour assurer la défense d'une personne qui, dans l'un ou l'autre des cas suivants, fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction visée au paragraphe 3 de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques: <i>a)</i> cette personne est en détention au moment de sa comparution, sauf si cette détention résulte de son omission d'avoir été présente au tribunal pour y comparaître; <i>b)</i> cette personne fait face à une poursuite pour agression sexuelle ou à une poursuite pour une infraction qui constitue un mauvais traitement de son conjoint ou de ses enfants; <i>c)</i> cette personne sera mise en présence, devant le tribunal, d'un enfant âgé de moins de 14 ans. L'article 4.6 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation	43.1. Outre les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée en vertu de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette aide est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants: 1° pour assurer la défense d'une personne qui, faisant l'objet d'une ordonnance de sursis en vertu de l'article 742.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), comparaît devant le tribunal en vertu de l'article 742.6 de ce code pour un manquement à une condition de cette ordonnance; 2° pour assurer la défense d'une personne qui, dans l'un ou l'autre des cas suivants, fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction visée au paragraphe 3 de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques: <i>a)</i> cette personne est en détention au moment de sa comparution, sauf si cette détention résulte de son omission d'avoir été présente au tribunal pour y comparaître; <i>b)</i> cette personne fait face à une poursuite pour agression sexuelle ou à une poursuite pour une infraction qui constitue un mauvais traitement de son conjoint ou de ses enfants; <i>c)</i> cette personne sera mise en présence, devant le tribunal, d'un enfant âgé de moins de 14 ans. L'article 4.6 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de certains autres services juridiques s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux appels logés et aux recours extraordinaires exercés dans une affaire visée au présent article.	certains autres services juridiques s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux appels logés et, selon le cas, aux recours extraordinaires prévus au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou aux pourvois en contrôle judiciaire prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) exercés dans une affaire visée au présent article.	Art. 778, par. 11
Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et la Chambre des notaires du Québec intervenue le 11 octobre 2003 sur les conditions d'exercice, le mode de règlement des différends et le tarif des honoraires des notaires pour les services rendus dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques	A-14, r. 5	ANNEXE (...) CHAPITRE VII PROCURATIONS, MANDATS ET CONSENTEMENTS T12. Pour toute procuration, autorisation, concours et consentement par acte séparé, ainsi que pour leur révocation: 100 \$ T13. Pour toute préparation d'un mandat donné en cas d'inaptitude: 135 \$ Ces honoraires comprennent notamment les envois, correspondance et autres vacations, ainsi que les copies nécessaires. (...)	ANNEXE (...) CHAPITRE VII PROCURATIONS, MANDATS ET CONSENTEMENTS T12. Pour toute procuration, autorisation, concours et consentement par acte séparé, ainsi que pour leur révocation: 100 \$ T13. Pour toute préparation d'un mandat de protection: 135 \$ Ces honoraires comprennent notamment les envois, correspondance et autres vacations, ainsi que les copies nécessaires. (...)	Art. 778, par. 6
Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide	A-14, r. 5.1	18. Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.	18. Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des frais de justice contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut exécuter son état des frais contre la partie adverse ou réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
juridique et concernant la procédure de règlement des différends				
		19. Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour l'avocat, à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat. Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais dûment taxé.	19. Le fait d'exécuter son état des frais contre la partie adverse équivaut, pour l'avocat, à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat. Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son état des frais dûment établi.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
		31. Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais , la classe d'action est déterminée par les sommes en litige.	31. Dans un cas de révision d'un état des frais , la classe d'action est déterminée par les sommes en litige.	Harmonisation terminologique
		37. Lorsqu'un jugement au fond, par défaut de comparaître ou de plaider est rendu, les honoraires sont les suivants: (...)	37. Lorsqu'un jugement au fond, par défaut de répondre à l'assignation ou de plaider est rendu, les honoraires sont les suivants: (...)	Harmonisation terminologique
		52. Pour la taxation d'un mémoire de frais: 1° 50 \$ si non contestée; 2° 115 \$ si contestée.	52. Pour établir un état des frais: 1° 50 \$ si non contestée; 2° 115 \$ si contestée.	Harmonisation terminologique
		54. En matière d'expropriation, les honoraires sont: 1° pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) devant un tribunal autre que le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières: 100 \$; 2° pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués: 100 \$.	54. En matière d'expropriation, les honoraires sont: 1° pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) devant un tribunal autre que le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières: 100 \$; 2° pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués: 100 \$.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Des honoraires additionnels de 1% de l'indemnité s'ajoutent à ceux prévus au premier alinéa lorsqu' il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du Québec, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, que les services rendus par ce dernier lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.	Des honoraires additionnels de 1% de l'indemnité s'ajoutent à ceux prévus au premier alinéa lorsqu' il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du Québec, sur requête accompagnée d'une déclaration sous serment de l'avocat, que les services rendus par ce dernier lors de la préparation de la cause ou lors de l'instruction, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
		59. Pour les services rendus en appel de tout jugement interlocutoire, à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l'habeas corpus, les honoraires applicables sont la moitié des honoraires prévus pour le jugement au fond, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.	59. Pour les services rendus en appel de tout jugement rendu en cours d'instance, à l'exclusion de l'injonction, de tout pourvoi en contrôle judiciaire et de l'habeas corpus, les honoraires applicables sont la moitié des honoraires prévus pour le jugement au fond, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.	Harmonisation terminologique Art. 778, par. 11
		60. Après l'inscription en appel pour toute action réglée, appel abandonné, rejeté ou déserté, les honoraires sont les suivants: Classe I: 190 \$; Classe II: 525 \$; Classe III: 560 \$; Classe IV: 750 \$; Classe V: 950 \$.	60. Après le dépôt d'une déclaration d'appel pour toute action réglée, appel abandonné, rejeté ou déserté, les honoraires sont les suivants: Classe I: 190 \$; Classe II: 525 \$; Classe III: 560 \$; Classe IV: 750 \$; Classe V: 950 \$.	Harmonisation terminologique
		70. L'avocat qui produit une preuve par affidavit sans assister à l'enquête a droit aux honoraires prévus aux sous-sections 1 à 4.	70. L'avocat qui produit une preuve par déclaration sous serment sans assister à l'enquête a droit aux honoraires prévus aux sous-sections 1 à 4.	Harmonisation terminologique
		71. Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures, les honoraires sont les suivants: 1° après le dépôt ou la production à la cour de l'acte introductif d'instance, à l'avocat représentant la partie demanderesse: 220 \$;	71. Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures, les honoraires sont les suivants: 1° après le dépôt ou la production à la cour de l'acte introductif d'instance, à l'avocat représentant la partie demanderesse: 220 \$;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		2° après la comparution et avant la signification d'une contestation, à l'avocat représentant la partie défenderesse: 220 \$; 3° dans une action par accord, à l'avocat représentant les 2 parties: 380 \$.	2° après la réponse à l'assignation et avant la signification d'une contestation, à l'avocat représentant la partie défenderesse: 220 \$; 3° dans une action par accord, à l'avocat représentant les 2 parties: 380 \$.	Harmonisation terminologique
		73. Lorsqu'un jugement par défaut de comparaître ou de plaider est rendu, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant: 1° la partie demanderesse: 550 \$; 2° la partie défenderesse: 380 \$.	73. Lorsqu'un jugement par défaut de répondre à l'assignation ou de plaider est rendu, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant: 1° la partie demanderesse: 550 \$; 2° la partie défenderesse: 380 \$.	Harmonisation terminologique
		85. Pour tout jugement: 1° relatif à une requête pour changement de pension alimentaire, de droits de garde d'enfants, de droits de visite ou de sortie, s'il y a enquête: 425 \$; 2° relatif à une requête pour modification des mesures prévues au paragraphe 1, s'il n'y a pas d'enquête: 325 \$. Cette disposition s'applique sous réserve des dispositions de l'article 76.	85. Pour tout jugement: 1° relatif à une requête pour changement de pension alimentaire, de droits de garde d'enfants, de droits de visite ou de sortie, s'il y a instruction: 425 \$; 2° relatif à une requête pour modification des mesures prévues au paragraphe 1, s'il n'y a pas d'instruction: 325 \$. Cette disposition s'applique sous réserve des dispositions de l'article 76.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
		91. Pour l'appel de tout jugement interlocutoire : 657,50 \$.	91. Pour l'appel de tout jugement rendu en cours d'instance : 657,50 \$.	Harmonisation terminologique
		119. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance, lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente avant enquête et audition , les honoraires sont les suivants:	119. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance, lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente avant instruction , les honoraires sont les suivants:	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1° à la suite d'une procédure de conciliation: 500 \$; 2° en l'absence d'une procédure de conciliation: 270 \$.	1° à la suite d'une procédure de conciliation: 500 \$; 2° en l'absence d'une procédure de conciliation: 270 \$.	
		120. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance lorsqu'il y a enquête et audition, les honoraires sont les suivants: 1° à la suite d'une procédure de conciliation: 500 \$, plus 275 \$ par période d'audition à compter de la première période; 2° en l'absence d'une procédure de conciliation: 500 \$.	120. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance lorsqu'il y a instruction, les honoraires sont les suivants: 1° à la suite d'une procédure de conciliation: 500 \$, plus 275 \$ par période d'audition à compter de la première période; 2° en l'absence d'une procédure de conciliation: 500 \$.	
Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires	A-14, r. 8	4. Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'un avocat ou un notaire rend des services dans le cadre du chapitre II de la Loi, il doit soumettre son relevé d'honoraires lorsque son mandat est complété. Un relevé provisoire peut être soumis pour les services professionnels rendus: 1° dans une cause en état au 30 juin d'une année donnée; 2° depuis plus de 12 mois; 3° en matière d'immigration, pour la préparation des formulaires de renseignements personnels pour le requérant ou pour chacun des autres membres de la famille dans le même dossier; 4° dans le cadre d'un procès de longue durée en matière d'actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article	4. Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'un avocat ou un notaire rend des services dans le cadre du chapitre II de la Loi, il doit soumettre son relevé d'honoraires lorsque son mandat est complété. Un relevé provisoire peut être soumis pour les services professionnels rendus: 1° dans une cause en état au 30 juin d'une année donnée; 2° depuis plus de 12 mois; 3° en matière d'immigration, pour la préparation des formulaires de renseignements personnels pour le requérant ou pour chacun des autres membres de la famille dans le même dossier; 4° dans le cadre d'un procès de longue durée en matière d'actes criminels relevant de la compétence exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) qui ont été rendus au cours	Art. 778, par. 3

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		469 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) qui ont été rendus au cours des 30 jours précédant l'envoi du relevé.	des 30 jours précédant l'envoi du relevé.	
Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État	A-18.1, r. 5.1	2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: «année de récolte»: la période comprise entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année qui suit; «jour ouvrable»: un jour juridique excluant les samedis et les 24 et 31 décembre; «lot»: des bois étendus, une pile de bois, des bois éparpillés ou des bouts de bois; «mesureur de bois»: toute personne physique titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les mesureurs de bois (chapitre M-12.1); «récolte»: coupage, ébranchage, débardage, extraction et écimage des bois; «tarif de cubage»: un tableau permettant de lire le volume d'une pièce de bois en partant de la connaissance d'une ou de plusieurs de ses autres dimensions; «volume solide»: le volume réel d'une pièce de bois.	2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: «année de récolte»: la période comprise entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année qui suit; «jour ouvrable»: un jour non férié excluant les samedis, les 24, 26 et 31 décembre et le 2 janvier; «lot»: des bois étendus, une pile de bois, des bois éparpillés ou des bouts de bois; «mesureur de bois»: toute personne physique titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les mesureurs de bois (chapitre M-12.1); «récolte»: coupage, ébranchage, débardage, extraction et écimage des bois; «tarif de cubage»: un tableau permettant de lire le volume d'une pièce de bois en partant de la connaissance d'une ou de plusieurs de ses autres dimensions; «volume solide»: le volume réel d'une pièce de bois.	Art. 778, par. 5
Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des architectes du Québec	A-21, r. 4	3. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la	3. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		convention de cession. Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.	Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.	
		10. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date et de la durée de la cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 1.	10. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date et de la durée de la cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 1.	Art. 778, par. 10
Code de déontologie des architectes	A-21, r. 5.1	59. Outre les actes mentionnés aux articles 57, 58, 58.1, 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un architecte (...) 7° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé par le syndic ou le syndic adjoint d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;	59. Outre les actes mentionnés aux articles 57, 58, 58.1, 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un architecte (...) 7° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé par le syndic ou le syndic adjoint d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit;	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		8° d'offrir ses services professionnels à un tiers envers qui son employeur a des obligations contractuelles.	8° d'offrir ses services professionnels à un tiers envers qui son employeur a des obligations contractuelles.	
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec	A-21, r. 6	6.03. Dans le cas prévu à l'article 6.02, le comité convoque l'architecte et lui transmet, sous pli recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: <i>a)</i> un avis précisant la date et l'heure de l'audition; <i>b)</i> un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; et <i>c)</i> une copie du rapport dressé par l'inspecteur à son sujet.	6.03. Dans le cas prévu à l'article 6.02, le comité convoque l'architecte et lui transmet, par poste recommandée, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants : <i>a)</i> un avis précisant la date et l'heure de l'audition; <i>b)</i> un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; et <i>c)</i> une copie du rapport dressé par l'inspecteur à son sujet.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des architectes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (version anglaise non disponible)	A-21, r. 8	4. Le Comité d'admission informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide que l'une des conditions n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur de la condition à remplir dans le délai qu'il fixe et des éléments requis pour y satisfaire ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.	4. Le Comité d'admission informe le demandeur de sa décision, par poste recommandée, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide que l'une des conditions n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur de la condition à remplir dans le délai qu'il fixe et des éléments requis pour y satisfaire ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.	Art. 778, par. 10
		6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée par le Conseil d'administration de l'Ordre en lui transmettant, par courrier recommandé , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée par le Conseil d'administration de l'Ordre en lui transmettant, par poste recommandée , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		9. La décision du Conseil d’administration est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.	9. La décision du Conseil d’administration est finale et doit être transmise au demandeur par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec (version anglaise non disponible)	A-21, r. 9	3. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	3. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5
Règlement sur l’exercice de la profession d’architecte en société	A-21, r. 9.1	10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 2° l'engagement par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, toutes les sommes relatives à l'enquête et à la défense, y compris les frais et dépens des actions contre la société, et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 2° l'engagement par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, toutes les sommes relatives à l'enquête et à la défense, y compris les frais et frais de justice des actions contre la société, et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur les normes d’équivalence pour la délivrance d’un permis par l’Ordre des architectes du Québec	A-21, r. 11	2.04. Le candidat qui reçoit les informations visées à l’article 2.03 peut demander au Conseil d’administration de se faire entendre à condition qu’il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 15 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l’équivalence de diplôme. Le Conseil d’administration doit, dans les 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande, entendre le candidat et, s’il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le	2.04. Le candidat qui reçoit les informations visées à l’article 2.03 peut demander au Conseil d’administration de se faire entendre à condition qu’il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 15 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l’équivalence de diplôme. Le Conseil d’administration doit, dans les 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande, entendre le candidat et, s’il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		secrétaire convoque le candidat par écrit transmis par poste recommandée ou certifiée , au moins 10 jours avant la date de l'audition. La décision du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit dans les 15 jours de la date de l'audition.	convoque le candidat par écrit transmis par poste recommandée , au moins 10 jours avant la date de l'audition. La décision du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit dans les 15 jours de la date de l'audition.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des architectes du Québec	A-21, r. 12	5. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les 10 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser par écrit l'architecte concerné. Si l'architecte ne peut être informé personnellement, l'avis communiqué au bureau de l'architecte est réputé avoir été transmis à ce dernier. L'architecte ne peut, à compter du moment où le secrétaire de l'Ordre a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, l'architecte peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25) .	5. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les 10 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser par écrit l'architecte concerné. Si l'architecte ne peut être informé personnellement, l'avis communiqué au bureau de l'architecte est réputé avoir été transmis à ce dernier. L'architecte ne peut, à compter du moment où le secrétaire de l'Ordre a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, l'architecte peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 782
		18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25) . Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) . Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Art. 782
		29. La sentence arbitrale est définitive, sans appel et lie les	29. La sentence arbitrale est définitive, sans appel et lie les	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		parties. Elle est susceptible d'exécution forcée conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	parties. Elle est susceptible d'exécution forcée conformément aux articles 645 à 647 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur les stages de perfectionnement des architectes	A-21, r. 14	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un architecte stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise à l'architecte visé par signification conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou sous pli recommandé ou certifié.	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un architecte stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise à l'architecte visé par signification ou par notification par poste recommandée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 782
		4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un architecte stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.	4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un architecte stagiaire prend effet 30 jours après sa notification ou sa signification à celui-ci.	Art. 783
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (version anglaise non disponible)	A-23, r. 1.1	4. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	4. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Code de déontologie des arpenteurs-géomètres	A-23, r. 3	4.01.01. En outre de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1, 59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions (chapitre C-26), sont dérogatoires à la dignité de la profession, les actes suivants:	4.01.01. En outre de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1, 59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions (chapitre C-26), sont dérogatoires à la dignité de la profession, les actes suivants:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(...) k) communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsque l'arpenteur-géomètre est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;	(...) k) communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsque l'arpenteur-géomètre est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit;	Art. 783
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (version anglaise non disponible)	A-23, r. 4	13. Au moins 15 jours avant la date d'une inspection par le comité, ce dernier, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par courrier recommandé ou certifié , un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.	13. Au moins 15 jours avant la date d'une inspection par le comité, ce dernier, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.	Art. 778, par. 10
		20. Au moins 5 jours francs avant la date de l'inspection, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre, par courrier recommandé ou certifié, un avis d'inspection portant sur sa compétence professionnelle en y indiquant le lieu, la date et l'heure où le comité procédera à l'inspection. Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'inspection, le comité peut procéder à cette inspection sans avis.	20. Au moins 5 jours francs avant la date de l'inspection, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre, par poste recommandée, un avis d'inspection portant sur sa compétence professionnelle en y indiquant le lieu, la date et l'heure où le comité procédera à l'inspection. Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'inspection, le comité peut procéder à cette inspection sans avis.	Art. 778, par. 10
		27. Pour l'application de l'article 26, le comité convoque le membre et lui transmet, par courrier recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants : 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition; 2° une copie de la résolution exposant les motifs confirmant	27. Pour l'application de l'article 26, le comité convoque le membre et lui transmet, par poste recommandée, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants : 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition; 2° une copie de la résolution exposant les motifs confirmant les	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		les conclusions du comité; 3° une copie du rapport dressé par le comité à son sujet.	conclusions du comité; 3° une copie du rapport dressé par le comité à son sujet.	
Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (version anglaise non disponible)	A-23, r. 5.01	26. Le Conseil d'administration homologue les résultats à la première séance qui suit la date de la réception des résultats. Les résultats ainsi homologués sont inscrits dans le registre d'évaluations professionnelles conservé au siège de l'Ordre. Le registre est signé par le président du comité des examinateurs. Dans les 10 jours suivants, le secrétaire de l'Ordre communique par courrier recommandé à chaque candidat les résultats obtenus.	26. Le Conseil d'administration homologue les résultats à la première séance qui suit la date de la réception des résultats. Les résultats ainsi homologués sont inscrits dans le registre d'évaluations professionnelles conservé au siège de l'Ordre. Le registre est signé par le président du comité des examinateurs. Dans les 10 jours suivants, le secrétaire de l'Ordre communique par poste recommandée à chaque candidat les résultats obtenus.	Art. 778, par. 10
		27. Toute demande de révision d'une évaluation professionnelle ou d'une décision du comité des examinateurs doit être adressée par écrit par le candidat au Conseil d'administration dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de ses résultats. Le candidat doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre ses observations écrites avant la date prévue pour la séance. La décision du Conseil d'administration en révision est définitive et doit être transmise au candidat concerné par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	27. Toute demande de révision d'une évaluation professionnelle ou d'une décision du comité des examinateurs doit être adressée par écrit par le candidat au Conseil d'administration dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de ses résultats. Le candidat doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre ses observations écrites avant la date prévue pour la séance. La décision du Conseil d'administration en révision est définitive et doit être transmise au candidat concerné par écrit et par poste recommandée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
		38. Le comité des stages examine la demande d'inscription au stage du candidat et décide s'il l'accepte ou s'il la refuse. Le comité avise le candidat de sa décision dans les 45 jours de la réception de sa demande d'inscription au stage. S'il accepte la demande d'inscription au stage, le comité	38. Le comité des stages examine la demande d'inscription au stage du candidat et décide s'il l'accepte ou s'il la refuse. Le comité avise le candidat de sa décision dans les 45 jours de la réception de sa demande d'inscription au stage. S'il accepte la demande d'inscription au stage, le comité	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		formule une recommandation au Conseil d'administration qui délivre une carte de stage au candidat. Cette carte est signée par le secrétaire de l'Ordre et contient le nom du stagiaire et la date de délivrance de la carte. S'il refuse la demande d'inscription au stage, le comité indique au candidat, par courrier recommandé, ses motifs ainsi que les conditions à remplir pour qu'il accepte la demande d'inscription au stage.	formule une recommandation au Conseil d'administration qui délivre une carte de stage au candidat. Cette carte est signée par le secrétaire de l'Ordre et contient le nom du stagiaire et la date de délivrance de la carte. S'il refuse la demande d'inscription au stage, le comité indique au candidat, par poste recommandée, ses motifs ainsi que les conditions à remplir pour qu'il accepte la demande d'inscription au stage.	Art. 778, par. 10
		50. Le Conseil d'administration décide d'accepter ou de rejeter le stage effectué à la première réunion qui suit la date de la réception de la recommandation du comité des stages. Le secrétaire de l'Ordre communique ensuite au candidat, dans les 10 jours, par courrier recommandé, le résultat obtenu.	50. Le Conseil d'administration décide d'accepter ou de rejeter le stage effectué à la première réunion qui suit la date de la réception de la recommandation du comité des stages. Le secrétaire de l'Ordre communique ensuite au candidat, dans les 10 jours, par poste recommandée, le résultat obtenu.	Art. 778, par. 10
		51. Un candidat dont le stage est rejeté peut demander une révision de la décision au Conseil d'administration. Cette demande de révision doit être adressée par écrit au Conseil d'administration, dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de son résultat. Le candidat doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre ses observations écrites avant la date prévue pour la réunion. À la première réunion régulière qui suit la date de réception de la demande de révision, le Conseil d'administration doit l'examiner. La décision du Conseil d'administration en révision est définitive et doit être transmise au candidat concerné par écrit et par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	51. Un candidat dont le stage est rejeté peut demander une révision de la décision au Conseil d'administration. Cette demande de révision doit être adressée par écrit au Conseil d'administration, dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de son résultat. Le candidat doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre ses observations écrites avant la date prévue pour la réunion. À la première réunion régulière qui suit la date de réception de la demande de révision, le Conseil d'administration doit l'examiner. La décision du Conseil d'administration en révision est définitive et doit être transmise au candidat concerné par écrit et par poste recommandée, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la délivrance	A-23, r. 5.1	4. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le	4. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
d'un permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (version anglaise non disponible)		demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.	de sa décision, par poste recommandée, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.	Art. 778, par. 10
		6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par poste recommandée , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	Art. 778, par. 10
		9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.	9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (version anglaise non disponible)	A-23, r. 6	3. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent.	3. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent.	Art. 782 Art. 778, par. 5
Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société	A-23, r. 7	13. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique: (...) 2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute	13. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique: (...) 2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (version anglaise non disponible)	A-23, r. 8	9. Le comité exécutif dispose de la demande de reconnaissance dans les 60 jours de sa réception en fonction des critères prévus à l'article 6. Toutefois, lorsque le comité exécutif entend refuser la demande, le secrétaire doit en aviser l'arpenteur-géomètre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis. Le secrétaire transmet la décision à l'arpenteur-géomètre, par courrier recommandé , dans les 15 jours de celle-ci. La décision du comité exécutif est finale.	9. Le comité exécutif dispose de la demande de reconnaissance dans les 60 jours de sa réception en fonction des critères prévus à l'article 6. Toutefois, lorsque le comité exécutif entend refuser la demande, le secrétaire doit en aviser l'arpenteur-géomètre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis. Le secrétaire transmet la décision à l'arpenteur-géomètre, par poste recommandée , dans les 15 jours de celle-ci. La décision du comité exécutif est finale.	Art. 778, par. 10
		13. À sa première séance suivant la date de la demande de dispense prévue à l'article 12, le comité exécutif décide s'il accorde la dispense. Toutefois, lorsque le comité exécutif entend refuser la demande de dispense, le secrétaire doit en aviser l'arpenteur-géomètre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis. Le secrétaire transmet la décision à l'arpenteur-géomètre, par courrier recommandé , dans les 15 jours de celle-ci. La décision du comité exécutif est finale. Le comité exécutif détermine alors le nombre d'heures que	13. À sa première séance suivant la date de la demande de dispense prévue à l'article 12, le comité exécutif décide s'il accorde la dispense. Toutefois, lorsque le comité exécutif entend refuser la demande de dispense, le secrétaire doit en aviser l'arpenteur-géomètre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis. Le secrétaire transmet la décision à l'arpenteur-géomètre, par poste recommandée , dans les 15 jours de celle-ci. La décision du comité exécutif est finale. Le comité exécutif détermine alors le nombre d'heures que l'arpenteur-géomètre doit accumuler et les conditions qui	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'arpenteur-géomètre doit accumuler et les conditions qui s'appliquent.	s'appliquent.	
		15. Le secrétaire de l'Ordre transmet à l'arpenteur-géomètre, par courrier recommandé, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies et le délai consenti pour y remédier. L'avis mentionne de plus la sanction à laquelle le membre visé s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit. Peut recevoir cet avis, l'arpenteur-géomètre : 1° qui fait défaut de produire la déclaration et, le cas échéant, les pièces justificatives prévues à l'article 14; 2° qui fait défaut de suivre des obligations de formation continue nécessaires à l'accumulation du nombre d'heures déterminées à l'article 2; 3° dont les obligations de formation continue suivies ne sont pas reconnues par le comité exécutif.	15. Le secrétaire de l'Ordre transmet à l'arpenteur-géomètre, par poste recommandée, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies et le délai consenti pour y remédier. L'avis mentionne de plus la sanction à laquelle le membre visé s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit. Peut recevoir cet avis, l'arpenteur-géomètre : 1° qui fait défaut de produire la déclaration et, le cas échéant, les pièces justificatives prévues à l'article 14; 2° qui fait défaut de suivre des obligations de formation continue nécessaires à l'accumulation du nombre d'heures déterminées à l'article 2; 3° dont les obligations de formation continue suivies ne sont pas reconnues par le comité exécutif.	Art. 778, par. 10
		16. Le comité exécutif transmet un avis final, par courrier recommandé , à tout arpenteur-géomètre qui n'a pas donné suite dans le délai consenti à l'avis prévu à l'article 15.	16. Le comité exécutif transmet un avis final, par poste recommandée , à tout arpenteur-géomètre qui n'a pas donné suite dans le délai consenti à l'avis prévu à l'article 15.	Art. 778, par. 10
Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (version anglaise non disponible)	A-23, r. 9	6. La procédure de l'article 7 ne s'applique pas dans le cas du procès-verbal de bornage .	6. La procédure de l'article 7 ne s'applique pas dans le cas du procès-verbal d'abornement .	Art. 778, par. 12
Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation	A-23, r. 10	9. Sauf dans les cas visés à l'article 10, l'arpenteur-géomètre doit vérifier les divers éléments concernant ou affectant le bien-fonds qui fait l'objet du certificat de localisation et notamment les suivants:	9. Sauf dans les cas visés à l'article 10, l'arpenteur-géomètre doit vérifier les divers éléments concernant ou affectant le bien-fonds qui fait l'objet du certificat de localisation et notamment les suivants:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(...) 7° toute servitude active et toute servitude passive, inscrite comme telle au registre foncier, et toutes celles contenues dans le dernier acte d'acquisition; 8° les limites ayant fait l'objet d'un bornage avec, le cas échéant, la référence au numéro de publication du procès-verbal de bornage; 9° toute servitude apparente ou toute charge qui devrait normalement faire l'objet d'une servitude et qui pourrait affecter le bien-fonds; (...)	(...) 7° toute servitude active et toute servitude passive, inscrite comme telle au registre foncier, et toutes celles contenues dans le dernier acte d'acquisition; 8° les limites ayant fait l'objet d'un bornage avec, le cas échéant, la référence au numéro de publication du procès-verbal d'abornement; 9° toute servitude apparente ou toute charge qui devrait normalement faire l'objet d'une servitude et qui pourrait affecter le bien-fonds; (...)	Art. 778, par. 12
Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation	A-23, r. 11	15. Le certificat d'implantation est une confirmation écrite de l'exécution de l'implantation, sous forme d'un plan accompagné ou non d'un rapport, délivrée par l'arpenteur-géomètre à l'intention du client ou de son mandant. Il doit y être mentionné notamment: 1° le nom du client ou de son mandant; 2° la date des opérations; 3° la fin pour laquelle l'implantation a été effectuée; 4° le cas échéant, le certificat de piquetage ou le procès-verbal de bornage sur lequel l'implantation s'appuie; 5° le dégagement entre la structure à ériger ou à modifier et,	15. Le certificat d'implantation est une confirmation écrite de l'exécution de l'implantation, sous forme d'un plan accompagné ou non d'un rapport, délivrée par l'arpenteur-géomètre à l'intention du client ou de son mandant. Il doit y être mentionné notamment: 1° le nom du client ou de son mandant; 2° la date des opérations; 3° la fin pour laquelle l'implantation a été effectuée; 4° le cas échéant, le certificat de piquetage ou le procès-verbal d'abornement sur lequel l'implantation s'appuie; 5° le dégagement entre la structure à ériger ou à modifier et,	Art. 778, par. 12

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		selon le cas, les limites du bien-fonds, la structure existante ou les lignes de référence; 6° le type de marques posées; 7° la position relative entre les marques posées et les limites du bien-fonds et la structure ou le détail de structure à ériger ou à modifier; 8° le cas échéant, toute servitude active ou passive inscrite comme telle à l'index des immeubles ou au registre foncier.	selon le cas, les limites du bien-fonds, la structure existante ou les lignes de référence; 6° le type de marques posées; 7° la position relative entre les marques posées et les limites du bien-fonds et la structure ou le détail de structure à ériger ou à modifier; 8° le cas échéant, toute servitude active ou passive inscrite comme telle à l'index des immeubles ou au registre foncier.	
Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (version anglaise non disponible)	A-23, r. 12	9. À la première réunion du Conseil d'administration de l'Ordre qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le Conseil d'administration décide si la personne bénéficie ou non d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation. Le secrétaire de l'Ordre informe par écrit la personne concernée de la décision du Conseil d'administration en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue. (...)	9. À la première réunion du Conseil d'administration de l'Ordre qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le Conseil d'administration décide si la personne bénéficie ou non d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation. Le secrétaire de l'Ordre informe par écrit la personne concernée de la décision du Conseil d'administration en la lui transmettant, par poste recommandée, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue. (...)	Art. 778, par. 10
		10. La personne à qui le Conseil d'administration de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander la révision de cette décision en faisant parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil d'administration. La révision est effectuée, dans les 60 jours de la date de réception de la demande à cet effet, par un comité formé par le	10. La personne à qui le Conseil d'administration de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander la révision de cette décision en faisant parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil d'administration. La révision est effectuée, dans les 60 jours de la date de réception de la demande à cet effet, par un comité formé par le	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Conseil d'administration conformément au paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) et composé de personnes autres que des membres de ce Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 8. Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard d'une demande de révision, permettre à la personne de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant la tenue de cette réunion. La personne qui désire être présente pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également faire parvenir ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre, en tout temps avant la date prévue pour cette réunion. La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne, par écrit et par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	Conseil d'administration conformément au paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) et composé de personnes autres que des membres de ce Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 8. Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard d'une demande de révision, permettre à la personne de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par poste recommandée au moins 15 jours avant la tenue de cette réunion. La personne qui désire être présente pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également faire parvenir ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre, en tout temps avant la date prévue pour cette réunion. La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne, par écrit et par poste recommandée, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec	A-23, r. 13	3. Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 45 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	3. Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 45 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		4. Le syndic doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son	4. Le syndic doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où il est avisé que le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où il est avisé que le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet au client la formule prévue à l'annexe II, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage. Dans le cas où le compte est de 1 000 \$ ou plus, le syndic transmet de plus un rapport de conciliation au client et au membre, par courrier recommandé. (...)	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet au client la formule prévue à l'annexe II, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage. Dans le cas où le compte est de 1 000 \$ ou plus, le syndic transmet de plus un rapport de conciliation au client et au membre, par poste recommandée. (...)	Art. 778, par. 10
		19. Un membre du conseil ne peut siéger pour l'audition d'une affaire s'il se trouve dans l'un des cas décrits à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	19. Un membre du conseil ne peut siéger pour l'audition d'une affaire s'il se trouve dans l'un des cas décrits à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		31. Une décision arbitrale lie les parties, est sans appel et n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	31. Une décision arbitrale lie les parties, est sans appel et n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 à 647 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur les repères et les bornes (version	A-23, r. 14	4.01. La borne est un repère de piquetage conforme à celui décrit aux articles 2.01 ou 2.03, posé en cours de bornage et	4.01. La borne est un repère de piquetage conforme à celui décrit aux articles 2.01 ou 2.03, posé en cours de bornage et auquel la	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
anglaise non disponible)		auquel la signature du procès-verbal de bornage par les parties ou l'homologation du procès-verbal d'abornement par le tribunal confère le caractère de borne.	signature du procès-verbal d'abornement par les parties ou l'homologation du rapport de bornage par le tribunal confère le caractère de borne.	Art. 778, par. 12 Art. 778, par. 12
Règlement sur les stages de perfectionnement des arpenteurs-géomètres (version anglaise non disponible)	A-23, r. 16	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au stagiaire visé par signification conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou sous pli recommandé ou certifié.	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au stagiaire visé par signification ou par notification par poste recommandée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 782
		4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.	4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un stagiaire prend effet 30 jours après sa notification ou sa signification à celui-ci.	Art. 783
Règlement sur les délais de transmission des rapports médicaux aux fins de l'assurance automobile	A-25, r. 6	1. Aux fins de l'article 62 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), tout médecin ou établissement qui a traité un réclamant ou tout médecin consulté par un réclamant suite à un accident doit faire rapport à la Société de l'assurance automobile du Québec de ses constatations, traitements et recommandations dans un délai de 6 jours non fériés à compter de la demande de cette dernière. Il doit également fournir à la Société tout autre rapport médical ou hospitalier qu'elle lui demande relativement à la victime, dans un délai de 6 jours non fériés à compter de la demande.	1. Aux fins de l'article 62 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), tout médecin ou établissement qui a traité un réclamant ou tout médecin consulté par un réclamant suite à un accident doit faire rapport à la Société de l'assurance automobile du Québec de ses constatations, traitements et recommandations dans un délai de 6 jours ouvrables à compter de la demande de cette dernière. Il doit également fournir à la Société tout autre rapport médical ou hospitalier qu'elle lui demande relativement à la victime, dans un délai de 6 jours ouvrables à compter de la demande.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5
Règlement sur le remboursement de certains frais	A-25, r. 14	51. Lorsqu'une victime inapte n'est pas déjà pourvue d'un régime de protection, les frais engagés pour la nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ou pour l'homologation d'un mandat donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 350 \$.	51. Lorsqu'une victime inapte n'est pas déjà pourvue d'un régime de protection, les frais engagés pour la nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ou pour l'homologation d'un mandat de protection donné par une personne majeure sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 350 \$.	Art. 778, par. 6
Règlement sur le traitement de demandes d'indemnité	A-25, r. 16	8. La Société envoie sa décision écrite et motivée par la poste à la dernière adresse du demandeur connue de la Société. Une	8. La Société envoie sa décision écrite et motivée par la poste à la dernière adresse du demandeur connue de la Société. Une	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
et de révision et sur le recouvrement des dettes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec		décision en révision est envoyée par courrier recommandé, certifié ou prioritaire.	décision en révision est envoyée par poste recommandée ou prioritaire.	Art. 778, par. 10
Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie	A-29, r. 5	28. À défaut de dispositions dans une entente, tout professionnel soumis à l'application d'une entente qui désire devenir un professionnel désengagé ou un professionnel non participant, tout professionnel désengagé qui désire devenir un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel non participant et tout professionnel non participant qui désire devenir un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé doivent transmettre à la Régie, sous pli recommandé ou certifié , un avis de désengagement, de réengagement ou de non-participation suivant la forme et la teneur de la formule 1.	28. À défaut de dispositions dans une entente, tout professionnel soumis à l'application d'une entente qui désire devenir un professionnel désengagé ou un professionnel non participant, tout professionnel désengagé qui désire devenir un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel non participant et tout professionnel non participant qui désire devenir un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé doivent transmettre à la Régie, par poste recommandée , un avis de désengagement, de réengagement ou de non-participation suivant la forme et la teneur de la formule 1.	Art. 778, par. 10
Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des audioprothésistes (version anglaise non disponible)	A-33, r. 2	3. Le contrat d'assurance doit prévoir que: (...) 5° l'assureur s'engage à prendre le fait et cause de l'assuré et à assumer sa défense dans toute action intentée contre lui; les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie, sont à la charge de l'assureur en plus des montants prévus au paragraphe 1; (...)	3. Le contrat d'assurance doit prévoir que: (...) 5° l'assureur s'engage à prendre le fait et cause de l'assuré et à assumer sa défense dans toute action intentée contre lui; les frais et frais de justice des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie, sont à la charge de l'assureur en plus des montants prévus au paragraphe 1; (...)	Harmonisation terminologique
Code de déontologie des audioprothésistes	A-33, r. 3	4.02.01. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 , 58, 59.1, 59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la	4.02.01. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 , 58, 59.1, 59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		profession, le fait pour un audioprothésiste de: a) inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels; b) communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	profession, le fait pour un audioprothésiste de: a) inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels; b) communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (version anglaise non disponible)	A-33, r. 4	14. Au moins 15 jours avant la date de la vérification, le secrétaire du comité, fait parvenir à l'audioprothésiste visé, par courrier recommandé ou certifié ou par huissier, un avis de vérification. Le cas échéant, le secrétaire transmet également cet avis, par courrier recommandé ou certifié ou par huissier, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1. L'avis mentionne notamment le lieu, la date et l'heure auxquels se tiendra la vérification.	14. Au moins 15 jours avant la date de la vérification, le secrétaire du comité, fait parvenir à l'audioprothésiste visé, par poste recommandée ou par huissier, un avis de vérification. Le cas échéant, le secrétaire transmet également cet avis, par poste recommandée ou par huissier, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1. L'avis mentionne notamment le lieu, la date et l'heure auxquels se tiendra la vérification.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
		22. Au moins 5 jours avant la date d'une enquête particulière, le secrétaire du comité fait parvenir à l'audioprothésiste visé, par courrier recommandé ou certifié ou par huissier, un avis d'enquête particulière. Le cas échéant, le secrétaire transmet également cet avis, par courrier recommandé, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.	22. Au moins 5 jours avant la date d'une enquête particulière, le secrétaire du comité fait parvenir à l'audioprothésiste visé, par poste recommandée ou par huissier, un avis d'enquête particulière. Le cas échéant, le secrétaire transmet également cet avis, par poste recommandée, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		L'avis mentionne notamment le lieu, la date et l'heure auxquels se tiendra l'enquête particulière. Dans le cas où la transmission de l'avis à l'audioprothésiste ou à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser le membre du comité, l'enquêteur ou l'expert à procéder à cette enquête sans avis.	L'avis mentionne notamment le lieu, la date et l'heure auxquels se tiendra l'enquête particulière. Dans le cas où la transmission de l'avis à l'audioprothésiste ou à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser le membre du comité, l'enquêteur ou l'expert à procéder à cette enquête sans avis.	
		28. Lorsque l'audioprothésiste a informé le secrétaire du comité qu'il désire être présent pour faire ses observations, le comité convoque l'audioprothésiste et lui transmet, par courrier recommandé ou certifié ou par huissier, 15 jours avant la date prévue pour la séance, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de la séance; 2° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière dressé à son sujet; 3° une copie du présent règlement.	28. Lorsque l'audioprothésiste a informé le secrétaire du comité qu'il désire être présent pour faire ses observations, le comité convoque l'audioprothésiste et lui transmet, par poste recommandée ou par huissier, 15 jours avant la date prévue pour la séance, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de la séance; 2° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière dressé à son sujet; 3° une copie du présent règlement.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications	A-33, r. 5.1	6. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue. S'il décide que l'une des mesures de compensation n'est pas remplie, il informe le demandeur de la mesure à remplir et du délai pour ce faire ainsi que du recours en révision prévu à l'article 7.	6. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue. S'il décide que l'une des mesures de compensation n'est pas remplie, il informe le demandeur de la mesure à remplir et du délai pour ce faire ainsi que du recours en révision prévu à l'article 7.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
professionnelles (version anglaise non disponible)				
		8. L'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	8. L'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par poste recommandée , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	Art. 778, par. 10
		11. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.	11. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes (version anglaise non disponible)	A-33, r. 6	23. Lorsqu'un audioprothésiste décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les services professionnels qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone de l'audioprothésiste qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés au premier alinéa de l'article 21 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession. Si l'audioprothésiste n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés au premier alinéa de l'article 21.	23. Lorsqu'un audioprothésiste décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les services professionnels qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone de l'audioprothésiste qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés au premier alinéa de l'article 21 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession. Si l'audioprothésiste n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés au premier alinéa de l'article 21.	Art. 778, par. 10
		30. Lorsqu'un audioprothésiste décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les services professionnels qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé , de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone de	30. Lorsqu'un audioprothésiste décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les services professionnels qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandée , de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone de l'audioprothésiste qui a accepté d'être le gardien provisoire des	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'audioprothésiste qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés au premier alinéa de l'article 21 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si l'audioprothésiste n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin, prendra possession des éléments visés au premier alinéa de l'article 21.	éléments visés au premier alinéa de l'article 21 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si l'audioprothésiste n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin, prendra possession des éléments visés au premier alinéa de l'article 21.	
Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société	A-33, r. 6.1	10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: 1° l'engagement par l'assureur de payer aux lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir l'audioprothésiste conformément au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes, (chapitre A-33, r. 2), et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation résultant des fautes commises par un audioprothésiste dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société; 2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête, la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: 1° l'engagement par l'assureur de payer aux lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir l'audioprothésiste conformément au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes, (chapitre A-33, r. 2), et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation résultant des fautes commises par un audioprothésiste dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société; 2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête, la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur les	A-33, r. 8	3.15. Le secrétaire doit transmettre sous pli recommandé ou	3.15. Le secrétaire doit transmettre par poste recommandée à	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec		certifié à chacun des candidats copie du rapport mentionné à l'article 3.14. Ce rapport indique, notamment, le nombre de bulletins de vote et d'enveloppes officielles que le secrétaire a fait imprimer ainsi que la façon dont il en a disposé.	chacun des candidats copie du rapport mentionné à l'article 3.14. Ce rapport indique, notamment, le nombre de bulletins de vote et d'enveloppes officielles que le secrétaire a fait imprimer ainsi que la façon dont il en a disposé.	
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (version anglaise non disponible)	A-33, r. 9	9. Le comité informe le candidat de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. Lorsqu'il refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat du programme d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, du stage ou de l'examen dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.	9. Le comité informe le candidat de sa décision, par poste recommandée, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. Lorsqu'il refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat du programme d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, du stage ou de l'examen dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.	Art. 778, par. 10
		10. Le candidat qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Conseil d'administration en s'adressant par écrit au secrétaire, dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision. Le Conseil d'administration doit décider de la demande de révision dans les 45 jours de la date de sa réception et doit, au moins 15 jours avant qu'il se réunisse à cette fin, informer le candidat de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.	10. Le candidat qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Conseil d'administration en s'adressant par écrit au secrétaire, dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision. Le Conseil d'administration doit décider de la demande de révision dans les 45 jours de la date de sa réception et doit, au moins 15 jours avant qu'il se réunisse à cette fin, informer le candidat de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		La décision du Conseil d'administration est définitive et est transmise au candidat, par courrier recommandé , dans les 30 jours de la date de la réunion.	La décision du Conseil d'administration est définitive et est transmise au candidat, par poste recommandée , dans les 30 jours de la date de la réunion.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec	A-33, r. 10	6. L'audioprothésiste ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, présenter une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, l'audioprothésiste peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	6. L'audioprothésiste ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, présenter une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, l'audioprothésiste peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		9. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet, par courrier recommandé, au plus tard dans les 30 jours qui suivent, son rapport de conciliation au client et à l'audioprothésiste. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que l'audioprothésiste reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement à l'audioprothésiste ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à	9. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet, par poste recommandée, au plus tard dans les 30 jours qui suivent, son rapport de conciliation au client et à l'audioprothésiste. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que l'audioprothésiste reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement à l'audioprothésiste ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'annexe I en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	l'annexe I en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	
		11. Le secrétaire de l'Ordre doit, par courrier recommandé et dans les 5 jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser l'audioprothésiste concerné ou, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai, son cabinet.	11. Le secrétaire de l'Ordre doit, par poste recommandée et dans les 5 jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser l'audioprothésiste concerné ou, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai, son cabinet.	Art. 778, par. 10
		19. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être présentée que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25) , sauf le paragraphe 7 de cet article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 18 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	19. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être présentée que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) , sauf le paragraphe 5 de cet article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 18 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Art. 782
		30. La sentence arbitrale lie les parties et elle est susceptible d'exécution forcée après qu'elle ait été homologuée suivant les articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile (chapitre C-25) .	30. La sentence arbitrale lie les parties et elle est susceptible d'exécution forcée après qu'elle ait été homologuée suivant les articles 645 à 647 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 782
Règlement sur les stages de perfectionnement des audioprothésistes	A-33, r. 13	1.03. La transmission de rapports, avis ou documents, telle que prévue aux articles 2.07, 2.08, 2.09, 2.10, 3.02, 4.01 et 4.02, se fait par la poste sous pli recommandé ou certifié , par livraison de mains à mains au destinataire personnellement ou par huissier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) .	1.03. La transmission de rapports, avis ou documents, telle que prévue aux articles 2.07, 2.08, 2.09, 2.10, 3.02, 4.01 et 4.02, se fait par poste recommandée , par livraison de mains à mains au destinataire personnellement ou par huissier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 778, par. 10 Art. 782
		4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un audioprothésiste stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.	4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un audioprothésiste stagiaire prend effet 30 jours après sa notification ou sa signification à celui-ci.	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision	A-33.2, r. 1	7. Le secrétariat du Bureau est ouvert au public du lundi au vendredi, les jours juridiques , de 9 h 00 à 17 h 00.	7. Le secrétariat du Bureau est ouvert au public du lundi au vendredi, les jours ouvrables , de 9 h 00 à 17 h 00.	Art. 778, par. 5
		Jours non juridiques (avant a. 9)	Jours fériés (avant a. 9)	Art. 778, par. 5
		9. Les jours non juridiques sont les suivants: 1° les samedis et les dimanches; 2° les 1^{er} et 2 janvier; 3° le vendredi Saint; 4° le lundi de Pâques; 5° le lundi qui précède le 25 mai; 6° le 24 juin; 7° le 1^{er} juillet; 8° le premier lundi de septembre; 9° le deuxième lundi d'octobre; 10° les 24, 25, 26 et 31 décembre; 11° tout autre jour férié fixé par le gouvernement.	9. Les jours fériés sont les suivants: 1° les samedis et les dimanches; 2° les 1^{er} et 2 janvier; 3° le vendredi Saint; 4° le lundi de Pâques; 5° le lundi qui précède le 25 mai; 6° le 24 juin; 7° le 1^{er} juillet; 8° le premier lundi de septembre; 9° le deuxième lundi d'octobre; 10° les 24, 25, 26 et 31 décembre; 11° tout autre jour férié fixé par le gouvernement.	Art. 778, par. 5
		10. Lorsqu'un délai expire un jour non juridique , il est prolongé au jour juridique suivant.	10. Lorsqu'un délai expire un jour férié , il est prolongé au jour ouvrable suivant.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5
		11. Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est.	11. Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Les jours non juridiques sont comptés mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant.	Les jours fériés sont comptés mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5
		Signification (avant a. 16)	Notification (avant a. 16)	Art. 783
		16. À moins que le Bureau n'en décide autrement, la signification est faite par huissier ou par courrier recommandé ou certifié. Sauf pour les demandes introductives d'instance, la signification d'un document entre les avocats des parties peut être faite par télécopieur. Le rapport de signification, l'avis de livraison ou le bordereau de transmission de la télécopie ou l'affidavit de la personne qui a effectué la transmission par télécopie, fait preuve, le cas échéant, de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat.	16. À moins que le Bureau n'en décide autrement, la notification est faite par signification par huissier ou par poste recommandée. Sauf pour les demandes introductives d'instance, la notification d'un document entre les avocats des parties peut être faite par télécopieur. Le rapport de signification, l'avis de livraison ou le bordereau de transmission de la télécopie ou la déclaration sous serment de la personne qui a effectué la transmission par télécopie, fait preuve, le cas échéant, de la notification ou de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat.	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 783 Harmonisation terminologique Art. 783
		22. Une personne intéressée qui introduit une demande en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) doit signifier une copie de sa demande à l'Autorité. La preuve de cette signification doit être déposée au secrétariat.	22. Une personne intéressée qui introduit une demande en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) doit notifier une copie de sa demande à l'Autorité. La preuve de cette notification doit être déposée au secrétariat.	Art. 783 Art. 783
		Signification de la demande (avant a. 23)	Notification de la demande (avant a. 23)	Art. 783
		23. À moins que le Bureau n'en décide autrement, toute demande, à l'exception d'une demande fondée sur un motif impérieux, doit être signifiée à l'autre partie.	23. À moins que le Bureau n'en décide autrement, toute demande, à l'exception d'une demande fondée sur un motif impérieux, doit être notifiée à l'autre partie.	Art. 783
		Signification à l'avocat (avant a. 35)	Notification à l'avocat (avant a. 35)	Art. 783
		35. Après comparution de l'avocat, la signification d'un document peut lui être valablement faite.	35. Après comparution de l'avocat, la notification d'un document peut lui être valablement faite.	Art. 783
		37. Une partie peut, en tout temps avant l'audience, amender	37. Une partie peut, en tout temps avant l'audience, amender sa	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		sa demande: (...) La partie qui produit l'amendement doit en signifier copie à l'autre partie.	demande: (...) La partie qui produit l'amendement doit en notifier copie à l'autre partie.	Art. 783
		39. Lorsque, avant l'audience, une partie est ajoutée au moyen d'un amendement, une copie de la demande initiale doit également lui être signifiée ; la demande à son égard n'est censée avoir été produite qu'à la date de cette signification .	39. Lorsque, avant l'audience, une partie est ajoutée au moyen d'un amendement, une copie de la demande initiale doit également lui être notifiée ; la demande à son égard n'est censée avoir été produite qu'à la date de cette notification .	Art. 783 Art. 783
		42. Une personne qui désire intervenir dans une demande portée devant le Bureau ou le tribunal doit le faire par écrit et démontrer un intérêt suffisant. Cette demande doit être produite et signifiée à toutes les parties avant l'audience.	42. Une personne qui désire intervenir dans une demande portée devant le Bureau ou le tribunal doit le faire par écrit et démontrer un intérêt suffisant. Cette demande doit être produite et notifiée à toutes les parties avant l'audience.	Art. 783
Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision	A-33.2, r. 2	3. Les frais de signification exigibles sont les suivants: 1° par huissier: 21,70 \$, plus les honoraires et frais de l'huissier, selon le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1, r. 14); 2° par avis public: 81,50 \$.	3. Les frais de signification ou de notification exigibles sont les suivants: 1° par huissier: 21,70 \$, plus les honoraires et frais de l'huissier, selon le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1, r. 14); 2° par avis public: 81,50 \$.	Art. 783
		5. Les témoins sont indemnisés suivant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7).	5. Les témoins sont indemnisés suivant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7).	Art. 835
Code de déontologie des avocats	B-1, r. 3.1	80. Sauf si toutes les parties y consentent et que cela est dans l'intérêt de la justice, l'avocat ne doit pas comparaître ou plaider devant un juge ou toute personne exerçant une fonction juridictionnelle si:	80. Sauf si toutes les parties y consentent et que cela est dans l'intérêt de la justice, l'avocat ne doit pas comparaître ou plaider devant un juge ou toute personne exerçant une fonction juridictionnelle si:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1° ce juge ou cette personne a un intérêt dans le cabinet au sein duquel l'avocat exerce ses activités professionnelles; 2° ce juge à temps partiel ou cette personne exerce ses activités professionnelles au sein du même cabinet; 3° ce juge ou cette personne est un parent ou un allié au sens des règles concernant la récusation prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25).	1° ce juge ou cette personne a un intérêt dans le cabinet au sein duquel l'avocat exerce ses activités professionnelles; 2° ce juge à temps partiel ou cette personne exerce ses activités professionnelles au sein du même cabinet; 3° ce juge ou cette personne est un parent ou un allié au sens des règles concernant la récusation prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires: (...) 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements; 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais extrajudiciaires ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.	102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires: (...) 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements; 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.	Art. 778, par. 4
		108. L'avocat informe avec diligence le client lorsque des débours, honoraires, commissions, ristournes, frais extrajudiciaires ou autres avantages lui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié ce client.	108. L'avocat informe avec diligence le client lorsque des débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages lui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié ce client.	Art. 778, par. 4
		109. Dans toute affaire où il perçoit des honoraires extrajudiciaires, l'avocat informe le client que des honoraires judiciaires peuvent être accordés par le tribunal. Il conclut également une entente avec le client précisant la manière dont ces honoraires judiciaires sont considérés dans la fixation du coût des services professionnels.	109. Dans toute affaire où il perçoit des honoraires, l'avocat informe le client que le tribunal peut accorder, à titre de frais de justice, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels.	Art. 778, par. 4 Art. 778, par. 4

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		121. L'avocat ne doit pas, lorsqu'il agit dans une affaire pendante devant un tribunal, communiquer directement au sujet de cette affaire, hors du tribunal, avec le juge ou un membre de ce tribunal, sauf: 1° par écrit, s'il donne promptement copie à la partie adverse qui a comparu ou à son avocat; 2° verbalement, après avoir donné un avis raisonnable à l'autre partie qui a comparu ou à son avocat.	121. L'avocat ne doit pas, lorsqu'il agit dans une affaire pendante devant un tribunal, communiquer directement au sujet de cette affaire, hors du tribunal, avec le juge ou un membre de ce tribunal, sauf: 1° par écrit, s'il donne promptement copie à la partie adverse qui a soit produit un avis d'assignation soit produit une réponse à cette assignation ou à son avocat; 2° verbalement, après avoir donné un avis raisonnable à l'autre partie qui a soit produit un avis d'assignation soit produit une réponse à cette assignation ou à son avocat.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec (version anglaise non disponible)	B-1, r. 6	3.01. La clôture du scrutin pour l'élection du bâtonnier du Québec et du vice-président est à 16 h le dernier jour juridique du mois d'avril.	3.01. La clôture du scrutin pour l'élection du bâtonnier du Québec et du vice-président est à 16 h le dernier jour ouvrable du mois d'avril autre qu'un samedi .	Art. 778, par. 5
		5.02. Le Barreau verse à toute personne appelée comme témoin lors de l'instruction d'une plainte la somme prévue pour la taxe d'un témoin devant la Cour supérieure.	5.02. Le Barreau verse à toute personne appelée comme témoin lors de l'instruction d'une plainte la somme prévue pour l'indemnité et les allocations d'un témoin devant la Cour supérieure.	Harmonisation terminologique
Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (version anglaise non disponible)	B-1, r. 7	4. Le comité exécutif informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide que la condition n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur de la condition à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.	4. Le comité exécutif informe le demandeur de sa décision, par poste recommandée, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide que la condition n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur de la condition à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.	Art. 778, par. 10
		6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de	6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par poste recommandée , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	Art. 778, par. 10
		9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.	9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (version anglaise non disponible)	B-1, r. 9	11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes pour toute réclamation et tout dommage qui en font l'objet: (...) 2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie, et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens de toute action qui fait l'objet de la garantie, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes pour toute réclamation et tout dommage qui en font l'objet: (...) 2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie, et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice de toute action qui fait l'objet de la garantie, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes	B-1, r. 13	39. Le sténographe qui veut cesser d'exercer doit en aviser le comité sans délai; le comité retire alors son nom du tableau. Le comité retire également du tableau le nom du sténographe dès qu'est porté à sa connaissance un jugement soumettant ce sténographe à un régime de protection, un jugement homologuant un mandat donné en prévision de son inaptitude ou un jugement rendu en application de l'article 30 du Code civil et ordonnant la mise sous garde du sténographe auprès d'un établissement de santé et de services sociaux.	39. Le sténographe qui veut cesser d'exercer doit en aviser le comité sans délai; le comité retire alors son nom du tableau. Le comité retire également du tableau le nom du sténographe dès qu'est porté à sa connaissance un jugement soumettant ce sténographe à un régime de protection, un jugement homologuant un mandat de protection ou un jugement rendu en application de l'article 30 du Code civil et ordonnant la mise sous garde du sténographe auprès d'un établissement de santé et de services sociaux.	Art. 778, par. 6

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le sténographe doit produire annuellement au comité une déclaration désignant son répondant, afin qu'en cas d'empêchement du sténographe il soit permis à quiconque de faire une demande de notes qui auront été transcrites ou non. Le répondant doit être un sténographe en exercice. Les héritiers d'un sténographe décédé doivent céder ses notes au répondant désigné.	Le sténographe doit produire annuellement au comité une déclaration désignant son répondant, afin qu'en cas d'empêchement du sténographe il soit permis à quiconque de faire une demande de notes qui auront été transcrites ou non. Le répondant doit être un sténographe en exercice. Les héritiers d'un sténographe décédé doivent céder ses notes au répondant désigné.	
		53. Dans les 5 jours de la date de la réception par le président de l'avis prévu à l'article 52, une copie de la plainte doit être signifiée au sténographe conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25). Un avis doit y être joint indiquant que la plainte a été examinée sommairement et qu'il a été décidé de procéder à son instruction; cet avis doit également indiquer au sténographe qu'il dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de la signification pour comparaître par écrit au siège du comité.	53. Dans les 5 jours de la date de la réception par le président de l'avis prévu à l'article 52, une copie de la plainte doit être notifiée au sténographe conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Un avis doit y être joint indiquant que la plainte a été examinée sommairement et qu'il a été décidé de procéder à son instruction; cet avis doit également indiquer au sténographe qu'il dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de la notification pour comparaître par écrit au siège du comité.	Art. 783 Art. 782 Art. 783
		59. Un membre du comité peut être récusé pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25), sauf pour celui prévu au paragraphe 7 de cet article.	59. Un membre du comité peut être récusé pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sauf pour celui prévu au paragraphe 5 de cet article.	Art. 782
		62. Les dispositions de l'article 294.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, devant les membres du comité.	62. Les dispositions de l'article 292 du Code de procédure civile (chapitre C-25.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, devant les membres du comité.	Art. 782
		68. La décision du comité est rendue à la majorité des membres. Elle est consignée par écrit, motivée et signée, incluant toute dissidence. Un exemplaire de cette décision doit sans délai être transmis	68. La décision du comité est rendue à la majorité des membres. Elle est consignée par écrit, motivée et signée, incluant toute dissidence. Un exemplaire de cette décision doit sans délai être transmis	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		aux parties par poste certifiée ou par télécopieur à leurs procureurs.	aux parties par poste recommandée ou par télécopieur à leurs procureurs.	Art. 778, par. 10
		70. Le comité doit, dans les 30 jours qui suivent les représentations sur sanction, imposer la sanction; celle-ci doit être consignée par écrit, motivée, signée, incluant toute dissidence, et transmise sans délai aux parties par poste certifiée ou par télécopieur à leurs procureurs.	70. Le comité doit, dans les 30 jours qui suivent les représentations sur sanction, imposer la sanction; celle-ci doit être consignée par écrit, motivée, signée, incluant toute dissidence, et transmise sans délai aux parties par poste recommandée ou par télécopieur à leurs procureurs.	Art. 778, par. 10
		79. Une décision rendue par un comité peut être rectifiée si elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelqu'autre erreur matérielle. Une telle rectification peut être faite d'office, tant que l'exécution n'a pas été commencée. Elle peut l'être également sur requête d'une partie signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).	79. Une décision rendue par un comité peut être rectifiée si elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelqu'autre erreur matérielle. Une telle rectification peut être faite d'office, tant que l'exécution n'a pas été commencée. Elle peut l'être également sur requête d'une partie notifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 783 Art. 782
Règlement sur l'inspection professionnelle des avocats	B-1, r. 15	25. Lorsque, dans le délai imparti, l'avocat a transmis des représentations écrites et qu'il a demandé de faire des représentations verbales au Comité d'inspection professionnelle, le secrétaire du Comité lui fait signifier , conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), un avis d'au moins 7 jours de la date et du lieu de la réunion du Comité où il pourra faire ses représentations.	25. Lorsque, dans le délai imparti, l'avocat a transmis des représentations écrites et qu'il a demandé de faire des représentations verbales au Comité d'inspection professionnelle, le secrétaire du Comité lui fait notifier , conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), un avis d'au moins 7 jours de la date et du lieu de la réunion du Comité où il pourra faire ses représentations.	Art. 783 Art. 782
		26. Après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir entendu les personnes concernées, le Comité d'inspection professionnelle rend une décision motivée qu'il dépose à son secrétariat. Cette décision est signifiée au directeur du Service de l'inspection professionnel et à l'avocat concerné par le secrétaire du Comité, conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25). Le directeur du Service de l'inspection professionnelle peut	26. Après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir entendu les personnes concernées, le Comité d'inspection professionnelle rend une décision motivée qu'il dépose à son secrétariat. Cette décision est notifiée au directeur du Service de l'inspection professionnel et à l'avocat concerné par le secrétaire du Comité, conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Le directeur du Service de l'inspection professionnelle peut	Art. 783 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		s'assurer du suivi des décisions du Comité auprès de l'avocat concerné de la façon qu'il considère appropriée.	s'assurer du suivi des décisions du Comité auprès de l'avocat concerné de la façon qu'il considère appropriée.	
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec	B-1, r. 16	12. Le candidat peut demander une nouvelle audition au comité afin de faire valoir des faits nouveaux. Dans les 60 jours de la réception de cette demande, le comité entend le candidat et, s'il y a lieu, révisé sa décision. À cette fin, le secrétaire du comité convoque le candidat par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audition. La décision du comité est transmise par écrit au candidat dans les 60 jours de la fin de l'audition.	12. Le candidat peut demander une nouvelle audition au comité afin de faire valoir des faits nouveaux. Dans les 60 jours de la réception de cette demande, le comité entend le candidat et, s'il y a lieu, révisé sa décision. À cette fin, le secrétaire du comité convoque le candidat par poste recommandée, au moins 10 jours avant la date de l'audition. La décision du comité est transmise par écrit au candidat dans les 60 jours de la fin de l'audition.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats	B-1, r. 17	7. Après s'être soumis à la procédure de conciliation déterminée par le syndic en vertu de l'article 5, le client ou la personne dont la demande s'est soldée par un échec, peut demander l'arbitrage. Pour ce faire, il ou elle doit, sous peine de déchéance, dans les 30 jours de l'expédition du rapport, transmettre au directeur général le formulaire, signé, prévu à l'annexe I, ainsi qu'une copie du rapport et le montant qu'il reconnaît devoir. Aux fins du présent règlement, les délais sont computés conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25).	7. Après s'être soumis à la procédure de conciliation déterminée par le syndic en vertu de l'article 5, le client ou la personne dont la demande s'est soldée par un échec, peut demander l'arbitrage. Pour ce faire, il ou elle doit, sous peine de déchéance, dans les 30 jours de l'expédition du rapport, transmettre au directeur général le formulaire, signé, prévu à l'annexe I, ainsi qu'une copie du rapport et le montant qu'il reconnaît devoir. Aux fins du présent règlement, les délais sont computés conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		15. Un arbitre peut être récusé dans les cas prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25), sauf le paragraphe 7 dudit article. La demande doit être communiquée par écrit au directeur général, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leur avocat dans les 10 jours de l'avis prévu à l'article 14 ou de la connaissance du motif de récusation.	15. Un arbitre peut être récusé dans les cas prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sauf le paragraphe 5 dudit article. La demande doit être communiquée par écrit au directeur général, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leur avocat dans les 10 jours de l'avis prévu à l'article 14 ou de la connaissance du motif de récusation.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le bâtonnier du Québec adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Le bâtonnier du Québec adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	
		31. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	31. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 645 à 647 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		Les parties doivent se soumettre à la sentence arbitrale.	Les parties doivent se soumettre à la sentence arbitrale.	
Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité (version anglaise non disponible)	B-1, r. 18	Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité	Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats de protection	Art. 778, par. 6
		1. Dans le présent règlement, on entend par: 1° «disposition testamentaire»: un testament, un codicille ou une révocation de disposition testamentaire; 2° «mandat»: un mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant, en application de l'article 2166 du Code civil.	1. Dans le présent règlement, on entend par: 1° «disposition testamentaire»: un testament, un codicille ou une révocation de disposition testamentaire; 2° «mandat»: un mandat de protection, donné en application de l'article 2166 du Code civil.	Art. 778, par. 6
		8. Le registraire ne doit divulguer aucun renseignement contenu au registre des dispositions testamentaires si ce n'est au testateur ou à son mandataire muni d'un mandat exprès à cette fin ou à un avocat en exercice, sauf si une copie d'acte de décès ou un certificat de décès émanant du Directeur de l'état civil lui est fourni. Il ne peut également divulguer aucun renseignement contenu au registre des mandats si ce n'est au mandant, à son mandataire, à un avocat en exercice ou au curateur public. Toutefois, sur production d'une évaluation médicale et	8. Le registraire ne doit divulguer aucun renseignement contenu au registre des dispositions testamentaires si ce n'est au testateur ou à son mandataire muni d'un mandat exprès à cette fin ou à un avocat en exercice, sauf si une copie d'acte de décès ou un certificat de décès émanant du Directeur de l'état civil lui est fourni. Il ne peut également divulguer aucun renseignement contenu au registre des mandats de protection si ce n'est au mandant, à son mandataire, à un avocat en exercice ou au curateur public. Toutefois, sur production d'une évaluation médicale et	Art. 778, par. 6

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		psychosociale récente constatant l'inaptitude du mandant ou d'un rapport récent du directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux constatant l'inaptitude du mandant à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, le registraire peut transmettre les renseignements contenus à ce registre à toute personne qui accompagne sa demande d'une déclaration assermentée établissant son intérêt pour le mandant. Le registraire peut en outre divulguer un renseignement contenu à l'un ou l'autre des registres au registraire de la Chambre des notaires du Québec ou à l'un de ses préposés, de même qu'à un tiers visé par le troisième alinéa de l'article 9.	psychosociale récente constatant l'inaptitude du mandant ou d'un rapport récent du directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux constatant l'inaptitude du mandant à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, le registraire peut transmettre les renseignements contenus à ce registre à toute personne qui accompagne sa demande d'une déclaration assermentée établissant son intérêt pour le mandant. Le registraire peut en outre divulguer un renseignement contenu à l'un ou l'autre des registres au registraire de la Chambre des notaires du Québec ou à l'un de ses préposés, de même qu'à un tiers visé par le troisième alinéa de l'article 9.	Art. 778, par. 6
		14. Le registraire envoie à un avocat en défaut un avis par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant d'en établir la réception. Dans ce cas, les frais additionnels exigibles de l'avocat pour tout rapport tardif des inscriptions dans les registres sont de 125 \$. La preuve de l'envoi de cet avis peut être faite par le serment du registraire ou de ses préposés.	14. Le registraire envoie à un avocat en défaut un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen permettant d'en établir la réception. Dans ce cas, les frais additionnels exigibles de l'avocat pour tout rapport tardif des inscriptions dans les registres sont de 125 \$. La preuve de l'envoi de cet avis peut être faite par le serment du registraire ou de ses préposés.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec	B-1, r. 21	5. La décision du comité exécutif d'imposer un stage de perfectionnement à un avocat et, le cas échéant, de limiter l'exercice de ses activités professionnelles pendant ce stage doit être motivée, établir la durée, les objectifs et les modalités de ce stage et de cette limitation et désigner un avocat ou un juge qui a accepté d'agir comme maître de stage. Elle doit être transmise à l'avocat par signification conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou par courrier recommandé ou certifié.	5. La décision du comité exécutif d'imposer un stage de perfectionnement à un avocat et, le cas échéant, de limiter l'exercice de ses activités professionnelles pendant ce stage doit être motivée, établir la durée, les objectifs et les modalités de ce stage et de cette limitation et désigner un avocat ou un juge qui a accepté d'agir comme maître de stage. Elle doit être transmise à l'avocat par signification ou par notification par poste recommandée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 835 Art. 778, par. 10 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Cette décision doit aussi être transmise à l'employeur de l'avocat, le cas échéant.	Cette décision doit aussi être transmise à l'employeur de l'avocat, le cas échéant.	
		13. Une décision du comité exécutif statuant sur la validité du stage complété doit être rendue par écrit, motivée et transmise à l'avocat, au maître de stage et à l'employeur de l'avocat, le cas échéant, par signification conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou par courrier recommandé ou certifié.	13. Une décision du comité exécutif statuant sur la validité du stage complété doit être rendue par écrit, motivée et transmise à l'avocat, au maître de stage et à l'employeur de l'avocat, le cas échéant, par signification ou par notification par poste recommandée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 835 Art. 778, par. 10 Art. 782
Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs	B-1.1, r. 8	17.1. La procédure suivante s'applique à toute réclamation fondée sur la garantie prévue à l'article 9: 1° au plus tard dans les 90 jours qui suivent la réception du bâtiment, le bénéficiaire doit transmettre à l'entrepreneur, par courrier recommandé, une demande de remboursement des frais de logement, de déménagement et d'entreposage de ses biens incluant les pièces justificatives. En l'absence de règlement, au moins 15 jours après l'expédition de la demande, le bénéficiaire en avise par écrit l'administrateur qui doit statuer sur la demande dans les 15 jours qui suivent la réception de cet avis; 2° pour la mise en oeuvre de la garantie des acomptes ou de la garantie de parachèvement des travaux avant la réception du bâtiment, le bénéficiaire transmet par écrit sa réclamation à l'entrepreneur et en transmet copie à l'administrateur. La procédure décrite aux paragraphes 2 à 6 de l'article 18 s'applique à cette réclamation compte tenu des adaptations nécessaires. (...)	17.1. La procédure suivante s'applique à toute réclamation fondée sur la garantie prévue à l'article 9: 1° au plus tard dans les 90 jours qui suivent la réception du bâtiment, le bénéficiaire doit transmettre à l'entrepreneur, par poste recommandée, une demande de remboursement des frais de logement, de déménagement et d'entreposage de ses biens incluant les pièces justificatives. En l'absence de règlement, au moins 15 jours après l'expédition de la demande, le bénéficiaire en avise par écrit l'administrateur qui doit statuer sur la demande dans les 15 jours qui suivent la réception de cet avis; 2° pour la mise en oeuvre de la garantie des acomptes ou de la garantie de parachèvement des travaux avant la réception du bâtiment, le bénéficiaire transmet par écrit sa réclamation à l'entrepreneur et en transmet copie à l'administrateur. La procédure décrite aux paragraphes 2 à 6 de l'article 18 s'applique à cette réclamation compte tenu des adaptations nécessaires. (...)	Art. 778, par. 10
		33.1. La procédure suivante s'applique à toute réclamation fondée sur la garantie prévue à l'article 26:	33.1. La procédure suivante s'applique à toute réclamation fondée sur la garantie prévue à l'article 26:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1° au plus tard dans les 90 jours qui suivent la réception du bâtiment, le bénéficiaire doit transmettre à l'entrepreneur, par courrier recommandé, une demande de remboursement des frais de relogement, de déménagement et d'entreposage de ses biens incluant les pièces justificatives. En l'absence de règlement, au moins 15 jours après l'expédition de la demande, le bénéficiaire en avise par écrit l'administrateur qui doit statuer sur la demande dans les 15 jours qui suivent la réception de cet avis; 2° pour la mise en oeuvre de la garantie des acomptes ou de la garantie de parachèvement des travaux avant la réception du bâtiment, le bénéficiaire transmet par écrit sa réclamation à l'entrepreneur et en transmet copie à l'administrateur. La procédure décrite aux paragraphes 2 à 6 de l'article 34 s'applique à cette réclamation compte tenu des adaptations nécessaires; (...)	1° au plus tard dans les 90 jours qui suivent la réception du bâtiment, le bénéficiaire doit transmettre à l'entrepreneur, par poste recommandée, une demande de remboursement des frais de relogement, de déménagement et d'entreposage de ses biens incluant les pièces justificatives. En l'absence de règlement, au moins 15 jours après l'expédition de la demande, le bénéficiaire en avise par écrit l'administrateur qui doit statuer sur la demande dans les 15 jours qui suivent la réception de cet avis; 2° pour la mise en oeuvre de la garantie des acomptes ou de la garantie de parachèvement des travaux avant la réception du bâtiment, le bénéficiaire transmet par écrit sa réclamation à l'entrepreneur et en transmet copie à l'administrateur. La procédure décrite aux paragraphes 2 à 6 de l'article 34 s'applique à cette réclamation compte tenu des adaptations nécessaires; (...)	Art. 778, par. 10
		121. La décision arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile (chapitre C-25) .	121. La décision arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 à 647 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 782
Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires	B-1.1, r. 9	33. La caution doit s'engager solidairement envers la Régie avec l'entrepreneur, s'il s'agit d'un cautionnement individuel, ou avec tout membre du groupe, s'il s'agit d'une police d'assurance cautionnement collective, pour le montant du cautionnement exigé, à indemniser, en capital, intérêts et frais, tout client porteur d'une créance liquidée se rapportant à un préjudice visé par l'article 25 et constaté par un jugement définitif prononcé contre l'entrepreneur ou la caution	33. La caution doit s'engager solidairement envers la Régie avec l'entrepreneur, s'il s'agit d'un cautionnement individuel, ou avec tout membre du groupe, s'il s'agit d'une police d'assurance cautionnement collective, pour le montant du cautionnement exigé, à indemniser, en capital, intérêts et frais, tout client porteur d'une créance liquidée se rapportant à un préjudice visé par l'article 25 et constaté par un jugement définitif prononcé contre l'entrepreneur ou la caution autrement que sur acquiescement à la	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		autrement que sur acquiescement à la demande selon les articles 457 à 461 du Code de procédure civile (chapitre C-25), ou par une entente ou une transaction conclue entre le client, d'une part, et l'entrepreneur ou le syndic et la caution, d'autre part, et mettant fin au litige. Cet engagement doit lier les administrateurs, les héritiers et les représentants légaux de la caution.	demande selon les articles 217 à 219 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), ou par une entente ou une transaction conclue entre le client, d'une part, et l'entrepreneur ou le syndic et la caution, d'autre part, et mettant fin au litige. Cet engagement doit lier les administrateurs, les héritiers et les représentants légaux de la caution.	Art. 782
Règlement sur les règles de pratique de la Régie du bâtiment du Québec	B-1.1, r. 10	1. Si un délai expire un jour non juridique au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou un samedi, il est prolongé au jour juridique suivant.	1. Si un délai expire un jour férié au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou un samedi, il est prolongé au jour ouvrable suivant.	Art. 778, par. 5 Art. 782 Art. 778, par. 5
		9. Le Régie expédie l'avis de convocation, par poste recommandée ou certifiée. Lorsque les circonstances l'exigent, la Régie peut expédier l'avis de convocation selon tout autre mode.	9. Le Régie expédie l'avis de convocation, par poste recommandée. Lorsque les circonstances l'exigent, la Régie peut expédier l'avis de convocation selon tout autre mode.	Art. 778, par. 10
		29. Le procureur de la Régie, le requérant ou le titulaire de la licence, qui désirent faire entendre un témoin, peuvent l'assigner par subpoena signifié au moins 5 jours avant l'audition.	29. Le procureur de la Régie, le requérant ou le titulaire de la licence, qui désirent faire entendre un témoin, peuvent le citer à comparaître par une citation signifiée au moins 5 jours avant l'audition.	Art. 835
		32. Une copie de la décision doit être transmise au titulaire de la licence ou au requérant ou à son représentant par courrier recommandé ou certifié. Lorsque les circonstances l'exigent, la Régie peut transmettre la décision selon tout autre mode jugé approprié.	32. Une copie de la décision doit être transmise au titulaire de la licence ou au requérant ou à son représentant par poste recommandée. Lorsque les circonstances l'exigent, la Régie peut transmettre la décision selon tout autre mode jugé approprié.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec	C-2, r. 0.1	20. Les retraits de dépôts à participation doivent être signifiés à la Caisse au moyen d'avis écrits indiquant le montant du retrait et la date du retrait. Suite à la réception d'un tel avis, la Caisse procède selon les modalités qui suivent et la chronologie prescrite. (...)	20. Les retraits de dépôts à participation doivent être notifiés à la Caisse au moyen d'avis écrits indiquant le montant du retrait et la date du retrait. Suite à la réception d'un tel avis, la Caisse procède selon les modalités qui suivent et la chronologie prescrite. (...)	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Règlement sur la <i>Gazette officielle du Québec</i>	C-8.1.1, r. 1	3. L'édition française de la Partie 2 contient: 1° les lois sanctionnées; 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois; 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> est requise par la loi ou par le gouvernement; 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement; 5° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et administratifs; 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement; 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.	3. L'édition française de la Partie 2 contient: 1° les lois sanctionnées; 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois; 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> est requise par la loi ou par le gouvernement; 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement; 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs; 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement; 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.	Art. 778, par. 13
		4. L'édition anglaise de la Partie 2 contient: 1° les lois sanctionnées; 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des	4. L'édition anglaise de la Partie 2 contient: 1° les lois sanctionnées; 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		lois; 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> est requise par la loi ou par le gouvernement; 4° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et administratifs; 5° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 4 dont la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement; 6° tout autre document publié dans l'édition française de la Partie 2 et dont le gouvernement ordonne qu'il soit également publié en anglais.	3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> est requise par la loi ou par le gouvernement; 4° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs; 5° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 4 dont la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement; 6° tout autre document publié dans l'édition française de la Partie 2 et dont le gouvernement ordonne qu'il soit également publié en anglais.	Art. 778, par. 13
		10. Le tarif exigible pour la publication d'un document à la Partie 2 est de 1,09 \$ la ligne agate. Une tarification minimum de 241 \$ est toutefois appliquée pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. Ces frais sont à la charge: 1° dans le cas des lois, proclamations et décrets d'entrée en vigueur des lois, du ministre chargé de l'application de la loi visée; 2° dans le cas des règlements et des autres actes de nature législative, de la personne ou de l'autorité qui les adopte ou	10. Le tarif exigible pour la publication d'un document à la Partie 2 est de 1,09 \$ la ligne agate. Une tarification minimum de 241 \$ est toutefois appliquée pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. Ces frais sont à la charge: 1° dans le cas des lois, proclamations et décrets d'entrée en vigueur des lois, du ministre chargé de l'application de la loi visée; 2° dans le cas des règlements et des autres actes de nature législative, de la personne ou de l'autorité qui les adopte ou prend	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		prend ou, s'ils sont pris par le gouvernement, du ministre qui en recommande l'édiction ou la prise; 3° dans le cas des décrets du gouvernement, des décisions du Conseil du trésor et des arrêtés ministériels, de la personne ou de l'autorité qui en recommande l'édiction ou la prise; 4° dans le cas des règles de pratique des tribunaux, du tribunal qui les adopte; 5° dans tout autre cas, de la personne ou de l'autorité de qui provient le document. Si les frais peuvent être à la charge de plus d'une personne ou de plus d'une autorité, ils sont à la charge de celle de qui le document provient.	ou, s'ils sont pris par le gouvernement, du ministre qui en recommande l'édiction ou la prise; 3° dans le cas des décrets du gouvernement, des décisions du Conseil du trésor et des arrêtés ministériels, de la personne ou de l'autorité qui en recommande l'édiction ou la prise; 4° dans le cas des règlements des tribunaux, du tribunal qui les adopte; 5° dans tout autre cas, de la personne ou de l'autorité de qui provient le document. Si les frais peuvent être à la charge de plus d'une personne ou de plus d'une autorité, ils sont à la charge de celle de qui le document provient.	Art. 778, par. 13
Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne	C-12, r. 4	Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne	Règlement du Tribunal des droits de la personne	Art. 778, par. 13
		1. Les règles de procédure et de pratique sont édictées en vertu de l'article 110 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). Elles visent à simplifier, à faciliter et à accélérer le déroulement des demandes dont le Tribunal est saisi. Elles s'interprètent et s'appliquent de manière à assurer une gestion efficace de l'instance et un traitement rapide des dossiers. Elles complètent les règles de procédure et de preuve prévues à la Charte, auxquelles il convient de se référer. Sous réserve d'une disposition de la Charte ou des présentes Règles, le Code de procédure civile (chapitre C-25) s'applique aux instances introduites devant le Tribunal, compte tenu des	1. Le règlement est édicté en vertu de l'article 110 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). Il vise à simplifier, à faciliter et à accélérer le déroulement des demandes dont le Tribunal est saisi. Il s'interprète et s'applique de manière à assurer une gestion efficace de l'instance et un traitement rapide des dossiers. Il complète les règles de procédure et de preuve prévues à la Charte, auxquelles il convient de se référer. Sous réserve d'une disposition de la Charte ou du présent règlement, le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique aux instances introduites devant le Tribunal, compte tenu des adaptations nécessaires.	Art. 778, par. 13 Art. 778, par. 13 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		adaptations nécessaires.		
		4. Le greffe du Tribunal est ouvert tous les jours juridiques du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.	4. Le greffe du Tribunal est ouvert tous les jours ouvrables, sauf le 26 décembre et le 2 janvier , du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.	Art. 778, par. 5
		10. Le greffier de la Cour du Québec tient notamment un plunitif contenant: (...) 8° l'indication de la façon dont le dossier a été définitivement fermé, la date de sa fermeture et de l'expédition d'une copie certifiée de la décision à la Cour supérieure, le cas échéant; 9° la date de production d'une requête pour permission d'en appeler et une fois l'appel autorisé, le numéro de dossier en appel; 10° la date de la transcription et de l'expédition du dossier au greffe de la Cour d'appel; 11° la date de retour du dossier du greffe de la Cour d'appel; 12° la date et le dispositif du jugement de la Cour d'appel.	10. Le greffier de la Cour du Québec tient notamment un plunitif contenant: (...) 8° l'indication de la façon dont le dossier a été définitivement fermé, la date de sa fermeture et de l'expédition d'une copie certifiée de la décision à la Cour supérieure, le cas échéant; 9° la date de production d'une demande pour permission d'en appeler et une fois l'appel autorisé, le numéro de dossier en appel; 10° la date de la transcription et de l'expédition du dossier au greffe de la Cour d'appel; 11° la date de retour du dossier du greffe de la Cour d'appel; 12° la date et le dispositif du jugement de la Cour d'appel.	Art. 786
		13. Le greffier de la Cour du Québec taxe les témoins à la demande du Tribunal, des parties ou des témoins eux-mêmes.	13. Le greffier de la Cour du Québec fixe l'indemnité et les allocations des témoins à la demande du Tribunal, des parties ou des témoins eux-mêmes.	Harmonisation terminologique
		14. Le greffier de la Cour du Québec taxe les mémoires de frais .	14. Le greffier de la Cour du Québec approuve les états des frais .	Harmonisation terminologique
		22. Les autres parties peuvent également, dans un délai de 30 jours de la signification du mémoire de la Commission ou du	22. Les autres parties peuvent également, dans un délai de 30 jours de la notification du mémoire de la Commission ou du	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		plaignant, le cas échéant, produire un mémoire. Celui-ci doit alors comporter les éléments prévus à l'article 20.	plaignant, le cas échéant, produire un mémoire. Celui-ci doit alors comporter les éléments prévus à l'article 20.	
		24. À moins d'une disposition expresse contraire, une demande en cours d'instance est faite par requête appuyée d'un affidavit attestant la véracité des faits allégués dont la preuve n'est pas déjà au dossier. Cette requête peut être contestée oralement. Une demande en cours d'audience peut être faite oralement.	24. À moins d'une disposition expresse contraire, une demande en cours d'instance est appuyée d'une déclaration sous serment attestant la véracité des faits allégués dont la preuve n'est pas déjà au dossier. Cette demande peut être contestée oralement. Une demande en cours d'audience peut être faite oralement.	Harmonisation terminologique Art. 786
		25. L'objet d'une requête doit être énoncé sous forme de conclusions.	25. L'objet d'une demande doit être énoncé sous forme de conclusions.	Art. 786
		43. Le greffier du Tribunal procède, sous réserve des dispositions prévues à la Charte ou aux présentes Règles, à la signification ou à la notification aux parties des mémoires produits.	43. Le greffier du Tribunal procède, sous réserve des dispositions prévues à la Charte ou aux présentes Règles, à la notification aux parties des mémoires produits.	Art. 783
		45. Le président ou le juge peut autoriser un interrogatoire préalable, un interrogatoire sur affidavit ou l'interrogatoire d'un témoin hors de cour par tout moyen de communication faisant appel aux technologies de l'information, dans la mesure où la façon proposée d'y procéder est fiable et proportionnée aux circonstances de l'affaire et compte tenu des installations accessibles.	45. Le président ou le juge peut autoriser un interrogatoire préalable, un interrogatoire sur une déclaration sous serment ou l'interrogatoire d'un témoin hors de cour par tout moyen de communication faisant appel aux technologies de l'information, dans la mesure où la façon proposée d'y procéder est fiable et proportionnée aux circonstances de l'affaire et compte tenu des installations accessibles.	Harmonisation terminologique
		46. Lorsque les parties ou leurs avocats désirent utiliser un rapport d'expert, ils doivent le produire au greffe de la Cour du Québec avec avis et copie signifiés aux autres parties au moins 60 jours avant la date fixée pour l'audience. Sauf avec la permission du président ou du juge, nul témoin expert n'est entendu à moins que son rapport écrit ne soit produit conformément à ce qui précède.	46. Lorsque les parties ou leurs avocats désirent utiliser un rapport d'expert, ils doivent le produire au greffe de la Cour du Québec avec avis et copie notifiés aux autres parties au moins 60 jours avant la date fixée pour l'audience. Sauf avec la permission du président ou du juge, nul témoin expert n'est entendu à moins que son rapport écrit ne soit produit conformément à ce qui précède.	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		SECTION IV (avant a. 50) L'ASSIGNATION DES TÉMOINS	SECTION IV (avant a. 50) LA CITATION DES TÉMOINS À COMPARAÎTRE	Art. 835
		50. La partie qui désire produire un témoin peut l'assigner au moyen d'une citation à comparaître délivrée par un juge de la Cour du Québec, un greffier de la Cour du Québec ou un avocat du district où la cause doit être entendue ou de tout autre district et signifiée au moins 10 jours francs avant la comparution. Toutefois, en cas d'urgence, le juge ou le greffier de la Cour du Québec peut, par ordonnance spéciale inscrite sur la citation à comparaître, réduire le délai de signification, mais celle-ci ne peut être faite moins de 24 heures avant le moment de la comparution.	50. La partie qui désire produire un témoin peut le citer à comparaître au moyen d'une citation délivrée par un juge de la Cour du Québec, un greffier de la Cour du Québec ou un avocat du district où la cause doit être entendue ou de tout autre district et signifiée au moins 10 jours francs avant la comparution. Toutefois, en cas d'urgence, le juge ou le greffier de la Cour du Québec peut, par ordonnance spéciale inscrite sur la citation à comparaître, réduire le délai de signification, mais celle-ci ne peut être faite moins de 24 heures avant le moment de la comparution.	Art. 835
		56. La conférence préparatoire a notamment pour objet: 1° de définir les questions à débattre lors de l'audience; 2° d'évaluer l'opportunité d'amender les procédures dans le but de les clarifier et de les préciser; 3° de favoriser l'échange entre les parties, de documents devant être produits à l'audience; 4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience; 5° d'examiner la possibilité d'admettre certains faits ou d'accepter leur preuve par affidavit; 6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier et	56. La conférence préparatoire a notamment pour objet: 1° de définir les questions à débattre lors de l'audience; 2° d'évaluer l'opportunité d'amender les procédures dans le but de les clarifier et de les préciser; 3° de favoriser l'échange entre les parties, de documents devant être produits à l'audience; 4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience; 5° d'examiner la possibilité d'admettre certains faits ou d'accepter leur preuve par déclaration sous serment; 6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier et	Art. 835

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		accélérer le déroulement de l'audience; 7° d'examiner les possibilités de règlement hors cour.	accélérer le déroulement de l'audience; 7° d'examiner les possibilités de règlement hors cour.	
		64. Toute demande de remise d'une cause fixée pour audience est présentée par requête , énonçant les motifs à son soutien, au président ou au juge, au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience. Malgré le délai ci-dessus, si les motifs de remise sont connus moins de 10 jours avant la date fixée pour l'audience, le président ou le juge peut recevoir une demande de remise et il en décide de manière à ce que les fins de la justice soient les mieux servies.	64. Toute demande de remise d'une cause fixée pour audience, énonçant les motifs à son soutien , est présentée au président ou au juge, au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience. Malgré le délai ci-dessus, si les motifs de remise sont connus moins de 10 jours avant la date fixée pour l'audience, le président ou le juge peut recevoir une demande de remise et il en décide de manière à ce que les fins de la justice soient les mieux servies.	Art. 786
		87. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la signature d'une partie, le Tribunal peut, sur requête , déclarer le dossier clos.	87. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la signature d'une partie, le Tribunal peut, sur demande , déclarer le dossier clos.	Art. 786
		91. Les présentes Règles remplacent les Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne adoptées le 16 mars 2001.	91. Le présent règlement remplace les Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne adoptées le 16 mars 2001.	Art. 778, par. 13
Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	C-12, r. 5	11. Les parties qui acceptent l'arbitrage d'un différend en font le constat par un écrit déposé à la Commission. L'arbitre informe par écrit la Commission s'il est récusé ou si son mandat est révoqué. L'arbitre remet à la Commission une copie de la sentence arbitrale. S'il rend une décision qui rectifie, interprète ou complète sa sentence arbitrale, il en remet une copie à la Commission. La partie qui obtient un jugement à la suite d'une requête en homologation d'une sentence arbitrale ou en annulation d'une telle sentence, en informe par écrit la Commission.	11. Les parties qui acceptent l'arbitrage d'un différend en font le constat par un écrit déposé à la Commission. L'arbitre informe par écrit la Commission s'il est récusé ou si son mandat est révoqué. L'arbitre remet à la Commission une copie de la sentence arbitrale. S'il rend une décision qui rectifie, interprète ou complète sa sentence arbitrale, il en remet une copie à la Commission. La partie qui obtient un jugement à la suite d'une demande en homologation d'une sentence arbitrale ou en annulation d'une telle sentence, en informe par écrit la Commission.	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des chimistes du Québec (version anglaise non disponible)	C-15, r. 2	2. Le contrat d'assurance collective conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes: 1° l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exercice de sa profession; 2° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	2. Le contrat d'assurance collective conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes: 1° l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exercice de sa profession; 2° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie d'assurance, tous les frais et frais de justice des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	Harmonisation terminologique
		7. Le contrat d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes: 1° l'engagement de l'assureur, de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exercice de sa profession;	7. Le contrat d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes: 1° l'engagement de l'assureur, de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exercice de sa profession;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		2° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	2° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie d'assurance, tous les frais et frais de justice des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	Harmonisation terminologique
Code de déontologie des chimistes	C-15, r.4	74. Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, sont dérogatoires à la dignité de la profession les actes suivant: (...) 4° communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable du syndic de l'Ordre ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé qu'une enquête est faite à son sujet en application de l'article 122 du Code des professions ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte conformément à l'article 132 de ce code (...)	74. Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, sont dérogatoires à la dignité de la profession les actes suivants: (...) 4° communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable du syndic de l'Ordre ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé qu'une enquête est faite à son sujet en application de l'article 122 du Code des professions ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte conformément à l'article 132 de ce code (...)	Art. 783
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des chimistes du Québec	C-15, r. 5	4.03. Au moins 15 jours avant la date de la vérification par un enquêteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire fait parvenir au chimiste visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe 1.	4.03. Au moins 15 jours avant la date de la vérification par un enquêteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire fait parvenir au chimiste visé, par poste recommandée, un avis suivant la formule prévue à l'annexe 1.	Art. 778, par. 10
		5.02. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au chimiste visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe 2.	5.02. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au chimiste visé, par poste recommandée, un avis suivant la formule prévue à l'annexe 2.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Dans le cas où la transmission d'un avis au chimiste pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un enquêteur à procéder à cette enquête sans avis.	Dans le cas où la transmission d'un avis au chimiste pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un enquêteur à procéder à cette enquête sans avis.	
		6.03. A cette fin, le comité convoque le chimiste et lui transmet, sous pli recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: <i>a)</i> un avis précisant la date et l'heure de l'audition; <i>b)</i> un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; et <i>c)</i> une copie du rapport dressé par l'enquêteur à son sujet.	6.03. A cette fin, le comité convoque le chimiste et lui transmet, par poste recommandée, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: <i>a)</i> un avis précisant la date et l'heure de l'audition; <i>b)</i> un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; et <i>c)</i> une copie du rapport dressé par l'enquêteur à son sujet.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les effets, les laboratoires, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des chimistes du Québec (version anglaise non disponible)	C-15, r. 7	29. Le chimiste qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou qui, parce qu'il a accepté une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, doit cesser définitivement d'exercer sa profession est tenu, dans les 15 jours qui précèdent la date prévue pour la cessation d'exercice, d'aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé , de cette date et, le cas échéant, de celle à laquelle il le mettra en possession de ses effets ou, s'il y a un cessionnaire de ses effets, des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire. Il doit également, dans ce dernier cas, joindre à l'avis une copie de la convention de cession.	29. Le chimiste qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou qui, parce qu'il a accepté une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, doit cesser définitivement d'exercer sa profession est tenu, dans les 15 jours qui précèdent la date prévue pour la cessation d'exercice, d'aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée , de cette date et, le cas échéant, de celle à laquelle il le mettra en possession de ses effets ou, s'il y a un cessionnaire de ses effets, des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire. Il doit également, dans ce dernier cas, joindre à l'avis une copie de la convention de cession.	Art. 778, par. 10
		36. Le chimiste qui décide de cesser temporairement, pour plus de 3 mois, d'exercer sa profession ou qui, parce qu'il a accepté une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, doit cesser temporairement, pour plus de 3 mois, d'exercer sa profession est tenu, dans les 15	36. Le chimiste qui décide de cesser temporairement, pour plus de 3 mois, d'exercer sa profession ou qui, parce qu'il a accepté une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, doit cesser temporairement, pour plus de 3 mois, d'exercer sa profession est tenu, dans les 15 jours qui	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		jours qui précèdent la date prévue pour la cessation temporaire d'exercice, d'aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de cette date ainsi que de celle prévue pour la reprise d'exercice et, s'il a conclu une convention de garde provisoire de ses effets, des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien. Il doit également, dans ce dernier cas, joindre à l'avis une copie de la convention de garde provisoire. Si le chimiste n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, dans les 15 jours qui précèdent la date prévue pour la cessation temporaire d'exercice. Le Conseil d'administration peut alors nommer un gardien provisoire. Le secrétaire de l'Ordre fait connaître au chimiste la date à laquelle lui-même ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration prendra possession de ses effets. Lorsque la cessation temporaire d'exercice pour l'un des motifs prévus au premier alinéa est de 3 mois ou moins, le chimiste doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients et des autres personnes qui lui ont confié des biens.	précèdent la date prévue pour la cessation temporaire d'exercice, d'aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, de cette date ainsi que de celle prévue pour la reprise d'exercice et, s'il a conclu une convention de garde provisoire de ses effets, des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien. Il doit également, dans ce dernier cas, joindre à l'avis une copie de la convention de garde provisoire. Si le chimiste n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, dans les 15 jours qui précèdent la date prévue pour la cessation temporaire d'exercice. Le Conseil d'administration peut alors nommer un gardien provisoire. Le secrétaire de l'Ordre fait connaître au chimiste la date à laquelle lui-même ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration prendra possession de ses effets. Lorsque la cessation temporaire d'exercice pour l'un des motifs prévus au premier alinéa est de 3 mois ou moins, le chimiste doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients et des autres personnes qui lui ont confié des biens.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec (version anglaise non disponible)	C-15, r. 8.1	2. Les articles 6 à 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	2. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5
Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance	C-15, r. 10	7. Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 6 peut demander au Conseil d'administration de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au	7. Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 6 peut demander au Conseil d'administration de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
d'un permis de l'Ordre des chimistes du Québec		secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audition pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée, au moins 10 jours avant la date de cette audition. La décision du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audition.	les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audition pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis par poste recommandée, au moins 10 jours avant la date de cette audition. La décision du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audition.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chimistes du Québec	C-15, r. 13	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié.	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par poste recommandée.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(...)	(...)	
		17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Art. 782
		28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25) .	28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 à 647 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 782
Règlement sur les stages de perfectionnement des chimistes	C-15, r. 15	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un chimiste stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au chimiste visé par signification conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou sous pli recommandé ou certifié .	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un chimiste stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au chimiste visé par signification ou par notification par poste recommandée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 782
		4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un chimiste stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou signification à celui-ci.	4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un chimiste stagiaire prend effet 30 jours après notification ou signification à celui-ci.	Art. 783
Code de déontologie des chiropraticiens	C-16, r. 5.1	84. En outre des actes mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions (chapitre C-26), les actes suivants posés par le chiropraticien sont déroatoires à la dignité de la profession:	84. En outre des actes mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions (chapitre C-26), les actes suivants posés par le chiropraticien sont déroatoires à la dignité de la profession:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(...) 4° communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	(...) 4° communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec	C-16, r. 6	13. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au chiropraticien visé, par courrier recommandé ou avec avis de réception, un avis analogue à celui reproduit à l'annexe I. Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.	13. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au chiropraticien visé, par poste recommandée ou avec avis de réception, un avis analogue à celui reproduit à l'annexe I. Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.	Art. 778, par. 10
		22. Au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise du secrétaire du comité, fait parvenir au chiropraticien visé, par courrier recommandé ou avec avis de réception, ou par huissier, un avis analogue à celui reproduit à l'annexe II. Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1. Dans le cas où la transmission de cet avis au chiropraticien ou de sa copie à une personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 risque de compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, l'enquête peut être tenue sans avis.	22. Au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise du secrétaire du comité, fait parvenir au chiropraticien visé, par poste recommandée ou avec avis de réception, ou par huissier, un avis analogue à celui reproduit à l'annexe II. Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1. Dans le cas où la transmission de cet avis au chiropraticien ou de sa copie à une personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 risque de compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, l'enquête peut être tenue sans avis.	Art. 778, par. 10
		31. Aux fins de permettre au chiropraticien de se faire	31. Aux fins de permettre au chiropraticien de se faire entendre,	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		entendre, le comité lui transmet, avec l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 30, un exposé des faits analogue à celui reproduit à l'annexe III, par courrier recommandé ou avec avis de réception, ou par huissier, comprenant: 1° un exposé sommaire des lacunes constatées; 2° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière faite à son sujet; 3° le texte de l'article 113 du Code; 4° une copie du présent règlement.	le comité lui transmet, avec l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 30, un exposé des faits analogue à celui reproduit à l'annexe III, par poste recommandée ou avec avis de réception, ou par huissier, comprenant: 1° un exposé sommaire des lacunes constatées; 2° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière faite à son sujet; 3° le texte de l'article 113 du Code; 4° une copie du présent règlement.	Art. 778, par. 10
		33. Le comité convoque le chiropraticien qui en a fait la demande conformément à l'article 32 en lui transmettant, par courrier recommandé ou avec avis de réception, ou par huissier, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'audience: 1° un avis analogue à celui reproduit à l'annexe IV et signé par le secrétaire du comité, précisant la date et l'heure de l'audience ainsi que l'endroit où elle doit avoir lieu; 2° un exposé des faits, des motifs et des questions qui y seront débattues. L'avis indique qu'en cas de défaut du chiropraticien d'être présent à l'audience, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Conseil d'administration.	33. Le comité convoque le chiropraticien qui en a fait la demande conformément à l'article 32 en lui transmettant, par poste recommandée ou avec avis de réception, ou par huissier, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'audience: 1° un avis analogue à celui reproduit à l'annexe IV et signé par le secrétaire du comité, précisant la date et l'heure de l'audience ainsi que l'endroit où elle doit avoir lieu; 2° un exposé des faits, des motifs et des questions qui y seront débattues. L'avis indique qu'en cas de défaut du chiropraticien d'être présent à l'audience, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Conseil d'administration.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les dossiers d'un chiropraticien cessant	C-16, r. 7	2.01. Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un chiropraticien cesse définitivement d'exercer sa profession, il	2.01. Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un chiropraticien cesse définitivement d'exercer sa profession, il	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
d'exercer		doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; ou <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, par poste recommandée, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; ou <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, par poste recommandée, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
		3.01. Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un chiropraticien cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire; ou <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	3.01. Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un chiropraticien cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, par poste recommandée, qu'il cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire; ou <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, par poste recommandée, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
Règlement sur l'exercice de la profession de chiropraticien en société	C-16, r. 8.1	11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: 1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant minimal de	11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: 1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant minimal de garantie que doit fournir le chiropraticien conformément au Règlement	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		garantie que doit fournir le chiropraticien conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (chapitre C-16, r. 3) et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par un chiropraticien dans l'exercice de sa profession au sein de la société; 2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle, et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens de toute action contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (chapitre C-16, r. 3) et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par un chiropraticien dans l'exercice de sa profession au sein de la société; 2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle, et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice de toute action contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (version anglaise non disponible)	C-16, r. 9	2. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	2. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec	C-16, r. 11	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou sa clinique, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou sa clinique, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants : 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. (...)	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants : 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. (...)	Art. 778, par. 10
		17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours	17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	
		28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 à 647 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur les stages de perfectionnement des chiropraticiens	C-16, r. 13	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un chiropraticien stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au chiropraticien visé par signification conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou sous pli recommandé ou certifié.	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un chiropraticien stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au chiropraticien visé par signification ou par notification par poste recommandée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 782
		4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un chiropraticien stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.	4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un chiropraticien stagiaire prend effet 30 jours après sa notification ou sa signification à celui-ci.	Art. 783
Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo	C-18.1, r. 4	6. Toute demande de permis est dûment introduite à la date de son dépôt au siège de la Régie du cinéma ou à la date de sa mise à la poste par courrier recommandé ou certifiée.	6. Toute demande de permis est dûment introduite à la date de son dépôt au siège de la Régie du cinéma ou à la date de sa mise à la poste par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
		8. Lorsque la Régie décide de la tenue d'une audition, elle transmet au demandeur un avis mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audition ainsi que les motifs pour lesquels une audition sera tenue. L'avis d'audition est transmis au demandeur par courrier	8. Lorsque la Régie décide de la tenue d'une audition, elle transmet au demandeur un avis mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audition ainsi que les motifs pour lesquels une audition sera tenue. L'avis d'audition est transmis au demandeur par poste	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		recommandé ou certifié au moins 7 jours avant la date fixée pour l’audition à moins que le demandeur ne consente à un délai plus court.	recommandée au moins 7 jours avant la date fixée pour l’audition à moins que le demandeur ne consente à un délai plus court.	
Règlement sur le visa	C-18.1, r. 6	6. Une demande est dûment introduite à la date de son dépôt au siège de la Régie du cinéma ou à la date de sa mise à la poste par courrier recommandé ou certifié.	6. Une demande est dûment introduite à la date de son dépôt au siège de la Régie du cinéma ou à la date de sa mise à la poste par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
		8. Lorsque la Régie décide de la tenue d’une audition, elle transmet au demandeur un avis mentionnant la date, l’heure et le lieu de l’audition ainsi que les motifs pour lesquels une audition sera tenue. L’avis d’audition est transmis au demandeur par courrier recommandé ou certifié au moins 2 jours avant la date fixée pour l’audition à moins que le demandeur ne consente à un délai plus court.	8. Lorsque la Régie décide de la tenue d’une audition, elle transmet au demandeur un avis mentionnant la date, l’heure et le lieu de l’audition ainsi que les motifs pour lesquels une audition sera tenue. L’avis d’audition est transmis au demandeur par poste recommandée au moins 2 jours avant la date fixée pour l’audition à moins que le demandeur ne consente à un délai plus court.	Art. 778, par. 10
Règlement sur le permis spécial de circulation	C-24.2, r. 35	3. Pour obtenir un permis spécial, le requérant doit: a) donner, sur le formulaire fourni par la Société de l'assurance automobile du Québec rempli et signé, tous les renseignements prescrits aux articles 3.1 et 3.2; b) acquitter, le cas échéant, toute somme exigible dont il est débiteur envers la Société. S'il s'agit d'un permis de classe 6 pour une grue, il doit également fournir une copie de l'attestation, signée par un ingénieur, des caractéristiques de la grue prévues au paragraphe 7 de l'article 3.1 et aux paragraphes 5 à 8 de l'article 3.2 ainsi que son année de fabrication, sa vitesse maximale de circulation, sa capacité de levage, une liste de ses équipements amovibles compris dans la masse déclarée conformément au paragraphe 7 de l'article 3.2 et, lorsque un	3. Pour obtenir un permis spécial, le requérant doit: a) donner, sur le formulaire fourni par la Société de l'assurance automobile du Québec rempli et signé, tous les renseignements prescrits aux articles 3.1 et 3.2; b) acquitter, le cas échéant, toute somme exigible dont il est débiteur envers la Société. S'il s'agit d'un permis de classe 6 pour une grue, il doit également fournir une copie de l'attestation, signée par un ingénieur, des caractéristiques de la grue prévues au paragraphe 7 de l'article 3.1 et aux paragraphes 5 à 8 de l'article 3.2 ainsi que son année de fabrication, sa vitesse maximale de circulation, sa capacité de levage, une liste de ses équipements amovibles compris dans la masse déclarée conformément au paragraphe 7 de l'article 3.2 et, lorsque un permis de la classe 1 ou 7 est requis, les	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		permis de la classe 1 ou 7 est requis, les caractéristiques prévues au paragraphe 1 de l'article 3.2. S'il s'agit d'un permis de classe 7 autorisant une hauteur de plus de 5 m, il doit, à compter du 24 mai 1994, produire aussi une entente avec les entreprises d'utilité publique portant sur le déplacement des fils et câbles sur le parcours, pendant la période de validité du permis, ou un affidavit dans lequel il déclare, sous serment ou solennellement, qu'il n'existe pas de fil ou de câble au-dessus du parcours pour lequel il demande le permis. De plus, il doit, s'il s'agit d'un permis de classe 6 ou 7, produire un rapport d'expertise du ministère des Transports attestant la faisabilité du transport projeté.	caractéristiques prévues au paragraphe 1 de l'article 3.2. S'il s'agit d'un permis de classe 7 autorisant une hauteur de plus de 5 m, il doit, à compter du 24 mai 1994, produire aussi une entente avec les entreprises d'utilité publique portant sur le déplacement des fils et câbles sur le parcours, pendant la période de validité du permis, ou une déclaration sous serment dans laquelle il déclare, sous serment ou solennellement, qu'il n'existe pas de fil ou de câble au-dessus du parcours pour lequel il demande le permis. De plus, il doit, s'il s'agit d'un permis de classe 6 ou 7, produire un rapport d'expertise du ministère des Transports attestant la faisabilité du transport projeté.	Harmonisation terminologique
Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale	C-24.2, r. 45	3. La Société de l'assurance automobile du Québec délivre au propriétaire ou au locateur, le cas échéant, d'un véhicule de promenade un certificat l'autorisant à mettre en circulation ce véhicule, sans qu'il ne soit muni de pneus spécifiquement conçus pour la conduite hivernale, et ce, pour une période de 7 jours, dans les cas suivants: (...) 4° lors du déplacement de ce véhicule, à partir de l'établissement d'un commerçant de véhicules vers un site en vue de sa vente à un encan ou en provenance d'un tel site vers l'établissement d'un tel commerçant; 5° lors du déplacement de ce véhicule vers un site en vue de sa vente en justice ou en provenance d'un tel site vers son point de départ;	3. La Société de l'assurance automobile du Québec délivre au propriétaire ou au locateur, le cas échéant, d'un véhicule de promenade un certificat l'autorisant à mettre en circulation ce véhicule, sans qu'il ne soit muni de pneus spécifiquement conçus pour la conduite hivernale, et ce, pour une période de 7 jours, dans les cas suivants: (...) 4° lors du déplacement de ce véhicule, à partir de l'établissement d'un commerçant de véhicules vers un site en vue de sa vente à un encan ou en provenance d'un tel site vers l'établissement d'un tel commerçant; 5° lors du déplacement de ce véhicule vers un site en vue de sa vente sous contrôle de justice ou en provenance d'un tel site vers son point de départ;	Art. 778, par. 14

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(...)	(...)	
Décret sur l'application au Québec d'une convention entre la Belgique et le Royaume-Uni au sujet des actes de procédure en matières civiles et commerciales	C-25, r. 1	Décret sur l'application au Québec d'une convention entre la Belgique et le Royaume-Uni au sujet des actes de procédure en matières civiles et commerciales Code de procédure civile (chapitre C-25)	Décret sur l'application au Québec d'une convention entre la Belgique et le Royaume-Uni au sujet des actes de procédure en matières civiles et commerciales Code de procédure civile (chapitre C-25.01)	Art. 782
Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude	C-25, r. 3	Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude	Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat de protection	Art. 778, par. 6
		1. Le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec accorde une accréditation en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude à tout notaire qui a suivi un cours de formation comportant au moins 5 heures sur les aspects juridiques de la procédure applicable devant notaire en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné en prévision de l'inaptitude d'une personne et au moins 7 heures sur l'ensemble des aspects suivants liés à l'interrogatoire de la personne visée par la demande: 1° les aspects psychologiques et psychosociaux; 2° la sensibilisation aux problématiques familiales découlant	1. Le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec accorde une accréditation en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat de protection à tout notaire qui a suivi un cours de formation comportant au moins 5 heures sur les aspects juridiques de la procédure applicable devant notaire en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat de protection d'une personne et au moins 7 heures sur l'ensemble des aspects suivants liés à l'interrogatoire de la personne visée par la demande: 1° les aspects psychologiques et psychosociaux; 2° la sensibilisation aux problématiques familiales découlant de l'inaptitude d'un proche;	Art. 778, par. 6 Art. 778, par. 6

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de l'inaptitude d'un proche; 3° la lecture des évaluations médicales et psychosociales; 4° la préparation et le déroulement de l'interrogatoire.	3° la lecture des évaluations médicales et psychosociales; 4° la préparation et le déroulement de l'interrogatoire.	
		3. Toute demande d'accréditation, accompagnée des frais de 50 \$ pour son étude et des pièces justificatives, est présentée à la Chambre et elle est appuyée d'un affidavit. Des frais additionnels de 25 \$ sont exigés lorsque la demande est présentée en vertu de l'article 2.	3. Toute demande d'accréditation, accompagnée des frais de 50 \$ pour son étude et des pièces justificatives, est présentée à la Chambre et elle est appuyée d'une déclaration sous serment. Des frais additionnels de 25 \$ sont exigés lorsque la demande est présentée en vertu de l'article 2.	Harmonisation terminologique
Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire	C-25, r. 5	Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire Code de procédure civile (chapitre C-25, a. 827.5)	Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire Code de procédure civile (chapitre C-25.01, a. 444)	Art. 782
		1. La déclaration assermentée requise de chacune des parties à l'article 827.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25) est celle prévue à l'annexe I, laquelle doit contenir quant à chacune d'elles les informations qui y sont contenues.	1. La déclaration requise de chacune des parties à l'article 444 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est celle prévue à l'annexe I, laquelle doit contenir quant à chacune d'elles les informations qui y sont contenues.	Art. 782
		ANNEXE I (a. 1) CANADA Province de Québec District de DÉCLARATION ASSERMENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 827.5 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (...)	ANNEXE I (a. 1) CANADA Province de Québec District de DÉCLARATION EN VERTU DE L'ARTICLE 444 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (C-25.01) (...)	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		DÉCLARATION SOUS SERMENT Je déclare que les renseignements donnés sont exacts et complets, et je signe: (...)	DÉCLARATION Je déclare que les renseignements donnés sont exacts et complets, et je signe: (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants	C-25, r. 6	Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants Code de procédure civile (chapitre C-25, a. 825.8)	Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants Code de procédure civile (chapitre C-25.01, a. 443)	Art. 782
Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice	C-25, r. 7	Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice Code de procédure civile (chapitre C-25, a. 321) Code de procédure pénale (chapitre C-25.1, a. 367) Loi sur le paiement de certains témoins (chapitre P-2.1, a. 2)	Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice Code de procédure civile (chapitre C-25.01, a. 273) Code de procédure pénale (chapitre C-25.1, a. 367) Loi sur le paiement de certains témoins (chapitre P-2.1, a. 2)	Art. 835 Art. 782
		1. Définitions: Dans le présent règlement, on entend par: « témoin » toute personne assignée à comparaître devant une cour ayant compétence en matière civile, pénale ou criminelle, y compris devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, pour y rendre témoignage conformément à la loi; «témoin assigné par le poursuivant» toute personne assignée par le poursuivant en matière criminelle, en	1. Définitions: Dans le présent règlement, on entend par: «témoin» toute personne citée à comparaître devant une cour ayant compétence en matière civile, pénale ou criminelle, y compris devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, pour y rendre témoignage conformément à la loi; «témoin assigné par le poursuivant» toute personne assignée par le poursuivant en matière criminelle, en matière pénale fédérale	Art. 835

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		matière pénale fédérale ou dans les matières pénales régies par les lois du Québec.	ou dans les matières pénales régies par les lois du Québec.	
		2. Indemnité pour perte de temps: 1. L'indemnité payable à un témoin est établie à 90 \$ par journée d'absence nécessaire de son domicile. Cette indemnité est toutefois réduite à 45 \$ lorsque la durée de l'absence nécessaire du domicile ne dépasse pas 5 heures. 2. Un témoin reconnu et déclaré expert par le tribunal a droit à une indemnité de 180 \$ par journée d'absence nécessaire de son domicile. Cette indemnité est toutefois réduite à 90 \$ lorsque la durée de l'absence du domicile ne dépasse pas 5 heures. Sur demande expresse d'un témoin expert, et pour des raisons exceptionnelles, le poursuivant dans le cas d'un témoin qu'il a assigné dans le cadre d'une poursuite criminelle ou pénale, et le tribunal dans les autres cas, peuvent augmenter l'indemnité de ce témoin. Une telle augmentation n'est pas taxable contre la partie adverse. 3. Cette indemnité n'est pas versée aux témoins qui, en vertu de lois, décrets, contrats, ententes ou conventions collectives, ne subissent pas de perte de gain, comme conséquence de leur assignation comme témoins. Cette indemnité n'est pas versée aux témoins pour une journée d'absence nécessaire de leur domicile tombant un jour non juridique, sauf si cette absence entraîne une perte de gain. Cette indemnité n'est pas versée aux personnes ci-après	2. Indemnité pour perte de temps: 1. L'indemnité payable à un témoin est établie à 90 \$ par journée d'absence nécessaire de son domicile. Cette indemnité est toutefois réduite à 45 \$ lorsque la durée de l'absence nécessaire du domicile ne dépasse pas 5 heures. 2. Un témoin reconnu et déclaré expert par le tribunal a droit à une indemnité de 180 \$ par journée d'absence nécessaire de son domicile. Cette indemnité est toutefois réduite à 90 \$ lorsque la durée de l'absence du domicile ne dépasse pas 5 heures. Sur demande expresse d'un témoin expert, et pour des raisons exceptionnelles, le poursuivant dans le cas d'un témoin qu'il a assigné dans le cadre d'une poursuite criminelle ou pénale, et le tribunal dans les autres cas, peuvent augmenter l'indemnité de ce témoin. Une telle augmentation n'est pas réclamée contre la partie adverse. 3. Cette indemnité n'est pas versée aux témoins qui, en vertu de lois, décrets, contrats, ententes ou conventions collectives, ne subissent pas de perte de gain, comme conséquence de leur assignation ou citation comme témoins. Cette indemnité n'est pas versée aux témoins pour une journée d'absence nécessaire de leur domicile tombant un jour férié ou encore, le 26 décembre, le 2 janvier ou un samedi, sauf si cette absence entraîne une perte de gain. Cette indemnité n'est pas versée aux personnes ci-après	Harmonisation terminologique Art. 835 Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		désignées lorsqu'elles sont appelées, par l'exercice de leur fonction, à rendre témoignage dans une cause: <i>a)</i> les membres de la Sûreté du Québec; <i>b)</i> les membres de la Gendarmerie royale du Canada; <i>c)</i> les membres d'un corps de police municipal; <i>d)</i> les constables spéciaux à l'emploi des compagnies de chemins de fer ou autres compagnies; <i>e)</i> tout autre constable spécial ou agent de la paix recevant un salaire à ce titre.	désignées lorsqu'elles sont appelées, par l'exercice de leur fonction, à rendre témoignage dans une cause: <i>a)</i> les membres de la Sûreté du Québec; <i>b)</i> les membres de la Gendarmerie royale du Canada; <i>c)</i> les membres d'un corps de police municipal; <i>d)</i> les constables spéciaux à l'emploi des compagnies de chemins de fer ou autres compagnies; <i>e)</i> tout autre constable spécial ou agent de la paix recevant un salaire à ce titre.	
		8. Les personnes suivantes appelées comme témoins ne doivent pas être taxées: (...) <i>e)</i> toute personne, même celle assignée comme témoin, obligée de comparaître à la même date comme accusée.	8. Aucune indemnité ni allocation n'est due aux personnes suivantes appelées comme témoins: (...) <i>e)</i> toute personne, même celle citée à comparaître comme témoin, obligée de comparaître à la même date comme accusée.	Harmonisation terminologique Art. 835
		10. Le membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal qui, dans l'exercice de ses fonctions, comparaît comme témoin doit être taxé conformément au présent règlement, mais le montant de la taxe ne doit pas lui être payé par l'officier de justice compétent. Dans le cas de perception de cette taxe par le greffier, celui-ci en remet le montant, dans le cas d'un membre de la Sûreté du Québec, au ministre des Finances ou, dans le cas d'un membre d'un corps de police municipal, à la municipalité, à la communauté métropolitaine ou à la régie intermunicipale concernée.	10. La présence devant le tribunal d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal qui, dans l'exercice de ses fonctions, comparaît comme témoin doit être attestée conformément au présent règlement, mais le montant de l'indemnité et de l'allocation ne doit pas lui être payé par l'officier de justice compétent. Dans le cas de perception de cette somme par le greffier, celui-ci la remet, dans le cas d'un membre de la Sûreté du Québec, au ministre des Finances ou, dans le cas d'un membre d'un corps de police municipal, à la municipalité, à la communauté métropolitaine ou à la régie intermunicipale concernée.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
		11. La partie condamnée à payer les frais n'est pas tenue de payer d'autres frais de témoins que ceux taxés en vertu du présent règlement.	11. La partie condamnée à payer les frais n'est pas tenue de payer d'autres frais de témoins que ceux fixés en vertu du présent règlement.	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		13. Les officiers de justice, ayant autorité pour taxer les témoins , doivent se conformer aux directives que le ministre de la Justice juge à propos de leur donner, en vue d'uniformiser l'application du présent règlement.	13. Les officiers de justice, ayant autorité pour attester de la présence des témoins et du montant qui leur est dû , doivent se conformer aux directives que le ministre de la Justice juge à propos de leur donner, en vue d'uniformiser l'application du présent règlement.	Harmonisation terminologique
Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances	C-25, r. 8	Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances Code de procédure civile (chapitre C-25, a. 997)	Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances Code de procédure civile (chapitre C-25.01, a. 570)	Art. 782
		9. Si la médiation met fin au litige, le médiateur transmet au greffier un document attestant la tenue de la séance de médiation, signé par les parties, et informe ces dernières de leur obligation de déposer au greffe soit une copie de l'entente, soit l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 973 du Code de procédure civile (chapitre C-25) . Si la médiation ne met pas fin au litige, le médiateur dépose au greffe de la Cour du Québec le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 973 de ce Code .	9. Si la médiation met fin au litige, le médiateur transmet au greffier un document attestant la tenue de la séance de médiation, signé par les parties, et informe ces dernières de leur obligation de déposer au greffe soit une copie de l'entente, soit l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 556 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) . Si la médiation ne met pas fin au litige, le médiateur dépose au greffe de la Cour du Québec le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 556 de ce Code .	Art. 782 Art. 782
Règlement sur la médiation familiale	C-25, r. 9	Règlement sur la médiation familiale Code de procédure civile (chapitre C-25, a. 827.3 et 827.4)	Règlement sur la médiation familiale Code de procédure civile (chapitre C-25.01, a. 619)	Art. 782
		4. La demande d'accréditation est faite à l'ordre professionnel dont est membre le demandeur ou, s'il est employé d'un établissement qui exploite un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour exercer la tâche de médiateur, au conseil d'administration de ce centre. Elle indique le nom du médiateur qui effectuera la supervision du premier mandat de médiation, est accompagnée de frais de	4. La demande d'accréditation est faite à l'ordre professionnel dont est membre le demandeur ou, s'il est employé d'un établissement qui exploite un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour exercer la tâche de médiateur, au conseil d'administration de ce centre. Elle indique le nom du médiateur qui effectuera la supervision du premier mandat de médiation, est accompagnée de frais de 65 \$	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		65 \$ pour son étude ainsi que des pièces justificatives exigées et est appuyée d'un affidavit.	pour son étude ainsi que des pièces justificatives exigées et est appuyée d'une déclaration sous serment.	Harmonisation terminologique
		4.1. L'accréditeur prolonge le délai de 2 ans dont dispose le médiateur pour satisfaire aux exigences de son engagement, si le médiateur en fait la demande et démontre qu'il n'a pu remplir cet engagement pour des motifs liés, entre autres, à la maladie, à un accident, à une grossesse, à un congé parental, à une absence du Québec ou à une réorientation de carrière. La demande est accompagnée de frais de 65 \$ pour son étude ainsi que des pièces justifiant le motif invoqué et est appuyée d'un affidavit. Cette prolongation est accordée pour la période du délai de 2 ans pendant laquelle le médiateur a démontré qu'il n'a pu remplir son engagement. Toutefois les périodes de prolongation ne peuvent excéder 2 ans. Qu'un médiateur se soit prévalu ou non du premier alinéa, l'accréditeur prolonge également ce délai de 2 ans, pour une période d'un an, si le médiateur lui en fait la demande pour la première fois, au moins 3 mois avant l'expiration du délai, et allègue qu'il n'a pu effectuer les mandats de médiation requis. Dans ce dernier cas, le médiateur accompagne sa demande: 1° des frais de 65 \$ pour son étude; 2° d'un affidavit du superviseur pour les mandats supervisés, s'il en est; 3° des attestations à l'effet que les cours de formation complémentaire ont été complétés. Lors de la demande de prolongation prévue aux deuxième et	4.1. L'accréditeur prolonge le délai de 2 ans dont dispose le médiateur pour satisfaire aux exigences de son engagement, si le médiateur en fait la demande et démontre qu'il n'a pu remplir cet engagement pour des motifs liés, entre autres, à la maladie, à un accident, à une grossesse, à un congé parental, à une absence du Québec ou à une réorientation de carrière. La demande est accompagnée de frais de 65 \$ pour son étude ainsi que des pièces justifiant le motif invoqué et est appuyée d'une déclaration sous serment. Cette prolongation est accordée pour la période du délai de 2 ans pendant laquelle le médiateur a démontré qu'il n'a pu remplir son engagement. Toutefois les périodes de prolongation ne peuvent excéder 2 ans. Qu'un médiateur se soit prévalu ou non du premier alinéa, l'accréditeur prolonge également ce délai de 2 ans, pour une période d'un an, si le médiateur lui en fait la demande pour la première fois, au moins 3 mois avant l'expiration du délai, et allègue qu'il n'a pu effectuer les mandats de médiation requis. Dans ce dernier cas, le médiateur accompagne sa demande: 1° des frais de 65 \$ pour son étude; 2° d'une déclaration sous serment du superviseur pour les mandats supervisés, s'il en est; 3° des attestations à l'effet que les cours de formation complémentaire ont été complétés. Lors de la demande de prolongation prévue aux deuxième et	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		troisième alinéas, le médiateur peut remplacer son engagement à compléter 10 mandats de médiation familiale par un engagement à n'exécuter que 5 mandats de médiation et à suivre 21 heures de cours de formation pratique comprenant notamment des mises en situation et des jeux de rôle sur des cas fictifs. Dans ce cas, ces mandats doivent satisfaire aux exigences prévues à l'article 3, sauf au paragraphe 3 du deuxième alinéa.	troisième alinéas, le médiateur peut remplacer son engagement à compléter 10 mandats de médiation familiale par un engagement à n'exécuter que 5 mandats de médiation et à suivre 21 heures de cours de formation pratique comprenant notamment des mises en situation et des jeux de rôle sur des cas fictifs. Dans ce cas, ces mandats doivent satisfaire aux exigences prévues à l'article 3, sauf au paragraphe 3 du deuxième alinéa.	
		7. L'accréditeur doit, selon le cas, suspendre ou révoquer l'accréditation lorsqu'un médiateur accrédité: 1° a fait l'objet, suivant le Code des professions (chapitre C-26), d'une radiation temporaire ou permanente du tableau, d'une révocation de permis ou d'une suspension d'exercer les activités de médiation; 2° a fait l'objet d'une suspension totale, d'une suspension d'exercer les activités de médiation ou d'un congédiement par l'établissement qui exploite un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse en application des conventions collectives en vigueur; 3° n'a pas démontré qu'il a respecté l'engagement pris conformément au paragraphe 4 de l'article 1 et, le cas échéant, à l'article 4.1, en fournissant à l'accréditeur une attestation de cours et un affidavit de son superviseur. L'accréditeur suspend l'accréditation lorsque la sanction est temporaire et il révoque l'accréditation lorsqu'elle est permanente.	7. L'accréditeur doit, selon le cas, suspendre ou révoquer l'accréditation lorsqu'un médiateur accrédité: 1° a fait l'objet, suivant le Code des professions (chapitre C-26), d'une radiation temporaire ou permanente du tableau, d'une révocation de permis ou d'une suspension d'exercer les activités de médiation; 2° a fait l'objet d'une suspension totale, d'une suspension d'exercer les activités de médiation ou d'un congédiement par l'établissement qui exploite un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse en application des conventions collectives en vigueur; 3° n'a pas démontré qu'il a respecté l'engagement pris conformément au paragraphe 4 de l'article 1 et, le cas échéant, à l'article 4.1, en fournissant à l'accréditeur une attestation de cours et une déclaration sous serment de son superviseur. L'accréditeur suspend l'accréditation lorsque la sanction est temporaire et il révoque l'accréditation lorsqu'elle est permanente.	Harmonisation terminologique
		10. Les honoraires payables par le Service de médiation	10. Les honoraires payables par le Service de médiation	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		familiale, pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application des articles 814.3 à 814.14 et du troisième alinéa de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25), lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, sont établis au taux horaire suivant: 1° 110 \$ pour une séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe; 2° 110 \$ pour une séance de médiation; 3° 110 \$ pour tout travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation comme, par exemple, pour la rédaction hors séance du résumé des ententes. Ces honoraires sont par ailleurs établis à 225 \$ par médiateur pour une séance d'information de groupe sur la médiation d'une durée de plus ou moins 2 heures et demie.	familiale, pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application des articles 417 à 424 et 617 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, sont établis au taux horaire suivant: 1° 110 \$ pour une séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe; 2° 110 \$ pour une séance de médiation; 3° 110 \$ pour tout travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation comme, par exemple, pour la rédaction hors séance du résumé des ententes. Ces honoraires sont par ailleurs établis à 225 \$ par médiateur pour une séance d'information de groupe sur la médiation d'une durée de plus ou moins 2 heures et demie.	Art. 782
		10.1. Le Service assume le paiement des honoraires prévus au premier alinéa de l'article 10 qu'à concurrence d'un nombre de séances impliquant les mêmes parties d'une durée totale de 5 heures ou de 2 heures et demie, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation. Cette durée est de 2 heures et demie lorsque les services du médiateur sont dispensés à des parties qui ont déjà bénéficié du paiement par le Service d'un nombre de séances d'une durée totale de 5 heures, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation, ou encore à des parties qui ont obtenu un jugement en séparation de corps, à moins que la médiation n'ait été	10.1. Le Service assume le paiement des honoraires prévus au premier alinéa de l'article 10 qu'à concurrence d'un nombre de séances impliquant les mêmes parties d'une durée totale de 5 heures ou de 2 heures et demie, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation. Cette durée est de 2 heures et demie lorsque les services du médiateur sont dispensés à des parties qui ont déjà bénéficié du paiement par le Service d'un nombre de séances d'une durée totale de 5 heures, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation, ou encore à des parties qui ont obtenu un jugement en séparation de corps, à moins que la médiation n'ait été ordonnée par le tribunal	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		ordonnée par le tribunal en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Cette durée est également de 2 heures et demie lorsque les services du médiateur sont dispensés à des parties en vue de modifier une entente ou faire réviser un jugement rendu sur la demande principale.	en application des l'articles 417 à 424 et 617 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Cette durée est également de 2 heures et demie lorsque les services du médiateur sont dispensés à des parties en vue de modifier une entente ou faire réviser un jugement rendu sur la demande principale.	Art. 782
		10.2. Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par le Service sont établis à 50 \$, lorsque le rapport du médiateur fait état de ce qui suit: 1° de l'absence des parties ou de l'une d'elles à la séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe. Ces honoraires ne sont payables qu'une seule fois pour des séances impliquant les mêmes parties; 2° qu'il n'y a eu aucune séance de médiation dans les situations visées à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Ces honoraires sont par ailleurs établis à 10 \$ lorsque le rapport du médiateur fait état de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à une séance d'information pour un motif sérieux. Ces honoraires ne sont payables que pour une déclaration par partie.	10.2. Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par le Service sont établis à 50 \$, lorsque le rapport du médiateur fait état de ce qui suit: 1° de l'absence des parties ou de l'une d'elles à la séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe. Ces honoraires ne sont payables qu'une seule fois pour des séances impliquant les mêmes parties; 2° qu'il n'y a eu aucune séance de médiation dans les situations visées aux articles 417 à 424 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Ces honoraires sont par ailleurs établis à 10 \$ lorsque le rapport du médiateur fait état de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à une séance d'information pour un motif sérieux. Ces honoraires ne sont payables que pour une déclaration par partie.	Art. 782
		10.3. Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par les parties sont établis au taux horaire suivant: 1° 110 \$ pour toute séance de médiation de même que pour tout travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation dont le paiement des honoraires n'est pas assumé par le Service en application de l'article 10.1;	10.3. Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par les parties sont établis au taux horaire suivant: 1° 110 \$ pour toute séance de médiation de même que pour tout travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation dont le paiement des honoraires n'est pas assumé par le Service en application de l'article 10.1;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		2° 110 \$ pour chacune des séances à laquelle les parties requièrent les services d'un médiateur additionnel de même que pour le travail qu'il effectue également, le cas échéant, hors séance dans le cadre d'une médiation. Lorsqu'une demande ne met en jeu que l'intérêt des parties, les honoraires payables par celles-ci sont établis au taux horaire de 110 \$ pour une séance de médiation donnée par un médiateur désigné par le Service en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) de même que pour le travail qu'il effectue, le cas échéant, hors séance dans le cadre d'une médiation. Ces honoraires sont par ailleurs établis à 50 \$ lorsque le rapport du médiateur fait état qu'il n'y a eu aucune séance de médiation dans les situations visées à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile.	2° 110 \$ pour chacune des séances à laquelle les parties requièrent les services d'un médiateur additionnel de même que pour le travail qu'il effectue également, le cas échéant, hors séance dans le cadre d'une médiation. Lorsqu'une demande ne met en jeu que l'intérêt des parties, les honoraires payables par celles-ci sont établis au taux horaire de 110 \$ pour une séance de médiation donnée par un médiateur désigné par le Service en application des articles 417 à 424 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) de même que pour le travail qu'il effectue, le cas échéant, hors séance dans le cadre d'une médiation. Ces honoraires sont par ailleurs établis à 50 \$ lorsque le rapport du médiateur fait état qu'il n'y a eu aucune séance de médiation dans les situations visées aux articles 417 à 424 du Code de procédure civile.	Art. 782 Art. 782
		12. Pour les fins de l'application du présent tarif, lorsque le Code de procédure civile (chapitre C-25) prévoit que le médiateur doit produire au Service son rapport de médiation, il doit le faire sans tarder, accompagné d'une facture, signée par ses clients, attestant du nombre et de la nature des services qu'ils ont reçus le cas échéant. Le Service paie les honoraires au médiateur sur production de ces documents.	12. Pour les fins de l'application du présent tarif, lorsque le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que le médiateur doit produire au Service son rapport de médiation, il doit le faire sans tarder, accompagné d'une facture, signée par ses clients, attestant du nombre et de la nature des services qu'ils ont reçus le cas échéant. Le Service paie les honoraires au médiateur sur production de ces documents.	Art. 782
Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile	C-25, r. 10	Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile Code de procédure civile (chapitre C-25, a. 324)	Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile Code de procédure civile (chapitre C-25.01, a. 300)	Art. 782
		Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances Code de procédure civile	Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances Code de procédure civile	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(chapitre C-25, a. 997)	(chapitre C-25.01, a. 570)	Art. 782
		1. Le présent tarif établit le montant des frais judiciaires visés à l'article 996 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	1. Le présent tarif établit le montant des frais judiciaires visés à l'article 569 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances	C-25, r. 16	Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances Code de procédure civile (chapitre C-25, a. 997)	Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances Code de procédure civile (chapitre C-25.01, a. 570)	Art. 782
		6. Le montant des frais judiciaires que le débiteur du jugement doit payer comme frais d'exécution, en sus des frais d'huissier, est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale. Délivrance du bref d'exécution par le greffier (...) Ces frais ne sont exigibles que pour la délivrance du premier bref d'exécution	6. Le montant des frais judiciaires que le débiteur du jugement doit payer comme frais d'exécution, en sus des frais d'huissier, est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale. Délivrance de l'avis d'exécution par le greffier (...) Ces frais ne sont exigibles que pour la délivrance du premier avis d'exécution	Art. 778, par. 2 Art. 778, par. 2
Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances	C-25, r. 17	Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances Code de procédure civile (chapitre C-25, a. 997)	Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances Code de procédure civile (chapitre C-25.01, a. 570)	Art. 782
		2. Les honoraires des huissiers et des avocats assumés par le créancier pour l'exécution d'un jugement rendu suivant les dispositions du livre VIII de ce code ou d'une décision de la Régie du logement relative à une demande ayant pour seul objet le recouvrement d'une créance visée dans l'article 73 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) peuvent être	2. Les honoraires des huissiers et des avocats assumés par le créancier pour l'exécution d'un jugement rendu suivant les dispositions du Titre II du Livre VI de ce code ou d'une décision de la Régie du logement relative à une demande ayant pour seul objet le recouvrement d'une créance visée dans l'article 73 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) peuvent être	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		réclamés du débiteur, en vertu de l'article 993 du Code de procédure civile (chapitre C-25), pour un montant qui équivaut à 25% du montant du jugement à exécuter jusqu'à concurrence de 100 \$.	réclamés du débiteur, en vertu de l'article 567 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), pour un montant qui équivaut à 25% du montant du jugement à exécuter jusqu'à concurrence de 100 \$.	Art. 782
Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans	C-25.1, r. 3	10. Les frais pour le rejet d'une demande de recours extraordinaires ou en <i>habeas corpus</i> ou, lorsque la demande est accueillie, les frais déterminés lors du jugement sur la poursuite sont de: 85 \$.	10. Les frais pour le rejet d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou en <i>habeas corpus</i> ou, lorsque la demande est accueillie, les frais déterminés lors du jugement sur la poursuite sont de: 85 \$.	Art. 778, par. 11
		11. Les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer sont les suivants: 1° le montant supplémentaire de frais prévus, en sus des frais du paragraphe 6 de l'article 2, si le défendeur transmet un plaidoyer de culpabilité sans la totalité de l'amende et des frais réclamés: 3 \$; 2° pour un avis de jugement transmis pour le paiement d'une somme due: 8 \$; 3° pour un avis de non-paiement d'une somme due transmis à la Société de l'assurance automobile du Québec: 14 \$; 4° pour délivrer un bref de saisie: 14 \$; 5° pour décerner un mandat d'amener: 14 \$; 6° pour une ordonnance rendue à la demande du percepteur en vue d'obtenir des renseignements sur la résidence ou le lieu de travail du défendeur débiteur d'une somme d'argent: 14 \$; 7° pour délivrer un mandat d'emprisonnement: 14 \$;	11. Les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer sont les suivants: 1° le montant supplémentaire de frais prévus, en sus des frais du paragraphe 6 de l'article 2, si le défendeur transmet un plaidoyer de culpabilité sans la totalité de l'amende et des frais réclamés: 3 \$; 2° pour un avis de jugement transmis pour le paiement d'une somme due: 8 \$; 3° pour un avis de non-paiement d'une somme due transmis à la Société de l'assurance automobile du Québec: 14 \$; 4° pour délivrer un avis d'exécution: 14 \$; 5° pour décerner un mandat d'amener: 14 \$; 6° pour une ordonnance rendue à la demande du percepteur en vue d'obtenir des renseignements sur la résidence ou le lieu de travail du défendeur débiteur d'une somme d'argent: 14 \$; 7° pour délivrer un mandat d'emprisonnement: 14 \$;	Art. 778, par. 2

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		8° pour la signification d'un bref de saisie-arrêt par courrier: 5 \$; 9° pour l'exécution de tout bref, la moitié du tarif prévu au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1, r. 14); 10° pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'emprisonnement: <i>a)</i> si le mandat est exécuté par un agent de la paix: 21 \$; <i>b)</i> si le mandat est exécuté par un huissier, la moitié du tarif prévu au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers; 11° pour tout paiement effectué par un chèque non honoré par l'institution sur laquelle il est tiré, la moitié des frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).	8° pour la signification par courrier d'un avis d'exécution qui prévoit une saisie en mains tierces: 5 \$; 9° pour l'exécution de tout avis, la moitié du tarif prévu au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1, r. 14); 10° pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'emprisonnement: <i>a)</i> si le mandat est exécuté par un agent de la paix: 21 \$; <i>b)</i> si le mandat est exécuté par un huissier, la moitié du tarif prévu au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers; 11° pour tout paiement effectué par un chèque non honoré par l'institution sur laquelle il est tiré, la moitié des frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).	Art. 778, par. 7 Art. 778, par. 2
Tarif judiciaire en matière pénale	C-25.1, r. 6	6. L'indemnité accordée au témoin est déterminée selon le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7).	6. L'indemnité accordée au témoin est déterminée selon le Règlement sur les indemnités payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7).	Art. 835
		12. Les frais pour le rejet d'une demande de recours extraordinaires ou en <i>habeas corpus</i> ou, lorsque la demande est accueillie, les frais déterminés lors du jugement sur la poursuite sont de: 171 \$.	12. Les frais pour le rejet d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou en <i>habeas corpus</i> ou, lorsque la demande est accueillie, les frais déterminés lors du jugement sur la poursuite sont de: 171 \$.	Art. 778, par. 11
		13. Les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer sont les suivants:	13. Les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer sont les suivants:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1° le montant supplémentaire de frais prévus, en sus des frais du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 1, si le défendeur transmet un plaidoyer de culpabilité sans la totalité de l'amende et des frais réclamés: 7 \$; 2° pour un avis de jugement transmis pour le paiement d'une somme due: 22 \$; 3° pour un avis de non-paiement d'une somme due transmis à la Société de l'assurance automobile du Québec: 36 \$; 4° pour délivrer un bref de saisie: 36 \$; 5° pour décerner un mandat d'amener: 36 \$; 6° pour une ordonnance rendue à la demande du percepteur en vue d'obtenir des renseignements sur la résidence ou le lieu de travail du défendeur débiteur d'une somme d'argent: 36 \$; 7° pour délivrer un mandat d'emprisonnement: 36 \$; 8° pour la signification d'un bref de saisie-arrêt par courrier: 14 \$; 9° pour l'exécution de tout bref, le tarif prévu au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1, r. 14); (...)	1° le montant supplémentaire de frais prévus, en sus des frais du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 1, si le défendeur transmet un plaidoyer de culpabilité sans la totalité de l'amende et des frais réclamés: 7 \$; 2° pour un avis de jugement transmis pour le paiement d'une somme due: 22 \$; 3° pour un avis de non-paiement d'une somme due transmis à la Société de l'assurance automobile du Québec: 36 \$; 4° pour délivrer un avis d'exécution: 36 \$; 5° pour décerner un mandat d'amener: 36 \$; 6° pour une ordonnance rendue à la demande du percepteur en vue d'obtenir des renseignements sur la résidence ou le lieu de travail du défendeur débiteur d'une somme d'argent: 36 \$; 7° pour délivrer un mandat d'emprisonnement: 36 \$; 8° pour la signification par courrier d'un avis d'exécution qui prévoit une saisie en mains tierces: 14 \$; 9° pour l'exécution de tout avis d'exécution, le tarif prévu au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1, r. 14); (...)	Art. 778, par. 2 Art. 778, par. 7 Art. 778, par. 2
Décret concernant les honoraires et indemnités des présidents de conseils	C-26, r. 4	6. En outre du moment de la fermeture d'un dossier ou de sa cessation d'agir, le président peut transmettre une note d'honoraires après le dépôt d'une décision adjugeant sur une	6. En outre du moment de la fermeture d'un dossier ou de sa cessation d'agir, le président peut transmettre une note d'honoraires après le dépôt d'une décision adjugeant sur une	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
de discipline des ordres professionnels (version anglaise non disponible)		demande de radiation provisoire, d'une décision sur culpabilité ou sur sanction, ainsi qu'après toute autre décision pour laquelle une permission d'en appeler a été accordée ou une requête en révision judiciaire a été déposée. Toute allocation de déplacement peut être réclamée à l'occasion de la demande de paiement des indemnités de déplacement et de séjour. Les honoraires prévus à l'article 5 peuvent, quant à eux, être réclamés dès après la participation à l'activité autorisée.	demande de radiation provisoire, d'une décision sur culpabilité ou sur sanction, ainsi qu'après toute autre décision pour laquelle une permission d'en appeler a été accordée ou un pourvoi en contrôle judiciaire a été déposé. Toute allocation de déplacement peut être réclamée à l'occasion de la demande de paiement des indemnités de déplacement et de séjour. Les honoraires prévus à l'article 5 peuvent, quant à eux, être réclamés dès après la participation à l'activité autorisée.	Art. 786
Règlement du Tribunal des professions	C-26, r. 10	2. Le greffe du Tribunal est ouvert les jours juridiques du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30. Le greffe est tenu au siège du Tribunal des professions situé au Palais de justice, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 14.61, Montréal (Québec) H2Y 1B6.	2. Le greffe du Tribunal est ouvert les jours ouvrables, sauf le 26 décembre et le 2 janvier, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30. Le greffe est tenu au siège du Tribunal des professions situé au Palais de justice, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 14.61, Montréal (Québec) H2Y 1B6.	Art. 778, par. 5
		SECTION 3 (avant a. 6) REQUÊTES PRÉLIMINAIRES OU INCIDENTES	SECTION 3 (avant a. 6) DEMANDES PRÉLIMINAIRES OU INCIDENTES	Art. 786
		6. La partie requérante réserve auprès du greffier du Tribunal la date et l'heure de présentation d'une requête destinée au Tribunal.	6. La partie demanderesse réserve auprès du greffier du Tribunal la date et l'heure de présentation d'une demande destinée au Tribunal.	Art. 786 Art. 786
		7. Toute requête doit être signifiée avec avis de présentation aux parties ainsi qu'au secrétaire au moins 3 jours francs avant la présentation, sauf en cas d'urgence où le Tribunal peut abréger le délai. La requête doit également, dans le même délai, être produite au greffe du Tribunal. Elle doit être accompagnée de tout ce qui est nécessaire à son étude notamment des actes de procédures, pièces, dépositions,	7. Toute demande doit être signifiée avec avis de présentation aux parties ainsi qu'au secrétaire au moins 3 jours francs avant la présentation, sauf en cas d'urgence où le Tribunal peut abréger le délai. La demande doit également, dans le même délai, être produite au greffe du Tribunal. Elle doit être accompagnée de tout ce qui est nécessaire à son étude notamment des actes de procédures, pièces, dépositions,	Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		procès-verbaux, jugements ou extraits de ces documents de même que des dispositions réglementaires ou législatives invoquées, à l'exception de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. 1985, App. II, no. 44), du Code civil, du Code de procédure civile (chapitre C-25) et du Code des professions (chapitre C-26).	procès-verbaux, jugements ou extraits de ces documents de même que des dispositions réglementaires ou législatives invoquées, à l'exception de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. 1985, App. II, no. 44), du Code civil, du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et du Code des professions (chapitre C-26).	Art. 782
		8. L'avis de présentation mentionne la date, l'heure et la salle où la requête sera présentée.	8. L'avis de présentation mentionne la date, l'heure et la salle où la demande sera présentée.	Art. 786
		9. Une partie peut demander d'être dispensée de produire sur support papier les documents accompagnant la requête , ou certains de ces documents, lorsque toutes les parties à la requête consentent à ce qu'ils soient produits sur support informatique. La demande est faite par écrit et transmise au greffe du Tribunal, avec copie aux autres parties, et est décidée par le Tribunal.	9. Une partie peut demander d'être dispensée de produire sur support papier les documents accompagnant la demande , ou certains de ces documents, lorsque toutes les parties à la demande consentent à ce qu'ils soient produits sur support informatique. La demande est faite par écrit et transmise au greffe du Tribunal, avec copie aux autres parties, et est décidée par le Tribunal.	Art. 786 Art. 786
		10. L'envoi, par la partie intimée, d'un consentement écrit aux conclusions d'une requête , avec copie aux parties ainsi qu'au secrétaire, dispense les parties et leurs avocats d'être présents lors de sa présentation à moins que le Tribunal n'en décide autrement et en avise les parties et leurs avocats.	10. L'envoi, par la partie intimée, d'un consentement écrit aux conclusions d'une demande , avec copie aux parties ainsi qu'au secrétaire, dispense les parties et leurs avocats d'être présents lors de sa présentation à moins que le Tribunal n'en décide autrement et en avise les parties et leurs avocats.	Art. 786
		11. Dès que possible avant la présentation de la requête , la partie requérante avise par écrit le greffier du Tribunal du consentement des parties à un ajournement ou du fait que, le jour de la présentation, une partie demandera un ajournement. Il n'est toutefois pas possible d'ajourner la présentation d'une requête du seul consentement des parties quand il reste moins d'un jour juridique franc avant la date de présentation prévue. Les parties doivent alors obtenir l'autorisation du Tribunal.	11. Dès que possible avant la présentation de la demande , la partie requérante avise par écrit le greffier du Tribunal du consentement des parties à un ajournement ou du fait que, le jour de la présentation, une partie demandera un ajournement. Il n'est toutefois pas possible d'ajourner la présentation d'une demande du seul consentement des parties quand il reste moins d'un jour ouvrable franc avant la date de présentation prévue. Les parties doivent alors obtenir l'autorisation du Tribunal.	Art. 786 Art. 786 Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		12. La requête pour que l'appel soit entendu et jugé d'urgence doit être accompagnée d'un avis dont la date et l'heure de présentation auront été préalablement fixées par le greffier. La requête est présentée au président du Tribunal ou au juge désigné par ce dernier.	12. La demande pour que l'appel soit entendu et jugé d'urgence doit être accompagnée d'un avis dont la date et l'heure de présentation auront été préalablement fixées par le greffier. La demande est présentée au président du Tribunal ou au juge désigné par ce dernier.	Art. 786 Art. 786
		13. La partie qui se désiste de sa requête en appel doit en aviser immédiatement, par écrit, le greffier du Tribunal et le secrétaire.	13. La partie qui se désiste de sa demande en appel doit en aviser immédiatement, par écrit, le greffier du Tribunal et le secrétaire.	Art. 786
		14. Tout acte de procédure est présenté sur un papier blanc de bonne qualité, de format 21,5 cm sur 28 cm. Toutefois, pour les documents accompagnant une requête, le format du papier peut être de 21,5 cm sur 35,5 cm.	14. Tout acte de procédure est présenté sur un papier blanc de bonne qualité, de format 21,5 cm sur 28 cm. Toutefois, pour les documents accompagnant une demande, le format du papier peut être de 21,5 cm sur 35,5 cm.	Art. 786
		21. Le mémoire de la partie appelante comporte 3 annexes: 1° ANNEXE I Elle comprend la décision frappée d'appel ou, si elle a été donnée oralement, la transcription des motifs; 2° ANNEXE II Elle comprend: a) la requête en appel; b) le texte des dispositions législatives ou réglementaires invoquées; 3° ANNEXE III	21. Le mémoire de la partie appelante comporte 3 annexes: 1° ANNEXE I Elle comprend la décision frappée d'appel ou, si elle a été donnée oralement, la transcription des motifs; 2° ANNEXE II Elle comprend: a) la demande en appel; b) le texte des dispositions législatives ou réglementaires invoquées; 3° ANNEXE III	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Elle comprend les seules pièces et dépositions ou leurs seuls extraits nécessaires à l'examen de toutes les questions en litige.	Elle comprend les seules pièces et dépositions ou leurs seuls extraits nécessaires à l'examen de toutes les questions en litige.	
		29. Le cahier de sources doit être signifié à chacune des autres parties et être produit au greffe du Tribunal, en 4 exemplaires, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel ou, dans le cas d'une requête, au moins 1 jour franc avant l'audition. Si la requête est destinée au juge unique, il suffit de produire le cahier de sources en 1 seul exemplaire.	29. Le cahier de sources doit être notifié à chacune des autres parties et être produit au greffe du Tribunal, en 4 exemplaires, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel ou, dans le cas d'une demande, au moins 1 jour franc avant l'audition. Si la demande est destinée au juge unique, il suffit de produire le cahier de sources en 1 seul exemplaire.	Art. 783 Art. 786 Art. 786
		34. Lorsque les circonstances s'y prêtent et que les parties y consentent, le Tribunal peut entendre la requête par conférence téléphonique.	34. Lorsque les circonstances s'y prêtent et que les parties y consentent, le Tribunal peut entendre la demande par conférence téléphonique.	Art. 786
		41. Dans les cas où le Tribunal entend exercer d'office les pouvoirs prévus à la section III du chapitre III du titre II du livre I du Code de procédure civile (chapitre C-25) relative au pouvoir de sanctionner les abus de la procédure, le greffier du Tribunal transmet à la personne visée, par courrier recommandé ou par tout autre moyen approprié, avec copies aux autres parties au litige, un avis l'informant du jour où elle pourra être entendue par le Tribunal.	41. Dans les cas où le Tribunal entend exercer d'office les pouvoirs prévus aux articles 51 à 56 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relative au pouvoir de sanctionner les abus de la procédure, le greffier du Tribunal transmet à la personne visée, par poste recommandée ou par tout autre moyen approprié, avec copies aux autres parties au litige, un avis l'informant du jour où elle pourra être entendue par le Tribunal.	Art. 782 Art. 778, par. 10
		42. Lorsque le Tribunal a, conformément à l'article 54.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25), interdit à une personne d'introduire une demande en justice à moins d'obtenir l'autorisation du président du Tribunal, la demande d'autorisation doit être accompagnée de cette décision et de la demande en justice projetée.	42. Lorsque le Tribunal a, conformément à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), interdit à une personne d'introduire une demande en justice à moins d'obtenir l'autorisation du président du Tribunal, la demande d'autorisation doit être accompagnée de cette décision et de la demande en justice projetée.	Art. 782
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des	C-26, r. 12	2. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes:	2. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (version anglaise non disponible)		(...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	(...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	Harmonisation terminologique
Code de déontologie des administrateurs agréés	C-26, r. 14.1	51. Outre ceux mentionnés au Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, sont dérogatoires à la dignité de la profession d'administrateur agréé les actes suivants: 1° exercer sa profession si les circonstances ou son état sont susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession; 2° communiquer avec un plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	51. Outre ceux mentionnés au Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, sont dérogatoires à la dignité de la profession d'administrateur agréé les actes suivants: 1° exercer sa profession si les circonstances ou son état sont susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession; 2° communiquer avec un plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (version	C-26, r. 17	2. Les articles 6 à 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	2. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
anglaise non disponible)				
		35. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes sont conservées pendant une période de 3 mois après laquelle le secrétaire peut en disposer, sauf si une procédure en contestation d'élection a été signifiée à l'Ordre, auquel cas le secrétaire doit conserver tous ces documents jusqu'au jugement final.	35. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes sont conservées pendant une période de 3 mois après laquelle le secrétaire peut en disposer, sauf si une procédure en contestation d'élection a été notifiée à l'Ordre, auquel cas le secrétaire doit conserver tous ces documents jusqu'au jugement final.	Art. 783
		37. L'élection du président au suffrage des administrateurs élus est tenue selon les modalités suivantes: (...) 2° une personne propose sa candidature en en signifiant son intention par écrit au secrétaire. Les candidatures sont reçues par le secrétaire. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la réunion, au moment où le secrétaire la déclare ouverte. La candidature d'un administrateur absent peut être reçue pourvu qu'il se soit conformé aux conditions prévues au présent paragraphe; (...)	37. L'élection du président au suffrage des administrateurs élus est tenue selon les modalités suivantes: (...) 2° une personne propose sa candidature en en notifiant son intention par écrit au secrétaire. Les candidatures sont reçues par le secrétaire. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la réunion, au moment où le secrétaire la déclare ouverte. La candidature d'un administrateur absent peut être reçue pourvu qu'il se soit conformé aux conditions prévues au présent paragraphe; (...)	Art. 783
Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société (version anglaise non disponible)	C-26, r. 17.1	10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: 1° l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie	10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: 1° l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		que doit fournir le membre conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 12) et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé, à la suite d'une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société; 2° l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête, de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 12) et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé, à la suite d'une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société; 2° l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et les frais de justice des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête, de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 19.1	12. Le candidat qui est informé de la décision du Conseil d'administration de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision. Cette demande doit être accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre. (...) À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.	12. Le candidat qui est informé de la décision du Conseil d'administration de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision. Cette demande doit être accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre. (...) À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par poste recommandée au moins 15 jours avant sa tenue.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion. La décision du comité est finale et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion à laquelle elle a été prise.	Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion. La décision du comité est finale et doit être transmise au candidat par poste recommandée dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion à laquelle elle a été prise.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec	C-26, r. 21	4. Le syndic doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné par courrier recommandé ou certifié. Il transmet au client, dans les mêmes délais, une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage et doit alors se soumettre à la conciliation ou à l'arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	4. Le syndic doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné par poste recommandée. Il transmet au client, dans les mêmes délais, une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage et doit alors se soumettre à la conciliation ou à l'arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 10 Art. 782
		7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants :	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants : 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	
		9. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre concerné ou son cabinet par courrier recommandé.	9. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre concerné ou son cabinet par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
		17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Art. 782
		28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur la procédure	C-26, r. 22	4.03. Au moins 15 jours avant la date de la vérification des	4.03. Au moins 15 jours avant la date de la vérification des	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
du comité d'inspection professionnelle des administrateurs agréés (version anglaise non disponible)		dossiers d'un administrateur par un enquêteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'administrateur visé, sous pli recommandé ou certifié , un avis suivant la formule prévue à l'annexe A.	dossiers d'un administrateur par un enquêteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'administrateur visé, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe A.	Art. 778, par. 10
		5.02. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'administrateur visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe B. Nonobstant le premier alinéa, dans le cas où la transmission d'un avis à l'administrateur pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un enquêteur à procéder à cette enquête sans avis.	5.02. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'administrateur visé, par poste recommandée, un avis suivant la formule prévue à l'annexe B. Nonobstant le premier alinéa, dans le cas où la transmission d'un avis à l'administrateur pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un enquêteur à procéder à cette enquête sans avis.	Art. 778, par. 10
		6.03. À cette fin, le comité convoque l'administrateur et lui transmet, sous pli recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: <i>a)</i> un avis précisant la date et l'heure de l'audition; <i>b)</i> un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; <i>c)</i> une copie du rapport dressé par l'enquêteur à son sujet.	6.03. À cette fin, le comité convoque l'administrateur et lui transmet, par poste recommandée, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: <i>a)</i> un avis précisant la date et l'heure de l'audition; <i>b)</i> un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; <i>c)</i> une copie du rapport dressé par l'enquêteur à son sujet.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les stages de perfectionnement des administrateurs agréés	C-26, r. 23	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un administrateur stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise à l'administrateur visé par signification conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou sous pli recommandé ou certifié .	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un administrateur stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise à l'administrateur visé par signification ou par notification par poste recommandée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un administrateur stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.	4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un administrateur stagiaire prend effet 30 jours après sa notification ou sa signification à celui-ci.	Art. 783
Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 24	8. Le membre qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession doit, dans les 45 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé , de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des dossiers visés à la section II, et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession. Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des dossiers visés à la section II.	8. Le membre qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession doit, dans les 45 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée , de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des dossiers visés à la section II, et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession. Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des dossiers visés à la section II.	Art. 778, par. 10
		14. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé , de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des dossiers visés à la section II, et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession des dossiers visés à la section II.	14. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandée , de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des dossiers visés à la section II, et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession des dossiers visés à la section II.	Art. 778, par. 10
Règlement sur l'assurance de la responsabilité	C-26, r. 67.1	4. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par	4. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (version anglaise non disponible)		l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes: 1° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie et pour lesquels une réclamation est présentée; 2° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenir au cours de la période de garantie pour lequel une réclamation est présentée et résultant d'une faute commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession; 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes: 1° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie et pour lesquels une réclamation est présentée; 2° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenir au cours de la période de garantie pour lequel une réclamation est présentée et résultant d'une faute commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession; 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur l'exercice de la profession de conseiller d'orientation en société (version anglaise non disponible)	C-26, r. 71.2	11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes au contrat ou dans un avenant spécifique: (...) 2° l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions	11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes au contrat ou dans un avenant spécifique: (...) 2° l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice des actions contre la	Harmonisation

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	terminologique
Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 74.01	10. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision au comité exécutif, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la réception de cette décision. Le comité exécutif doit, à la première séance régulière qui suit la date de la réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la séance et de son droit d'y présenter ses observations. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance. La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de cette séance.	10. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision au comité exécutif, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la réception de cette décision. Le comité exécutif doit, à la première séance régulière qui suit la date de la réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la séance et de son droit d'y présenter ses observations. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance. La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par poste recommandée dans les 30 jours qui suivent la date de cette séance.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (version anglaise non	C-26, r. 74.1	5. Le conseiller d'orientation ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de la réception du compte par le client ou à compter du moment où le syndic reçoit une demande de conciliation à l'égard de ce compte, et ce, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou arbitrage.	5. Le conseiller d'orientation ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de la réception du compte par le client ou à compter du moment où le syndic reçoit une demande de conciliation à l'égard de ce compte, et ce, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou arbitrage.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
disponible)		Dans le cas où le conseiller d'orientation a convenu avec son client de services professionnels payables en plusieurs comptes ou en plusieurs versements, le délai de 60 jours commence à courir à partir de la date de la réception du plus récent compte ou de la plus récente échéance de versement. La demande peut couvrir l'ensemble des comptes émis ou des versements échus dans l'année qui précède. Toutefois, sur autorisation du syndic, le conseiller d'orientation peut intentier une action sur comptes d'honoraires s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril et il peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	Dans le cas où le conseiller d'orientation a convenu avec son client de services professionnels payables en plusieurs comptes ou en plusieurs versements, le délai de 60 jours commence à courir à partir de la date de la réception du plus récent compte ou de la plus récente échéance de versement. La demande peut couvrir l'ensemble des comptes émis ou des versements échus dans l'année qui précède. Toutefois, sur autorisation du syndic, le conseiller d'orientation peut intentier une action sur comptes d'honoraires s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril et il peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 15 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé à partir de la liste prévue au premier alinéa de l'article 15.	17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 15 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé à partir de la liste prévue au premier alinéa de l'article 15.	Art. 782
		27. La sentence arbitrale lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	27. La sentence arbitrale lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil	C-26, r. 76.1	2. Si une date prévue au présent règlement tombe un jour non juridique, elle est reportée automatiquement au jour juridique suivant.	2. Si une date prévue au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, elle est reportée automatiquement au jour ouvrable suivant.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (version anglaise non disponible)				
		3. Pour les fins du présent règlement, les jours non juridiques sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25).	3. Pour les fins du présent règlement, les jours fériés sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 5 Art. 782
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 80	4. Le contrat d'assurance collective conclu par l'Ordre doit comporter les conditions minimales suivantes: (...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation; (...)	4. Le contrat d'assurance collective conclu par l'Ordre doit comporter les conditions minimales suivantes: (...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation; (...)	Harmonisation terminologique
Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec	C-26, r. 81	50. Outre ceux visés par l'article 59 du Code des professions (chapitre C-26), celui mentionné à l'article 59.1 de ce code et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession: 1° le fait pour le membre de communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable du syndic de l'Ordre, ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé qu'une enquête est faite à son sujet en application de l'article 122 du Code des	50. Outre ceux visés par l'article 59 du Code des professions (chapitre C-26), celui mentionné à l'article 59.1 de ce code et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession: 1° le fait pour le membre de communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable du syndic de l'Ordre, ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé qu'une enquête est faite à son sujet en application de l'article 122 du Code des professions ou lorsqu'il a reçu	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		professions ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte conformément à l'article 132 de ce code; (...)	notification d'une plainte conformément à l'article 132 de ce code; (...)	Art. 783
Règlement sur les dossiers d'un conseiller en ressources humaines ou en relations industrielles agréés cessant d'exercer	C-26, r. 84	2.01. Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un conseiller cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié , qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; ou <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié , et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	2.01. Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un conseiller cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, par poste recommandée , qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; ou <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, par poste recommandée , et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 85	2. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs à la computation des jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	2. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs à la computation des jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5
		3.01. Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un conseiller cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié , qu'il cesse d'exercer	3.01. Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un conseiller cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, par poste recommandée , qu'il cesse d'exercer temporairement sa	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire; ou b) s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié , et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire; ou b) s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, par poste recommandée , et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 87	13. La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit et par courrier recommandé au candidat dans un délai de 30 jours.	13. La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit et par poste recommandée au candidat dans un délai de 30 jours.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	C-26, r. 88	2.02. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre quant au montant d'un compte pour services professionnels, doit, avant de demander l'arbitrage, requérir la conciliation du syndic en lui transmettant par courrier recommandé ou certifié la formule prévue à l'annexe 1 dûment complétée.	2.02. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre quant au montant d'un compte pour services professionnels, doit, avant de demander l'arbitrage, requérir la conciliation du syndic en lui transmettant par poste recommandée la formule prévue à l'annexe 1 dûment complétée.	Art. 778, par. 10
		2.04. Dans les 5 jours de la date où il reçoit la demande de conciliation, le syndic transmet au conseiller une copie de cette demande par courrier recommandé ou certifié .	2.04. Dans les 5 jours de la date où il reçoit la demande de conciliation, le syndic transmet au conseiller une copie de cette demande par poste recommandée .	Art. 778, par. 10
		3.01.02. Dans les 5 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le secrétaire transmet au conseiller, par courrier recommandé ou certifié , un exemplaire de l'acte de compromis signé par le client.	3.01.02. Dans les 5 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le secrétaire transmet au conseiller, par poste recommandée , un exemplaire de l'acte de compromis signé par le client.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		3.02.03. Une demande de récusation à l'endroit d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et doit être communiquée par écrit au greffier, aux arbitres et aux parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque. Le Conseil d'administration dispose de la demande de récusation et, le cas échéant, désigne un nouvel arbitre.	3.02.03. Une demande de récusation à l'endroit d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et doit être communiquée par écrit au greffier, aux arbitres et aux parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque. Le Conseil d'administration dispose de la demande de récusation et, le cas échéant, désigne un nouvel arbitre.	Art. 782
		3.03.07. Les articles 945 et 947 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.	3.03.07. Les articles 644 et 648 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.	Art. 782
		ANNEXE 2 (a. 3.01.01) ACTE DE COMPROMIS Intervenu entre: (nom et adresse) personnellement ou (le cas échéant) représentant pour les fins du présent acte, comme en fait foi l'autorisation annexée au présent acte, ci-après désigné «partie de première part», et (nom et adresse) membre de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, ci- après désigné «partie de seconde part», lesquels font les déclarations et conventions suivantes: 1) La partie de seconde part réclame de la partie de première part la somme de	ANNEXE 2 (a. 3.01.01) ACTE DE COMPROMIS Intervenu entre: (nom et adresse) personnellement ou (le cas échéant) représentant pour les fins du présent acte, comme en fait foi l'autorisation annexée au présent acte, ci-après désigné «partie de première part», et (nom et adresse) membre de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, ci-après désigné «partie de seconde part», lesquels font les déclarations et conventions suivantes: 1) La partie de seconde part réclame de la partie de première part la somme de pour des	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		pour des services professionnels rendus entre le _____ et le _____, comme en fait foi le compte dont copie est annexée au présent acte; 2) La partie de première part refuse d'acquitter ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s): _____ _____ _____ mais (le cas échéant) la partie de première part reconnaît devoir la somme de _____ relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte; 3) Le différend entre les parties porte sur la totalité du compte ou (le cas échéant) sur la portion du compte qui excède ce que la partie de première part reconnaît devoir à la partie de seconde part, c'est-à-dire sur la somme de _____; 4) Le différend entre les parties sera résolu par arbitrage tenu conformément à la section III du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (chapitre C-26, r. 88), dont les parties déclarent avoir reçu copie et pris connaissance; 5) La partie de première part renonce au bénéfice du temps écoulé quant à la prescription; 6) La partie de seconde part s'engage, pendant la durée de l'arbitrage, à ne pas réclamer devant les tribunaux civils la partie du compte qui fait l'objet du différend; 7) La décision arbitrale lie les parties et les règles prévues au livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à son exécution;	services professionnels rendus entre le _____ et le _____, comme en fait foi le compte dont copie est annexée au présent acte; 2) La partie de première part refuse d'acquitter ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s): _____ _____ _____ mais (le cas échéant) la partie de première part reconnaît devoir la somme de _____ relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte; 3) Le différend entre les parties porte sur la totalité du compte ou (le cas échéant) sur la portion du compte qui excède ce que la partie de première part reconnaît devoir à la partie de seconde part, c'est-à-dire sur la somme de _____; 4) Le différend entre les parties sera résolu par arbitrage tenu conformément à la section III du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (chapitre C-26, r. 88), dont les parties déclarent avoir reçu copie et pris connaissance; 5) La partie de première part renonce au bénéfice du temps écoulé quant à la prescription; 6) La partie de seconde part s'engage, pendant la durée de l'arbitrage, à ne pas réclamer devant les tribunaux civils la partie du compte qui fait l'objet du différend; 7) La décision arbitrale lie les parties et les règles prévues au Titre II du Livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent à son exécution;	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(...)	(...)	
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes (version anglaise non disponible)	C-26, r. 93	4. Tout contrat d'assurance doit prévoir les stipulations minimales suivantes: (...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui et de payer, outre le montant de la garantie, les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant affecté au paiement des tiers lésés; (...)	4. Tout contrat d'assurance doit prévoir les stipulations minimales suivantes: (...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui et de payer, outre le montant de la garantie, les frais et frais de justice des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant affecté au paiement des tiers lésés; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec	C-26, r. 96	2. Lorsqu'un diététiste décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du diététiste qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession. Si le diététiste n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.	2. Lorsqu'un diététiste décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du diététiste qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession. Si le diététiste n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.	Art. 778, par. 10
		9. Lorsqu'un diététiste décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du diététiste qui a accepté	9. Lorsqu'un diététiste décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du diététiste qui a accepté d'être le gardien	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si le diététiste n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession des éléments visés à l'article 1.	provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si le diététiste n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession des éléments visés à l'article 1.	
Code de déontologie des diététistes	C-26, r. 97	43. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), sont dérogatoires à la dignité de la profession les actes suivants que le diététiste doit s'abstenir de poser: (...) 6° communiquer avec le plaignant lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	43. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), sont dérogatoires à la dignité de la profession les actes suivants que le diététiste doit s'abstenir de poser: (...) 6° communiquer avec le plaignant lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec	C-26, r. 98	13. Au moins 15 jours avant la date d'une vérification par le comité, ce dernier, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au diététiste visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.	13. Au moins 15 jours avant la date d'une vérification par le comité, ce dernier, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au diététiste visé, par poste recommandée, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.	Art. 778, par. 10
		20. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au diététiste visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête	20. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au diététiste visé, par poste recommandée, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.	comité peut procéder à cette enquête sans avis.	
		27. Pour l'application de l'article 26, le comité convoque le diététiste et lui transmet, par courrier recommandé ou certifié, 21 jours avant la date prévue pour l'audience, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience; 2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité; 3° une copie du rapport dressé par le comité à son sujet.	27. Pour l'application de l'article 26, le comité convoque le diététiste et lui transmet, par poste recommandée, 21 jours avant la date prévue pour l'audience, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience; 2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité; 3° une copie du rapport dressé par le comité à son sujet.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 100	3. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	3. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 101.1	13. Le comité des équivalences informe par écrit le candidat de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours de la date où elle a été prise. Lorsque le comité des équivalences refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 14.	13. Le comité des équivalences informe par écrit le candidat de sa décision en la lui transmettant, par poste recommandée, dans les 15 jours de la date où elle a été prise. Lorsque le comité des équivalences refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 14.	Art. 778, par. 10
		14. Le candidat qui est informé de la décision du comité des	14. Le candidat qui est informé de la décision du comité des	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		équivalences de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision. (...) La décision écrite du comité exécutif est définitive et doit être transmise, par courrier recommandé, au candidat dans les 30 jours de la date où elle a été prise.	équivalences de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision. (...) La décision écrite du comité exécutif est définitive et doit être transmise, par poste recommandée, au candidat dans les 30 jours de la date où elle a été prise.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des diététistes	C-26, r. 102	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le diététiste concerné ou sa société, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le diététiste ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, le diététiste peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le diététiste concerné ou sa société, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le diététiste ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, le diététiste peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au diététiste, par courrier recommandé ou certifié. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au diététiste, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le diététiste reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au diététiste ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le diététiste reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au diététiste ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	
		8. Le client peut, dans les 20 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant par courrier recommandé ou certifié au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe I. Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.	8. Le client peut, dans les 20 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant par poste recommandée au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe I. Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.	Art. 778, par. 10
		15. Le secrétaire de l'Ordre avise par courrier recommandé ou certifié les arbitres et les parties de la formation du conseil d'arbitrage.	15. Le secrétaire de l'Ordre avise par poste recommandée les arbitres et les parties de la formation du conseil d'arbitrage.	Art. 778, par. 10
		16. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25), à l'exclusion du paragraphe 7 dudit article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 20 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 15 ou de la connaissance du motif de récusation.	16. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à l'exclusion du paragraphe 5 dudit article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 20 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 15 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.	échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.	
		27. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	27. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur les stages de perfectionnement des diététistes (version anglaise non disponible)	C-26, r. 103	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un diététiste stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au diététiste visé par signification conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou, sous pli recommandé ou certifié.	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un diététiste stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au diététiste visé par signification ou par notification par poste recommandée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 782
		4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un diététiste stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.	4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un diététiste stagiaire prend effet 30 jours après sa notification ou sa signification à celui-ci.	Art. 783
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes (version anglaise non disponible)	C-26, r. 109.1	3. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre doit comporter les conditions minimales suivantes: (...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action, autre que disciplinaire, dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens résultant des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	3. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre doit comporter les conditions minimales suivantes: (...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action, autre que disciplinaire, dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie d'assurance, tous les frais et frais de justice résultant des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	Harmonisation terminologique
Code de déontologie des ergothérapeutes	C-26, r. 113	4.01.01. Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et ce qui peut être déterminé	4.01.01. Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et ce qui peut être déterminé en	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession: a) inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels; b) communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession: a) inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels; b) communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 113.1	9. Le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir par courrier recommandé ou certifié à l'ergothérapeute, un avis au moins 14 jours avant la date fixée pour une inspection ou la date à laquelle il doit transmettre au comité les documents requis au terme de cet avis. Dans le cas d'une inspection avec visite d'un inspecteur ou d'un expert, le comité transmet également un avis au moins 7 jours avant la date fixée pour une visite au supérieur immédiat du membre visé ou à son employeur, au directeur général de l'établissement où il exerce ou à la personne responsable des archives de cet établissement.	9. Le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir par poste recommandée à l'ergothérapeute, un avis au moins 14 jours avant la date fixée pour une inspection ou la date à laquelle il doit transmettre au comité les documents requis au terme de cet avis. Dans le cas d'une inspection avec visite d'un inspecteur ou d'un expert, le comité transmet également un avis au moins 7 jours avant la date fixée pour une visite au supérieur immédiat du membre visé ou à son employeur, au directeur général de l'établissement où il exerce ou à la personne responsable des archives de cet établissement.	Art. 778, par. 10
		16. Au moins 7 jours francs avant la date de l'inspection, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'ergothérapeute par courrier recommandé, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure de l'inspection de même que le nom de la personne qui procédera à l'inspection.	16. Au moins 7 jours francs avant la date de l'inspection, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'ergothérapeute par poste recommandée, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure de l'inspection de même que le nom de la personne qui procédera à l'inspection.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le comité transmet également un avis au moins 5 jours francs avant l'inspection au supérieur immédiat du membre visé ou à son employeur, au directeur général de l'établissement où il exerce ou à la personne responsable des archives de cet établissement. Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, cette dernière peut être tenue sans avis.	Le comité transmet également un avis au moins 5 jours francs avant l'inspection au supérieur immédiat du membre visé ou à son employeur, au directeur général de l'établissement où il exerce ou à la personne responsable des archives de cet établissement. Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, cette dernière peut être tenue sans avis.	
		25. Le comité convoque l'ergothérapeute qui lui a transmis l'avis prévu à l'article 22 en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, un avis au moins 21 jours avant la date prévue de la rencontre. Cet avis indique la date, l'heure et le lieu de l'audition.	25. Le comité convoque l'ergothérapeute qui lui a transmis l'avis prévu à l'article 22 en lui transmettant, par poste recommandée, un avis au moins 21 jours avant la date prévue de la rencontre. Cet avis indique la date, l'heure et le lieu de l'audition.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 116.1	8. Le comité informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. Lorsque le comité décide de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, il doit informer par écrit la personne des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou du complément de formation, des stages de formation clinique supervisée et des examens dont la réussite dans les délais fixés lui permettra de bénéficier de cette équivalence.	8. Le comité informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant, par poste recommandée, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. Lorsque le comité décide de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, il doit informer par écrit la personne des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou du complément de formation, des stages de formation clinique supervisée et des examens dont la réussite dans les délais fixés lui permettra de bénéficier de cette équivalence.	Art. 778, par. 10
		9. La personne qui est informée de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision par le Conseil d'administration de l'Ordre. La personne doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision. Le Conseil d'administration de l'Ordre doit, avant de prendre une	9. La personne qui est informée de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision par le Conseil d'administration de l'Ordre. La personne doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision. Le Conseil d'administration de l'Ordre doit, avant de prendre une	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		décision à l'égard de cette demande, permettre à la personne de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la séance du Conseil d'administration de l'Ordre au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue. La personne qui désire être présente pour faire état de ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la séance. Elle peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance. Le Conseil d'administration de l'Ordre dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.	décision à l'égard de cette demande, permettre à la personne de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la séance du Conseil d'administration de l'Ordre au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par poste recommandée, au moins 15 jours avant sa tenue. La personne qui désire être présente pour faire état de ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la séance. Elle peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance. Le Conseil d'administration de l'Ordre dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.	Art. 778, par. 10
		10. La décision du Conseil d'administration de l'Ordre prise en application de l'article 9 est définitive et doit être transmise à la personne par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue.	10. La décision du Conseil d'administration de l'Ordre prise en application de l'article 9 est définitive et doit être transmise à la personne par poste recommandée dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec	C-26, r. 118	4. Dès la réception d'une demande de conciliation, le syndic doit, sans délai, en aviser l'ergothérapeute concerné ou son bureau, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. L'ergothérapeute ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.	4. Dès la réception d'une demande de conciliation, le syndic doit, sans délai, en aviser l'ergothérapeute concerné ou son bureau, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. L'ergothérapeute ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Toutefois, un ergothérapeute peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	Toutefois, un ergothérapeute peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et à l'ergothérapeute, par courrier recommandé. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que l'ergothérapeute reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement à l'ergothérapeute ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et à l'ergothérapeute, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que l'ergothérapeute reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement à l'ergothérapeute ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	Art. 778, par. 10
		17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.	17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	
		28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec	C-26, r. 123	50. Outre les articles 57, 58, 58.1, 59.1 et 59.2 du Code des professions (chapitre C-26) et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession: 1° communiquer avec un plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint ou correspondant, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...) 7° refuser ou négliger de rencontrer ou de communiquer avec le syndic, le syndic adjoint ou le syndic correspondant, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	50. Outre les articles 57, 58, 58.1, 59.1 et 59.2 du Code des professions (chapitre C-26) et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession: 1° communiquer avec un plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint ou correspondant, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...) 7° refuser ou négliger de rencontrer ou de communiquer avec le syndic, le syndic adjoint ou le syndic correspondant, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...)	Art. 783 Art. 783
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 124	11. Au moins 15 jours avant la date d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'évaluateur concerné, sous pli recommandé, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.	11. Au moins 15 jours avant la date d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'évaluateur concerné, par poste recommandée, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Cet avis peut être transmis au principal établissement d'une étude d'évaluateurs ou d'un service d'évaluation d'un employeur et il tient lieu d'avis à chacun des évaluateurs associés ou employés qui y exercent leur profession. Le cas échéant, copie de l'avis peut être transmise à l'employeur de l'évaluateur.	Cet avis peut être transmis au principal établissement d'une étude d'évaluateurs ou d'un service d'évaluation d'un employeur et il tient lieu d'avis à chacun des évaluateurs associés ou employés qui y exercent leur profession. Le cas échéant, copie de l'avis peut être transmise à l'employeur de l'évaluateur.	
		20. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'évaluateur concerné, sous pli recommandé, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Cet avis peut être transmis au principal établissement d'une étude d'évaluateurs ou d'un service d'évaluation d'un employeur et il tient lieu d'avis à chacun des évaluateurs associés ou employés qui y exercent leur profession. Le cas échéant, copie de l'avis peut être transmise à l'employeur de l'évaluateur. Dans le cas où la transmission d'un avis à l'évaluateur ou à son employeur pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser que celle-ci soit tenue sans avis.	20. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'évaluateur concerné, par poste recommandée, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Cet avis peut être transmis au principal établissement d'une étude d'évaluateurs ou d'un service d'évaluation d'un employeur et il tient lieu d'avis à chacun des évaluateurs associés ou employés qui y exercent leur profession. Le cas échéant, copie de l'avis peut être transmise à l'employeur de l'évaluateur. Dans le cas où la transmission d'un avis à l'évaluateur ou à son employeur pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser que celle-ci soit tenue sans avis.	Art. 778, par. 10
		24. Aux fins de permettre à l'évaluateur de se faire entendre, le comité le convoque et lui transmet, avec l'avis prévu à l'article 23, sous pli recommandé, 15 jours avant la date prévue pour l'audience, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition; 2° un exposé des motifs qui entraînent sa convocation devant	24. Aux fins de permettre à l'évaluateur de se faire entendre, le comité le convoque et lui transmet, avec l'avis prévu à l'article 23, par poste recommandée, 15 jours avant la date prévue pour l'audience, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition; 2° un exposé des motifs qui entraînent sa convocation devant le	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		le comité; 3° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière dressé à son sujet; 4° le texte de l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26); 5° une copie du présent règlement.	comité; 3° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière dressé à son sujet; 4° le texte de l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26); 5° une copie du présent règlement.	
Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société	C-26, r. 126.2	10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: 1° l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir un membre conformément au Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 131) et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers concernant une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par un membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société; 2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: 1° l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir un membre conformément au Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 131) et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers concernant une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par un membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société; 2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 128	2. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent règlement.	2. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec	C-26, r. 129	13. La personne à qui le comité exécutif ne reconnaît pas l'équivalence demandée peut demander au Conseil d'administration de se faire entendre et de réviser cette décision si elle en transmet la demande par écrit et motivée au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du comité exécutif. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de cette demande pour entendre cette personne et, s'il y a lieu, réviser la décision. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre convoque la personne au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé , au moins 10 jours avant la date de l'audience.	13. La personne à qui le comité exécutif ne reconnaît pas l'équivalence demandée peut demander au Conseil d'administration de se faire entendre et de réviser cette décision si elle en transmet la demande par écrit et motivée au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du comité exécutif. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de cette demande pour entendre cette personne et, s'il y a lieu, réviser la décision. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre convoque la personne au moyen d'un avis écrit, transmis par poste recommandée , au moins 10 jours avant la date de l'audience.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés	C-26, r. 130	3. Le membre de l'Ordre ne peut intenter une action sur compte d'honoraires tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage, sauf avec l'autorisation du syndic, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril. Le membre de l'Ordre peut toutefois demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25) .	3. Le membre de l'Ordre ne peut intenter une action sur compte d'honoraires tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage, sauf avec l'autorisation du syndic, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril. Le membre de l'Ordre peut toutefois demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 782
		8. À défaut d'entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet au client et au membre de l'Ordre, au plus tard dans les 20 jours qui suivent, son rapport de conciliation par	8. À défaut d'entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet au client et au membre de l'Ordre, au plus tard dans les 20 jours qui suivent, son rapport de conciliation par poste	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		courrier recommandé. Dans son rapport, le syndic indique, le cas échéant, les éléments suivants: 1° le montant du compte à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre de l'Ordre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre de l'Ordre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	recommandée. Dans son rapport, le syndic indique, le cas échéant, les éléments suivants: 1° le montant du compte à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre de l'Ordre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre de l'Ordre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	
		10. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les 5 jours de la réception de la demande d'arbitrage, en aviser le membre de l'Ordre concerné par courrier recommandé auquel il joint, le cas échéant, le montant déposé conformément à l'article 9. L'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.	10. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les 5 jours de la réception de la demande d'arbitrage, en aviser le membre de l'Ordre concerné par poste recommandée auquel il joint, le cas échéant, le montant déposé conformément à l'article 9. L'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.	Art. 778, par. 10
		18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.	18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	
		20. Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Le greffier en avise les parties en leur transmettant, au moins 10 jours avant la date retenue, un avis à cet effet par courrier recommandé .	20. Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Le greffier en avise les parties en leur transmettant, au moins 10 jours avant la date retenue, un avis à cet effet par poste recommandée .	Art. 778, par. 10
		29. La sentence arbitrale lie les parties et elle est susceptible d'exécution forcée après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile (chapitre C-25) .	29. La sentence arbitrale lie les parties et elle est susceptible d'exécution forcée après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 782
Règlement sur les stages de perfectionnement de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 132	6. Avant de prendre la décision d'imposer un stage à un évaluateur et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercice, le comité exécutif doit permettre à l'évaluateur de se faire entendre. À cette fin, le comité exécutif transmet à l'évaluateur, sous pli recommandé , 15 jours avant la date prévue pour l'audience, un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition.	6. Avant de prendre la décision d'imposer un stage à un évaluateur et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercice, le comité exécutif doit permettre à l'évaluateur de se faire entendre. À cette fin, le comité exécutif transmet à l'évaluateur, par poste recommandée , 15 jours avant la date prévue pour l'audience, un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition.	Art. 778, par. 10
		8. La décision du comité exécutif d'imposer un stage à un évaluateur et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercice doit être prise dans les 60 jours de la fin de l'audience. Elle est motivée par écrit et transmise dans les plus brefs délais à l'évaluateur, par signification conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou sous pli recommandé . La décision du comité exécutif de limiter ou de suspendre le droit d'exercice de l'évaluateur doit être transmise, le cas échéant, à son employeur ou à ses associés, selon le cas.	8. La décision du comité exécutif d'imposer un stage à un évaluateur et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercice doit être prise dans les 60 jours de la fin de l'audience. Elle est motivée par écrit et transmise dans les plus brefs délais à l'évaluateur, par signification ou par notification par poste recommandée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) . La décision du comité exécutif de limiter ou de suspendre le droit d'exercice de l'évaluateur doit être transmise, le cas échéant, à son employeur ou à ses associés, selon le cas.	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 782
		9. La décision du comité exécutif prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à l'évaluateur.	9. La décision du comité exécutif prend effet 30 jours après sa notification ou sa signification à l'évaluateur.	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 133	19. Lorsqu'un évaluateur agréé cesse définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les contrats de services professionnels qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de la cessation ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone de l'évaluateur agréé qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 17. Si l'évaluateur agréé n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 17.	19. Lorsqu'un évaluateur agréé cesse définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les contrats de services professionnels qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, de la date de la cessation ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone de l'évaluateur agréé qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 17. Si l'évaluateur agréé n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 17.	Art. 778, par. 10
		26. Lorsqu'un évaluateur agréé cesse temporairement d'exercer sa profession ou accepte de remplir des fonctions qui l'empêche de compléter les contrats de services professionnels qui lui avaient été confiés pour plus de 90 jours, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de la cessation d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone de l'évaluateur agréé qui a accepté d'être gardien provisoire des éléments visés à l'article 17. Si l'évaluateur agréé n'a pu convenir d'une garde provisoire, il avise le secrétaire de l'Ordre par courrier recommandé. Le secrétaire de l'Ordre l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé à cette fin par le Conseil d'administration, prendra possession des éléments visés à l'article 17.	26. Lorsqu'un évaluateur agréé cesse temporairement d'exercer sa profession ou accepte de remplir des fonctions qui l'empêche de compléter les contrats de services professionnels qui lui avaient été confiés pour plus de 90 jours, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de la cessation d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone de l'évaluateur agréé qui a accepté d'être gardien provisoire des éléments visés à l'article 17. Si l'évaluateur agréé n'a pu convenir d'une garde provisoire, il avise le secrétaire de l'Ordre par poste recommandée. Le secrétaire de l'Ordre l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé à cette fin par le Conseil d'administration, prendra possession des éléments visés à l'article 17.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les affaires du Conseil	C-26, r. 135	SECTION IV (avant a. 34) SIÈGE, SCEAU, SYMBOLE GRAPHIQUE, SIGNATURES	SECTION IV (avant a. 34) SIÈGE, SCEAU, SYMBOLE GRAPHIQUE, SIGNATURES	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (version anglaise non disponible)		BANCAIRES, COURRIER RECOMMANDÉ	BANCAIRES, POSTE RECOMMANDÉE	Art. 778, par. 10
		38. Tout envoi de documents doit se faire par courrier recommandé lorsqu'une preuve de réception pourrait être nécessaire, à moins qu'il n'en soit établi autrement par règlement.	38. Tout envoi de documents doit se faire par poste recommandée lorsqu'une preuve de réception pourrait être nécessaire, à moins qu'il n'en soit établi autrement par règlement.	Art. 778, par. 10
Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 136	4. Le contrat d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui devant une juridiction civile et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	4. Le contrat d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui devant une juridiction civile et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie d'assurance, tous les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 138	25. Lorsqu'un hygiéniste dentaire décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone de l'hygiéniste dentaire qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 24	25. Lorsqu'un hygiéniste dentaire décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone de l'hygiéniste dentaire qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 24 et transmettre au	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession. Si l'hygiéniste dentaire n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 24.	secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession. Si l'hygiéniste dentaire n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 24.	
		32. Lorsqu'un hygiéniste dentaire décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone de l'hygiéniste dentaire qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 24 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire. Si l'hygiéniste dentaire n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Ce dernier l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession des éléments visés à l'article 24.	32. Lorsqu'un hygiéniste dentaire décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone de l'hygiéniste dentaire qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 24 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire. Si l'hygiéniste dentaire n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Ce dernier l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession des éléments visés à l'article 24.	Art. 778, par. 10
Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec	C-26, r. 140	9.1. L'hygiéniste dentaire qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte. Il ne doit pas non plus harceler, intimider ou menacer d'exercer contre une personne des représailles pour le motif que celle-ci entend demander la tenue d'une telle enquête ou entend déposer une	9.1. L'hygiéniste dentaire qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu notification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte. Il ne doit pas non plus harceler, intimider ou menacer d'exercer contre une personne des représailles pour le motif que celle-ci entend demander la tenue d'une telle enquête ou entend déposer une telle plainte.	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		telle plainte.		
		48. En outre de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (chapitre C-26), sont dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession les actes suivants: 1° inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels; 2° communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	48. En outre de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (chapitre C-26), sont dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession les actes suivants: 1° inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels; 2° communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 141	13. Au moins 14 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification, le secrétaire du comité fait parvenir au membre de l'Ordre visé, par courrier recommandé, par courrier certifié ou par huissier, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I. Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.	13. Au moins 14 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification, le secrétaire du comité fait parvenir au membre de l'Ordre visé, par poste recommandée ou par huissier, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I. Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.	Art. 778, par. 10
		21. Au moins 5 jours francs avant la date fixée pour la tenue de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre de l'Ordre visé, par courrier recommandé, par courrier certifié ou par huissier, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.	21. Au moins 5 jours francs avant la date fixée pour la tenue de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre de l'Ordre visé, par poste recommandée ou par huissier, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1. Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.	les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.	
		29. Aux fins de permettre au membre de l'Ordre de se faire entendre, le secrétaire du comité convoque le membre de l'Ordre et lui transmet, par courrier recommandé, par courrier certifié ou par huissier, 21 jours avant la date prévue pour l'audience, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience; 2° un exposé sommaire des lacunes constatées; 3° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière faite à son sujet; 4° le texte de l'article 113 du Code; 5° une copie du présent règlement.	29. Aux fins de permettre au membre de l'Ordre de se faire entendre, le secrétaire du comité convoque le membre de l'Ordre et lui transmet, par poste recommandée ou par huissier, 21 jours avant la date prévue pour l'audience, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience; 2° un exposé sommaire des lacunes constatées; 3° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière faite à son sujet; 4° le texte de l'article 113 du Code; 5° une copie du présent règlement.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 143	3. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit. On entend par «jour non juridique» un jour visé à l'article 6 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Dans la computation de tout délai fixé par le présent règlement: 1° le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; 2° les jours non juridiques sont comptés; toutefois, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier	3. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour férié, la chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit. On entend par «jour férié» un jour visé à l'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Dans la computation de tout délai fixé par le présent règlement: 1° le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; 2° les jours fériés sont comptés; toutefois, lorsque le dernier jour est fériel, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant; 3° le samedi est assimilé à un jour férié.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5 Art. 782 Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		jour juridique suivant; 3° le samedi est assimilé à un jour non juridique.		
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec	C-26, r. 144	9. Le candidat, qui est avisé de la décision du Conseil d'administration de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision. Le Conseil d'administration forme un comité pour examiner la demande de révision. Il y nomme des membres qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du comité prévu à l'article 7. Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue. Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.	9. Le candidat, qui est avisé de la décision du Conseil d'administration de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision. Le Conseil d'administration forme un comité pour examiner la demande de révision. Il y nomme des membres qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du comité prévu à l'article 7. Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par poste recommandée, au moins 15 jours avant sa tenue. Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.	Art. 778, par. 10
		10. La décision du comité prise en application de l'article 9 est définitive et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion.	10. La décision du comité prise en application de l'article 9 est définitive et doit être transmise au candidat par poste recommandée dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des	C-26, r. 145	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec		client et au membre, par courrier recommandé ou certifié. Dans son rapport, le syndic doit, selon le cas, indiquer: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour transmettre une demande d'arbitrage.	client et au membre, par poste recommandée. Dans son rapport, le syndic doit, selon le cas, indiquer: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour transmettre une demande d'arbitrage.	Art. 778, par. 10
		18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Art. 782
		29. La sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	29. La sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur les stages de perfectionnement des	C-26, r. 146	13. Avant d'imposer un stage ou de limiter le droit d'exercice d'un hygiéniste dentaire stagiaire, le Conseil d'administration	13. Avant d'imposer un stage ou de limiter le droit d'exercice d'un hygiéniste dentaire stagiaire, le Conseil d'administration doit	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (version anglaise non disponible)		doit donner à l'hygiéniste dentaire visé l'occasion de se faire entendre. À cette fin, le Conseil d'administration doit, par courrier recommandé , donner à l'hygiéniste dentaire un avis écrit d'au moins 10 jours de la date de l'audition.	donner à l'hygiéniste dentaire visé l'occasion de se faire entendre. À cette fin, le Conseil d'administration doit, par poste recommandée , donner à l'hygiéniste dentaire un avis écrit d'au moins 10 jours de la date de l'audition.	Art. 778, par. 10
		14. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un hygiéniste dentaire stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise à l'hygiéniste dentaire visé par signification conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou sous pli recommandé ou certifié .	14. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un hygiéniste dentaire stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise à l'hygiéniste dentaire visé par signification ou par notification par poste recommandée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 782
		15. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un hygiéniste dentaire stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à ce dernier.	15. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un hygiéniste dentaire stagiaire prend effet 30 jours après sa notification ou sa signification à ce dernier.	Art. 783
Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 151	2. Le contrat collectif d'un régime d'assurance de responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre comporte les conditions minimales suivantes: (...) 2° l'engagement, de l'assureur, de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui, et de payer, outre le montant de l'assurance, les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant d'assurance; (...)	2. Le contrat collectif d'un régime d'assurance de responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre comporte les conditions minimales suivantes: (...) 2° l'engagement, de l'assureur, de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui, et de payer, outre le montant de l'assurance, les frais et frais de justice des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant d'assurance; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 154.1	14. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir, par courrier recommandé , un avis à cet effet au membre visé.	14. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir, par poste recommandée , un avis à cet effet au membre visé.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
non disponible)		Toutefois, lorsqu'une inspection est effectuée dans un établissement où un directeur des soins infirmiers a été nommé ou dans un établissement où un responsable des soins infirmiers a été désigné, l'avis est transmis à ce directeur ou à ce responsable. Cet avis tient alors lieu d'avis aux membres qui exercent leur profession dans cet établissement. Pour l'application du présent règlement, le terme «établissement» désigne un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).	Toutefois, lorsqu'une inspection est effectuée dans un établissement où un directeur des soins infirmiers a été nommé ou dans un établissement où un responsable des soins infirmiers a été désigné, l'avis est transmis à ce directeur ou à ce responsable. Cet avis tient alors lieu d'avis aux membres qui exercent leur profession dans cet établissement. Pour l'application du présent règlement, le terme «établissement» désigne un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).	
		19. Au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre, le comité, par l'entremise de son secrétaire, lui fait parvenir, par courrier recommandé, un avis à cet effet. Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, au directeur des soins infirmiers ou au responsable des soins infirmiers de l'établissement où le membre exerce sa profession.	19. Au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre, le comité, par l'entremise de son secrétaire, lui fait parvenir, par poste recommandée, un avis à cet effet. Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, au directeur des soins infirmiers ou au responsable des soins infirmiers de l'établissement où le membre exerce sa profession.	Art. 778, par. 10
		26. L'avis prévu à l'article 25 doit être transmis au membre, par courrier recommandé, et être accompagné des documents suivants: 1° une copie du rapport rédigé à son sujet; 2° une copie des recommandations à l'effet de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) que le comité entend formuler au comité exécutif ainsi qu'une copie des motifs à l'appui de ces recommandations.	26. L'avis prévu à l'article 25 doit être transmis au membre, par poste recommandée, et être accompagné des documents suivants: 1° une copie du rapport rédigé à son sujet; 2° une copie des recommandations à l'effet de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) que le comité entend formuler au comité exécutif ainsi qu'une copie des motifs à l'appui de ces recommandations.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les dossiers	C-26, r. 157	2.01. Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un membre	2.01. Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un membre	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
d'une infirmière ou d'un infirmier auxiliaire cessant d'exercer		cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; ou <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra la garde des dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, par poste recommandée, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; ou <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, par poste recommandée, et l'aviser qu'il lui remettra la garde des dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
		3.01. Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un membre cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire; ou <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	3.01. Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un membre cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, par poste recommandée, qu'il cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire; ou <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, par poste recommandée, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (version anglaise)	C-26, r. 158	3. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit. Dans la computation de tout délai fixé par le présent	3. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour férié, la chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit. Dans la computation de tout délai fixé par le présent règlement;	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
non disponible)		règlement; 1° le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; 2° les jours non juridiques sont comptés; toutefois, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant; 3° le samedi est assimilé à un jour non juridique. On entend par «jour non juridique» un jour visé par l'article 6 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	1° le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; 2° les jours fériés sont comptés; toutefois, lorsque le dernier jour est férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant; 3° le samedi est assimilé à un jour férié. On entend par «jour férié» un jour visé par le premier alinéa de l'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5 Art. 782
Règlement sur la formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 159	11. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis final, par courrier recommandé, à tout membre qui n'a pas donné suite à un avis prévu à l'article 10 dans les délais prescrits.	11. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis final, par poste recommandée, à tout membre qui n'a pas donné suite à un avis prévu à l'article 10 dans les délais prescrits.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec	C-26, r. 160	9. À la première réunion du comité exécutif qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le comité exécutif décide, selon le cas: 1° que la personne bénéficie d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation; 2° que la personne bénéficie d'une équivalence de la formation partielle; 3° que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation.	9. À la première réunion du comité exécutif qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le comité exécutif décide, selon le cas: 1° que la personne bénéficie d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation; 2° que la personne bénéficie d'une équivalence de la formation partielle; 3° que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le comité exécutif informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant sous pli recommandé ou par poste certifiée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. (...)	Le comité exécutif informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant par poste recommandée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. (...)	Art. 778, par. 10
		10. La personne à qui le comité exécutif ne reconnaît qu'une équivalence de la formation partielle ou ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander la révision de cette décision à la condition qu'elle en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision. La révision est effectuée dans les 90 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26). Ce comité est composé de personnes autres que des membres du comité exécutif ou du comité visé à l'article 8. Il doit, avant de prendre sa décision, permettre à la personne concernée de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire informe la personne concernée de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé ou certifié, au moins 10 jours avant sa tenue. La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps	10. La personne à qui le comité exécutif ne reconnaît qu'une équivalence de la formation partielle ou ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander la révision de cette décision à la condition qu'elle en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision. La révision est effectuée dans les 90 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26). Ce comité est composé de personnes autres que des membres du comité exécutif ou du comité visé à l'article 8. Il doit, avant de prendre sa décision, permettre à la personne concernée de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire informe la personne concernée de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par poste recommandée, au moins 10 jours avant sa tenue. La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		avant la date prévue pour cette réunion. La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit à la personne concernée dans les 30 jours de la date de cette réunion.	La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit à la personne concernée dans les 30 jours de la date de cette réunion.	
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et infirmiers auxiliaires	C-26, r. 161	2.02. Un patient qui a un différend avec un membre de l'Ordre quant au montant d'un compte pour services professionnels, doit, avant de demander l'arbitrage, requérir la conciliation du syndic en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié et dûment complétée la formule prévue à l'annexe 1.	2.02. Un patient qui a un différend avec un membre de l'Ordre quant au montant d'un compte pour services professionnels, doit, avant de demander l'arbitrage, requérir la conciliation du syndic en lui transmettant, par poste recommandée et dûment complétée la formule prévue à l'annexe 1.	Art. 778, par. 10
		2.04. Dans les 5 jours de la date où il reçoit la demande de conciliation, le syndic transmet au membre une copie de cette demande par courrier recommandé ou certifié .	2.04. Dans les 5 jours de la date où il reçoit la demande de conciliation, le syndic transmet au membre une copie de cette demande par poste recommandée .	Art. 778, par. 10
		3.01.02. Dans les 5 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le secrétaire transmet au membre, par courrier recommandé ou certifié , un exemplaire de l'acte de compromis signé par le patient.	3.01.02. Dans les 5 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le secrétaire transmet au membre, par poste recommandée , un exemplaire de l'acte de compromis signé par le patient.	Art. 778, par. 10
		3.02.03. Une demande de récusation à l'endroit d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et doit être communiquée par écrit au greffier, aux arbitres et aux parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque. Le comité exécutif dispose de la demande de récusation et, le cas échéant, désigne un nouvel arbitre.	3.02.03. Une demande de récusation à l'endroit d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et doit être communiquée par écrit au greffier, aux arbitres et aux parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque. Le comité exécutif dispose de la demande de récusation et, le cas échéant, désigne un nouvel arbitre.	Art. 782
		3.03.07. Les articles 945 et 947 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.	3.03.07. Les articles 644 et 648 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.	Art. 782
		ANNEXE 2 (a. 3.01.01)	ANNEXE 2 (a. 3.01.01)	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		ACTE DE COMPROMIS (...) 3. Le différend entre les parties porte sur la totalité du compte ou (le cas échéant) sur la portion du compte qui excède ce que la partie de première part reconnaît devoir à la partie de seconde part, c'est-à-dire sur la somme de _____; 4. Le différend entre les parties sera résolu par arbitrage tenu conformément à la section III du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C-26, r. 161), dont les parties déclarent avoir reçu copie et pris connaissance; 5. La partie de seconde part s'engage, pendant la durée de l'arbitrage, à ne pas réclamer devant les tribunaux civils la partie du compte qui fait l'objet du différend; La partie de première part s'engage, pendant la durée de l'arbitrage, à ne pas réclamer devant les tribunaux civils le remboursement de la somme qu'elle a versée pour acquitter en tout ou en partie le compte qui fait l'objet du différend; 6. La décision arbitrale lie les parties, et les règles prévues au livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à son exécution; 7. Le présent acte ne peut être résilié que du consentement écrit des parties. (...)	ACTE DE COMPROMIS (...) 3. Le différend entre les parties porte sur la totalité du compte ou (le cas échéant) sur la portion du compte qui excède ce que la partie de première part reconnaît devoir à la partie de seconde part, c'est-à-dire sur la somme de _____; 4. Le différend entre les parties sera résolu par arbitrage tenu conformément à la section III du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C-26, r. 161), dont les parties déclarent avoir reçu copie et pris connaissance; 5. La partie de seconde part s'engage, pendant la durée de l'arbitrage, à ne pas réclamer devant les tribunaux civils la partie du compte qui fait l'objet du différend; La partie de première part s'engage, pendant la durée de l'arbitrage, à ne pas réclamer devant les tribunaux civils le remboursement de la somme qu'elle a versée pour acquitter en tout ou en partie le compte qui fait l'objet du différend; 6. La décision arbitrale lie les parties, et les règles prévues au Titre II du Livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent à son exécution; 7. Le présent acte ne peut être résilié que du consentement écrit des parties. (...)	Art. 782
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des	C-26, r. 165	3. Tout contrat d'assurance conclu en application de l'article 1 doit contenir les stipulations minimales suivantes: (...)	3. Tout contrat d'assurance conclu en application de l'article 1 doit contenir les stipulations minimales suivantes: (...)	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
inhalothérapeutes du Québec (version anglaise non disponible)		4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	Harmonisation terminologique
Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec	C-26, r. 167	38. Outre les actes visés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être posés en contravention de l'article 59.2 de ce code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un inhalothérapeute: (...) 11° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	38. Outre les actes visés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être posés en contravention de l'article 59.2 de ce code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un inhalothérapeute: (...) 11° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 168	12. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection générale, le comité fait parvenir aux inhalothérapeutes visés, un avis d'inspection générale. Le secrétaire transmet également un avis de la tenue de cette inspection générale, par courrier recommandé ou certifié, au directeur général de l'établissement ou du lieu de travail où elle a lieu, ainsi qu'au professionnel y exerçant les fonctions de chef de service ou de responsable professionnel du service	12. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection générale, le comité fait parvenir aux inhalothérapeutes visés, un avis d'inspection générale. Le secrétaire transmet également un avis de la tenue de cette inspection générale, par poste recommandée, au directeur général de l'établissement ou du lieu de travail où elle a lieu, ainsi qu'au professionnel y exerçant les fonctions de chef de service ou de responsable professionnel du service d'inhalothérapie pour fin	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'inhalothérapie pour fin d'information et d'affichage au département. L'avis mentionne notamment, la date et l'heure auxquelles se tiendra l'inspection générale.	d'information et d'affichage au département. L'avis mentionne notamment, la date et l'heure auxquelles se tiendra l'inspection générale.	
		18. Au moins 5 jours avant la date prévue pour le début de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'inhalothérapeute visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis d'enquête particulière. L'avis indique notamment, le lieu, la date, et l'heure auxquels l'enquête doit débiter. Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à la personne de qui le membre relève dans l'exercice de sa profession.	18. Au moins 5 jours avant la date prévue pour le début de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'inhalothérapeute visé, par poste recommandée, un avis d'enquête particulière. L'avis indique notamment, le lieu, la date, et l'heure auxquels l'enquête doit débiter. Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à la personne de qui le membre relève dans l'exercice de sa profession.	Art. 778, par. 10
		27. Le comité qui, après étude d'un rapport d'enquête particulière ou d'inspection générale, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), en avise l'inhalothérapeute visé au plus tard dans les 15 jours de sa décision et l'informe de son droit de présenter des observations. L'avis est transmis par courrier certifié ou recommandé et contient les renseignements ou documents suivants: 1° une copie du rapport fait à son sujet; 2° une indication des recommandations que le comité entend formuler au Conseil d'administration en application de l'article 113 du Code des professions ainsi que le texte de cet article;	27. Le comité qui, après étude d'un rapport d'enquête particulière ou d'inspection générale, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), en avise l'inhalothérapeute visé au plus tard dans les 15 jours de sa décision et l'informe de son droit de présenter des observations. L'avis est transmis par poste recommandée et contient les renseignements ou documents suivants: 1° une copie du rapport fait à son sujet; 2° une indication des recommandations que le comité entend formuler au Conseil d'administration en application de l'article 113 du Code des professions ainsi que le texte de cet article;	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		3° une copie du présent règlement; 4° un formulaire permettant à l'inhalothérapeute de se prévaloir ou de renoncer au droit de présenter des observations écrites ou de se faire entendre par le comité.	3° une copie du présent règlement; 4° un formulaire permettant à l'inhalothérapeute de se prévaloir ou de renoncer au droit de présenter des observations écrites ou de se faire entendre par le comité.	
		29. Le comité convoque l'inhalothérapeute qui en a fait la demande, en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, au moins 15 jours avant la date prévue pour la tenue de l'audition, un avis signé par la secrétaire du comité, précisant la date et l'heure de l'audition, le lieu de l'audience, ainsi que les conditions et modalités afférentes à l'enregistrement ou à la prise en sténographie des dépositions faites lors de l'audience. L'avis indique qu'en cas de défaut de l'inhalothérapeute d'être présent à l'audition, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Conseil d'administration de l'Ordre.	29. Le comité convoque l'inhalothérapeute qui en a fait la demande, en lui transmettant, par poste recommandée, au moins 15 jours avant la date prévue pour la tenue de l'audition, un avis signé par la secrétaire du comité, précisant la date et l'heure de l'audition, le lieu de l'audience, ainsi que les conditions et modalités afférentes à l'enregistrement ou à la prise en sténographie des dépositions faites lors de l'audience. L'avis indique qu'en cas de défaut de l'inhalothérapeute d'être présent à l'audition, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Conseil d'administration de l'Ordre.	Art. 778, par. 10
		34. Les recommandations du comité prises en applications de l'article 32 sont motivées et signées par les membres qui y concourent. Elles sont transmises à l'inhalothérapeute visé, par courrier recommandé ou certifié, et au secrétaire du Conseil d'administration dans les plus brefs délais suivant leur adoption. Elles sont versées au dossier que tient le comité sur l'inhalothérapeute visé.	34. Les recommandations du comité prises en applications de l'article 32 sont motivées et signées par les membres qui y concourent. Elles sont transmises à l'inhalothérapeute visé, par poste recommandée, et au secrétaire du Conseil d'administration dans les plus brefs délais suivant leur adoption. Elles sont versées au dossier que tient le comité sur l'inhalothérapeute visé.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les dossiers, les autres effets, les cabinets et la cessation d'exercice des membres de	C-26, r. 171	15. Toute convention concernant une cession ou une garde provisoire doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire par courrier recommandé.	15. Toute convention concernant une cession ou une garde provisoire doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire par poste recommandée.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
l'ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (version anglaise non disponible)				
		22. L'inhalothérapeute qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession doit, au plus tard le 30^e jour qui précède celui prévu pour la cessation définitive d'exercice: 1^o s'il y a un cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue pour la cessation d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire et joindre à l'avis une copie de la convention de cession; 2^o s'il n'y a pas de cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue pour la cessation d'exercice ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ses effets.	22. L'inhalothérapeute qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession doit, au plus tard le 30^e jour qui précède celui prévu pour la cessation définitive d'exercice: 1^o s'il y a un cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date prévue pour la cessation d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire et joindre à l'avis une copie de la convention de cession; 2^o s'il n'y a pas de cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date prévue pour la cessation d'exercice ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ses effets.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
		26. L'inhalothérapeute qui décide de cesser temporairement d'exercer sa profession doit, au plus tard le 30^e jour qui précède celui prévu pour la cessation temporaire d'exercice: 1^o s'il y a un gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, des dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire et joindre à l'avis une copie de la convention de garde provisoire; 2^o s'il n'y a pas de gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, des dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice ainsi que de la date à laquelle il lui confiera la garde de ses effets.	26. L'inhalothérapeute qui décide de cesser temporairement d'exercer sa profession doit, au plus tard le 30^e jour qui précède celui prévu pour la cessation temporaire d'exercice: 1^o s'il y a un gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par poste recommandée, des dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire et joindre à l'avis une copie de la convention de garde provisoire; 2^o s'il n'y a pas de gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par poste recommandée, des dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice ainsi que de la date à laquelle il lui confiera la garde de ses effets.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		28. L'inhalothérapeute qui accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui ont été confiés doit, au plus tard le 30^e jour qui précède celui prévu pour le début de la fonction: 1^o s'il y a un cessionnaire ou gardien provisoire de ses effets, selon le cas, aviser le secrétaire, par courrier recommandé de la date prévue du début de la fonction et, le cas échéant, de la fin de la fonction, ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire et joindre à l'avis une copie de la convention de cession ou de garde provisoire; 2^o s'il n'y a pas de cessionnaire ou de gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue du début de la fonction et, le cas échéant, de la fin de la fonction, ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ses effets.	28. L'inhalothérapeute qui accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui ont été confiés doit, au plus tard le 30^e jour qui précède celui prévu pour le début de la fonction: 1^o s'il y a un cessionnaire ou gardien provisoire de ses effets, selon le cas, aviser le secrétaire, par poste recommandée de la date prévue du début de la fonction et, le cas échéant, de la fin de la fonction, ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire et joindre à l'avis une copie de la convention de cession ou de garde provisoire; 2^o s'il n'y a pas de cessionnaire ou de gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date prévue du début de la fonction et, le cas échéant, de la fin de la fonction, ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ses effets.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	C-26, r. 172	10. Lorsque l'inhalothérapeute n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 8, le Conseil d'administration suspend, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations écrites, son droit d'exercer des activités professionnelles. Le secrétaire signifie à l'inhalothérapeute un avis l'informant de cette suspension, laquelle prend effet dès la signification de cet avis conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25).	10. Lorsque l'inhalothérapeute n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 8, le Conseil d'administration suspend, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations écrites, son droit d'exercer des activités professionnelles. Le secrétaire signifie à l'inhalothérapeute un avis l'informant de cette suspension, laquelle prend effet dès la signification de cet avis conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du	C-26, r. 173	4. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	4. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Québec (version anglaise non disponible)				
		36. Une candidature se pose en signifiant, par écrit, son intention de se porter candidat. Les candidatures sont reçues par le secrétaire. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la réunion, au moment où le président la déclare ouverte. Le nom d'un administrateur absent peut être reçu, pourvu qu'il se soit conformé aux conditions prévues au premier alinéa.	36. Une candidature se pose en notifiant, par écrit, son intention de se porter candidat. Les candidatures sont reçues par le secrétaire. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la réunion, au moment où le président la déclare ouverte. Le nom d'un administrateur absent peut être reçu, pourvu qu'il se soit conformé aux conditions prévues au premier alinéa.	Art. 783
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	C-26, r. 174	13. Le candidat qui est informé de la décision du Conseil d'administration de ne pas lui reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, peut en demander la révision par un comité réviseur. Ce comité réviseur est formé par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26). La personne visée à l'article 10 ainsi que les membres du Conseil d'administration ne peuvent faire partie du comité réviseur. Le candidat doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande de révision des représentations écrites à l'intention du comité réviseur. Le candidat peut également, dans sa demande, demander à être présent lors de la rencontre que tiendra le comité réviseur, afin de faire valoir ses observations. Le cas échéant, le secrétaire informe le candidat de la date de la réunion à laquelle le comité réviseur procédera à l'examen de sa demande de révision en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, au moins 15 jours à l'avance, un avis	13. Le candidat qui est informé de la décision du Conseil d'administration de ne pas lui reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, peut en demander la révision par un comité réviseur. Ce comité réviseur est formé par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26). La personne visée à l'article 10 ainsi que les membres du Conseil d'administration ne peuvent faire partie du comité réviseur. Le candidat doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande de révision des représentations écrites à l'intention du comité réviseur. Le candidat peut également, dans sa demande, demander à être présent lors de la rencontre que tiendra le comité réviseur, afin de faire valoir ses observations. Le cas échéant, le secrétaire informe le candidat de la date de la réunion à laquelle le comité réviseur procédera à l'examen de sa demande de révision en lui transmettant, par poste recommandée, au moins 15 jours à l'avance, un avis à cet effet.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		à cet effet. Le comité réviseur dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. La décision du comité réviseur est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle a été prise.	Le comité réviseur dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. La décision du comité réviseur est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par poste recommandée dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle a été prise.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	C-26, r. 175	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 90 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 90 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	
		17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Art. 782
		28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 176	2. Avant de prendre la décision d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement, ou les deux à la fois, à un inhalothérapeute et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre le droit d'exercice de cet inhalothérapeute, en application du deuxième alinéa de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration doit permettre à celui-ci de se faire entendre. À cette fin, le Conseil d'administration doit lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis écrit d'au moins	2. Avant de prendre la décision d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement, ou les deux à la fois, à un inhalothérapeute et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre le droit d'exercice de cet inhalothérapeute, en application du deuxième alinéa de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration doit permettre à celui-ci de se faire entendre. À cette fin, le Conseil d'administration doit lui transmettre, par poste recommandée, un avis écrit d'au moins 5 jours francs de la date, de l'heure et du lieu d'audience ainsi qu'un formulaire de	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		5 jours francs de la date, de l'heure et du lieu d'audience ainsi qu'un formulaire de renonciation au droit d'audience.	renonciation au droit d'audience.	
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 180.1	3. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions suivantes: 1° l'engagement de l'assureur de garantir pour chaque assuré un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie; 2° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre un assuré ou ses héritiers pendant au moins les 5 années suivant celles où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'Ordre; 3° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou négligence commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession; 4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie	3. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions suivantes: 1° l'engagement de l'assureur de garantir pour chaque assuré un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie; 2° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre un assuré ou ses héritiers pendant au moins les 5 années suivant celles où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'Ordre; 3° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou négligence commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession; 4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et frais de justice qui résultent des actions contre	Harmonisation

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; 5° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis d'au moins 120 jours lorsqu'il entend modifier, résilier ou ne pas renouveler le contrat d'assurance; 6° l'engagement de l'assureur de fournir au secrétaire de l'Ordre, tout renseignement nécessaire pour le bon fonctionnement du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle.	l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; 5° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis d'au moins 120 jours lorsqu'il entend modifier, résilier ou ne pas renouveler le contrat d'assurance; 6° l'engagement de l'assureur de fournir au secrétaire de l'Ordre, tout renseignement nécessaire pour le bon fonctionnement du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle.	terminologique
		12. Cette garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 2° l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	12. Cette garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 2° l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	C-26, r. 184	58. Outre ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogoire à la dignité de la profession, le fait pour le membre: (...) 3° de communiquer avec le plaignant sans la permission	58. Outre ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogoire à la dignité de la profession, le fait pour le membre: (...) 3° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 186	12. Au moins 14 jours avant la date d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par courrier recommandé , un avis suivant la formule prévue à l'annexe I. Copie de l'avis est transmise, le cas échéant, à l'employeur du membre.	12. Au moins 14 jours avant la date d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe I. Copie de l'avis est transmise, le cas échéant, à l'employeur du membre.	Art. 778, par. 10
		21. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre, par courrier recommandé , un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à l'employeur du membre. Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, l'enquête peut être tenue sans avis.	21. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à l'employeur du membre. Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, l'enquête peut être tenue sans avis.	Art. 778, par. 10
		32. Aux fins de permettre au membre de se faire entendre, le comité lui transmet, avec l'avis prévu à l'article 31, un exposé des faits par courrier recommandé , ou par huissier, comprenant: 1° un exposé sommaire des lacunes constatées; 2° une copie du rapport de vérification ou d'enquête	32. Aux fins de permettre au membre de se faire entendre, le comité lui transmet, avec l'avis prévu à l'article 31, un exposé des faits par poste recommandée , ou par huissier, comprenant: 1° un exposé sommaire des lacunes constatées; 2° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière faite à son sujet;	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		particulière faite à son sujet; 3° le texte de l'article 113 du Code; 4° une copie du présent règlement.	3° le texte de l'article 113 du Code; 4° une copie du présent règlement.	
		34. Le comité convoque le membre qui en fait la demande conformément à l'article 33 en lui transmettant, par courrier recommandé , au moins 30 jours avant la date prévue pour l'audition: 1° un avis analogue à celui reproduit à l'annexe III et signé par le secrétaire du comité, précisant la date et l'heure de l'audition ainsi que l'endroit où elle doit avoir lieu; 2° un exposé des faits, des motifs et des questions qui y seront débattues. L'avis indique qu'en cas de défaut du membre d'être présent à l'audition, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Conseil d'administration.	34. Le comité convoque le membre qui en fait la demande conformément à l'article 33 en lui transmettant, par poste recommandée , au moins 30 jours avant la date prévue pour l'audition: 1° un avis analogue à celui reproduit à l'annexe III et signé par le secrétaire du comité, précisant la date et l'heure de l'audition ainsi que l'endroit où elle doit avoir lieu; 2° un exposé des faits, des motifs et des questions qui y seront débattues. L'avis indique qu'en cas de défaut du membre d'être présent à l'audition, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Conseil d'administration.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 187	21. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé , de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession.	21. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée , de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession. Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession de ses dossiers.	de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession de ses dossiers.	
		28. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire de ses dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire. Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Il l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin, prendra possession de ses dossiers.	28. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire de ses dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire. Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Il l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin, prendra possession de ses dossiers.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les élections et sur la représentation au Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 188	3. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	3. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5
Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et	C-26, r. 189	10. À la première réunion du Conseil d'administration de l'Ordre qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le Conseil d'administration décide, selon le cas: 1° que la personne bénéficie d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation;	10. À la première réunion du Conseil d'administration de l'Ordre qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le Conseil d'administration décide, selon le cas: 1° que la personne bénéficie d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
audiologistes du Québec		2° que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue. (...)	2° que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant, par poste recommandée, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue. (...)	Art. 778, par. 10
		11. La personne à qui le Conseil d'administration de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut en demander la révision à la condition qu'elle fasse parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Conseil d'administration. La révision est effectuée dans les 60 jours de la date de réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration, composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 9 et d'au moins un titulaire de chacune des catégories de permis délivrés par l'Ordre. Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue. Le candidat qui désire être présent pour se faire entendre doit	11. La personne à qui le Conseil d'administration de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut en demander la révision à la condition qu'elle fasse parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Conseil d'administration. La révision est effectuée dans les 60 jours de la date de réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration, composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 9 et d'au moins un titulaire de chacune des catégories de permis délivrés par l'Ordre. Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par poste recommandée, au moins 15 jours avant sa tenue. Le candidat qui désire être présent pour se faire entendre doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion. La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion. La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne par écrit et par poste recommandée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec	C-26, r. 190	4. Le syndic doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	4. Le syndic doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir;	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir;	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	
		17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Art. 782
		28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur les stages de perfectionnement des orthophonistes et audiologistes	C-26, r. 191	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un membre stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au membre visé par signification conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou sous pli recommandé ou certifié.	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un membre stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au membre visé par signification ou par notification par poste recommandée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 782
		4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un membre stagiaire	4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un membre stagiaire prend	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.	effet 30 jours après sa notification ou sa signification à celui-ci.	Art. 783
Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique	C-26, r. 197	46. Le membre ne doit pas communiquer avec le client ou la personne qui a fait une demande d'enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou sur celle de ses associés ou employés de sa société ou lorsqu'une de ces personnes a reçu signification d'une plainte disciplinaire.	46. Le membre ne doit pas communiquer avec le client ou la personne qui a fait une demande d'enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou sur celle de ses associés ou employés de sa société ou lorsqu'une de ces personnes a reçu notification d'une plainte disciplinaire.	Art. 783
Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	C-26, r. 200	8. Le candidat qui est informé qu'il n'a pas satisfait aux exigences du stage peut demander au Conseil d'administration de se faire entendre, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de cette demande pour entendre le candidat et, à cette fin, il le convoque par écrit, par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audience. La décision révisée à la suite de cette audience est définitive.	8. Le candidat qui est informé qu'il n'a pas satisfait aux exigences du stage peut demander au Conseil d'administration de se faire entendre, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de cette demande pour entendre le candidat et, à cette fin, il le convoque par écrit, par poste recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audience. La décision révisée à la suite de cette audience est définitive.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle	C-26, r. 200.1	7. Le Comité d'admission de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 8.	7. Le Comité d'admission de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par poste recommandée, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 8.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
des qualifications professionnelles (version anglaise non disponible)				
		9. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance du Comité exécutif au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	9. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance du Comité exécutif au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par poste recommandée , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	Art. 778, par. 10
		12. La décision du Comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.	12. La décision du Comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur l'exercice de la physiothérapie en société	C-26, r. 201.2	8. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: 1° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de la société toute somme qu'elle peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par un membre dans l'exercice de ses activités professionnelles; 2° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense, et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	8. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: 1° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de la société toute somme qu'elle peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par un membre dans l'exercice de ses activités professionnelles; 2° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais de justice des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense, et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de	C-26, r. 203	16. Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat qui désire présenter des observations écrites doit les présenter au	16. Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat qui désire présenter des observations écrites doit les présenter au secrétaire	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique (version anglaise non disponible)		secrétaire dans le même délai. La décision du comité est définitive et doit être transmise par courrier recommandé au candidat dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	dans le même délai. La décision du comité est définitive et doit être transmise par poste recommandée au candidat dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 204	8. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, intenter une action sur compte d'honoraires, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, le membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25) .	8. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, intenter une action sur compte d'honoraires, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, le membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 782
		21. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être présentée que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25) . Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les 10 jours de la date de la réception de l'avis prévu à l'article 19 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	21. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être présentée que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) . Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les 10 jours de la date de la réception de l'avis prévu à l'article 19 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Art. 782
		33. La sentence arbitrale lie les parties et elle est susceptible d'exécution forcée après qu'elle ait été homologuée suivant les articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25) .	33. La sentence arbitrale lie les parties et elle est susceptible d'exécution forcée après qu'elle ait été homologuée suivant les articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 782
Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation, le maintien des équipements et la	C-26, r. 207	21. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans	21. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 30 jours de la	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (version anglaise non disponible)		les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 20 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession. Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 20.	date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, de la date de cessation, du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 20 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession. Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 20.	Art. 778, par. 10
		28. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 20 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire. Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Le secrétaire de l'Ordre l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire, nommé par le Conseil d'administration à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 20.	28. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, de la date de cessation, du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 20 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire. Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Le secrétaire de l'Ordre l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire, nommé par le Conseil d'administration à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 20.	Art. 778, par. 10
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et	C-26, r. 207.2	3. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...)	3. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...)	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
psychoéducatrices du Québec (version anglaise non disponible)		3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	Harmonisation terminologique
Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices	C-26, r. 207.2.01	60. Le psychoéducateur, informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou qui a reçu la signification d'une plainte, ne communique sous aucun prétexte avec la personne à l'origine de l'enquête ou de la plainte ou avec toute autre personne impliquée dans cette enquête ou cette plainte, sans la permission écrite et préalable du syndic.	60. Le psychoéducateur, informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou qui a reçu la notification d'une plainte, ne communique sous aucun prétexte avec la personne à l'origine de l'enquête ou de la plainte ou avec toute autre personne impliquée dans cette enquête ou cette plainte, sans la permission écrite et préalable du syndic.	Art. 783
Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 208.01	11. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision au comité exécutif, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la réception de cette décision. Le comité exécutif doit, à la première séance régulière qui suit la date de la réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la séance et de son droit d'y présenter ses observations. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout	11. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision au comité exécutif, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la réception de cette décision. Le comité exécutif doit, à la première séance régulière qui suit la date de la réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la séance et de son droit d'y présenter ses observations. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		temps avant la date prévue pour cette séance. La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de cette séance.	prévue pour cette séance. La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par poste recommandée dans les 30 jours qui suivent la date de cette séance.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 208.02	5. Le psychoéducateur ne peut tenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de la réception du compte par le client ou à compter du moment où le syndic reçoit une demande de conciliation à l'égard de ce compte, et ce, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou arbitrage. Dans le cas où le psychoéducateur a convenu avec son client de services professionnels payables en plusieurs comptes ou en plusieurs versements, le délai de 60 jours commence à courir à partir de la date de la réception du plus récent compte ou de la plus récente échéance de versement. La demande peut couvrir l'ensemble des comptes émis ou des versements échus dans l'année qui précède. Toutefois, sur autorisation du syndic, le psychoéducateur peut tenter une action sur comptes d'honoraires s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril et il peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	5. Le psychoéducateur ne peut tenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de la réception du compte par le client ou à compter du moment où le syndic reçoit une demande de conciliation à l'égard de ce compte, et ce, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou arbitrage. Dans le cas où le psychoéducateur a convenu avec son client de services professionnels payables en plusieurs comptes ou en plusieurs versements, le délai de 60 jours commence à courir à partir de la date de la réception du plus récent compte ou de la plus récente échéance de versement. La demande peut couvrir l'ensemble des comptes émis ou des versements échus dans l'année qui précède. Toutefois, sur autorisation du syndic, le psychoéducateur peut tenter une action sur comptes d'honoraires s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril et il peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 15 ou de la connaissance du motif	17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 15 ou de la connaissance du motif de récusation.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de récusation. Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé à partir de la liste prévue au premier alinéa de l'article 15.	Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé à partir de la liste prévue au premier alinéa de l'article 15.	
		27. La sentence arbitrale lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	27. La sentence arbitrale lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 208.1	2. Si une date prévue au présent règlement tombe un jour non juridique, elle est reportée automatiquement au jour juridique suivant.	2. Si une date prévue au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, elle est reportée automatiquement au jour ouvrable suivant.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5
		3. Pour les fins du présent règlement, les jours non juridiques sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25).	3. Pour les fins du présent règlement, les jours fériés sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 5 Art. 782
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 210	5. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;	5. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(...)	(...)	
Règlement sur les dossiers d'un psychologue cessant d'exercer sa profession	C-26, r. 216	2.01. Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un psychologue cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	2.01. Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un psychologue cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire par poste recommandée, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, par poste recommandée, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
		3.01. Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un psychologue cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire; ou <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	3.01. Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un psychologue cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, par poste recommandée, qu'il cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire; ou <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, par poste recommandée, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
Règlement sur les élections	C-26, r.	3. Les articles 6 à 8 du Code de procédure civile (chapitre C-	3. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec (version anglaise non disponible)	217.1	25) s'appliquent au présent règlement.	25.01) s'appliquent au présent règlement.	
Règlement sur l'exercice de la profession de psychologue en société	C-26, r. 218	5. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	5. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues	C-26, r. 220	8. À défaut d'entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet au client ou à la personne visée à l'article 1 et au psychologue, au plus tard dans les 20 jours qui suivent, son rapport de conciliation par courrier recommandé. Dans son rapport, le syndic indique, le cas échéant, les éléments suivants: 1° le montant du compte à l'origine du différend; 2° le montant que le client ou la personne visée à l'article 1 reconnaît devoir;	8. À défaut d'entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet au client ou à la personne visée à l'article 1 et au psychologue, au plus tard dans les 20 jours qui suivent, son rapport de conciliation par poste recommandée. Dans son rapport, le syndic indique, le cas échéant, les éléments suivants: 1° le montant du compte à l'origine du différend; 2° le montant que le client ou la personne visée à l'article 1 reconnaît devoir;	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		3° le montant que le psychologue reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le motif pour lequel le présent règlement n'est pas applicable à la demande formulée. Le syndic transmet de plus au client ou à la personne visée à l'article 1 la formule prévue à l'annexe III, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	3° le montant que le psychologue reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le motif pour lequel le présent règlement n'est pas applicable à la demande formulée. Le syndic transmet de plus au client ou à la personne visée à l'article 1 la formule prévue à l'annexe III, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	
		11. Le secrétaire de l'Ordre, sur réception de la demande d'arbitrage, en avise le psychologue concerné par courrier recommandé auquel il joint, le cas échéant, le montant déposé conformément à l'article 10. L'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.	11. Le secrétaire de l'Ordre, sur réception de la demande d'arbitrage, en avise le psychologue concerné par poste recommandée auquel il joint, le cas échéant, le montant déposé conformément à l'article 10. L'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.	Art. 778, par. 10
		19. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.	19. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.	Art. 782
		21. Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise les parties en leur transmettant, au moins 10 jours avant la date retenue, un avis à cet effet par courrier recommandé.	21. Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise les parties en leur transmettant, au moins 10 jours avant la date retenue, un avis à cet effet par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
		30. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est susceptible d'exécution forcée conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile (chapitre C-	30. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est susceptible d'exécution forcée conformément aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		25).		
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 222.1.2.1	26. L'avis prévu à l'article 25 doit être transmis au sexologue, par courrier recommandé, et être accompagné des documents suivants: 1° une copie du rapport rédigé à son sujet; 2° une copie des recommandations à l'effet de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) que le comité entend formuler au sexologue ainsi qu'une copie des motifs à l'appui de ces recommandations.	26. L'avis prévu à l'article 25 doit être transmis au sexologue, par poste recommandée, et être accompagné des documents suivants: 1° une copie du rapport rédigé à son sujet; 2° une copie des recommandations à l'effet de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) que le comité entend formuler au sexologue ainsi qu'une copie des motifs à l'appui de ces recommandations.	Art. 778, par. 10
Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 224	2. Tout contrat d'assurance de responsabilité professionnelle conclu en application de l'article 1 doit contenir les stipulations minimales suivantes: (...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	2. Tout contrat d'assurance de responsabilité professionnelle conclu en application de l'article 1 doit contenir les stipulations minimales suivantes: (...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	Harmonisation terminologique
Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec	C-26, r. 226	4.02.01. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), sont déroatoires à la dignité de la profession, les actes suivants: a) communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est	4.02.01. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), sont déroatoires à la dignité de la profession, les actes suivants: a) communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec	C-26, r. 227	13. Au moins 15 jours avant la date d'une vérification par le comité, ce dernier, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par courrier recommandé ou certifié , un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.	13. Au moins 15 jours avant la date d'une vérification par le comité, ce dernier, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.	Art. 778, par. 10
		20. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre, par courrier recommandé ou certifié , un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.	20. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.	Art. 778, par. 10
		27. Pour l'application de l'article 26, le comité convoque le membre et lui transmet, par courrier recommandé ou certifié , 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition; 2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité; 3° une copie du rapport dressé par le comité à son sujet.	27. Pour l'application de l'article 26, le comité convoque le membre et lui transmet, par poste recommandée , 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition; 2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité; 3° une copie du rapport dressé par le comité à son sujet.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les effets, les laboratoires et la cessation d'exercice des	C-26, r. 229	18. Lorsqu'un technicien dentaire décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une	18. Lorsqu'un technicien dentaire décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
techniciens et techniciennes dentaires (version anglaise non disponible)		fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du technicien dentaire qui a accepté d'être le cessionnaire des effets visés à l'article 17 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession. Si le technicien dentaire n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des effets visés à l'article 17.	l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du technicien dentaire qui a accepté d'être le cessionnaire des effets visés à l'article 17 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession. Si le technicien dentaire n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des effets visés à l'article 17.	Art. 778, par. 10
		25. Lorsqu'un technicien dentaire décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du technicien dentaire qui a accepté d'être le gardien provisoire des effets visés à l'article 17 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire. Si le technicien dentaire n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession des effets visés à l'article 17.	25. Lorsqu'un technicien dentaire décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du technicien dentaire qui a accepté d'être le gardien provisoire des effets visés à l'article 17 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire. Si le technicien dentaire n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession des effets visés à l'article 17.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel	C-26, r. 230	3. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	3. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
des techniciens et techniciennes dentaires du Québec				
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec	C-26, r. 233	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation,	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	
		17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 20 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 20 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Art. 782
		28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur les stages de perfectionnement des techniciens dentaires (version anglaise non disponible)	C-26, r. 234	1.03. La transmission d'un document en vertu du présent règlement se fait par la poste sous pli recommandé ou certifié, par livraison de main à main au destinataire ou par ministère d'huissier suivant les dispositions applicables du Code de procédure civile (chapitre C-25).	1.03. La transmission d'un document en vertu du présent règlement se fait par poste recommandée, par livraison de main à main au destinataire ou par ministère d'huissier suivant les dispositions applicables du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 10 Art. 782
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 238.1	2. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre	2. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	C-26, r. 242	2. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé , de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession. Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.	2. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandée , de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession. Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.	Art. 778, par. 10
		9. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé , de la date et de la durée de la cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession des éléments visés à l'article 1.	9. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandée , de la date et de la durée de la cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession des éléments visés à l'article 1.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	C-26, r. 243	25. Outre ceux visés par l'article 59 du Code des professions (chapitre C-26), celui mentionné à l'article 59.1 de ce code et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession: (...) 7° le fait de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic-adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	25. Outre ceux visés par l'article 59 du Code des professions (chapitre C-26), celui mentionné à l'article 59.1 de ce code et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession: (...) 7° le fait de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic-adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur la délivrance d'un permis de technologiste médical de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (version anglaise non disponible)	C-26, r. 246.1	4. Le comité d'admission de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide que la condition n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.	4. Le comité d'admission de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par poste recommandée, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide que la condition n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.	Art. 778, par. 10
		6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en l'avisant, par courrier	6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en l'avisant, par poste recommandée, au	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	
		9. La décision du comité exécutif sur la demande de révision est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.	9. La décision du comité exécutif sur la demande de révision est finale et doit être transmise au demandeur par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie (version anglaise non disponible)	C-26, r. 247	4.8. Le comité prend l'une des décisions suivantes dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'équivalence: 1° reconnaître l'équivalence; 2° reconnaître en partie l'équivalence; 3° refuser de reconnaître l'équivalence. Le comité informe le candidat par écrit de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue. Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou la reconnaît en partie, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence.	4.8. Le comité prend l'une des décisions suivantes dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'équivalence: 1° reconnaître l'équivalence; 2° reconnaître en partie l'équivalence; 3° refuser de reconnaître l'équivalence. Le comité informe le candidat par écrit de sa décision en la lui transmettant, par poste recommandée, dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue. Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou la reconnaît en partie, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence.	Art. 778, par. 10
		4.9. Le candidat, qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au comité exécutif à la condition qu'il le fasse par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de réception de cette décision. Le comité exécutif examine la demande de révision à la	4.9. Le candidat, qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au comité exécutif à la condition qu'il le fasse par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de réception de cette décision. Le comité exécutif examine la demande de révision à la	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		première réunion régulière qui suit la date de sa réception. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion. La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise au candidat par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue.	première réunion régulière qui suit la date de sa réception. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion. La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise au candidat par écrit et par poste recommandée dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 248	3. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	3. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 250	9. Le comité prend l'une des décisions suivantes dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'équivalence: 1° reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation; 2° reconnaître en partie l'équivalence de la formation; 3° refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation. Le comité informe le candidat par écrit de sa décision en la	9. Le comité prend l'une des décisions suivantes dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'équivalence: 1° reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation; 2° reconnaître en partie l'équivalence de la formation; 3° refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation. Le comité informe le candidat par écrit de sa décision en la lui	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue. Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.	transmettant, par poste recommandée, dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue. Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.	Art. 778, par. 10
		10. Le candidat, qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au comité exécutif à la condition qu'il le fasse par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de réception de cette décision. Le comité exécutif examine la demande de révision à la première réunion régulière qui suit la date de sa réception. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire par écrit au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion. La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	10. Le candidat, qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au comité exécutif à la condition qu'il le fasse par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de réception de cette décision. Le comité exécutif examine la demande de révision à la première réunion régulière qui suit la date de sa réception. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire par écrit au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion. La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par poste recommandée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure	C-26, r. 251	5. Le syndic doit, dans les 5 jours de la réception d'une	5. Le syndic doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec		demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		8. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour	8. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		soumettre le différend à l'arbitrage.	le différend à l'arbitrage.	
		18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 20 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 20 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Art. 782
		29. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25) .	29. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 782
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 256	6. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	6. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues	C-26, r. 259	11. Au moins 15 jours avant la date de l'inspection, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au technologue professionnel, sous pli recommandé ou certifié , un avis	11. Au moins 15 jours avant la date de l'inspection, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au technologue professionnel, par poste recommandée , un avis suivant la formule	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		professionnel, sous pli recommandé ou certifié , un nouvel avis suivant la formule prévue à l'annexe B.	l'annexe B.	
		33. Lorsque le technologue professionnel a informé le secrétaire du comité qu'il désire faire ses représentations, le comité convoque le technologue professionnel et lui transmet, sous pli recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour la séance les renseignements et documents suivants : 1° un avis précisant la date, le lieu et l'heure de la séance; 2° un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; 3° une copie du rapport dressé par l'inspecteur ou l'enquêteur à son sujet.	33. Lorsque le technologue professionnel a informé le secrétaire du comité qu'il désire faire ses représentations, le comité convoque le technologue professionnel et lui transmet, par poste recommandé, 15 jours avant la date prévue pour la séance les renseignements et documents suivants : 1° un avis précisant la date, le lieu et l'heure de la séance; 2° un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; 3° une copie du rapport dressé par l'inspecteur ou l'enquêteur à son sujet.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 261	2. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	2. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec	C-26, r. 263	4. Le syndic doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.	4. Le syndic doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants : 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe II, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants : 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe II, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	Art. 778, par. 10
		17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au syndic, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de	17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au syndic, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		récusation. Le comité exécutif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Le comité exécutif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	
		28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur les stages de perfectionnement des technologues professionnels	C-26, r. 264	15. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un technologue professionnel stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au technologue professionnel visé par signification conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou sous pli recommandé.	15. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un technologue professionnel stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au technologue professionnel visé par signification ou par notification par poste recommandée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 782
		16. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un technologue professionnel stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.	16. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un technologue professionnel stagiaire prend effet 30 jours après sa notification ou sa signification à celui-ci.	Art. 783
Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels (version anglaise non disponible)	C-26, r. 265	25. Le technologue professionnel qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue professionnel qui a accepté d'être le cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession. Si le technologue professionnel n'a pu convenir d'une cession, il en avise le secrétaire. Le secrétaire lui indique alors la date à laquelle lui ou le cessionnaire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession de ses dossiers.	25. Le technologue professionnel qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue professionnel qui a accepté d'être le cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession. Si le technologue professionnel n'a pu convenir d'une cession, il en avise le secrétaire. Le secrétaire lui indique alors la date à laquelle lui ou le cessionnaire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession de ses dossiers.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		26. Lorsqu'un technologue professionnel décède, est radié de façon permanente, que son permis est révoqué ou qu'il cesse définitivement d'exercer pour une raison imprévue, lui ou un ayant droit avise le secrétaire de l'Ordre, dans les 15 jours de la date de cessation, par courrier recommandé, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue professionnel qui a accepté d'être le cessionnaire de ses dossiers et transmet au secrétaire une copie de la convention de cession. Si le technologue professionnel n'a pu convenir d'une cession, il en avise le secrétaire. Le secrétaire lui indique alors la date à laquelle lui ou le cessionnaire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession de ses dossiers.	26. Lorsqu'un technologue professionnel décède, est radié de façon permanente, que son permis est révoqué ou qu'il cesse définitivement d'exercer pour une raison imprévue, lui ou un ayant droit avise le secrétaire de l'Ordre, dans les 15 jours de la date de cessation, par poste recommandée, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue professionnel qui a accepté d'être le cessionnaire de ses dossiers et transmet au secrétaire une copie de la convention de cession. Si le technologue professionnel n'a pu convenir d'une cession, il en avise le secrétaire. Le secrétaire lui indique alors la date à laquelle lui ou le cessionnaire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession de ses dossiers.	Art. 778, par. 10
		32. Le technologue professionnel qui cesse temporairement d'exercer sa profession pour une période de plus de 45 jours ou qui accepte une fonction qui l'empêche de compléter sa prestation de services professionnels doit aviser le secrétaire dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, par courrier recommandé, de la date de la cessation, de la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue professionnel qui a accepté d'être le gardien provisoire de ses dossiers et lui transmettre une copie de la convention de garde provisoire. Si le technologue professionnel n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire lui indique alors la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession de ses dossiers.	32. Le technologue professionnel qui cesse temporairement d'exercer sa profession pour une période de plus de 45 jours ou qui accepte une fonction qui l'empêche de compléter sa prestation de services professionnels doit aviser le secrétaire dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, par poste recommandée, de la date de la cessation, de la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue professionnel qui a accepté d'être le gardien provisoire de ses dossiers et lui transmettre une copie de la convention de garde provisoire. Si le technologue professionnel n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire lui indique alors la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession de ses dossiers.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Lorsqu'un technologue professionnel décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour une période de 45 jours ou moins, il doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.	Lorsqu'un technologue professionnel décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour une période de 45 jours ou moins, il doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.	
		33. Le technologue professionnel qui, pour une période de plus de 45 jours, est radié de façon temporaire ou provisoire ou que son droit d'exercer la profession est suspendu doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue professionnel qui a accepté d'être le cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession. Si le technologue professionnel n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, il en avise le secrétaire. Le secrétaire ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prend possession de ses dossiers. Le technologue professionnel radié ou dont le droit d'exercer la profession est suspendu pour une période de 45 jours ou moins doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.	33. Le technologue professionnel qui, pour une période de plus de 45 jours, est radié de façon temporaire ou provisoire ou que son droit d'exercer la profession est suspendu doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue professionnel qui a accepté d'être le cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession. Si le technologue professionnel n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, il en avise le secrétaire. Le secrétaire ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prend possession de ses dossiers. Le technologue professionnel radié ou dont le droit d'exercer la profession est suspendu pour une période de 45 jours ou moins doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.	Art. 778, par. 10
Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 267	5. Le contrat d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre	5. Le contrat d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		lui devant une juridiction civile et de payer, outre le montant couvert par la garantie, les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance ou sur le montant de la condamnation si ce dernier montant est moins élevé; (...)	devant une juridiction civile et de payer, outre le montant couvert par la garantie, les frais et les frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance ou sur le montant de la condamnation si ce dernier montant est moins élevé; (...)	Harmonisation terminologique
Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	C-26, r. 270	32. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 58.1, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre: a) d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels; b) de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	32. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 58.1, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre: a) d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels; b) de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 271	13. Au moins 15 jours avant la date d'une vérification par le comité, ce dernier, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par courrier recommandé , un avis suivant la formule prévue à l'annexe I. Cet avis peut être transmis au principal établissement d'une société de membres et il tient lieu d'avis à chacun des membres associés ou salariés qui y exercent leur profession.	13. Au moins 15 jours avant la date d'une vérification par le comité, ce dernier, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe I. Cet avis peut être transmis au principal établissement d'une société de membres et il tient lieu d'avis à chacun des membres associés ou salariés qui y exercent leur profession.	Art. 778, par. 10
		19. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait	19. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		parvenir au membre, par courrier recommandé, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans les cas où la transmission de l'avis au membre pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.	parvenir au membre, par poste recommandée, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans les cas où la transmission de l'avis au membre pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.	Art. 778, par. 10
		28. Pour l'application de l'article 27, le comité convoque le membre et lui transmet, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audience, les renseignements et documents suivants : 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience; 2° une copie du rapport et des recommandations dressés par l'enquêteur ou l'inspecteur à son sujet.	28. Pour l'application de l'article 27, le comité convoque le membre et lui transmet, par poste recommandée, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audience, les renseignements et documents suivants : 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience; 2° une copie du rapport et des recommandations dressés par l'enquêteur ou l'inspecteur à son sujet.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologue et interprètes agréés du Québec	C-26, r. 273	12. Le candidat qui est informé de la décision du Conseil d'administration de ne pas reconnaître une équivalence peut lui demander de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audience pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis sous pli recommandé ou par la poste certifiée, au moins 10 jours avant la date de cette audience. La décision du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audience.	12. Le candidat qui est informé de la décision du Conseil d'administration de ne pas reconnaître une équivalence peut lui demander de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audience pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis par poste recommandée, au moins 10 jours avant la date de cette audience. La décision du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audience.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les élections	C-26, r.	2. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (chapitre	2. L'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
et l'organisation de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (version anglaise non disponible)	275.1	C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	relatif aux jours fériés s'applique au présent règlement.	Art. 778, par. 5
Règlement sur l'exercice de la profession de traducteur, terminologue ou interprète agréé en société	C-26, r. 276	9. Cette garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	9. Cette garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	C-26, r. 277	8. Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 7 peut demander au Conseil d'administration de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audience pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire envoie au candidat une convocation par écrit, transmise sous pli recommandé ou par poste certifiée, au moins 10 jours avant la date de cette audience.	8. Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 7 peut demander au Conseil d'administration de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audience pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire envoie au candidat une convocation par écrit, transmise par poste recommandée, au moins 10 jours avant la date de cette audience. La décision du Conseil d'administration est définitive et doit	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		La décision du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audience.	être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audience.	
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	C-26, r. 278	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné. Il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, le membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné. Il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, le membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants : 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants : 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I.	Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I.	
		17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire du conseil d'arbitrage des comptes, aux arbitres et aux parties ou à leurs avocats dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 15 ou de la connaissance du motif de récusation. Le président du conseil statue sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire du conseil d'arbitrage des comptes, aux arbitres et aux parties ou à leurs avocats dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 15 ou de la connaissance du motif de récusation. Le président du conseil statue sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Art. 782
		28. La sentence arbitrale oblige les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	28. La sentence arbitrale oblige les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 280	3. La décision du comité exécutif d'obliger un membre à réussir un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, doit être prise dans les 30 jours de la date de la séance. Elle est motivée par écrit et transmise dans les plus brefs délais au membre, par signification conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou sous pli recommandé. Elle prend effet dès sa réception. La décision du comité exécutif de limiter ou de suspendre le droit du membre d'exercer des activités professionnelles doit être transmise, le cas échéant, à son employeur ou à ses	3. La décision du comité exécutif d'obliger un membre à réussir un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, doit être prise dans les 30 jours de la date de la séance. Elle est motivée par écrit et transmise dans les plus brefs délais au membre, par signification ou par notification par poste recommandée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle prend effet dès sa réception. La décision du comité exécutif de limiter ou de suspendre le droit du membre d'exercer des activités professionnelles doit être transmise, le cas échéant, à son employeur ou à ses associés,	Art. 835 Art. 778, par. 10 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		associés, selon le cas.	selon le cas.	
		7. Une fois le stage ou le cours de perfectionnement d'un membre complété, le comité exécutif décide, dans les plus brefs délais après avoir reçu les rapports et attestations nécessaires, si le stage ou le cours de perfectionnement effectué par le membre est réussi. La décision du comité statuant sur la réussite d'un stage ou d'un cours de perfectionnement complété et, le cas échéant, sur la levée de la limitation ou de la suspension du droit du membre d'exercer des activités professionnelles doit être motivée par écrit et transmise dans les plus brefs délais à celui-ci et, le cas échéant, à son maître de stage de même que, s'il y a lieu, à son employeur ou à ses associés, par signification, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou sous pli recommandé. Elle prend effet dès sa réception.	7. Une fois le stage ou le cours de perfectionnement d'un membre complété, le comité exécutif décide, dans les plus brefs délais après avoir reçu les rapports et attestations nécessaires, si le stage ou le cours de perfectionnement effectué par le membre est réussi. La décision du comité statuant sur la réussite d'un stage ou d'un cours de perfectionnement complété et, le cas échéant, sur la levée de la limitation ou de la suspension du droit du membre d'exercer des activités professionnelles doit être motivée par écrit et transmise dans les plus brefs délais à celui-ci et, le cas échéant, à son maître de stage de même que, s'il y a lieu, à son employeur ou à ses associés, par signification ou par notification par poste recommandée, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle prend effet dès sa réception.	Art. 835 Art. 778, par. 10 Art. 782
Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 281	8. Le membre qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des dossiers visés aux articles 2 et 3 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession. Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des dossiers visés aux articles 2 et 3.	8. Le membre qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des dossiers visés aux articles 2 et 3 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession. Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des dossiers visés aux articles 2 et 3.	Art. 778, par. 10
		15. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par	15. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		courrier recommandé, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d’être le gardien provisoire des dossiers visés aux articles 2 et 3 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si le membre n’a pu convenir d’une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l’avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d’administration à cette fin prendra possession des dossiers visés aux articles 2 et 3.	recommandée, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d’être le gardien provisoire des dossiers visés aux articles 2 et 3 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si le membre n’a pu convenir d’une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l’avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d’administration à cette fin prendra possession des dossiers visés aux articles 2 et 3.	Art. 778, par. 10
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 283	4. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	4. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur la cessation d’exercice d’un membre de l’Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 285	2. Lorsqu’un travailleur social décide de cesser définitivement d’exercer sa profession, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d’exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du travailleur social qui a accepté d’être le cessionnaire des éléments visés à l’article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de	2. Lorsqu’un travailleur social décide de cesser définitivement d’exercer sa profession, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d’exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du travailleur social qui a accepté d’être le cessionnaire des éléments visés à l’article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
disponible)		cession. Si le travailleur social n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.	Si le travailleur social n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.	
		9. Lorsqu'un travailleur social décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du travailleur social qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si le travailleur social n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 1.	9. Lorsqu'un travailleur social décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandé de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du travailleur social qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si le travailleur social n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 1.	Art. 778, par. 10
Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	C-26, r. 286	4.01.01. Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (...) d) communiquer, directement ou indirectement, avec un plaignant, sans la permission écrite et préalable du syndic de l'Ordre ou de son adjoint, lorsque le travailleur social est informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à	4.01.01. Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (...) d) communiquer, directement ou indirectement, avec un plaignant, sans la permission écrite et préalable du syndic de l'Ordre ou de son adjoint, lorsque le travailleur social est informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		son endroit; (...)	endroit; (...)	
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 288	13. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au travailleur social visé, par courrier recommandé, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I, ainsi que le questionnaire d'évaluation visé au troisième alinéa de l'article 1. Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.	13. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au travailleur social visé, par poste recommandée, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I, ainsi que le questionnaire d'évaluation visé au troisième alinéa de l'article 1. Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.	Art. 778, par. 10
		22. Au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise du secrétaire du comité, fait parvenir au travailleur social visé, par courrier recommandé ou par huissier, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1. Dans le cas où la transmission de cet avis au travailleur social ou de sa copie à une personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 risque de compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, l'enquête peut être tenue sans avis.	22. Au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise du secrétaire du comité, fait parvenir au travailleur social visé, par poste recommandée ou par huissier, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1. Dans le cas où la transmission de cet avis au travailleur social ou de sa copie à une personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 risque de compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, l'enquête peut être tenue sans avis.	Art. 778, par. 10
		32. Aux fins de permettre au travailleur social de se faire entendre, le comité lui transmet, avec l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 31, un exposé des faits suivant la formule prévue à l'annexe III, par courrier recommandé ou par huissier, comprenant :	32. Aux fins de permettre au travailleur social de se faire entendre, le comité lui transmet, avec l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 31, un exposé des faits suivant la formule prévue à l'annexe III, par poste recommandée ou par huissier, comprenant :	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1° un exposé sommaire des lacunes constatées; 2° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière faite à son sujet; 3° le texte de l'article 113 du Code; 4° une copie du présent règlement.	1° un exposé sommaire des lacunes constatées; 2° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière faite à son sujet; 3° le texte de l'article 113 du Code; 4° une copie du présent règlement.	
		34. Le comité convoque le travailleur social qui en a fait la demande conformément à l'article 33 en lui transmettant, par courrier recommandé ou par huissier, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audition : 1° un avis suivant la formule prévue à l'annexe IV signé par le secrétaire du comité, précisant la date et l'heure de l'audition ainsi que l'endroit où elle doit avoir lieu; 2° un exposé des faits, des motifs et des questions qui y seront débattues. L'avis indique qu'en cas de défaut du travailleur social d'être présent à l'audition, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Conseil d'administration.	34. Le comité convoque le travailleur social qui en a fait la demande conformément à l'article 33 en lui transmettant, par poste recommandée ou par huissier, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audition : 1° un avis suivant la formule prévue à l'annexe IV signé par le secrétaire du comité, précisant la date et l'heure de l'audition ainsi que l'endroit où elle doit avoir lieu; 2° un exposé des faits, des motifs et des questions qui y seront débattues. L'avis indique qu'en cas de défaut du travailleur social d'être présent à l'audition, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Conseil d'administration.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 291	3. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	3. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Décret sur l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec	C-26, r. 292	23. Le Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25, r. 9) s'applique aux membres compte tenu de l'adaptation suivante: — dans le paragraphe 1 de l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots «de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec titulaire d'un permis de conseiller d'orientation» et lire, après les mots «Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec», les mots «titulaire d'un permis de travailleur social». Ce règlement, avec l'adaptation mentionnée ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement, en application de l'article 827.3 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	23. Le Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25, r. 9) s'applique aux membres compte tenu de l'adaptation suivante: — dans le paragraphe 1 de l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots «de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec titulaire d'un permis de conseiller d'orientation» et lire, après les mots «Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec», les mots «titulaire d'un permis de travailleur social». Ce règlement, avec l'adaptation mentionnée ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement, en application de l'article 619 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 293	9. Le candidat qui est informé de la décision du Conseil d'administration de refuser l'équivalence demandée peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire, exposant les motifs qui la justifient, dans les 30 jours de la réception de cette décision. La révision est effectuée dans les 30 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité, formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 7. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à	9. Le candidat qui est informé de la décision du Conseil d'administration de refuser l'équivalence demandée peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire, exposant les motifs qui la justifient, dans les 30 jours de la réception de cette décision. La révision est effectuée dans les 30 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité, formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 7. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		laquelle il tiendra la réunion et de son droit d’y présenter ses observations. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion. La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de cette réunion.	réunion et de son droit d’y présenter ses observations. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion. La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par poste recommandée dans les 30 jours de la date de cette réunion.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d’arbitrage des comptes des membres de l’Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	C-26, r. 294	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le travailleur social concerné ou son bureau, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le travailleur social ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un travailleur social peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le travailleur social concerné ou son bureau, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le travailleur social ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un travailleur social peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		7. Si la conciliation n’a pas conduit à une entente dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au travailleur social, par courrier recommandé ou certifié.	7. Si la conciliation n’a pas conduit à une entente dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au travailleur social, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants :	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants : 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le travailleur social reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au travailleur social ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le travailleur social reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au travailleur social ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	
		17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 20 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 20 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Art. 782
		28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur les stages de	C-26, r. 296	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
perfectionnement des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (version anglaise non disponible)		d'exercice d'un travailleur social stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au travailleur social visé par signification conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), ou sous pli recommandé ou certifié.	d'un travailleur social stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au travailleur social visé par signification ou par notification par poste recommandée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 835 Art. 778, par. 10
		4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un travailleur social stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.	4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un travailleur social stagiaire prend effet 30 jours après sa notification ou sa signification à celui-ci.	Art. 783
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des urbanistes (version anglaise non disponible)	C-26, r. 299	6. Le contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 5° l'assureur doit prendre fait et cause pour l'assuré et assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et payer, outre le montant d'assurance, les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	6. Le contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 5° l'assureur doit prendre fait et cause pour l'assuré et assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et payer, outre le montant d'assurance, les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec	C-26, r. 301	2. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé , de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.	2. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandée , de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.	Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.	
		9. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 1.	9. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 1.	Art. 778, par. 10
Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec	C-26, r. 302.	52. Outres les actes dérogatoires visés au Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un urbaniste: (...) 4° de communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint, lorsqu'il est informé qu'une enquête est faite à son sujet ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	52. Outres les actes dérogatoires visés au Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un urbaniste: (...) 4° de communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint, lorsqu'il est informé qu'une enquête est faite à son sujet ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur le comité	C-26, r. 303	12. Au moins 15 jours avant la date de la vérification par le	12. Au moins 15 jours avant la date de la vérification par le	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec		comité, ce dernier, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par courrier recommandé , un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.	comité, ce dernier, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.	Art. 778, par. 10
		19. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans le cas où la transmission d'un avis au membre pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.	19. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par poste recommandée, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans le cas où la transmission d'un avis au membre pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.	Art. 778, par. 10
		28. Dans le cas prévu à l'article 27, le comité convoque le membre et lui transmet, par courrier recommandé ou certifié, 21 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition; 2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité; 3° une copie du rapport dressé par le comité à son sujet.	28. Dans le cas prévu à l'article 27, le comité convoque le membre et lui transmet, par poste recommandée, 21 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition; 2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité; 3° une copie du rapport dressé par le comité à son sujet.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 305	8. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 45 jours, à compter de la date de la réception de la demande de révision, pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis sous pli recommandé , au moins 10 jours avant la date de l'audition.	8. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 45 jours, à compter de la date de la réception de la demande de révision, pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis par poste recommandée , au moins 10 jours avant la date de l'audition.	Art. 778, par. 10
		25. La demande prévue à l'article 24 doit être formulée par écrit, transmise sous pli recommandé , et contenir un bref exposé des motifs que l'urbaniste-stagiaire entend invoquer	25. La demande prévue à l'article 24 doit être formulée par écrit, transmise par poste recommandée , et contenir un bref exposé des motifs que l'urbaniste-stagiaire entend invoquer pour demander	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		pour demander au Conseil d'administration de réviser sa décision.	au Conseil d'administration de réviser sa décision.	
Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec (version anglaise non disponible)	C-26, r. 306	2. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	2. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec	C-26, r. 307	13. Le candidat visé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 peut demander au Conseil d'administration de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audition pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée, au moins 10 jours avant la date de cette audition. La décision du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audition.	13. Le candidat visé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 peut demander au Conseil d'administration de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audition pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis par poste recommandée, au moins 10 jours avant la date de cette audition. La décision du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audition.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des urbanistes	C-26, r. 308	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser l'urbaniste concerné ou sa société, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. L'urbaniste ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser l'urbaniste concerné ou sa société, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. L'urbaniste ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, l'urbaniste peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, l'urbaniste peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et à l'urbaniste, par courrier recommandé ou certifié. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que l'urbaniste reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement à l'urbaniste ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et à l'urbaniste, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que l'urbaniste reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement à l'urbaniste ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	Art. 778, par. 10
		8. Le client peut, dans les 20 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant par courrier recommandé ou certifié au secrétaire de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec la formule prévue à l'annexe I.	8. Le client peut, dans les 20 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant par poste recommandée au secrétaire de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec la formule prévue à l'annexe I.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.	Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.	
		15. Le secrétaire de l'Ordre avise par courrier recommandé ou certifié les arbitres et les parties de la formation du conseil d'arbitrage.	15. Le secrétaire de l'Ordre avise par poste recommandée les arbitres et les parties de la formation du conseil d'arbitrage.	Art. 778, par. 10
		16. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25) , sauf le paragraphe 7 dudit article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 15 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.	16. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) , sauf le paragraphe 5 dudit article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 15 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.	Art. 782
		29. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25) .	29. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 782
Règlement sur l'accréditation dans les exploitations forestières et sur les permis d'accès à des campements forestiers	C-27, r. 1	13. Durant toute période où une association a droit de faire du recrutement en vertu de l'article 11 et dans les 3 jours juridiques qui suivent, l'association de salariés peut déposer une requête en accréditation à l'un des bureaux de la Commission ou la mettre à la poste, par courrier recommandé ou certifié, selon le cas.	13. Durant toute période où une association a droit de faire du recrutement en vertu de l'article 11 et dans les 3 jours ouvrables qui suivent, l'association de salariés peut déposer une requête en accréditation à l'un des bureaux de la Commission ou la mettre à la poste, par poste recommandée , selon le cas.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 10
Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail	C-27, r. 4	7. La Commission peut faire signifier tout document: <i>a)</i> selon tout mode ordinaire de signification prévu par le Code de procédure civile (chapitre C-25);	7. La Commission peut faire notifier tout document: <i>a)</i> selon tout mode ordinaire de signification prévu par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01);	Art. 783 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		b) par l'envoi, par courrier recommandé ou certifié, de la copie à son destinataire, à la dernière adresse connue de sa résidence ou de son établissement; c) si les circonstances l'exigent, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur requête à cet effet, autoriser la signification d'un document par avis public dans les journaux; d) la Commission peut faire signifier tout document par l'intermédiaire d'un agent de relations du travail.	b) par l'envoi, par poste recommandée, de la copie à son destinataire, à la dernière adresse connue de sa résidence ou de son établissement; c) si les circonstances l'exigent, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur requête à cet effet, autoriser la notification d'un document par avis public dans les journaux; d) la Commission peut faire notifier tout document par l'intermédiaire d'un agent de relations du travail.	Art. 778, par. 10 Art. 783 Art. 783
		8.2. Le bref d'assignation d'un témoin doit être signifié au moins 5 jours francs avant la convocation. Toutefois, en cas d'urgence, la Commission peut réduire le délai de signification.	8.2. La citation à comparaître d'un témoin doit être signifiée au moins 5 jours francs avant la convocation. Toutefois, en cas d'urgence, la Commission peut réduire le délai de signification.	Art. 835
		§ 2. Requête d'attestation d'association conformément à l'article 60 du Code de procédure civile (avant a. 31)	§ 2. (Inopérant) (avant a. 31)	Art. 782
		31. Une association de salariés qui désire obtenir le certificat prévu par l'article 60 du Code de procédure civile (chapitre C-25), doit s'adresser par écrit à la Commission.	31. (Inopérant)	Art. 782
		32. Lorsqu'une partie désire obtenir la suspension de la négociation collective et des délais de négociation collective et empêcher le renouvellement d'une convention collective en vertu de l'article 42 du Code du travail (chapitre C-27), elle doit: a) s'adresser à la Commission en exposant les motifs qui donnent ouverture à sa requête; b) transmettre sous pli recommandé ou certifié une copie de sa requête aux parties et en faire mention à la Commission.	32. Lorsqu'une partie désire obtenir la suspension de la négociation collective et des délais de négociation collective et empêcher le renouvellement d'une convention collective en vertu de l'article 42 du Code du travail (chapitre C-27), elle doit: a) s'adresser à la Commission en exposant les motifs qui donnent ouverture à sa requête; b) transmettre par poste recommandée une copie de sa requête aux parties et en faire mention à la Commission.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la	C-27, r. 7	ANNEXE II	ANNEXE II	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail (version anglaise non disponible)		(a. 3) DÉTERMINATION DU TRAITEMENT INITIAL LORS DE L'ENTRÉE EN FONCTION D'UN COMMISSAIRE DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL Aux fins d'établir le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour déterminer le traitement initial lors de l'entrée en fonction d'un commissaire de la Commission des relations du travail, les règles suivantes s'appliquent: 1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier. 2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération: - soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable; - soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requises; - soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains; (...)	(a. 3) DÉTERMINATION DU TRAITEMENT INITIAL LORS DE L'ENTRÉE EN FONCTION D'UN COMMISSAIRE DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL Aux fins d'établir le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour déterminer le traitement initial lors de l'entrée en fonction d'un commissaire de la Commission des relations du travail, les règles suivantes s'appliquent: 1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier. 2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération: - soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable; - soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requises; - soit une déclaration sous serment dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur le régime des études collégiales	C-29, r. 4	29. Le ministre détermine, en fonction de la durée de la session, la date limite avant laquelle l'étudiant doit avoir signifié l'abandon d'un cours pour éviter qu'un échec ne soit	29. Le ministre détermine, en fonction de la durée de la session, la date limite avant laquelle l'étudiant doit avoir notifié l'abandon d'un cours pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin.	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		porté à son bulletin.		
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (version anglaise non disponible)	C-48.1, r. 2	2. Le contrat établissant le régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, en plus du montant d'assurance et des intérêts sur ce montant, les frais et dépens qui en résultent, y compris ceux de la défense; (...)	2. Le contrat établissant le régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, en plus du montant d'assurance et des intérêts sur ce montant, les frais et frais de justice qui en résultent, y compris ceux de la défense; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	C-48.1, r. 5.2	22. La décision du comité exécutif est signifiée au stagiaire, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), et est exécutoire à la date de sa signification. La décision est également transmise au maître de stage.	22. La décision du comité exécutif est notifiée au stagiaire, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), et est exécutoire à la date de sa notification. La décision est également transmise au maître de stage.	Art. 783 Art. 782 Art. 783
Code de déontologie des comptables professionnels agréés	C-48.1, r. 6	11. Est coupable d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession, outre ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (chapitre C-26) et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième aliéna de l'article 152 de ce Code, tout membre de l'Ordre: (...) 5° qui communique avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint lorsqu'il est informé par le syndic ou le syndic adjoint que l'un ou l'autre de ceux-ci conduit une enquête sur sa conduite ou sa	11. Est coupable d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession, outre ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (chapitre C-26) et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième aliéna de l'article 152 de ce Code, tout membre de l'Ordre: (...) 5° qui communique avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint lorsqu'il est informé par le syndic ou le syndic adjoint que l'un ou l'autre de ceux-ci conduit une enquête sur sa conduite ou sa compétence	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte en conformité avec l'article 132 du Code des professions.	professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte en conformité avec l'article 132 du Code des professions.	Art. 783
		60.1. Le membre qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas, directement ou indirectement, harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ou toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte. Il ne peut communiquer avec le plaignant sans obtenir la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint.	60.1. Le membre qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu notification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas, directement ou indirectement, harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ou toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte. Il ne peut communiquer avec le plaignant sans obtenir la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint.	Art. 783
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	C-48.1, r. 7	14. Au moins 15 jours avant la date de l'inspection par le comité, ce dernier, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par courrier recommandé , un avis suivant la formule prévue à l'annexe I. Cet avis peut être adressé à l'établissement d'une société de membres et il tient lieu d'avis à chacun des membres associés ou salariés qui y exercent leur profession.	14. Au moins 15 jours avant la date de l'inspection par le comité, ce dernier, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe I. Cet avis peut être adressé à l'établissement d'une société de membres et il tient lieu d'avis à chacun des membres associés ou salariés qui y exercent leur profession.	Art. 778, par. 10
		21. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre, par courrier recommandé , un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans les cas où la transmission de l'avis au membre pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.	21. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans les cas où la transmission de l'avis au membre pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.	Art. 778, par. 10
		30. Pour l'application de l'article 29, le comité convoque le membre et lui transmet, par courrier recommandé , au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants:	30. Pour l'application de l'article 29, le comité convoque le membre et lui transmet, par poste recommandée , au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants:	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition; 2° une copie du rapport et des recommandations dressés par l'enquêteur à son sujet.	1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition; 2° une copie du rapport et des recommandations dressés par l'enquêteur à son sujet.	
Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (version anglaise non disponible)	C-48.1, r. 13	6. L'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	6. L'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par poste recommandée, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	C-48.1, r. 14	5. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. Le cas échéant, il doit également informer le demandeur des conditions qu'il lui reste à remplir, dans le délai qu'il fixe, ainsi que du recours en révision prévu à l'article 6.	5. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par poste recommandée, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. Le cas échéant, il doit également informer le demandeur des conditions qu'il lui reste à remplir, dans le délai qu'il fixe, ainsi que du recours en révision prévu à l'article 6.	Art. 778, par. 10
		7. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour	7. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par poste recommandée, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		cette séance, un avis à cet effet.	séance, un avis à cet effet.	
		10. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.	10. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé en société	C-48.1, r. 16	12. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique: (...) 2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	12. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique: (...) 2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	C-48.1, r. 27	5. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou la société dont il est membre, à défaut de pouvoir l'en aviser personnellement; il transmet de plus au client une copie du règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire signifier une demande en justice pour le recouvrement de son compte tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25) .	5. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou la société dont il est membre, à défaut de pouvoir l'en aviser personnellement; il transmet de plus au client une copie du règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire signifier une demande en justice pour le recouvrement de son compte tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 782
		8. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai	8. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client les formules prévues à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	60 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client les formules prévues à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	Art. 778, par. 10
		18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire du comité, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation. Le président du comité adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire du comité, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation. Le président du comité adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Art. 782
		30. Une sentence arbitrale est finale et sans appel et lie les parties, mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles	30. Une sentence arbitrale est finale et sans appel et lie les parties, mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		31. Une sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire du comité. Elle est transmise à chacune des parties ou à leurs avocats, par courrier recommandé , dans les 10 jours suivant ce dépôt.	31. Une sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire du comité. Elle est transmise à chacune des parties ou à leurs avocats, par poste recommandée , dans les 10 jours suivant ce dépôt.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	C-48.1, r. 28	7. Avant de limiter ou de suspendre le droit d'exercice d'un membre, le Conseil d'administration doit lui donner l'occasion de se faire entendre et, à cette fin, lui donner un avis écrit d'au moins 15 jours avant la date de l'audition, transmis sous pli recommandé ou par voie de signification.	7. Avant de limiter ou de suspendre le droit d'exercice d'un membre, le Conseil d'administration doit lui donner l'occasion de se faire entendre et, à cette fin, lui donner un avis écrit d'au moins 15 jours avant la date de l'audition, transmis par poste recommandée ou par voie de signification.	Art. 778, par. 10
		9. La décision du Conseil d'administration d'imposer à un membre un stage ou un cours de perfectionnement, et de limiter ou de suspendre son droit d'exercice, doit être motivée et transmise sans délai au membre visé, dans les 10 jours suivant la date de cette décision, sous pli recommandé ou par voie de signification. Elle ne peut prendre effet avant 30 jours de son expédition ou de sa signification.	9. La décision du Conseil d'administration d'imposer à un membre un stage ou un cours de perfectionnement, et de limiter ou de suspendre son droit d'exercice, doit être motivée et transmise sans délai au membre visé, dans les 10 jours suivant la date de cette décision, par poste recommandée ou par voie de signification. Elle ne peut prendre effet avant 30 jours de son expédition ou de sa signification.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (version anglaise non disponible)	C-48.1, r. 29	20. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé , de la date de la cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 19 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession. Si le membre n'a pu convenir d'une cession, il doit aviser le secrétaire, par courrier recommandé , qu'il le mettra en possession des éléments visés à l'article 19 à la date fixée pour	20. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée , de la date de la cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 19 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession. Si le membre n'a pu convenir d'une cession, il doit aviser le secrétaire, par poste recommandée , qu'il le mettra en possession des éléments visés à l'article 19 à la date fixée pour la cessation	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		la cessation d'exercice.	d'exercice.	
		26. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour plus de 3 mois ou cesse temporairement d'exercer celle-ci parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 19 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire, par courrier recommandé, qui l'avisera de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration prendra possession des éléments visés à l'article 19. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour une période de moins de 3 mois, il doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.	26. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour plus de 3 mois ou cesse temporairement d'exercer celle-ci parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 19 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire, par poste recommandée, qui l'avisera de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration prendra possession des éléments visés à l'article 19. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour une période de moins de 3 mois, il doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
		27. Lorsqu'un membre est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu pour une période de plus de 30 jours ou qu'il cesse temporairement d'exercer pour toute autre raison, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 19 dans les 30 jours de la date de la prise d'effet de cette radiation temporaire ou de cette suspension sauf si ce membre convient d'une garde provisoire dont il doit transmettre dans le même délai une copie au secrétaire accompagnée des renseignements prévus à l'article 26.	27. Lorsqu'un membre est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu pour une période de plus de 30 jours ou qu'il cesse temporairement d'exercer pour toute autre raison, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 19 dans les 30 jours de la date de la prise d'effet de cette radiation temporaire ou de cette suspension sauf si ce membre convient d'une garde provisoire dont il doit transmettre dans le même délai une copie au secrétaire accompagnée des renseignements prévus à l'article 26.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire, par courrier recommandé , qui l'avisera de la date à laquelle lui ou un gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration prendra possession des éléments visés à l'article 19.	Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire, par poste recommandée , qui l'avisera de la date à laquelle lui ou un gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration prendra possession des éléments visés à l'article 19.	Art. 778, par. 10
Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	C-52.1, r. 1	12. Sur réception d'une demande d'acquittement dûment remplie, le Bureau fait parvenir au député ou à l'ancien député un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. Le Bureau fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer au Bureau les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, le Bureau procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées.	12. Sur réception d'une demande d'acquittement dûment remplie, le Bureau fait parvenir au député ou à l'ancien député un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. Le Bureau fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer au Bureau les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, le Bureau procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, le Bureau procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle le Bureau a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	les démarches nécessaires dans le délai imparti, le Bureau procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle le Bureau a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie en mains tierces tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	Art. 778, par. 7
Règlement sur les habitats fauniques	C-61.1, r. 18	12. Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, une personne ne peut effectuer une activité de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités, que conformément aux conditions suivantes: 1° un avis écrit doit être transmis par courrier recommandé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux; cet avis doit indiquer le type d'intervention projetée, la superficie visée, la localisation et la période des travaux; 2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre; 3° une zone de décapage, de creusage de tranchées,	12. Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, une personne ne peut effectuer une activité de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités, que conformément aux conditions suivantes: 1° un avis écrit doit être transmis par poste recommandée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux; cet avis doit indiquer le type d'intervention projetée, la superficie visée, la localisation et la période des travaux; 2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre; 3° une zone de décapage, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier ou de forage de puits à des fins	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'excavation, de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ne peut mesurer plus de 5 ha d'un seul tenant et de telles zones doivent être distancées d'au moins 100 m les unes des autres; (...)	d'exploration gazière ou pétrolière ne peut mesurer plus de 5 ha d'un seul tenant et de telles zones doivent être distancées d'au moins 100 m les unes des autres; (...)	
		12.1. Dans la partie de l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie, une personne ne peut effectuer une activité de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités, que conformément aux conditions suivantes: 1° un avis écrit doit être transmis par courrier recommandé au ministre au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux; cet avis doit indiquer le type d'intervention projetée, la superficie visée, la localisation et la période des travaux; 2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 15 juin au 1^{er} novembre; 3° une zone de décapage, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ne peut mesurer plus de 5 ha d'un seul tenant et de telles zones doivent être distancées d'au moins 100 m les unes des autres; (...)	12.1. Dans la partie de l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie, une personne ne peut effectuer une activité de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités, que conformément aux conditions suivantes: 1° un avis écrit doit être transmis par poste recommandée au ministre au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux; cet avis doit indiquer le type d'intervention projetée, la superficie visée, la localisation et la période des travaux; 2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 15 juin au 1^{er} novembre; 3° une zone de décapage, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ne peut mesurer plus de 5 ha d'un seul tenant et de telles zones doivent être distancées d'au moins 100 m les unes des autres; (...)	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		17. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer du pompage d'eau que conformément à l'une ou l'autre des conditions suivantes: 1° dans le cas d'un cours d'eau, le prélèvement ne peut excéder 15% du débit du cours d'eau à l'endroit où le prélèvement est effectué; 2° dans le cas d'une plaine d'inondations, le prélèvement ne peut excéder 45 000 litres par jour; 3° dans le cas d'un lac, le prélèvement ne peut abaisser le niveau de plus de 15 cm; un avis écrit doit être transmis par courrier recommandé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune au moins 15 jours avant la date prévue pour le début du pompage d'eau; cet avis doit indiquer le nom et la localisation du lac où le pompage d'eau est projeté, sa durée prévue ainsi que la date du début de cette activité.	17. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer du pompage d'eau que conformément à l'une ou l'autre des conditions suivantes: 1° dans le cas d'un cours d'eau, le prélèvement ne peut excéder 15% du débit du cours d'eau à l'endroit où le prélèvement est effectué; 2° dans le cas d'une plaine d'inondations, le prélèvement ne peut excéder 45 000 litres par jour; 3° dans le cas d'un lac, le prélèvement ne peut abaisser le niveau de plus de 15 cm; un avis écrit doit être transmis par poste recommandée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune au moins 15 jours avant la date prévue pour le début du pompage d'eau; cet avis doit indiquer le nom et la localisation du lac où le pompage d'eau est projeté, sa durée prévue ainsi que la date du début de cette activité.	Art. 778, par. 10
Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres (version anglaise non disponible)	C-65.1, r. 10.	108. Experts-consultants: Les déboursés relatifs à l'engagement par l'arpenteur-géomètre d'experts-consultants dans le cadre de l'exécution de son mandat sont remboursés par le client selon leurs coûts majorés de 10%, et ce, sur présentation de pièces justificatives. Lorsqu'il est convenu entre l'arpenteur-géomètre et le client qu'un tel engagement sera à frais partagés, le client ne rembourse que la partie qui lui est imputable. Toutefois, le remboursement de ces déboursés est conditionnel à l'acceptation écrite par le client de cet engagement, laquelle acceptation doit être signifiée à l'arpenteur-géomètre avant que ce dernier ne retienne leurs services.	108. Experts-consultants: Les déboursés relatifs à l'engagement par l'arpenteur-géomètre d'experts-consultants dans le cadre de l'exécution de son mandat sont remboursés par le client selon leurs coûts majorés de 10%, et ce, sur présentation de pièces justificatives. Lorsqu'il est convenu entre l'arpenteur-géomètre et le client qu'un tel engagement sera à frais partagés, le client ne rembourse que la partie qui lui est imputable. Toutefois, le remboursement de ces déboursés est conditionnel à l'acceptation écrite par le client de cet engagement, laquelle acceptation doit être notifiée à l'arpenteur-géomètre avant que ce dernier ne retienne leurs services.	Art. 783
Tarif d'honoraires pour	C-65.1, r.	10. Les déboursés relatifs à l'engagement par l'avocat ou le	10. Les déboursés relatifs à l'engagement par l'avocat ou le	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires	11	notaire d'experts-consultants dans le cadre de l'exécution de son mandat sont remboursés par le client selon leurs coûts, et ce, sur présentation de pièces justificatives. Toutefois, le remboursement de ces déboursés est conditionnel à l'acceptation écrite par le client de cet engagement et du tarif d'honoraires, et cette acceptation doit être signifiée à l'avocat ou au notaire avant que ce dernier ne retienne leurs services.	notaire d'experts-consultants dans le cadre de l'exécution de son mandat sont remboursés par le client selon leurs coûts, et ce, sur présentation de pièces justificatives. Toutefois, le remboursement de ces déboursés est conditionnel à l'acceptation écrite par le client de cet engagement et du tarif d'honoraires, et cette acceptation doit être notifiée à l'avocat ou au notaire avant que ce dernier ne retienne leurs services.	Art. 783
Règlement des cours municipales	C-72.01, r. 1	12. Dépôt au greffe. Toute requête ou demande doit être produite au greffe au moins 3 jours juridiques francs avant la date de sa présentation. De la même manière, toute demande orale de mise au rôle doit être faite au greffe dans ce délai.	12. Dépôt au greffe. Toute requête ou demande doit être produite au greffe au moins 3 jours ouvrables francs avant la date de sa présentation. De la même manière, toute demande orale de mise au rôle doit être faite au greffe dans ce délai.	Art. 778, par. 5
		30. Annulation de l'assignation de témoins. Seule une partie ou un témoin concerné peut demander par requête au juge, d'annuler l' assignation d'un témoin dans une cause inscrite au rôle pour procès ou instruction.	30. Annulation de l'assignation ou de la citation à comparaître de témoins. Seule une partie ou un témoin concerné peut demander au juge, d'annuler l'assignation ou la citation à comparaître d'un témoin dans une cause inscrite au rôle pour procès ou instruction.	Art. 835 Art. 835
		33. Exemple de dispositions législatives ou réglementaires. La partie qui invoque des dispositions législatives ou réglementaires autres que celles de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. 1985, App-II, no. 44), du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), de la Loi sur la preuve au Canada (L.R.C. 1985, c. C-5), de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19), de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), du Code civil et du Code de procédure civile (chapitre C-25) en fournit, sur demande, un extrait pertinent au juge ainsi qu'à la partie adverse.	33. Exemple de dispositions législatives ou réglementaires. La partie qui invoque des dispositions législatives ou réglementaires autres que celles de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. 1985, App-II, no. 44), du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), de la Loi sur la preuve au Canada (L.R.C. 1985, c. C-5), de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19), de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), du Code civil et du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) en fournit, sur demande, un extrait pertinent au juge ainsi qu'à la partie adverse.	Art. 782
		35. Requête ou demande écrite. Toute requête ou demande	35. Requête ou demande écrite. Toute demande écrite énonce	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		écrite énonce les faits et moyens invoqués à son soutien; elle est accompagnée d'un affidavit et d'un préavis.	les faits et moyens invoqués à son soutien; elle est accompagnée d'une déclaration sous serment et d'un préavis.	Harmonisation terminologique
		36. Délai de signification. À moins qu'il n'en soit autrement décidé par le juge, une requête ou une demande écrite est signifiée à la partie adverse ou à son avocat avec un préavis d'au moins 3 jours juridiques francs.	36. Délai de signification. À moins qu'il n'en soit autrement décidé par le juge, une requête ou une demande écrite est signifiée à la partie adverse ou à son avocat avec un préavis d'au moins 3 jours ouvrables francs.	Art. 778, par. 5
		37. Signification à un avocat. Toute signification à un avocat se fait, dans le cas du poursuivant, au bureau du procureur de la ville concernée et dans le cas de l'avocat du défendeur, à son bureau ou à son domicile élu.	37. Notification à un avocat. Toute notification à un avocat se fait, dans le cas du poursuivant, au bureau du procureur de la ville concernée et dans le cas de l'avocat du défendeur, à son bureau ou à son domicile élu.	Art. 783
		40. Retrait après comparution. L'avocat qui a comparu pour un défendeur ne peut se retirer du dossier, à moins d'en obtenir la permission du juge sur présentation d'une requête à cette fin signifiée au défendeur et à la partie adverse, à moins d'être dispensé de cette signification par le juge saisi de la requête.	40. Retrait après dépôt d'un acte de représentation. L'avocat qui a déposé un acte de représentation pour un défendeur ne peut se retirer du dossier, à moins d'en obtenir la permission du juge sur présentation d'une demande à cette fin signifiée au défendeur et à la partie adverse, à moins d'être dispensé de cette signification par le juge saisi de la demande.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique Art. 786 Art. 786
		50. Signification par télécopieur. La preuve de signification par télécopieur est agrafée au verso de l'original du document signifié.	50. Notification par télécopieur. La preuve de notification par télécopieur est agrafée au verso de l'original du document notifié.	Art. 783
Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle	C-72.1, r. 4	159. Pour être valide, une mise en nomination, accompagnée des frais de mise en nomination, doit être déposée auprès de la personne désignée dans les conditions de participation avant l'heure de fermeture des mises en nomination. Pour maintenir la validité d'une mise en nomination, les frais de maintien de nomination, le cas échéant, doivent être en la possession de la personne désignée dans les conditions de participation au plus tard à la date prévue à cette fin. Les dates et les heures de réception d'une mise en nomination	159. Pour être valide, une mise en nomination, accompagnée des frais de mise en nomination, doit être déposée auprès de la personne désignée dans les conditions de participation avant l'heure de fermeture des mises en nomination. Pour maintenir la validité d'une mise en nomination, les frais de maintien de nomination, le cas échéant, doivent être en la possession de la personne désignée dans les conditions de participation au plus tard à la date prévue à cette fin. Les dates et les heures de réception d'une mise en nomination	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		ou d'un maintien de nomination effectué par la poste, par messagerie ou par télécopieur sont l'une des suivantes: 1° la date et l'heure de l'oblitération postale, dans le cas de la poste; 2° la date et l'heure de réception par le messenger, dans le cas de la messagerie; 3° la date et l'heure de réception par la personne désignée pour le recevoir, dans le cas du télécopieur. La date et l'heure de réception d'un paiement effectué par la poste sont celles de l'oblitération postale. La date et l'heure de réception d'un paiement effectué par messenger sont celles de la réception par ce dernier. Lorsque la date de la fermeture des mises en nomination ou des paiements de maintien de nomination est un samedi ou un jour non juridique, elle est reportée au jour juridique suivant. Lorsque l'heure de la fermeture des mises en nomination n'est pas prévue, elle est fixée à minuit.	ou d'un maintien de nomination effectué par la poste, par messagerie ou par télécopieur sont l'une des suivantes: 1° la date et l'heure de l'oblitération postale, dans le cas de la poste; 2° la date et l'heure de réception par le messenger, dans le cas de la messagerie; 3° la date et l'heure de réception par la personne désignée pour le recevoir, dans le cas du télécopieur. La date et l'heure de réception d'un paiement effectué par la poste sont celles de l'oblitération postale. La date et l'heure de réception d'un paiement effectué par messenger sont celles de la réception par ce dernier. Lorsque la date de la fermeture des mises en nomination ou des paiements de maintien de nomination est un samedi, le 26 décembre, le 2 janvier ou un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant. Lorsque l'heure de la fermeture des mises en nomination n'est pas prévue, elle est fixée à minuit.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5
Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur	C-72.1, r. 5	105. Pour être valide, une mise en nomination, accompagnée des frais de mise en nomination, doit être déposée auprès de la personne désignée dans les conditions de participation avant l'heure de fermeture des mises en nomination. Pour maintenir la validité d'une mise en nomination, les frais de maintien de nomination, le cas échéant, doivent être en la possession de la personne désignée dans les conditions de	105. Pour être valide, une mise en nomination, accompagnée des frais de mise en nomination, doit être déposée auprès de la personne désignée dans les conditions de participation avant l'heure de fermeture des mises en nomination. Pour maintenir la validité d'une mise en nomination, les frais de maintien de nomination, le cas échéant, doivent être en la possession de la personne désignée dans les conditions de	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		participation au plus tard à la date prévue à cette fin. Lorsqu'une mise en nomination, un maintien de nomination ou un paiement est effectué par la poste ou par télégramme, la personne désignée est présumée l'avoir en sa possession à la date et à l'heure de l'oblitération, dans le cas de la poste, et à la date et à l'heure de réception par le télégraphiste expéditeur, dans le cas d'un télégramme. Lorsque la date de la fermeture des mises en nomination ou des paiements de maintien de nomination est un samedi ou un jour non juridique, elle est reportée au jour juridique suivant. Lorsque l'heure de la fermeture des mises en nomination n'est pas prévue, elle est fixée à minuit.	participation au plus tard à la date prévue à cette fin. Lorsqu'une mise en nomination, un maintien de nomination ou un paiement est effectué par la poste ou par télégramme, la personne désignée est présumée l'avoir en sa possession à la date et à l'heure de l'oblitération, dans le cas de la poste, et à la date et à l'heure de réception par le télégraphiste expéditeur, dans le cas d'un télégramme. Lorsque la date de la fermeture des mises en nomination ou des paiements de maintien de nomination est un samedi, le 26 décembre, le 2 janvier ou un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant. Lorsque l'heure de la fermeture des mises en nomination n'est pas prévue, elle est fixée à minuit.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5
Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité	C-73.2, r. 1	109. Le courtier ou le dirigeant d'agence qui est informé qu'une demande d'enquête ou d'intervention a été faite à son sujet, qu'une telle enquête est tenue par le syndic, le syndic adjoint ou un enquêteur mandaté par le syndic, qu'une telle intervention est en cours par le service d'assistance, ou à qui une plainte disciplinaire a été signifiée, ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête ou d'une intervention, sauf sur permission préalable et écrite du syndic, d'un syndic adjoint ou d'un analyste du service d'assistance.	109. Le courtier ou le dirigeant d'agence qui est informé qu'une demande d'enquête ou d'intervention a été faite à son sujet, qu'une telle enquête est tenue par le syndic, le syndic adjoint ou un enquêteur mandaté par le syndic, qu'une telle intervention est en cours par le service d'assistance, ou à qui une plainte disciplinaire a été notifiée, ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête ou d'une intervention, sauf sur permission préalable et écrite du syndic, d'un syndic adjoint ou d'un analyste du service d'assistance.	Art. 783
Règlement sur les instances disciplinaires de l'organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec	C-73.2, r. 6	28. Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit qu'une signification peut être faite conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), les pouvoirs prévus à l'article 138 de ce code sont exercés par le président du comité de discipline ou un de ses vice-présidents.	28. Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit qu'une notification peut être faite conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les pouvoirs prévus à l'article 112 de ce code sont exercés par le président du comité de discipline ou un de ses vice-présidents.	Art. 783 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		29. Le secrétaire du comité de discipline fait signifier la plainte à la personne ou société contre qui elle est portée, en la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25).	29. Le secrétaire du comité de discipline fait notifier la plainte à la personne ou société contre qui elle est portée, en la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 783 Art. 782
		30. La demande en suspension provisoire immédiate du permis du titulaire ou en imposition de conditions ou de restrictions provisoires immédiates à son permis doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié à l'intimé par le secrétaire du comité de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), au moins 2 jours juridiques francs avant l'instruction et au plus tard dans les 10 jours de la signification de la plainte. (...)	30. La demande en suspension provisoire immédiate du permis du titulaire ou en imposition de conditions ou de restrictions provisoires immédiates à son permis doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié à l'intimé par le secrétaire du comité de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au moins 2 jours ouvrables francs avant l'instruction et au plus tard dans les 10 jours de la notification de la plainte. (...)	Art. 782 Art. 778, par. 5 Art. 783
		31. La personne ou société visée par la plainte comparaît par écrit, au siège de l'Organisme, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, dans les 10 jours de la signification de la plainte. L'acte de comparution peut indiquer que l'intimé reconnaît ou non la faute qu'on lui reproche; l'intimé dont l'acte de comparution n'indique rien à ce sujet est présumé ne pas avoir reconnu sa faute. L'acte de comparution est accompagné ou suivi dans les 10 jours d'une contestation écrite.	31. La personne ou société visée par la plainte comparaît par écrit, au siège de l'Organisme, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, dans les 10 jours de la notification de la plainte. L'acte de comparution peut indiquer que l'intimé reconnaît ou non la faute qu'on lui reproche; l'intimé dont l'acte de comparution n'indique rien à ce sujet est présumé ne pas avoir reconnu sa faute. L'acte de comparution est accompagné ou suivi dans les 10 jours d'une contestation écrite.	Art. 783
		36. Le secrétaire du comité de discipline doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable. À moins de circonstances particulières, celle-ci doit débiter dans les 180 jours de la signification de la plainte. Avis d'au moins 3 jours francs de la date et du lieu d'audience doit être signifié , conformément au Code de	36. Le secrétaire du comité de discipline doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable. À moins de circonstances particulières, celle-ci doit débiter dans les 180 jours de la notification de la plainte. Avis d'au moins 3 jours francs de la date et du lieu d'audience doit être notifié , conformément au Code de procédure civile	Art. 783 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		procédure civile (chapitre C-25), à l'intimé et à son procureur, le cas échéant, par le secrétaire du comité de discipline.	(chapitre C-25.01), à l'intimé et à son procureur, le cas échéant, par le secrétaire du comité de discipline.	Art. 782
		37. Un membre du comité de discipline peut être récusé dans les cas prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Les articles 234 à 242 de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle récusation.	37. Un membre du comité de discipline peut être récusé dans les cas prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Les articles 201 à 205 de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle récusation.	Art. 782 Art. 782
		55. Le comité peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à les partager dans la proportion qu'il doit indiquer. Le président ou un vice-président du comité de discipline qui rejette une plainte en vertu de l'article 41 peut condamner le plaignant aux déboursés. Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 2). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du comité de discipline et du greffier audienier. Lorsqu'une condamnation aux déboursés devient exécutoire, le secrétaire du comité de discipline dresse la liste des déboursés et la fait signifier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Cette liste peut être révisée par le président ou un vice-président du comité de discipline	55. Le comité peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à les partager dans la proportion qu'il doit indiquer. Le président ou un vice-président du comité de discipline qui rejette une plainte en vertu de l'article 41 peut condamner le plaignant aux déboursés. Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de notification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 2). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du comité de discipline et du greffier audienier. Lorsqu'une condamnation aux déboursés devient exécutoire, le secrétaire du comité de discipline dresse la liste des déboursés et la fait notifier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Cette liste peut être révisée par le président ou un vice-président du comité de discipline qui a siégé dans la	Art. 783 Art. 835 Art. 783 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		qui a siégé dans la cause, sur demande présentée dans les 30 jours de la date de sa signification , dont avis écrit doit être donné aux parties au moins 5 jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision du président ou d'un vice-président du comité de discipline sur la révision de la liste est définitive.	cause, sur demande présentée dans les 30 jours de la date de sa notification , dont avis écrit doit être donné aux parties au moins 5 jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision du président ou d'un vice-président du comité de discipline sur la révision de la liste est définitive.	Art. 783
Règlement d'application de la Loi sur le curateur public	C-81, r. 1	6.2. La période annuelle au cours de laquelle un débiteur ou détenteur de biens non réclamés doit, en application de l'article 26.1 de la Loi, remettre ces biens et produire l'état qui s'y rapporte au curateur public est le premier trimestre qui suit la fin de l'année dans laquelle ces biens sont devenus non réclamés ou, si le débiteur ou détenteur exploite une entreprise ou est une personne morale, le premier trimestre qui suit la fin de l'exercice financier au cours duquel ils sont ainsi devenus non réclamés. La remise et l'état sont faits et produits par courrier recommandé. (...)	6.2. La période annuelle au cours de laquelle un débiteur ou détenteur de biens non réclamés doit, en application de l'article 26.1 de la Loi, remettre ces biens et produire l'état qui s'y rapporte au curateur public est le premier trimestre qui suit la fin de l'année dans laquelle ces biens sont devenus non réclamés ou, si le débiteur ou détenteur exploite une entreprise ou est une personne morale, le premier trimestre qui suit la fin de l'exercice financier au cours duquel ils sont ainsi devenus non réclamés. La remise et l'état sont faits et produits par poste recommandée. (...)	Art. 778, par. 10
		7. Les renseignements devant figurer sur les registres prévus à l'article 54 de la Loi sont les suivants: (...) 4° pour le registre des mandats homologués donnés par une personne en prévision de son inaptitude: a) le numéro de dossier du curateur public; b) le nom du mandant; c) le nom du mandataire;	7. Les renseignements devant figurer sur les registres prévus à l'article 54 de la Loi sont les suivants: (...) 4° pour le registre des mandats de protection homologués: a) le numéro de dossier du curateur public; b) le nom du mandant; c) le nom du mandataire; d) la date du mandat;	Art. 778, par. 6

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d) la date du mandat; e) la nature ou la portée du mandat; f) la date et le numéro du jugement d'homologation; g) la date de la fin du mandat, si elle est connue; h) la date et le numéro du jugement révoquant le mandat, le cas échéant.	e) la nature ou la portée du mandat; f) la date et le numéro du jugement d'homologation; g) la date de la fin du mandat, si elle est connue; h) la date et le numéro du jugement révoquant le mandat, le cas échéant.	
Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil	CCQ, r. 4	17. Lorsque la décision du directeur de l'état civil d'autoriser un changement de nom n'est plus susceptible d'être révisée, soit à l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 864.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25), il en donne avis à la <i>Gazette officielle du Québec</i> , à moins qu'une dispense spéciale de publication ne soit accordée par le ministre de la Justice en application de l'article 67 du Code civil.	17. Lorsque la décision du directeur de l'état civil d'autoriser un changement de nom n'est plus susceptible d'être révisée, soit à l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 403 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), il en donne avis à la <i>Gazette officielle du Québec</i> , à moins qu'une dispense spéciale de publication ne soit accordée par le ministre de la Justice en application de l'article 67 du Code civil.	Art. 782
		20. La notification exigée par les articles 8, 11, 12, 14 et 16 est faite conformément aux articles 146.1 et 146.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	20. La notification exigée par les articles 8, 11, 12, 14 et 16 est faite conformément à l'article 110 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		21. La notification est réputée faite à la date de signature, par le destinataire, du récépissé des documents ou à la date où a été signé, par le destinataire ou par l'une des personnes mentionnées à l'article 123 du Code de procédure civile (chapitre C-25), l'avis de réception présenté par le postier au moment de la livraison ou, pour le courrier certifié, l'avis de livraison.	21. La notification est réputée faite à la date de signature, par le destinataire, du récépissé des documents ou à la date où a été signé, par le destinataire ou par l'une des personnes mentionnées aux articles 130 et 132 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), l'avis de réception présenté par le postier au moment de la livraison ou, pour la poste recommandée, l'avis de livraison.	Art. 782 Art. 778, par. 10
		22. La preuve de la notification est faite par la déclaration sous serment de l'expéditeur attestant qu'il a accompli toutes les formalités requises et à laquelle sont attachés, selon le cas, les récépissés, les avis de réception ou, pour le courrier certifié, les avis de livraison.	22. La preuve de la notification est faite par la déclaration sous serment de l'expéditeur attestant qu'il a accompli toutes les formalités requises et à laquelle sont attachés, selon le cas, les récépissés, les avis de réception ou, pour la poste recommandée, les avis de livraison.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la publicité foncière	CCQ, r. 6	36. Les articles 31 à 34 ne s'appliquent pas aux plans visés au premier alinéa de l'article 2997 du Code civil, aux plans cadastraux et aux plans qui doivent accompagner les procès-	36. Les articles 31 à 34 ne s'appliquent pas aux plans visés au premier alinéa de l'article 2997 du Code civil, aux plans cadastraux et aux plans qui doivent accompagner les procès-	Art. 778, par. 12

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		verbaux de bornage. Le format de ces plans doit, s'ils sont présentés sur un support papier, être d'au moins 215 mm sur 280 mm sans toutefois dépasser 90 cm sur 150 cm.	verbaux d'abornement. Le format de ces plans doit, s'ils sont présentés sur un support papier, être d'au moins 215 mm sur 280 mm sans toutefois dépasser 90 cm sur 150 cm.	
		75. Les bureaux de la publicité des droits sont ouverts tous les jours, excepté les samedis et les jours visés à l'article 6 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Le Bureau de la publicité foncière est toutefois ouvert le samedi, mais à des fins de consultation seulement.	75. Les bureaux de la publicité des droits sont ouverts tous les jours, excepté les jours visés au premier alinéa de l'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Le Bureau de la publicité foncière est toutefois ouvert le samedi, mais à des fins de consultation seulement.	Art. 782
Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers	CCQ, r. 8	25. La réquisition d'inscription d'un droit, en plus de faire référence, s'il en est, au document constitutif du droit, doit contenir l'information suivante: 1° la désignation des personnes visées à la réquisition et, lorsqu'une personne est représentée par un tuteur, un curateur, un mandataire désigné dans le mandat donné en prévision de l'incapacité d'une partie, un liquidateur, un syndic à la faillite ou un séquestre, le nom et la qualité du représentant; 2° la description du bien, s'il y a lieu; 3° la qualification du droit dont l'inscription est requise, son étendue ainsi que, s'il en est, la date extrême d'effet de l'inscription demandée; 4° l'événement ou la condition, s'il en est, dont dépend l'existence du droit; 5° pour faire référence à un droit qui a fait l'objet d'une inscription antérieure sur le registre, le numéro d'inscription	25. La réquisition d'inscription d'un droit, en plus de faire référence, s'il en est, au document constitutif du droit, doit contenir l'information suivante: 1° la désignation des personnes visées à la réquisition et, lorsqu'une personne est représentée par un tuteur, un curateur, un mandataire désigné dans le mandat de protection d'une partie, un liquidateur, un syndic à la faillite ou un séquestre, le nom et la qualité du représentant; 2° la description du bien, s'il y a lieu; 3° la qualification du droit dont l'inscription est requise, son étendue ainsi que, s'il en est, la date extrême d'effet de l'inscription demandée; 4° l'événement ou la condition, s'il en est, dont dépend l'existence du droit; 5° pour faire référence à un droit qui a fait l'objet d'une inscription antérieure sur le registre, le numéro d'inscription de ce	Art. 778, par. 6

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de ce droit; 6° lorsqu'il y a lieu de faire référence à un droit qui fait l'objet d'une réquisition présentée simultanément, le numéro de formulaire de cette réquisition. La référence à un document constitutif de droit doit énoncer: 1° s'il en est, la date et le lieu de signature du document; 2° si ce document est notarié: le nom du notaire et le numéro de la minute ou la mention qu'il s'agit d'un acte en brevet; 3° si ce document est judiciaire: le tribunal dont il émane, le district judiciaire, le numéro du dossier judiciaire; 4° si ce document est sous seing privé: le nom des témoins qui l'ont attesté, lorsque cette attestation est prescrite par la loi.	droit; 6° lorsqu'il y a lieu de faire référence à un droit qui fait l'objet d'une réquisition présentée simultanément, le numéro de formulaire de cette réquisition. La référence à un document constitutif de droit doit énoncer: 1° s'il en est, la date et le lieu de signature du document; 2° si ce document est notarié: le nom du notaire et le numéro de la minute ou la mention qu'il s'agit d'un acte en brevet; 3° si ce document est judiciaire: le tribunal dont il émane, le district judiciaire, le numéro du dossier judiciaire; 4° si ce document est sous seing privé: le nom des témoins qui l'ont attesté, lorsque cette attestation est prescrite par la loi.	
		52. Le bureau où est tenu le registre est ouvert tous les jours, excepté les samedis et les jours visés à l'article 6 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Les heures de présentation des réquisitions sont de 9 h à 15 h; celles de consultation sur place ou par téléphone sont de 9 h à 16 h. Malgré le deuxième alinéa, le bureau est ouvert de 9 h 00 à 10 h 00 les 24 et 31 décembre.	52. Le bureau où est tenu le registre est ouvert tous les jours, excepté les jours visés au premier alinéa de l'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Les heures de présentation des réquisitions sont de 9 h à 15 h; celles de consultation sur place ou par téléphone sont de 9 h à 16 h. Malgré le deuxième alinéa, le bureau est ouvert de 9 h 00 à 10 h 00 les 24 et 31 décembre.	Art. 782
		52.1. La consultation du registre à distance, faite à partir d'un écran de visualisation, est disponible de 8 h à 21 h tous les jours, excepté les samedis et les jours visés à l'article 6 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	52.1. La consultation du registre à distance, faite à partir d'un écran de visualisation, est disponible de 8 h à 21 h tous les jours, excepté les jours visés au premier alinéa de l'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Les samedis, le registre peut être consulté à distance de 8 h à 17 h. Malgré les premier et deuxième alinéas, le registre peut être consulté à distance de 9 h à 10 h les 24 et 31 décembre.	Les samedis, le registre peut être consulté à distance de 8 h à 17 h. Malgré les premier et deuxième alinéas, le registre peut être consulté à distance de 9 h à 10 h les 24 et 31 décembre.	
		ANNEXE XII (a. 23) RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UNE RÉDUCTION OU D'UNE RADIATION LÉGALE NATURE 1- Cocher une seule case RÉDUCTION OU RADIATION LÉGALE a d'un droit viager et de l'hypothèque qui le garantit à la suite du décès du bénéficiaire (art. 3067 C.c.Q.) b à la suite d'une prise en paiement (art. 3069 al. 1 C.c.Q.) c à la suite d'une vente par un créancier (art. 3069 al. 1 C.c.Q.) d à la suite d'une vente sous contrôle de justice (art. 3069 al. 1 C.c.Q.) e à la suite d'une vente forcée (art. 3069 al. 1 C.c.Q. et 611.1 C.p.c.) f Autre, préciser (...)	ANNEXE XII (a. 23) RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UNE RÉDUCTION OU D'UNE RADIATION LÉGALE NATURE 1- Cocher une seule case RÉDUCTION OU RADIATION LÉGALE a d'un droit viager et de l'hypothèque qui le garantit à la suite du décès du bénéficiaire (art. 3067 C.c.Q.) b à la suite d'une prise en paiement (art. 3069 al. 1 C.c.Q.) c à la suite d'une vente par un créancier (art. 3069 al. 1 C.c.Q.) d à la suite d'une vente sous contrôle de justice (art. 3069 al. 1 C.c.Q.) e (inopérant) f Autre, préciser (...)	Art. 782
Décret sur les agents de sécurité	D-2, r. 1	8.03. Lorsqu'un salarié est juré, il doit prévenir l'employeur dès la réception de son assignation. Ce dernier lui verse la différence entre son salaire et l'indemnité de juré. Lorsque le salarié témoigne sur un fait constaté dans l'exercice de ses fonctions, il doit prévenir l'employeur dès la réception	8.03. Lorsqu'un salarié est juré, il doit prévenir l'employeur dès la réception de son assignation. Ce dernier lui verse la différence entre son salaire et l'indemnité de juré. Lorsque le salarié témoigne sur un fait constaté dans l'exercice de ses fonctions, il doit prévenir l'employeur dès la réception de	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de son assignation . Ce dernier lui verse son salaire comme s'il était au travail.	son assignation ou sa citation à comparaître . Ce dernier lui verse son salaire comme s'il était au travail.	Art. 835
Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal	D-2, r. 15	8.09. Le service continu est interrompu lorsque le salarié: 1° quitte volontairement son emploi; 2° est congédié pour juste motif; 3° est mis à pied pour manque de travail depuis plus de 6 mois; 4° après avoir été mis à pied pour manque de travail, néglige de se rapporter au travail dans les 48 heures de la réception de son rappel par lettre recommandée ou certifiée de son employeur à sa dernière adresse connue.	8.09. Le service continu est interrompu lorsque le salarié: 1° quitte volontairement son emploi; 2° est congédié pour juste motif; 3° est mis à pied pour manque de travail depuis plus de 6 mois; 4° après avoir été mis à pied pour manque de travail, néglige de se rapporter au travail dans les 48 heures de la réception de son rappel par lettre transmise par poste recommandée de son employeur à sa dernière adresse connue.	Art. 778, par. 10
Code de déontologie des dentistes	D-3, r. 4	4.02.01. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), sont dérogatoires à la dignité de la profession, les actes suivants: a) inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels; b) communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	4.02.01. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), sont dérogatoires à la dignité de la profession, les actes suivants: a) inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels; b) communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du	D-3, r. 6	13. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification, le secrétaire du comité fait parvenir, par courrier recommandé ou par huissier, au dentiste concerné un avis	13. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification, le secrétaire du comité fait parvenir, par poste recommandée ou par huissier, au dentiste concerné un avis	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Québec (version anglaise non disponible)		analogue à celui reproduit à l'annexe I. Copie de cet avis est également transmise, par courrier recommandé ou par huissier, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1. Cependant, dans le cas où la vérification a lieu dans un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 1 où se trouve un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, un tel avis est donné à ce conseil et il tient lieu d'avis à chacun des dentistes qui y exercent. Dans le cas où il y a des raisons de croire que le délai de transmission ou la transmission même de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la vérification, le président ou un membre du comité peut, par un écrit motivé déposé au dossier professionnel du dentiste visé, raccourcir le délai de 15 jours ou autoriser au comité, à un membre du comité ou à un inspecteur de procéder à cette vérification sans avis.	analogue à celui reproduit à l'annexe I. Copie de cet avis est également transmise, par poste recommandé ou par huissier, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1. Cependant, dans le cas où la vérification a lieu dans un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 1 où se trouve un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, un tel avis est donné à ce conseil et il tient lieu d'avis à chacun des dentistes qui y exercent. Dans le cas où il y a des raisons de croire que le délai de transmission ou la transmission même de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la vérification, le président ou un membre du comité peut, par un écrit motivé déposé au dossier professionnel du dentiste visé, raccourcir le délai de 15 jours ou autoriser au comité, à un membre du comité ou à un inspecteur de procéder à cette vérification sans avis.	Art. 778, par. 10
		22. Au moins 5 jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de l'enquête, le secrétaire du comité fait parvenir, par courrier recommandé ou par huissier au dentiste concerné un avis analogue à celui reproduit à l'annexe II. Copie de cet avis est également transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1. Dans le cas où il y a des raisons de croire que le délai de transmission ou la transmission de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'enquête, le président ou un membre du comité peut, par un écrit motivé déposé au dossier professionnel du dentiste visé, autoriser au comité, à	22. Au moins 5 jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de l'enquête, le secrétaire du comité fait parvenir, par poste recommandé ou par huissier au dentiste concerné un avis analogue à celui reproduit à l'annexe II. Copie de cet avis est également transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1. Dans le cas où il y a des raisons de croire que le délai de transmission ou la transmission de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'enquête, le président ou un membre du comité peut, par un écrit motivé déposé au dossier professionnel du dentiste visé, autoriser au comité, à un membre	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		un membre du comité, à un enquêteur ou à un expert de procéder à cette enquête sans avis.	du comité, à un enquêteur ou à un expert de procéder à cette enquête sans avis.	
		28. Aux fins de permettre au dentiste de se faire entendre, le comité lui transmet par courrier recommandé ou par huissier: 1° un exposé des faits analogue à celui reproduit à l'annexe III; 2° une copie du rapport de vérification ou d'enquête sur la compétence professionnelle dont il a fait l'objet; 3° le texte de l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26); 4° une copie du présent règlement.	28. Aux fins de permettre au dentiste de se faire entendre, le comité lui transmet par poste recommandée ou par huissier: 1° un exposé des faits analogue à celui reproduit à l'annexe III; 2° une copie du rapport de vérification ou d'enquête sur la compétence professionnelle dont il a fait l'objet; 3° le texte de l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26); 4° une copie du présent règlement.	Art. 778, par. 10
		30. Le comité convoque le dentiste qui en fait la demande conformément à l'article 29 en lui transmettant, par courrier recommandé ou par huissier, au moins 21 jours avant la date prévue pour la rencontre: 1° un avis analogue à celui reproduit à l'annexe IV, signé par le secrétaire du comité, précisant la date et l'heure de la rencontre ainsi que l'endroit où elle doit avoir lieu; 2° un exposé des faits et des sujets qui y seront débattus. L'avis indique qu'en cas de défaut du dentiste d'être présent à la rencontre, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Conseil d'administration de l'Ordre.	30. Le comité convoque le dentiste qui en fait la demande conformément à l'article 29 en lui transmettant, par poste recommandée ou par huissier, au moins 21 jours avant la date prévue pour la rencontre: 1° un avis analogue à celui reproduit à l'annexe IV, signé par le secrétaire du comité, précisant la date et l'heure de la rencontre ainsi que l'endroit où elle doit avoir lieu; 2° un exposé des faits et des sujets qui y seront débattus. L'avis indique qu'en cas de défaut du dentiste d'être présent à la rencontre, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Conseil d'administration de l'Ordre.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des	D-3, r. 7.1	6. Le comité informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé , dans les 30 jours suivant la date où elle	6. Le comité informe le demandeur de sa décision, par poste recommandée , dans les 30 jours suivant la date où elle a été	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
dentistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (version anglaise non disponible)		a été rendue. Si le comité décide que le demandeur n'a pas réussi le stage d'adaptation ou l'examen de l'Ordre, il doit l'informer du recours en révision prévu à l'article 7.	rendue. Si le comité décide que le demandeur n'a pas réussi le stage d'adaptation ou l'examen de l'Ordre, il doit l'informer du recours en révision prévu à l'article 7.	
		9. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	9. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par poste recommandée , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	Art. 778, par. 10
		11. La décision du comité exécutif de l'Ordre est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.	11. La décision du comité exécutif de l'Ordre est finale et doit être transmise au demandeur par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec (version anglaise non disponible)	D-3, r. 8	3. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	3. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5
Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société	D-3, r. 9	10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la	10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice des actions contre la société, y	Harmonisation

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	terminologique
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec	D-3, r. 10	9. Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 8 peut demander au Conseil d'administration de l'Ordre de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de formation. Le candidat est entendu à la première réunion régulière du Conseil d'administration qui suit la réception de sa demande, pourvu que celle-ci parvienne au secrétaire de l'Ordre 21 jours avant la date fixée pour cette réunion et le Conseil d'administration, s'il y a lieu, révisé sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, au moins 10 jours avant la date de l'audition. La décision du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date d'audition.	9. Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 8 peut demander au Conseil d'administration de l'Ordre de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de formation. Le candidat est entendu à la première réunion régulière du Conseil d'administration qui suit la réception de sa demande, pourvu que celle-ci parvienne au secrétaire de l'Ordre 21 jours avant la date fixée pour cette réunion et le Conseil d'administration, s'il y a lieu, révisé sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, par poste recommandée, au moins 10 jours avant la date de l'audition. La décision du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date d'audition.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des dentistes	D-3, r. 12	2.04. Dans les 5 jours de la date où il reçoit la demande de conciliation, le syndic transmet au dentiste une copie de cette demande par courrier recommandé ou certifié et envoie au patient un accusé de réception en indiquant la date de réception de cette demande de conciliation.	2.04. Dans les 5 jours de la date où il reçoit la demande de conciliation, le syndic transmet au dentiste une copie de cette demande par poste recommandée et envoie au patient un accusé de réception en indiquant la date de réception de cette demande de conciliation.	Art. 778, par. 10
		3.01.02. Dans les 5 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le secrétaire transmet au dentiste, par courrier recommandé ou certifié , un exemplaire de l'acte de	3.01.02. Dans les 5 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le secrétaire transmet au dentiste, par poste recommandée , un exemplaire de l'acte de compromis signé par le	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		compromis signé par le patient.	patient.	
		3.02.03. Une demande de récusation de la part d'une des parties à l'endroit d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et doit être communiquée par écrit au greffier, à l'arbitre et à l'autre partie dans les 10 jours de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque. Le président de l'Ordre dispose de la demande de récusation et, le cas échéant, désigne un nouvel arbitre choisi parmi les substituts nommés par le Conseil d'administration.	3.02.03. Une demande de récusation de la part d'une des parties à l'endroit d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et doit être communiquée par écrit au greffier, à l'arbitre et à l'autre partie dans les 10 jours de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque. Le président de l'Ordre dispose de la demande de récusation et, le cas échéant, désigne un nouvel arbitre choisi parmi les substituts nommés par le Conseil d'administration.	Art. 782
		3.03.01. Le président du conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition. Le greffier en avise, par lettre recommandée ou certifiée , les arbitres et les parties au moins 10 jours avant cette date.	3.03.01. Le président du conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition. Le greffier en avise, par poste recommandée , les arbitres et les parties au moins 10 jours avant cette date.	Art. 778, par. 10
		3.03.07. Les articles 945 et 947 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.	3.03.07. Les articles 644 et 648 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.	Art. 782
		ANNEXE 2 (a. 3.01.01) ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC (...) 3. La partie de première part renonce au bénéfice du temps écoulé quant à la prescription; 4. Le différend entre les parties porte sur la totalité du compte ou (le cas échéant) sur la portion du compte qui excède ce que la partie de première part reconnaît devoir à la partie de seconde part, c'est-à-dire la somme de	ANNEXE 2 (a. 3.01.01) ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC (...) 3. La partie de première part renonce au bénéfice du temps écoulé quant à la prescription; 4. Le différend entre les parties porte sur la totalité du compte ou (le cas échéant) sur la portion du compte qui excède ce que la partie de première part reconnaît devoir à la partie de seconde part, c'est-à-dire la somme de _____ \$;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		_____ \$; 5. Le différend entre les parties sera résolu par arbitrage tenu conformément à la section III du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des dentistes (chapitre D 3, r. 12), dont les parties déclarent avoir reçu copie et pris connaissance; 6. La partie de seconde part s'engage, pendant la durée de l'arbitrage, à ne pas réclamer devant les tribunaux civils la partie du compte qui fait l'objet du différend; 7. La décision arbitrale lie les parties. Les règles prévues au livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent quant à l'exécution de cette décision; (...)	5. Le différend entre les parties sera résolu par arbitrage tenu conformément à la section III du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des dentistes (chapitre D 3, r. 12), dont les parties déclarent avoir reçu copie et pris connaissance; 6. La partie de seconde part s'engage, pendant la durée de l'arbitrage, à ne pas réclamer devant les tribunaux civils la partie du compte qui fait l'objet du différend; 7. La décision arbitrale lie les parties. Les règles prévues au Titre II du Livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent quant à l'exécution de cette décision; (...)	Art. 782
Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec	D-3, r. 14	23. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 120 jours, à compter de la date de la réception de la demande de révision, pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, sous pli recommandé , au moins 10 jours avant la date de l'audition.	23. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 120 jours, à compter de la date de la réception de la demande de révision, pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, par poste recommandée , au moins 10 jours avant la date de l'audition.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les stages de perfectionnement des dentistes	D-3, r. 15	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un dentiste ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au dentiste visé sous pli recommandé ou certifié ou conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un dentiste ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au dentiste visé par poste recommandée ou conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 10 Art. 782
		4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un dentiste prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.	4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un dentiste prend effet 30 jours après sa notification ou sa signification à celui-ci.	Art. 783
Règlement sur la tenue des cabinets et des dossiers et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des	D-3, r. 16	24. Lorsqu'un dentiste décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été	24. Lorsqu'un dentiste décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit dans les	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
dentistes du Québec (version anglaise non disponible)		confiés, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du dentiste qui a accepté d'être le cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession des dossiers. Si le dentiste n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession de ses dossiers.	15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du dentiste qui a accepté d'être le cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession des dossiers. Si le dentiste n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession de ses dossiers.	Art. 778, par. 10
		31. Lorsqu'un dentiste cesse d'exercer sa profession pour une période de plus de 6 mois ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date connue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du dentiste qui a accepté d'être le gardien provisoire de ses dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire. Si le dentiste n'a pu convenir d'une garde provisoire, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession de ses dossiers. Lorsqu'un dentiste cesse d'exercer sa profession pour une période d'au plus 6 mois, il doit prendre les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de ses patients.	31. Lorsqu'un dentiste cesse d'exercer sa profession pour une période de plus de 6 mois ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date connue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du dentiste qui a accepté d'être le gardien provisoire de ses dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire. Si le dentiste n'a pu convenir d'une garde provisoire, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession de ses dossiers. Lorsqu'un dentiste cesse d'exercer sa profession pour une période d'au plus 6 mois, il doit prendre les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de ses patients.	Art. 778, par. 10
		37. Lorsqu'une décision a été rendue contre un dentiste limitant son droit d'exercice et déterminant les activités	37. Lorsqu'une décision a été rendue contre un dentiste limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit, trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de la prise d'effet de cette limitation, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, des nom, adresse et numéro de téléphone du dentiste qui a accepté d'être le gardien provisoire de ses dossiers ou partie de dossiers relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire. Si le dentiste n'a pu convenir d'une garde provisoire, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession de ses dossiers ou partie de dossiers relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser.	qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit, trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de la prise d'effet de cette limitation, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, des nom, adresse et numéro de téléphone du dentiste qui a accepté d'être le gardien provisoire de ses dossiers ou partie de dossiers relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire. Si le dentiste n'a pu convenir d'une garde provisoire, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession de ses dossiers ou partie de dossiers relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les dossiers d'un denturologiste cessant d'exercer	D-4, r. 8	2.01. Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un denturologiste cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; ou <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	2.01. Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un denturologiste cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, par poste recommandée, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; ou <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, par poste recommandée, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
		3.01. Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un denturologiste cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus	3.01. Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un denturologiste cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire; ou <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, par poste recommandée, qu'il cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire; ou <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, par poste recommandée, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
Règlement sur l'exercice de la profession de denturologiste en société	D-4, r. 10	11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique: (...) 2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie, et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens de toute action qui fait l'objet de la garantie, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique: (...) 2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie, et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice de toute action qui fait l'objet de la garantie, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des denturologistes du Québec	D-4, r. 12	4. Le syndic doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son bureau, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.	4. Le syndic doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son bureau, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	Art. 778, par. 10
		17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil	17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	
		28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des denturologistes	D-4, r. 13	4.03. Au moins 15 jours avant la date de l'inspection des dossiers et du cabinet de consultation d'un denturologiste par un inspecteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au denturologiste visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe 1.	4.03. Au moins 15 jours avant la date de l'inspection des dossiers et du cabinet de consultation d'un denturologiste par un inspecteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au denturologiste visé, par poste recommandée, un avis suivant la formule prévue à l'annexe 1.	Art. 778, par. 10
		5.02. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au denturologiste visé et au Conseil d'administration, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe 2. Nonobstant le premier alinéa, dans le cas où la transmission d'un avis au denturologiste pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un inspecteur à procéder à cette enquête sans avis.	5.02. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au denturologiste visé et au Conseil d'administration, par poste recommandée, un avis suivant la formule prévue à l'annexe 2. Nonobstant le premier alinéa, dans le cas où la transmission d'un avis au denturologiste pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un inspecteur à procéder à cette enquête sans avis.	Art. 778, par. 10
		6.03. À cette fin, le comité convoque le denturologiste et lui transmet, sous pli recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: a) un avis précisant la date et l'heure de l'audition;	6.03. À cette fin, le comité convoque le denturologiste et lui transmet, par poste recommandée, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: a) un avis précisant la date et l'heure de l'audition;	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		<i>b)</i> un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; et <i>c)</i> une copie du rapport dressé par l'inspecteur à son sujet.	<i>b)</i> un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; et <i>c)</i> une copie du rapport dressé par l'inspecteur à son sujet.	
Règlement sur les stages de perfectionnement et la limitation du droit d'exercice de l'Ordre des denturologistes du Québec	D-4, r. 14	17. La décision imposant un stage, modifiant les conditions et modalités du stage, limitant le droit d'un denturologiste d'exercer ses activités professionnelles ou statuant sur la validité d'un stage complété doit être motivée par écrit et signifiée au denturologiste stagiaire conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou par courrier recommandé ou certifié.	17. La décision imposant un stage, modifiant les conditions et modalités du stage, limitant le droit d'un denturologiste d'exercer ses activités professionnelles ou statuant sur la validité d'un stage complété doit être motivée par écrit et signifiée ou notifié par poste recommandée au denturologiste stagiaire conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 782
		18. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un denturologiste stagiaire prend effet 30 jours à compter de sa signification à celui-ci.	18. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un denturologiste stagiaire prend effet 30 jours à compter de sa signification ou sa notification à celui-ci.	Art. 783
		19. Une décision du Conseil d'administration modifiant les conditions et modalités du stage prend effet à compter de sa signification au denturologiste stagiaire.	19. Une décision du Conseil d'administration modifiant les conditions et modalités du stage prend effet à compter de sa signification ou sa notification au denturologiste stagiaire.	Art. 783
Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière	D-9.2, r. 3	46. Le représentant qui est informé qu'une enquête à son sujet est tenu par le syndic, le cosyndic, un adjoint du syndic, un adjoint du cosyndic ou à qui une plainte disciplinaire a été signifiée conformément à l'article 132 du Code des professions (chapitre C-26) ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni avec un témoin assigné pour le plaignant en application de l'article 146 de ce code, sauf sur permission préalable et écrite du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic ou d'un adjoint du cosyndic.	46. Le représentant qui est informé qu'une enquête à son sujet est tenu par le syndic, le cosyndic, un adjoint du syndic, un adjoint du cosyndic ou à qui une plainte disciplinaire a été notifiée conformément à l'article 132 du Code des professions (chapitre C-26) ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni avec un témoin assigné pour le plaignant en application de l'article 146 de ce code, sauf sur permission préalable et écrite du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic ou d'un adjoint du cosyndic.	Art. 783
Règlement sur la distribution sans	D-9.2, r. 8	ANNEXE 1 (a. 2)	ANNEXE 1 (a. 2)	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
représentant		AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS. · La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint. (...) Le distributeur doit remplir au préalable cette section. Cet envoi doit être transmis par courrier recommandé. Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la Loi: art. 439, 440, 441, 442 et 443.	AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS. · La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par poste recommandée dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint. (...) Le distributeur doit remplir au préalable cette section. Cet envoi doit être transmis par poste recommandée. Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la Loi: art. 439, 440, 441, 442 et 443.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
		ANNEXE 2 (a. 3) AVIS DE LIBRE CHOIX DE L'ASSUREUR OU DU REPRÉSENTANT Article 443 de la Loi sur la distribution de produits et services	ANNEXE 2 (a. 3) AVIS DE LIBRE CHOIX DE L'ASSUREUR OU DU REPRÉSENTANT Article 443 de la Loi sur la distribution de produits et services	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		financiers (chapitre D-9.2) LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS (...) Le distributeur doit remplir au préalable cette section. Cet envoi doit être transmis par courrier recommandé. Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la Loi: art. 439, 440, 441, 442 et 443	financiers (chapitre D-9.2) LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS (...) Le distributeur doit remplir au préalable cette section. Cet envoi doit être transmis par poste recommandée. Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la Loi: art. 439, 440, 441, 442 et 443	Art. 778, par. 10
Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome	D-9.2, r. 15	2. Cette personne morale doit, de plus, transmettre à l'Autorité ou permettre que le gouvernement, un de ses organismes, un ordre professionnel ou toute autre personne au Québec puisse transmettre à l'Autorité en son nom les documents et renseignements suivants: (...) 15° une déclaration signée par la personne généralement ou spécialement autorisée par résolution du conseil d'administration de la personne morale à signer la demande d'inscription, confirmant si la personne morale: (...) <i>h)</i> est en défaut d'acquitter les amendes et les dépens en suspens que le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, de la Chambre de la sécurité	2. Cette personne morale doit, de plus, transmettre à l'Autorité ou permettre que le gouvernement, un de ses organismes, un ordre professionnel ou toute autre personne au Québec puisse transmettre à l'Autorité en son nom les documents et renseignements suivants: (...) 15° une déclaration signée par la personne généralement ou spécialement autorisée par résolution du conseil d'administration de la personne morale à signer la demande d'inscription, confirmant si la personne morale: (...) <i>h)</i> est en défaut d'acquitter les amendes et les frais de justice en suspens que le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, de la Chambre de la sécurité financière	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		financière ou la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de ces comités, a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le cas échéant; (...)	ou la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de ces comités, a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le cas échéant; (...)	
		4. Le représentant doit, de plus, transmettre à l'Autorité ou permettre à ce que le gouvernement, un des organismes, un ordre professionnel ou toute autre personne au Québec puisse transmettre à l'Autorité en son nom, les documents et renseignements suivants: (...) 6° une déclaration signée par le représentant confirmant s'il: e) est en défaut d'acquitter les amendes et les dépens en suspens que le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages ou de la Chambre de la sécurité financière ou la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de ces comités, a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le cas échéant; (...)	4. Le représentant doit, de plus, transmettre à l'Autorité ou permettre à ce que le gouvernement, un des organismes, un ordre professionnel ou toute autre personne au Québec puisse transmettre à l'Autorité en son nom, les documents et renseignements suivants: (...) 6° une déclaration signée par le représentant confirmant s'il: e) est en défaut d'acquitter les amendes et les frais de justice en suspens que le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages ou de la Chambre de la sécurité financière ou la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de ces comités, a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le cas échéant; (...)	Harmonisation terminologique
		6. Cette société doit, de plus, transmettre à l'Autorité ou permettre à ce que le gouvernement, un de ses organismes, un ordre professionnel ou toute autre personne au Québec, puisse transmettre à l'Autorité en son nom les documents et renseignements suivants:	6. Cette société doit, de plus, transmettre à l'Autorité ou permettre à ce que le gouvernement, un de ses organismes, un ordre professionnel ou toute autre personne au Québec, puisse transmettre à l'Autorité en son nom les documents et renseignements suivants:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(...) 9° une déclaration signée par l'associé généralement ou spécialement autorisé, par résolution de la société, à signer la demande d'inscription, confirmant si la société: (...) <i>h)</i> est en défaut d'acquitter les amendes et les dépens en suspens que le comité de discipline la Chambre de l'assurance de dommages ou de la Chambre de la sécurité financière ou la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de ces comités, a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le cas échéant; (...)	(...) 9° une déclaration signée par l'associé généralement ou spécialement autorisé, par résolution de la société, à signer la demande d'inscription, confirmant si la société: (...) <i>h)</i> est en défaut d'acquitter les amendes et les frais de justice en suspens que le comité de discipline la Chambre de l'assurance de dommages ou de la Chambre de la sécurité financière ou la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de ces comités, a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le cas échéant; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur	D-9.2, r. 18	4.20. Un client peut résilier un contrat individuel à capital variable ou une souscription effectuée lors de la conclusion de ce contrat dans les 2 jours suivant la réception de la confirmation ou suivant les 5 jours après sa mise à la poste par l'assureur, selon la première de ces éventualités. Il peut résilier toute souscription subséquente qui est afférente à ce contrat, aux mêmes conditions. Un client qui souhaite se prévaloir du droit de résiliation prévu au premier alinéa doit en aviser son assureur par écrit. L'avis de résiliation peut être remis en mains propres ou transmis par tout moyen permettant d'en établir la réception, tel le courrier recommandé ou certifié ainsi que le télécopieur ou le courrier électronique.	4.20. Un client peut résilier un contrat individuel à capital variable ou une souscription effectuée lors de la conclusion de ce contrat dans les 2 jours suivant la réception de la confirmation ou suivant les 5 jours après sa mise à la poste par l'assureur, selon la première de ces éventualités. Il peut résilier toute souscription subséquente qui est afférente à ce contrat, aux mêmes conditions. Un client qui souhaite se prévaloir du droit de résiliation prévu au premier alinéa doit en aviser son assureur par écrit. L'avis de résiliation peut être remis en mains propres ou transmis par tout moyen permettant d'en établir la réception, telle la poste recommandée ainsi que le télécopieur ou le courrier électronique. Le client qui résilie son contrat ou une souscription effectuée en vertu de ce contrat a droit, pour l'une ou l'autre de ces opérations,	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le client qui résilie son contrat ou une souscription effectuée en vertu de ce contrat a droit, pour l'une ou l'autre de ces opérations, au moindre de la somme qu'il a investie ou de la somme correspondant à la valeur des unités du fonds qui lui ont été attribuées, cette valeur étant déterminée au plus tard le jour d'évaluation suivant le jour où l'assureur a reçu l'avis de résiliation. L'assureur est également tenu de lui restituer les sommes correspondant aux dépenses ou frais qu'il a perçus lors de la conclusion du contrat ou de la souscription et ne peut percevoir aucuns frais pour l'exercice du droit de résiliation.	au moindre de la somme qu'il a investie ou de la somme correspondant à la valeur des unités du fonds qui lui ont été attribuées, cette valeur étant déterminée au plus tard le jour d'évaluation suivant le jour où l'assureur a reçu l'avis de résiliation. L'assureur est également tenu de lui restituer les sommes correspondant aux dépenses ou frais qu'il a perçus lors de la conclusion du contrat ou de la souscription et ne peut percevoir aucuns frais pour l'exercice du droit de résiliation.	
		ANNEXE 1 (a. 2) AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE AVIS DONNÉ PAR LE REPRÉSENTANT Article 19 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS. · La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.	ANNEXE 1 (a. 2) AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE AVIS DONNÉ PAR LE REPRÉSENTANT Article 19 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS. · La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par poste recommandée dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint. (...)	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(...) Le représentant doit remplir au préalable cette section. Cet envoi doit être transmis par courrier recommandé. Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la Loi: art. 18, 19, 20, 21 et 22.	Le représentant doit remplir au préalable cette section. Cet envoi doit être transmis par poste recommandée. Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la Loi: art. 18, 19, 20, 21 et 22.	Art. 778, par. 10
		ANNEXE 2 (a. 3) AVIS DE LIBRE CHOIX DE L'ASSUREUR OU DU REPRÉSENTANT Article 22 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS (...) Le représentant doit remplir au préalable cette section. Cet envoi doit être transmis par courrier recommandé. Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la Loi: art. 18, 19, 20, 21 et 22.	ANNEXE 2 (a. 3) AVIS DE LIBRE CHOIX DE L'ASSUREUR OU DU REPRÉSENTANT Article 22 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS (...) Le représentant doit remplir au préalable cette section. Cet envoi doit être transmis par poste recommandée. Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la Loi: art. 18, 19, 20, 21 et 22.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les mentions obligatoires dans les comptes relatifs à la perception des droits de	D-15.1, r. 2	1. Le compte visé à l'article 11 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) doit contenir la mention suivante, en caractères facilement lisibles:	1. Le compte visé à l'article 11 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) doit contenir la mention suivante, en caractères facilement lisibles:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
mutation immobilière		«Note: Le cessionnaire tenu de payer un droit de mutation et à qui est adressé le présent compte à cet effet peut, s'il le désire, se prévaloir des dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) concernant le recouvrement des petites créances, dans les 90 jours qui suivent la date d'échéance du présent compte, afin de recouvrer tout montant payé en surplus du montant auquel il peut être légalement tenu, pour autant que chacune des conditions suivantes se réalise: <i>a)</i> la différence entre le montant que le cessionnaire a indiqué comme droit de mutation payable et celui exigé de lui selon le présent compte est de (<i>indiquer ici le montant mentionné au paragraphe a du premier alinéa de l'article 953 du Code de procédure civile</i> à la date de l'expédition du compte) ou moins; <i>b)</i> le cessionnaire paie intégralement le montant exigé de lui selon le présent compte avant la date d'échéance de celui-ci. La municipalité a alors le fardeau de justifier le présent compte devant le tribunal compétent pour entendre et juger les litiges régis par les dispositions du Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances».	«Note: Le cessionnaire tenu de payer un droit de mutation et à qui est adressé le présent compte à cet effet peut, s'il le désire, se prévaloir des dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) concernant le recouvrement des petites créances, dans les 90 jours qui suivent la date d'échéance du présent compte, afin de recouvrer tout montant payé en surplus du montant auquel il peut être légalement tenu, pour autant que chacune des conditions suivantes se réalise: <i>a)</i> la différence entre le montant que le cessionnaire a indiqué comme droit de mutation payable et celui exigé de lui selon le présent compte est de (<i>indiquer ici le montant mentionné au premier alinéa de l'article 536 du Code de procédure civile</i> à la date de l'expédition du compte) ou moins; <i>b)</i> le cessionnaire paie intégralement le montant exigé de lui selon le présent compte avant la date d'échéance de celui-ci. La municipalité a alors le fardeau de justifier le présent compte devant le tribunal compétent pour entendre et juger les litiges régis par les dispositions du Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances».	Art. 782 Art. 782
Règlement sur le vote par correspondance	E-2.2, r. 3	31. La photocopie du document d'identification accompagnant les bulletins de vote doit être détruite à la fin du délai prévu dans la Loi pour la présentation d'une requête en contestation d'élection ou lorsque le jugement sur une telle requête est passé en force de chose jugée.	31. La photocopie du document d'identification accompagnant les bulletins de vote doit être détruite à la fin du délai prévu dans la Loi pour la présentation d'une demande en contestation d'élection ou lorsque le jugement sur une telle demande est passé en force de chose jugée.	Art. 786 Art. 786
Règlement sur le tarif des frais pour un nouveau dépouillement	E-3.3, r. 16	1. Le mot «demande», «cause» ou «action» signifie une instance, qu'elle commence par un bref, une requête , un mémoire conjoint, ou tout autre écrit introductif d'instance.	1. Le mot «demande», «cause» ou «action» signifie une instance, qu'elle commence par quelque écrit introductif d'instance que ce soit .	Art. 778, par. 2 et art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		4. Le coût des pièces littérales, des copies de plans, des actes ou des autres documents, ainsi que le coût des expertises produites sont inclus dans le mémoire de frais , à moins que le juge n'en ordonne autrement.	4. Le coût des pièces littérales, des copies de plans, des actes ou des autres documents, ainsi que le coût des expertises produites sont inclus dans l' état des frais , à moins que le juge n'en ordonne autrement.	Harmonisation terminologique
		10. Pour toute requête réglée après la procédure introductive d'instance et avant jugement sur le fond: a) au procureur du requérant: 125 \$; b) au procureur de l'intimé: 75 \$; c) au procureur de chacun des candidats: 75 \$.	10. Pour toute demande réglée après la procédure introductive d'instance et avant jugement sur le fond: a) au procureur du requérant: 125 \$; b) au procureur de l'intimé: 75 \$; c) au procureur de chacun des candidats: 75 \$.	Art. 786
		12. Pour jugement au fond de la cause dans une requête contestée: 350 \$.	12. Pour jugement au fond de la cause dans une demande contestée: 350 \$.	Art. 786
		16. Pour toute conférence préparatoire tenue selon l'article 279 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et avant le jour fixé pour enquête et audition : 30 \$.	16. Pour toute conférence préparatoire tenue selon l'article 179 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et avant le jour fixé pour l'instruction : 30 \$.	Art. 782 Harmonisation terminologique
Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale	F-2.1, r. 6	ANNEXE I (a. 1) DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE (...) 4. SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DE SON MANDATAIRE (...) • Si vous désirez déposer votre demande de révision par courrier recommandé , veuillez suivre les consignes indiquées	ANNEXE I (a. 1) DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE (...) 4. SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DE SON MANDATAIRE (...) • Si vous désirez déposer votre demande de révision par poste recommandée , veuillez suivre les consignes indiquées au verso.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		au verso. (...) • Être déposée à l'endroit déterminé par l'organisme municipal responsable de l'évaluation aux fins de la révision administrative de l'évaluation, ou être envoyée par courrier recommandé. (...) DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR COURRIER RECOMMANDÉ La loi permet qu'une demande de révision soit déposée par courrier recommandé, selon les mêmes délais et modalités que le dépôt en personne. Les précisions et consignes suivantes sont toutefois importantes: (...)	(...) • Être déposée à l'endroit déterminé par l'organisme municipal responsable de l'évaluation aux fins de la révision administrative de l'évaluation, ou être envoyée par poste recommandée. (...) DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR POSTE RECOMMANDÉE La loi permet qu'une demande de révision soit déposée par poste recommandée, selon les mêmes délais et modalités que le dépôt en personne. Les précisions et consignes suivantes sont toutefois importantes: (...)	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
		ANNEXE II (a. 1) DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE (...) 4. SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DE SON MANDATAIRE (...) • Si vous désirez déposer votre demande de révision par	ANNEXE II (a. 1) DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE (...) 4. SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DE SON MANDATAIRE (...) • Si vous désirez déposer votre demande de révision par poste	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		courrier recommandé, veuillez suivre les consignes indiquées au verso. (...) • Être déposée à l’endroit déterminé par l’organisme municipal responsable de l’évaluation aux fins de la révision administrative de la valeur locative, ou être envoyée par courrier recommandé. (...) DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR COURRIER RECOMMANDÉ La loi permet qu’une demande de révision soit déposée par courrier recommandé, selon les mêmes délais et modalités que le dépôt en personne. Les précisions et consignes suivantes sont toutefois importantes: (...)	recommandée, veuillez suivre les consignes indiquées au verso. (...) • Être déposée à l’endroit déterminé par l’organisme municipal responsable de l’évaluation aux fins de la révision administrative de la valeur locative, ou être envoyée par poste recommandée. (...) DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR POSTE RECOMMANDÉE La loi permet qu’une demande de révision soit déposée par poste recommandée, selon les mêmes délais et modalités que le dépôt en personne. Les précisions et consignes suivantes sont toutefois importantes: (...)	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
		ANNEXE III (a. 4) RENSEIGNEMENTS RELATIFS À VOTRE DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION ADMINISTRATIVE À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE (...) 4. Procédure à suivre Si vous désirez demander une révision, vous devez, pour que votre demande soit recevable:	ANNEXE III (a. 4) RENSEIGNEMENTS RELATIFS À VOTRE DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION ADMINISTRATIVE À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE (...) 4. Procédure à suivre Si vous désirez demander une révision, vous devez, pour que votre demande soit recevable:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1. Remplir le formulaire intitulé «DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE» et disponible à l'endroit déterminé pour déposer une telle demande. 2. Remettre le formulaire dûment rempli à l'endroit déterminé à cette fin ou l'envoyer par courrier recommandé. 3. Joindre au formulaire la somme déterminée par un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation aux fins de la révision administrative et applicable à l'unité d'évaluation visée (si un tel règlement existe, le présent avis l'identifie). (...)	1. Remplir le formulaire intitulé «DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE» et disponible à l'endroit déterminé pour déposer une telle demande. 2. Remettre le formulaire dûment rempli à l'endroit déterminé à cette fin ou l'envoyer par poste recommandée. 3. Joindre au formulaire la somme déterminée par un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation aux fins de la révision administrative et applicable à l'unité d'évaluation visée (si un tel règlement existe, le présent avis l'identifie). (...)	Art. 778, par 10
		ANNEXE IV (a. 4) RENSEIGNEMENTS RELATIFS À VOTRE DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION ADMINISTRATIVE À L'ÉGARD DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE (...) 4. Procédure à suivre Si vous désirez demander une révision, vous devez, pour que votre demande soit recevable: 1. Remplir le formulaire intitulé «DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE» et disponible à l'endroit déterminé pour déposer une telle	ANNEXE IV (a. 4) RENSEIGNEMENTS RELATIFS À VOTRE DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION ADMINISTRATIVE À L'ÉGARD DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE (...) 4. Procédure à suivre Si vous désirez demander une révision, vous devez, pour que votre demande soit recevable: 1. Remplir le formulaire intitulé «DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE» et disponible à l'endroit déterminé pour déposer une telle demande.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		demande. 2. Remettre le formulaire dûment rempli à l'endroit déterminé à cette fin ou l'envoyer par courrier recommandé. 3. Joindre au formulaire la somme déterminée par un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation aux fins de la révision administrative et applicable à l'établissement d'entreprise (si un tel règlement existe, le présent avis l'identifie). (...)	2. Remettre le formulaire dûment rempli à l'endroit déterminé à cette fin ou l'envoyer par poste recommandée. 3. Joindre au formulaire la somme déterminée par un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation aux fins de la révision administrative et applicable à l'établissement d'entreprise (si un tel règlement existe, le présent avis l'identifie). (...)	Art. 778, par. 10
Règlement sur les affaires internes de l'Ordre des géologues du Québec (version anglaise non disponible)	G-1.01, r. 1	SECTION II (avant a. 18) ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS § 1. Jours non juridiques	SECTION II (avant a. 18) ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS § 1. Jours fériés	Art. 778, par. 5
		18. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent.	18. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent.	Art. 782 Art. 778, par. 5
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec (version anglaise non disponible)	G-1.01, r. 2	2. Le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 2° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation;	2. Le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 2° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation;	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(...)	(...)	
		5. Le membre qui exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec ou dont tout ou partie de sa pratique s'exerce dans le secteur d'activité suivant et dans ce dernier cas, pour cette partie de sa pratique seulement, n'est pas tenu aux obligations prévues à l'article 4: (...) Ce membre doit en outre satisfaire aux conditions et obligations suivantes: 1° il doit, sur le formulaire fourni par l'Ordre à cette fin, transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} avril de chaque année, par courrier recommandé, une déclaration par laquelle il atteste: (...)	5. Le membre qui exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec ou dont tout ou partie de sa pratique s'exerce dans le secteur d'activité suivant et dans ce dernier cas, pour cette partie de sa pratique seulement, n'est pas tenu aux obligations prévues à l'article 4: (...) Ce membre doit en outre satisfaire aux conditions et obligations suivantes: 1° il doit, sur le formulaire fourni par l'Ordre à cette fin, transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} avril de chaque année, par poste recommandée, une déclaration par laquelle il atteste: (...)	Art. 778, par. 10
		6. Le contrat d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation; (...)	6. Le contrat d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur le comité	G-1.01, r. 3	12. Au moins 15 jours avant la date de la vérification, le	12. Au moins 15 jours avant la date de la vérification, le comité	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec (version anglaise non disponible)		comité fait parvenir au géologue visé, par courrier recommandé ou certifié , un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.	fait parvenir au géologue visé, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.	Art. 778, par. 10
		20. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité fait parvenir au géologue visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans le cas où la transmission d'un tel avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.	20. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité fait parvenir au géologue visé, par poste recommandée, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans le cas où la transmission d'un tel avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.	Art. 778, par. 10
		26. Lorsque le comité, après étude d'un rapport de vérification ou d'enquête, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), il en avise le géologue visé et le convoque à une séance en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, 21 jours avant la date prévue pour la séance, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de la séance; 2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation; 3° une copie du rapport dressé à son sujet; 4° le texte de la recommandation qu'il envisage de formuler; 5° le texte de l'article 113 du Code des professions;	26. Lorsque le comité, après étude d'un rapport de vérification ou d'enquête, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), il en avise le géologue visé et le convoque à une séance en lui transmettant, par poste recommandée, 21 jours avant la date prévue pour la séance, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de la séance; 2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation; 3° une copie du rapport dressé à son sujet; 4° le texte de la recommandation qu'il envisage de formuler; 5° le texte de l'article 113 du Code des professions; 6° une copie du présent règlement.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		6° une copie du présent règlement.		
Règlement sur l'exercice en société de la profession de géologue	G-1.01, r. 3.001.1	9. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 2° l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	9. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 2° l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues	G-1.01, r. 4	6. Le géologue ne peut, à compter du moment où il est avisé que le syndic a reçu la demande de conciliation, intenter une action sur compte d'honoraires, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, le géologue peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25) .	6. Le géologue ne peut, à compter du moment où il est avisé que le syndic a reçu la demande de conciliation, intenter une action sur compte d'honoraires, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, le géologue peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 782
		9. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au géologue, par courrier recommandé ou certifié. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le géologue reconnaît devoir rembourser ou	9. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au géologue, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le géologue reconnaît devoir rembourser ou	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		est prêt à accepter en règlement du différend; 4° s'il y a lieu, le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au géologue ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	est prêt à accepter en règlement du différend; 4° s'il y a lieu, le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au géologue ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	
		11. Le client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant par courrier recommandé ou certifié au secrétaire de l'Ordre des géologues du Québec la formule prévue à l'annexe I. Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation ainsi que d'un chèque visé au montant qu'il reconnaît devoir, le cas échéant.	11. Le client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant par poste recommandée au secrétaire de l'Ordre des géologues du Québec la formule prévue à l'annexe I. Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation ainsi que d'un chèque visé au montant qu'il reconnaît devoir, le cas échéant.	Art. 778, par. 10
		18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25), sauf le paragraphe 7 de cet article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.	18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sauf le paragraphe 5 de cet article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.	Art. 782
		33. La sentence arbitrale lie les parties et est susceptible d'exécution forcée conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	33. La sentence arbitrale lie les parties et est susceptible d'exécution forcée conformément aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur les conditions relatives à	H-1.1, r. 1	25. Advenant un arrêt du service postal, le ministre peut accepter ou utiliser tout autre mode d'introduction ou de	25. Advenant un arrêt du service postal, le ministre peut accepter ou utiliser tout autre mode d'introduction ou de notification.	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec		signification.		
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec (version anglaise non disponible)	H-4.1, r. 2	1. Tout huissier de justice doit fournir une garantie contre sa responsabilité en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession en adhérant au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par la Chambre des huissiers de justice du Québec. Constitue une garantie au sens du premier alinéa le régime qui satisfait aux conditions minimales suivantes: (...) 4° que l'assureur s'engage à prendre fait et cause pour l'assuré et à assumer sa défense dans toute action intentée contre lui devant un tribunal d'une juridiction civile; les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie, sont à la charge de l'assureur en plus des montants prévus aux paragraphe 1; (...)	1. Tout huissier de justice doit fournir une garantie contre sa responsabilité en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession en adhérant au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par la Chambre des huissiers de justice du Québec. Constitue une garantie au sens du premier alinéa le régime qui satisfait aux conditions minimales suivantes: (...) 4° que l'assureur s'engage à prendre fait et cause pour l'assuré et à assumer sa défense dans toute action intentée contre lui devant un tribunal d'une juridiction civile; les frais et frais de justice des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie, sont à la charge de l'assureur en plus des montants prévus aux paragraphe 1; (...)	Harmonisation terminologique
Code de déontologie des huissiers de justice	H-4.1, r. 3	40. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 58.1 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26), sont dérogatoires à la dignité de la profession les actes suivants: (...) 15° le fait pour l'huissier instrumentant ou pour les huissiers associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés	40. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 58.1 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26), sont dérogatoires à la dignité de la profession les actes suivants: (...) 15° le fait pour l'huissier instrumentant ou pour les huissiers associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés ou	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		ou mandataires habituels de la société au sein de laquelle cet huissier exerce sa profession d'acheter directement ou indirectement un bien meuble ou immeuble dans toute vente judiciaire faite en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25); (...)	mandataires habituels de la société au sein de laquelle cet huissier exerce sa profession d'acheter directement ou indirectement un bien meuble ou immeuble dans toute vente sous contrôle de justice faite en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); (...)	Art. 778, par. 14 Art. 782
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec (version anglaise non disponible)	H-4.1, r. 4	14. Au moins 15 jours francs avant la date d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'huissier visé, par courrier recommandé , un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.	14. Au moins 15 jours francs avant la date d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'huissier visé, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.	Art. 778, par. 10
		23. Au moins 15 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'huissier visé, par courrier recommandé , un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, celle-ci peut être tenue sans avis.	23. Au moins 15 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'huissier visé, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, celle-ci peut être tenue sans avis.	Art. 778, par. 10
		34. Pour l'application de l'article 33, le comité convoque l'huissier et lui transmet, par courrier recommandé , 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience; 2° un exposé des faits, des motifs et des lacunes constatées, le cas échéant, qui justifient sa convocation devant le comité; 3° une copie de l'état de vérification ou du rapport d'enquête	34. Pour l'application de l'article 33, le comité convoque l'huissier et lui transmet, par poste recommandée , 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience; 2° un exposé des faits, des motifs et des lacunes constatées, le cas échéant, qui justifient sa convocation devant le comité; 3° une copie de l'état de vérification ou du rapport d'enquête	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		particulière dressé par le comité à son sujet; 4° une copie du présent règlement avec un avis indiquant qu'en cas de défaut de l'huissier d'être présent à l'audience, le comité pourra procéder en son absence sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Conseil d'administration.	particulière dressé par le comité à son sujet; 4° une copie du présent règlement avec un avis indiquant qu'en cas de défaut de l'huissier d'être présent à l'audience, le comité pourra procéder en son absence sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Conseil d'administration.	
Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec	H-4.1, r. 7	3. Le cours de formation, d'une durée d'au moins 4 semaines, comprend les volets suivants: 1° l'enseignement pratique des habiletés qui se rapportent principalement aux objectifs suivants: — la signification des actes de procédure, le calcul des délais et l'établissement de la preuve de la signification; — la mise à exécution des décisions de justice ayant force exécutoire, notamment, la saisie exécution mobilière ou immobilière, la rédaction des procès-verbaux, l'évaluation des meubles, les recherches aux registres appropriés, la vente en justice, l'état de collocation et la distribution des sommes réalisées; — l'exécution d'un bref de possession; — l'exécution d'un mandat d'amener, d'emprisonnement ou de dépôt; — la vente sous contrôle de justice; — les constatations matérielles;	3. Le cours de formation, d'une durée d'au moins 4 semaines, comprend les volets suivants: 1° l'enseignement pratique des habiletés qui se rapportent principalement aux objectifs suivants: — la signification des actes de procédure, le calcul des délais et l'établissement de la preuve de la signification; — la mise à exécution des décisions de justice ayant force exécutoire, notamment, la saisie exécution mobilière ou immobilière, la rédaction des procès-verbaux, l'évaluation des meubles, les recherches aux registres appropriés, l'état de collocation et la distribution des sommes réalisées; — l'exécution d'une ordonnance d'expulsion; — l'exécution d'un mandat d'amener, d'emprisonnement ou de dépôt; — la vente sous contrôle de justice; — les constatations matérielles; — l'exercice des autres fonctions dévolues à l'huissier en vertu	Art. 778, par. 14 Art. 778, par. 8

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		— l'exercice des autres fonctions dévolues à l'huissier en vertu de la loi ou par un tribunal; — la signification des actes de procédure à une partie qui a son domicile ou sa résidence dans une autre province du Canada ou dans un autre pays, ou qui émane d'un tribunal non canadien; (...)	de la loi ou par un tribunal; — la signification des actes de procédure à une partie qui a son domicile ou sa résidence dans une autre province du Canada ou dans un autre pays, ou qui émane d'un tribunal non canadien; (...)	
Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société	H-4.1, r. 8	10. Cette garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	10. Cette garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes: (...) 2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur la formation continue obligatoire des huissiers de justice (version anglaise non disponible)	H-4.1, r. 9	17. Dès que cesse une situation d'impossibilité visée à l'article 15 en raison de laquelle l'huissier de justice est dispensé, celui-ci doit en aviser le secrétaire de l'Ordre par écrit. L'Ordre informe alors par écrit l'huissier de justice des obligations de formation continue auxquelles il devra participer et l'informe également de son droit de présenter des observations écrites. L'Ordre transmet à l'huissier de justice sa décision, par	17. Dès que cesse une situation d'impossibilité visée à l'article 15 en raison de laquelle l'huissier de justice est dispensé, celui-ci doit en aviser le secrétaire de l'Ordre par écrit. L'Ordre informe alors par écrit l'huissier de justice des obligations de formation continue auxquelles il devra participer et l'informe également de son droit de présenter des observations écrites. L'Ordre transmet à l'huissier de justice sa décision, par poste	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		courrier recommandé.	recommandée.	
		18. L'Ordre transmet un avis écrit, par courrier recommandé, à l'huissier de justice qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation continue visée à l'article 12. L'avis indique à l'huissier de justice la nature de son défaut et l'informe qu'il dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de l'avis pour y remédier et en fournir la preuve. L'avis mentionne de plus la sanction à laquelle l'huissier de justice s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.	18. L'Ordre transmet un avis écrit, par poste recommandée, à l'huissier de justice qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation continue visée à l'article 12. L'avis indique à l'huissier de justice la nature de son défaut et l'informe qu'il dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de l'avis pour y remédier et en fournir la preuve. L'avis mentionne de plus la sanction à laquelle l'huissier de justice s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec (version anglaise non disponible)	H-4.1, r. 10	2. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	2. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5
Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec	H-4.1, r. 11	11. Le candidat qui est informé de la décision du Conseil d'administration de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision. (...) La décision écrite du comité est définitive et doit être transmise, par courrier recommandé, au candidat dans les 30 jours qui suivent la date de cette réunion.	11. Le candidat qui est informé de la décision du Conseil d'administration de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision. (...) La décision écrite du comité est définitive et doit être transmise, par poste recommandée, au candidat dans les 30 jours qui suivent la date de cette réunion.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et	H-4.1, r. 12	1. Le présent règlement s'applique à toute personne de qui un huissier requiert le paiement d'un compte d'honoraires, qu'il ait	1. Le présent règlement s'applique à toute personne de qui un huissier requiert le paiement d'un compte d'honoraires, qu'il ait	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
d'arbitrage des comptes des huissiers de justice		ou non déjà été acquitté en tout ou en partie. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un compte qui a déjà été taxé selon l'article 480 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Dans le présent règlement, le mot «personne» signifie une personne physique ou une personne morale de droit privé ou public, une société au sens du Code civil, ainsi qu'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).	ou non déjà été acquitté en tout ou en partie. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un compte qui a déjà été vérifié selon l'article 344 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Dans le présent règlement, le mot «personne» signifie une personne physique ou une personne morale de droit privé ou public, une société au sens du Code civil, ainsi qu'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).	Harmonisation terminologique Art. 782
		4. Les délais établis par le présent règlement sont calculés conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25).	4. Les délais établis par le présent règlement sont calculés conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		6. L'huissier ne peut, à compter du moment où le conciliateur a reçu une demande de conciliation à l'égard d'un compte d'honoraires, intenter une action sur compte d'honoraires tant que le différend peut être réglé par la conciliation ou par l'arbitrage. Toutefois, l'huissier peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	6. L'huissier ne peut, à compter du moment où le conciliateur a reçu une demande de conciliation à l'égard d'un compte d'honoraires, intenter une action sur compte d'honoraires tant que le différend peut être réglé par la conciliation ou par l'arbitrage. Toutefois, l'huissier peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		23. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). La demande doit être communiquée par écrit au secrétaire du comité, au conseil ainsi qu'aux parties, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 21 ou de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque selon la plus tardive de ces dates.	23. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). La demande doit être communiquée par écrit au secrétaire du comité, au conseil ainsi qu'aux parties, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 21 ou de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque selon la plus tardive de ces dates.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le comité exécutif de la Chambre se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire du comité pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé conformément à l'article 20.	Le comité exécutif de la Chambre se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire du comité pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé conformément à l'article 20.	
		38. La sentence lie les parties, elle est définitive, sans appel et exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Les articles 945, 945.3 et 945.5 à 945.8 du Code de procédure civile s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.	38. La sentence lie les parties, elle est définitive, sans appel et exécutoire conformément aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Les articles 642, 643 et 644 du Code de procédure civile s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.	Art. 782 Art. 782
Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de la Chambre des huissiers de justice du Québec	H-4.1, r. 13	5. Avant de prendre la décision d'imposer à un huissier un stage ou un cours de perfectionnement et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre le droit d'exercice de ce huissier, le Conseil d'administration doit permettre à celui-ci de se faire entendre. À cette fin, le Conseil d'administration doit lui transmettre, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), un avis écrit d'au moins 15 jours francs de la date, de l'heure et du lieu d'audience.	5. Avant de prendre la décision d'imposer à un huissier un stage ou un cours de perfectionnement et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre le droit d'exercice de ce huissier, le Conseil d'administration doit permettre à celui-ci de se faire entendre. À cette fin, le Conseil d'administration doit lui transmettre, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), un avis écrit d'au moins 15 jours francs de la date, de l'heure et du lieu d'audience.	Art. 782
		6. La décision du Conseil d'administration imposant un stage ou un cours de perfectionnement de même que, le cas échéant, la décision du Conseil d'administration limitant ou suspendant le droit d'exercice d'un huissier doit être motivée, décrire la durée, les objectifs et les modalités de ce stage, de ce cours ou de cette limitation ou suspension, et être transmise dans les plus brefs délais à celui-ci, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit, dans le cas où un stage est imposé, identifier l'huissier qui a accepté d'agir comme maître de stage. Le Conseil d'administration doit également transmettre, conformément au Code de procédure civile, la décision	6. La décision du Conseil d'administration imposant un stage ou un cours de perfectionnement de même que, le cas échéant, la décision du Conseil d'administration limitant ou suspendant le droit d'exercice d'un huissier doit être motivée, décrire la durée, les objectifs et les modalités de ce stage, de ce cours ou de cette limitation ou suspension, et être transmise dans les plus brefs délais à celui-ci, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit, dans le cas où un stage est imposé, identifier l'huissier qui a accepté d'agir comme maître de stage. Le Conseil d'administration doit également transmettre, conformément au Code de procédure civile, la décision d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux et, le cas	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux et, le cas échéant, de limiter le droit d'exercice d'un huissier à l'employeur et aux associés de celui-ci, selon le cas.	échéant, de limiter le droit d'exercice d'un huissier à l'employeur et aux associés de celui-ci, selon le cas.	
		12. La décision du Conseil d'administration statuant sur la validité du stage ou du cours de perfectionnement complété par l'huissier et, le cas échéant, sur la levée de la limitation ou de la suspension du droit d'exercice de celui-ci, doit être motivée et transmise à l'huissier et, le cas échéant, au maître de stage, à l'employeur de l'huissier et à ses associés, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).	12. La décision du Conseil d'administration statuant sur la validité du stage ou du cours de perfectionnement complété par l'huissier et, le cas échéant, sur la levée de la limitation ou de la suspension du droit d'exercice de celui-ci, doit être motivée et transmise à l'huissier et, le cas échéant, au maître de stage, à l'employeur de l'huissier et à ses associés, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur la tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec (version anglaise non disponible)	H-4.1, r. 15	9. L'huissier qui s'absente de son étude doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de ses services. S'il exerce seul et s'absente plus de 5 jours juridiques francs consécutifs, il doit également faire connaître, par écrit au secrétaire de la Chambre, l'huissier qui le remplace.	9. L'huissier qui s'absente de son étude doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de ses services. S'il exerce seul et s'absente plus de 5 jours ouvrables francs consécutifs, excluant les 26 décembre et 2 janvier , il doit également faire connaître, par écrit au secrétaire de la Chambre, l'huissier qui le remplace.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5
		12. L'huissier qui cesse définitivement d'exercer sa profession doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: 1° s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire par écrit, expédié sous pli recommandé ou certifié , de la date à laquelle il compte cesser d'exercer sa profession, lui remettre copie de la convention qu'il a conclue avec le cessionnaire et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; 2° s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié , et l'aviser qu'il lui remettra à ses propres frais, la garde des éléments visés à l'article 10;	12. L'huissier qui cesse définitivement d'exercer sa profession doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: 1° s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire par écrit, expédié par poste recommandée , de la date à laquelle il compte cesser d'exercer sa profession, lui remettre copie de la convention qu'il a conclue avec le cessionnaire et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; 2° s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, par poste recommandée , et l'aviser qu'il lui remettra à ses propres frais, la garde des éléments visés à l'article 10; 3° retourner au secrétaire le permis, la carte d'identité et l'insigne	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		3° retourner au secrétaire le permis, la carte d'identité et l'insigne fournis par la Chambre.	fournis par la Chambre.	
		13. Lorsqu'un huissier décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 10 et de ceux visés au paragraphe 3 de l'article 12 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités. Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'huissier a prévu une convention écrite de cession en cas de décès et qu'il en a transmis copie, sous pli recommandé, au secrétaire de la Chambre au plus tard 15 jours après l'avoir signée. Le premier alinéa ne s'applique pas à l'huissier radié de façon permanente ou dont le permis est révoqué s'il a convenu par écrit d'une cession et qu'une copie en a été transmise, sous pli recommandé, au secrétaire de la Chambre dans les 15 jours suivant la radiation ou la révocation.	13. Lorsqu'un huissier décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 10 et de ceux visés au paragraphe 3 de l'article 12 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités. Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'huissier a prévu une convention écrite de cession en cas de décès et qu'il en a transmis copie, sous pli recommandé, au secrétaire de la Chambre au plus tard 15 jours après l'avoir signée. Le premier alinéa ne s'applique pas à l'huissier radié de façon permanente ou dont le permis est révoqué s'il a convenu par écrit d'une cession et qu'une copie en a été transmise, par poste recommandée, au secrétaire de la Chambre dans les 15 jours suivant la radiation ou la révocation.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers	I-0.2, r. 4	24.2. Le garant qui souscrit un engagement en faveur d'un enfant mineur visé au paragraphe <i>d</i> du premier alinéa de l'article 19 doit accompagner sa demande d'engagement d'un document délivré par un organisme, ayant l'autorité pour faire l'examen des conditions de prise en charge et de placement d'un enfant, attestant qu'il a connaissance des dispositions prises par le garant pour accueillir cet enfant et qu'elles sont dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. Ce garant doit aussi souscrire un engagement écrit d'adresser à la Cour supérieure, dans les 90 jours de l'arrivée de l'enfant, une requête pour que soit nommé un tuteur à cet enfant. Il doit aussi, de la même manière, s'engager à exercer jusqu'à cette	24.2. Le garant qui souscrit un engagement en faveur d'un enfant mineur visé au paragraphe <i>d</i> du premier alinéa de l'article 19 doit accompagner sa demande d'engagement d'un document délivré par un organisme, ayant l'autorité pour faire l'examen des conditions de prise en charge et de placement d'un enfant, attestant qu'il a connaissance des dispositions prises par le garant pour accueillir cet enfant et qu'elles sont dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. Ce garant doit aussi souscrire un engagement écrit d'adresser à la Cour supérieure, dans les 90 jours de l'arrivée de l'enfant, une demande pour que soit nommé un tuteur à cet enfant. Il doit aussi, de la même manière, s'engager à exercer jusqu'à cette	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		nomination les droits et obligations découlant de l'autorité parentale.	nomination les droits et obligations découlant de l'autorité parentale.	
Règlement sur les impôts	I-3, r. 1	156R1. Le contribuable exerce le choix visé à l'article 156 de la Loi, en ce qui concerne la déduction des frais de démarches, en transmettant au ministre, par courrier recommandé et en double exemplaire, une lettre de sa part précisant le montant, établi conformément à l'article 155 de la Loi, à l'égard duquel le choix est exercé et, dans le cas d'une société, une copie certifiée conforme de la résolution des administrateurs autorisant ce choix.	156R1. Le contribuable exerce le choix visé à l'article 156 de la Loi, en ce qui concerne la déduction des frais de démarches, en transmettant au ministre, par poste recommandée et en double exemplaire, une lettre de sa part précisant le montant, établi conformément à l'article 155 de la Loi, à l'égard duquel le choix est exercé et, dans le cas d'une société, une copie certifiée conforme de la résolution des administrateurs autorisant ce choix.	Art. 778, par. 10
Règlement sur le certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	I-8, r. 7.01	5. La décision de révoquer un certificat d'immatriculation doit être motivée. Elle est signifiée dans les plus brefs délais à la personne concernée et est exécutoire dès la date de sa signification .	5. La décision de révoquer un certificat d'immatriculation doit être motivée. Elle est notifiée dans les plus brefs délais à la personne concernée et est exécutoire dès la date de sa notification .	Art. 783 Art. 783
Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers	I-8, r. 8	17. L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à un examen de spécialité entraînent, sur décision du Conseil d'administration de l'Ordre, l'échec à l'examen de spécialité. Dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision, le Conseil d'administration de l'Ordre doit en informer, par écrit, l'infirmière. (...) La décision du Conseil d'administration de l'Ordre est définitive et doit être transmise à l'infirmière par courrier recommandé dans les 30 jours suivants la date de la réunion.	17. L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à un examen de spécialité entraînent, sur décision du Conseil d'administration de l'Ordre, l'échec à l'examen de spécialité. Dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision, le Conseil d'administration de l'Ordre doit en informer, par écrit, l'infirmière. (...) La décision du Conseil d'administration de l'Ordre est définitive et doit être transmise à l'infirmière par poste recommandée dans les 30 jours suivants la date de la réunion.	Art. 778, par. 10
Code de déontologie des infirmières et infirmiers	I-8, r. 9	6. L'infirmière ou l'infirmier qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni toute autre personne impliquée dans les	6. L'infirmière ou l'infirmier qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu notification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		événements reliés à l'enquête ou à la plainte.	ou à la plainte.	
Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (version anglaise non disponible)	I-8, r. 13.01	21. L'infirmière qui est informée de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision. Le Conseil d'administration de l'Ordre doit, à la première séance régulière qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à l'infirmière de présenter ses observations à cette séance. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe l'infirmière de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue. (...) La décision du Conseil d'administration de l'Ordre est définitive et doit être transmise à l'infirmière par courrier recommandé dans les 30 jours suivants la date de la séance.	21. L'infirmière qui est informée de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision. Le Conseil d'administration de l'Ordre doit, à la première séance régulière qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à l'infirmière de présenter ses observations à cette séance. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe l'infirmière de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par poste recommandée, au moins 15 jours avant sa tenue. (...) La décision du Conseil d'administration de l'Ordre est définitive et doit être transmise à l'infirmière par poste recommandée dans les 30 jours suivants la date de la séance.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle	I-8, r. 13.1	4. Le comité informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. Si le comité décide que le demandeur n'a pas réussi le stage d'adaptation, il doit l'informer du recours en révision prévu à l'article 5.	4. Le comité informe le demandeur de sa décision, par poste recommandée, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. Si le comité décide que le demandeur n'a pas réussi le stage d'adaptation, il doit l'informer du recours en révision prévu à l'article 5.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
des qualifications professionnelles (version anglaise non disponible)				
		6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par poste recommandée , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	Art. 778, par. 10
		9. La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.	9. La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (version anglaise non disponible)	I-8, r. 14	19. Pour l'application de la présente section: 1° seul un membre de l'Ordre peut accepter d'être le cessionnaire ou le gardien provisoire des effets d'un autre membre de l'Ordre; 2° toute convention concernant une cession ou une garde provisoire doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire par courrier recommandé; 3° lorsqu'une cession ou une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire, selon le cas, prend possession ou assume la garde des effets; (...)	19. Pour l'application de la présente section: 1° seul un membre de l'Ordre peut accepter d'être le cessionnaire ou le gardien provisoire des effets d'un autre membre de l'Ordre; 2° toute convention concernant une cession ou une garde provisoire doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire par poste recommandée; 3° lorsqu'une cession ou une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire, selon le cas, prend possession ou assume la garde des effets; (...)	Art. 778, par. 10
		22. Le membre de l'Ordre qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour la cessation définitive d'exercice: 1° s'il y a un cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue pour la cessation	22. Le membre de l'Ordre qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour la cessation définitive d'exercice: 1° s'il y a un cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date prévue pour la cessation	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire et joindre à l'avis une copie de la convention de cession; 2° s'il n'y a pas de cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue pour la cessation d'exercice ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ses effets.	d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire et joindre à l'avis une copie de la convention de cession; 2° s'il n'y a pas de cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date prévue pour la cessation d'exercice ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ses effets.	Art. 778, par. 10
		26. Le membre qui décide de cesser temporairement d'exercer sa profession doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour la cessation temporaire d'exercice: 1° s'il y a un gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, des dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire et joindre à l'avis une copie de la convention de garde provisoire; 2° s'il n'y a pas de gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, des dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice ainsi que de la date à laquelle il lui confiera la garde de ses effets.	26. Le membre qui décide de cesser temporairement d'exercer sa profession doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour la cessation temporaire d'exercice: 1° s'il y a un gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par poste recommandée, des dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire et joindre à l'avis une copie de la convention de garde provisoire; 2° s'il n'y a pas de gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par poste recommandée, des dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice ainsi que de la date à laquelle il lui confiera la garde de ses effets.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
		30. Le membre de l'Ordre qui accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour le début de la fonction: 1° s'il y a un cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue du début de la fonction ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone de cessionnaire et joindre à l'avis une copie de la convention de cession;	30. Le membre de l'Ordre qui accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour le début de la fonction: 1° s'il y a un cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date prévue du début de la fonction ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone de cessionnaire et joindre à l'avis une copie de la convention de cession;	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		2° s'il n'y a pas de cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue du début de la fonction ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ses effets; 3° s'il y a un gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, des dates prévues du début et de la fin de la fonction ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire et joindre à l'avis une copie de la convention de garde provisoire; 4° s'il n'y a pas de gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, des dates prévues du début et de la fin de la fonction ainsi que de la date à laquelle il lui confiera la garde de ses effets.	2° s'il n'y a pas de cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date prévue du début de la fonction ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ses effets; 3° s'il y a un gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par poste recommandée, des dates prévues du début et de la fin de la fonction ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire et joindre à l'avis une copie de la convention de garde provisoire; 4° s'il n'y a pas de gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par poste recommandée, des dates prévues du début et de la fin de la fonction ainsi que de la date à laquelle il lui confiera la garde de ses effets.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	I-8, r. 15	3. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	3. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (version anglaise non disponible)	I-8, r. 15.2	12. L'infirmière qui est informée de la décision du comité d'admission par équivalence de ne pas reconnaître l'équivalence peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision. (...) La décision du Conseil d'administration de l'Ordre est définitive et doit être transmise à l'infirmière par courrier recommandé dans les 30 jours suivants la date de la réunion.	12. L'infirmière qui est informée de la décision du comité d'admission par équivalence de ne pas reconnaître l'équivalence peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision. (...) La décision du Conseil d'administration de l'Ordre est définitive et doit être transmise à l'infirmière par poste recommandée dans les 30 jours suivants la date de la réunion.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	I-8, r. 16	10. La personne qui est informée de la décision du comité d'admission par équivalence de ne pas reconnaître l'équivalence peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision. Le Conseil d'administration de l'Ordre doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à la personne de présenter ses observations à cette réunion. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue. La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. La personne peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion. La décision du Conseil d'administration de l'Ordre est définitive et doit être transmise à la personne par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la réunion.	10. La personne qui est informée de la décision du comité d'admission par équivalence de ne pas reconnaître l'équivalence peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision. Le Conseil d'administration de l'Ordre doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à la personne de présenter ses observations à cette réunion. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par poste recommandée au moins 15 jours avant sa tenue. La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. La personne peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion. La décision du Conseil d'administration de l'Ordre est définitive et doit être transmise à la personne par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date de la réunion.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
		13. Les décisions rendues en application de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (D. 847-97, 97-06-25) dont le délai pour être entendu prévu à l'article 10 de ce règlement n'est pas expiré le 6 novembre 2008 peuvent faire	13. Les décisions rendues en application de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (D. 847-97, 97-06-25) dont le délai pour être entendu prévu à l'article 10 de ce règlement n'est pas expiré le 6 novembre 2008 peuvent faire l'objet d'une	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'objet d'une révision par le comité prévu à l'article 8 du présent règlement. À cette fin, le Conseil d'administration remplace tout membre de ce comité qui a participé à la décision qui fait l'objet de la demande de révision par un membre de l'Ordre qui n'est pas membre du Conseil d'administration. (...) La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.	révision par le comité prévu à l'article 8 du présent règlement. À cette fin, le Conseil d'administration remplace tout membre de ce comité qui a participé à la décision qui fait l'objet de la demande de révision par un membre de l'Ordre qui n'est pas membre du Conseil d'administration. (...) La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et infirmiers	I-8, r. 17	2.02. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre quant au montant d'un compte pour services professionnels, doit, avant de demander l'arbitrage, requérir la conciliation du syndic en lui transmettant par courrier recommandé ou certifié , une demande rédigée selon la formule prévue à l'annexe 1.	2.02. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre quant au montant d'un compte pour services professionnels, doit, avant de demander l'arbitrage, requérir la conciliation du syndic en lui transmettant par poste recommandée , une demande rédigée selon la formule prévue à l'annexe 1.	Art. 778, par. 10
		2.04. Dans les 10 jours de la date où il reçoit la demande de conciliation, le syndic transmet au professionnel en soins infirmiers une copie de cette demande par signification conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), ou sous pli recommandé ou certifié .	2.04. Dans les 10 jours de la date où il reçoit la demande de conciliation, le syndic transmet au professionnel en soins infirmiers une copie de cette demande par signification ou par notification par poste recommandée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 782
		3.01.02. Dans les 10 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le secrétaire transmet au professionnel en soins infirmiers, par courrier recommandé ou certifié , un exemplaire de l'acte de compromis signé par le client.	3.01.02. Dans les 10 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le secrétaire transmet au professionnel en soins infirmiers, par poste recommandée , un exemplaire de l'acte de compromis signé par le client.	Art. 778, par. 10
		3.02.03. Une demande de récusation à l'endroit d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et doit être communiquée par écrit au secrétaire, aux arbitres et aux parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de	3.02.03. Une demande de récusation à l'endroit d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et doit être communiquée par écrit au secrétaire, aux arbitres et aux parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de récusation de la	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		récusation de la partie qui l'invoque. Le Conseil d'administration dispose de la demande de récusation et, s'il y a lieu, le secrétaire désigne un nouvel arbitre.	partie qui l'invoque. Le Conseil d'administration dispose de la demande de récusation et, s'il y a lieu, le secrétaire désigne un nouvel arbitre.	
		3.03.08. Les articles 945 et 947 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.	3.03.08. Les articles 644 et 648 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.	Art. 782
		3.04.03. La décision est rendue à la majorité des membres du conseil; à défaut de majorité, la décision appartient au président. La décision doit être motivée et signée par les arbitres qui y ont souscrit; si un arbitre refuse de la signer, les autres doivent en faire mention et la décision est aussi valide que si elle avait été signée par tous. Le secrétaire transmet la décision aux parties sans délai par signification conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou sous pli recommandé ou certifié.	3.04.03. La décision est rendue à la majorité des membres du conseil; à défaut de majorité, la décision appartient au président. La décision doit être motivée et signée par les arbitres qui y ont souscrit; si un arbitre refuse de la signer, les autres doivent en faire mention et la décision est aussi valide que si elle avait été signée par tous. Le secrétaire transmet la décision aux parties sans délai par signification ou par notification par poste recommandée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 782
		ANNEXE 2 (a. 3.01.01) ACTE DE COMPROMIS (...) 6) Le client renonce au bénéfice du temps écoulé quant à la prescription; 7) La décision arbitrale lie les parties et les règles prévues au livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à son exécution; 8) Le présent acte ne peut être résilié que du consentement	ANNEXE 2 (a. 3.01.01) ACTE DE COMPROMIS (...) 6) Le client renonce au bénéfice du temps écoulé quant à la prescription; 7) La décision arbitrale lie les parties et les règles prévues au Titre II du Livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent à son exécution; 8) Le présent acte ne peut être résilié que du consentement	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		écrit des parties. (...)	écrit des parties. (...)	
Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec (version anglaise non disponible)	I-9, r. 2.1	2. Le contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions suivantes: (...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation; (...)	2. Le contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions suivantes: (...) 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec	I-9, r. 4	26. Lorsque l'évaluateur entend refuser la reconnaissance de l'expérience en génie, il doit aviser par écrit l'ingénieur junior des motifs de son refus et de son droit d'être entendu. L'ingénieur junior peut se prévaloir de ce droit à la condition qu'il en fasse la demande par écrit à l'évaluateur dans les 30 jours de la mise à la poste de cet avis. L'évaluateur procède à l'audition dans les 60 jours de la date de réception de la demande. À cette fin, l'évaluateur convoque l'ingénieur junior au moyen d'un écrit transmis sous pli recommandé au moins 10 jours avant la date de l'audition. L'évaluateur doit rendre sa décision par écrit, dans un délai de 30 jours. Si l'évaluateur refuse de délivrer l'attestation d'expérience en génie, il doit motiver sa décision et indiquer à l'ingénieur junior les mesures à prendre pour remédier au défaut.	26. Lorsque l'évaluateur entend refuser la reconnaissance de l'expérience en génie, il doit aviser par écrit l'ingénieur junior des motifs de son refus et de son droit d'être entendu. L'ingénieur junior peut se prévaloir de ce droit à la condition qu'il en fasse la demande par écrit à l'évaluateur dans les 30 jours de la mise à la poste de cet avis. L'évaluateur procède à l'audition dans les 60 jours de la date de réception de la demande. À cette fin, l'évaluateur convoque l'ingénieur junior au moyen d'un écrit transmis par poste recommandée au moins 10 jours avant la date de l'audition. L'évaluateur doit rendre sa décision par écrit, dans un délai de 30 jours. Si l'évaluateur refuse de délivrer l'attestation d'expérience en génie, il doit motiver sa décision et indiquer à l'ingénieur junior les mesures à prendre pour remédier au défaut.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		35. Lorsque l'évaluateur du parrainage entend refuser la délivrance de l'attestation, il doit aviser par écrit l'ingénieur junior des motifs de son refus et de son droit d'être entendu; l'évaluateur peut également rendre une telle décision pendant la réalisation du parrainage s'il juge que les activités de parrainage ne pourront être complétées selon les exigences de la présente section. L'ingénieur junior peut se prévaloir de son droit d'être entendu à la condition qu'il en fasse la demande par écrit à l'évaluateur du parrainage dans les 30 jours de la mise à la poste de cet avis. L'évaluateur du parrainage procède à l'audition dans les 60 jours de la date de réception de la demande. À cette fin, l'évaluateur du parrainage convoque l'ingénieur junior au moyen d'un écrit transmis par courrier recommandé au moins 10 jours avant la date de l'audition. L'évaluateur du parrainage doit rendre sa décision par écrit, dans un délai de 30 jours.	35. Lorsque l'évaluateur du parrainage entend refuser la délivrance de l'attestation, il doit aviser par écrit l'ingénieur junior des motifs de son refus et de son droit d'être entendu; l'évaluateur peut également rendre une telle décision pendant la réalisation du parrainage s'il juge que les activités de parrainage ne pourront être complétées selon les exigences de la présente section. L'ingénieur junior peut se prévaloir de son droit d'être entendu à la condition qu'il en fasse la demande par écrit à l'évaluateur du parrainage dans les 30 jours de la mise à la poste de cet avis. L'évaluateur du parrainage procède à l'audition dans les 60 jours de la date de réception de la demande. À cette fin, l'évaluateur du parrainage convoque l'ingénieur junior au moyen d'un écrit transmis par poste recommandée au moins 10 jours avant la date de l'audition. L'évaluateur du parrainage doit rendre sa décision par écrit, dans un délai de 30 jours.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec	I-9, r. 5	4. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 21 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession. Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.	4. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 21 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession. Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.	Art. 778, par. 10
		11. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 21 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par	11. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 21 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandée,	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		courrier recommandé, de la date et de la durée de la cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le comité exécutif à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 1.	de la date et de la durée de la cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le comité exécutif à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 1.	Art. 778, par. 10
Code de déontologie des ingénieurs	I-9, r. 6	4.01.01. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un ingénieur: (...) c) de communiquer avec la personne qui a porté plainte sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	4.01.01. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un ingénieur: (...) c) de communiquer avec la personne qui a porté plainte sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (version anglaise non disponible)	I-9, r. 7	13. Au moins 14 jours avant la date d'une vérification par le comité, ce dernier, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'ingénieur visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.	13. Au moins 14 jours avant la date d'une vérification par le comité, ce dernier, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'ingénieur visé, par poste recommandée, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.	Art. 778, par. 10
		20. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait	20. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		parvenir à l'ingénieur, par courrier recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.	parvenir à l'ingénieur, par poste recommandée, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.	Art. 778, par. 10
		27. Pour l'application de l'article 26, le comité convoque l'ingénieur visé et lui transmet, par courrier recommandé ou certifié, 21 jours avant la date prévue pour l'audience, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience; 2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité; 3° une copie du rapport dressé par le comité à son sujet.	27. Pour l'application de l'article 26, le comité convoque l'ingénieur visé et lui transmet, par poste recommandée, 21 jours avant la date prévue pour l'audience, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience; 2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité; 3° une copie du rapport dressé par le comité à son sujet.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (version anglaise non disponible)	I-9, r. 7.1	6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera étudiée en lui transmettant, par courrier recommandé , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera étudiée en lui transmettant, par poste recommandée , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	Art. 778, par. 10
		10. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.	10. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (version anglaise non disponible)	I-9, r. 8	2. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent au présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.	2. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent au présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.	Art. 782
		35. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés, les enveloppes ouvertes et les enveloppes non ouvertes rejetées, conformément au présent règlement. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes sont conservées pendant un délai de 30 jours après la date de la fin du dépouillement du vote. Après ce délai, le secrétaire peut les détruire sauf si une procédure en contestation d'élection a été signifiée à l'Ordre, auquel cas le secrétaire doit conserver tous ces documents jusqu'au jugement final.	35. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés, les enveloppes ouvertes et les enveloppes non ouvertes rejetées, conformément au présent règlement. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes sont conservées pendant un délai de 30 jours après la date de la fin du dépouillement du vote. Après ce délai, le secrétaire peut les détruire sauf si une procédure en contestation d'élection a été notifiée à l'Ordre, auquel cas le secrétaire doit conserver tous ces documents jusqu'au jugement final.	Art. 783
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec	I-9, r. 10	7. Le comité formé par le Conseil d'administration aux fins d'entendre le candidat procède à l'audition dans les 90 jours de la date de la réception de la demande. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat au moyen d'un écrit transmis sous pli recommandé au moins 10 jours avant la date de cette audition. Dans les 10 jours suivant la date de l'audition, ce comité formule sa recommandation au comité des examinateurs qui la transmet au Conseil d'administration avec son avis.	7. Le comité formé par le Conseil d'administration aux fins d'entendre le candidat procède à l'audition dans les 90 jours de la date de la réception de la demande. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat au moyen d'un écrit transmis par poste recommandée au moins 10 jours avant la date de cette audition. Dans les 10 jours suivant la date de l'audition, ce comité formule sa recommandation au comité des examinateurs qui la transmet au Conseil d'administration avec son avis.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs	I-9, r. 11	2.04. Le conciliateur doit, sur réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre ou, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement, son étude ou son employeur; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.	2.04. Le conciliateur doit, sur réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre ou, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement, son étude ou son employeur; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le membre ne peut, à compter du moment où le conciliateur a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	Le membre ne peut, à compter du moment où le conciliateur a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		2.07. Dans le cas où la conciliation n'a pu donner lieu à une entente entre les parties, le conciliateur expédie aux parties, dans les meilleurs délais, un rapport sur le différend par courrier certifié ou recommandé. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° du consentement des parties, le montant que le client reconnaît devoir et le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 3° s'il y a lieu, le montant suggéré par le conciliateur, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le conciliateur transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	2.07. Dans le cas où la conciliation n'a pu donner lieu à une entente entre les parties, le conciliateur expédie aux parties, dans les meilleurs délais, un rapport sur le différend par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° du consentement des parties, le montant que le client reconnaît devoir et le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 3° s'il y a lieu, le montant suggéré par le conciliateur, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le conciliateur transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	Art. 778, par. 10
		3.02.03. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être	3.02.03. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		communiquée par écrit au comité exécutif, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 3.02.02 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	communiquée par écrit au comité exécutif, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 3.02.02 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	
		3.03.06. Les articles 945, 945.3, 945.5 à 945.8 et 947 à 947.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.	3.03.06. Les articles 642, 643, 644 et 648 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.	Art. 782
		3.04.02. La sentence arbitrale est déposée chez le conciliateur. Elle est transmise aux parties ou à leurs avocats, par courrier recommandé , dans les 10 jours de ce dépôt.	3.04.02. La sentence arbitrale est déposée chez le conciliateur. Elle est transmise aux parties ou à leurs avocats, par poste recommandée , dans les 10 jours de ce dépôt.	Art. 778, par. 10
		3.04.05. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	3.04.05. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs	I-9, r. 12	4.02. Une décision imposant un stage limitant le droit d'exercice d'un ingénieur ou statuant sur la validité d'un stage complété doit être motivée par écrit et transmise dans les 10 jours à l'ingénieur visé, par signification conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou sous pli recommandé ou certifié .	4.02. Une décision imposant un stage limitant le droit d'exercice d'un ingénieur ou statuant sur la validité d'un stage complété doit être motivée par écrit et transmise dans les 10 jours à l'ingénieur visé, par signification ou par notification par poste recommandée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 782
		4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un ingénieur prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.	4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un ingénieur prend effet 30 jours après sa notification ou sa signification à celui-ci.	Art. 783
Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du	I-10, r. 3	6. Le contrat d'assurance doit comporter les garanties minimales suivantes: (...)	6. Le contrat d'assurance doit comporter les garanties minimales suivantes: (...)	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Québec (version anglaise non disponible)		5) l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions ainsi entreprises y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation; (...)	5) l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice des actions ainsi entreprises y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec	I-10, r. 4	2.01. Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un ingénieur forestier cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; ou <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	2.01. Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un ingénieur forestier cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, par poste recommandée, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; ou <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, par poste recommandée, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
		2.02. Lorsqu'un ingénieur forestier décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercer, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession. Si l'ingénieur forestier n'a pu convenir d'une cession, les	2.02. Lorsqu'un ingénieur forestier décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercer, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession. Si l'ingénieur forestier n'a pu convenir d'une cession, les	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		dossiers de l'ingénieur forestier radié ou dont le permis d'exercice a été révoqué sont confiés à la garde du secrétaire.	dossiers de l'ingénieur forestier radié ou dont le permis d'exercice a été révoqué sont confiés à la garde du secrétaire.	
		3.01. Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un ingénieur forestier cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: a) s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire; ou b) s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	3.01. Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un ingénieur forestier cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: a) s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, par poste recommandée, qu'il cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire; ou b) s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, par poste recommandée, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
Code de déontologie des ingénieurs forestiers	I-10, r. 5	50. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), sont dérogatoires à la dignité de la profession, les actes suivants: a) le fait d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels; b) le fait de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsque l'ingénieur forestier est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	50. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), sont dérogatoires à la dignité de la profession, les actes suivants: a) le fait d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels; b) le fait de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsque l'ingénieur forestier est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur la délivrance	I-10, r. 7.1	4. Le secrétaire de l'Ordre transmet au demandeur la décision	4. Le secrétaire de l'Ordre transmet au demandeur la décision	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (version anglaise non disponible)		motivée du Conseil d'administration de l'Ordre, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue. Si la décision prévoit que l'une des conditions n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur du recours en révision prévu à l'article 5.	motivée du Conseil d'administration de l'Ordre, par poste recommandée, dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue. Si la décision prévoit que l'une des conditions n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur du recours en révision prévu à l'article 5.	Art. 778, par. 10
		6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par poste recommandée , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	Art. 778, par. 10
		9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.	9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (version anglaise non disponible)	I-10, r. 8.1	7. Le Conseil d'administration décide, dans les 60 jours suivant la réception d'une recommandation: 1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation; 2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de formation; 3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation. Le secrétaire de l'Ordre transmet par courrier recommandé la décision du Conseil d'administration à la personne concernée	7. Le Conseil d'administration décide, dans les 60 jours suivant la réception d'une recommandation: 1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation; 2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de formation; 3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation. Le secrétaire de l'Ordre transmet par poste recommandée la décision du Conseil d'administration à la personne concernée dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue. Lorsque l'équivalence demandée est refusée ou reconnue en partie, la décision doit être accompagnée d'un avis écrit indiquant les motifs du Conseil d'administration, les programmes d'études, les cours, les stages ou les examens que le demandeur doit réussir pour bénéficier d'une équivalence ainsi que son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 8.	Lorsque l'équivalence demandée est refusée ou reconnue en partie, la décision doit être accompagnée d'un avis écrit indiquant les motifs du Conseil d'administration, les programmes d'études, les cours, les stages ou les examens que le demandeur doit réussir pour bénéficier d'une équivalence ainsi que son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 8.	
		9. Le comité formé à cette fin par le Conseil d'administration, et composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du comité visé par l'article 6, décide de la demande de révision dans les 60 jours de sa réception. Ce comité doit informer la personne de la date et du lieu de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée ainsi que de son droit de présenter des observations, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 30 jours avant sa tenue. La personne qui désire être présente pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également transmettre ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.	9. Le comité formé à cette fin par le Conseil d'administration, et composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du comité visé par l'article 6, décide de la demande de révision dans les 60 jours de sa réception. Ce comité doit informer la personne de la date et du lieu de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée ainsi que de son droit de présenter des observations, au moyen d'un avis écrit, transmis par poste recommandée, au moins 30 jours avant sa tenue. La personne qui désire être présente pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également transmettre ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.	Art. 778, par. 10
		10. La décision du comité est définitive et doit être transmise par courrier recommandé à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	10. La décision du comité est définitive et doit être transmise par poste recommandée à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs forestiers	I-10, r. 10	2.04. Le syndic doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.	2.04. Le syndic doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le membre ne peut, à compter du moment où il est informé par le syndic que le client a fait une demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	Le membre ne peut, à compter du moment où il est informé par le syndic que le client a fait une demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		3.01.02. Dans les 5 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le secrétaire transmet à l'ingénieur forestier, par courrier recommandé ou certifié, un exemplaire de l'acte de compromis signé par le client.	3.01.02. Dans les 5 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le secrétaire transmet à l'ingénieur forestier, par poste recommandée, un exemplaire de l'acte de compromis signé par le client.	Art. 778, par. 10
		3.02.04. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage, aux parties et à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 3.02.03 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	3.02.04. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage, aux parties et à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 3.02.03 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Art. 782
		3.03.07. Les articles 945 et 947 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.	3.03.07. Les articles 644 et 648 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.	Art. 782
		3.04.06. La décision lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	3.04.06. La décision lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers	I-10, r. 11	4.03. Au moins 15 jours avant la date de la vérification des dossiers d'un ingénieur forestier par un enquêteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'ingénieur forestier concerné, sous pli certifié , un avis suivant la formule prévue à l'annexe A.	4.03. Au moins 15 jours avant la date de la vérification des dossiers d'un ingénieur forestier par un enquêteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'ingénieur forestier concerné, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe A.	Art. 778, par. 10
		5.02. 1. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'ingénieur forestier concerné, sous pli certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe B. 2. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas où la transmission d'un avis à l'ingénieur forestier pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un enquêteur à procéder à cette enquête sans avis.	5.02. 1. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'ingénieur forestier concerné, par poste recommandée, un avis suivant la formule prévue à l'annexe B. 2. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas où la transmission d'un avis à l'ingénieur forestier pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un enquêteur à procéder à cette enquête sans avis.	Art. 778, par. 10
		6.03. À cette fin, le comité convoque l'ingénieur forestier et lui transmet, sous pli certifié, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: <i>a)</i> un avis précisant la date et l'heure de l'audition; <i>b)</i> un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; et <i>c)</i> une copie du rapport dressé par l'enquêteur à son sujet.	6.03. À cette fin, le comité convoque l'ingénieur forestier et lui transmet, par poste recommandée, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: <i>a)</i> un avis précisant la date et l'heure de l'audition; <i>b)</i> un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; et <i>c)</i> une copie du rapport dressé par l'enquêteur à son sujet.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs forestiers	I-10, r. 12	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise à l'ingénieur forestier visé sous pli recommandé ou certifié .	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise à l'ingénieur forestier visé par poste recommandée .	Art. 778, par. 10
		4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.	4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un stagiaire prend effet 30 jours après sa notification ou sa signification à celui-ci.	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (version anglaise non disponible)	I-13.02, r. 1	4. Une convocation est faite par avis écrit, signifié à chaque membre du conseil d'administration à leur adresse respective telle qu'elle apparaît aux livres de l'Institut, au moins 3 jours francs avant la tenue de la séance. L'avis de convocation qui peut être signifié par mise à la poste, télégraphié, câblé ou envoyé par télécopieur, doit être accompagné d'un projet d'ordre du jour et indiquer le lieu, la date et l'heure de la séance. La convocation à une séance spéciale peut, en outre, être faite par téléphone. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures et seuls les sujets mentionnés lors de cette convocation peuvent être discutés à cette séance.	4. Une convocation est faite par avis écrit, notifié à chaque membre du conseil d'administration à leur adresse respective telle qu'elle apparaît aux livres de l'Institut, au moins 3 jours francs avant la tenue de la séance. L'avis de convocation qui peut être notifié par mise à la poste, télégraphié, câblé ou envoyé par télécopieur, doit être accompagné d'un projet d'ordre du jour et indiquer le lieu, la date et l'heure de la séance. La convocation à une séance spéciale peut, en outre, être faite par téléphone. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures et seuls les sujets mentionnés lors de cette convocation peuvent être discutés à cette séance.	Art. 783 Art. 783
Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés	J-2, r. 1	1. Lorsqu'un jury est formé, le juré qui en fait partie a droit à une indemnité de 103 \$ par jour ou partie de jour d'audition, de délibération ou lorsqu'il reste confiné à l'endroit désigné par le shérif. Cette indemnité est fixée à 160 \$ à compter du 57^e jour de la formation du jury. Lorsqu'il y a audition ou délibération le soir, le juré a droit à une indemnité additionnelle de 52 \$. Cette indemnité est fixée à 103 \$ lorsque les délibérations se poursuivent jusqu'au jour suivant. Un juré a également droit à une indemnité additionnelle de 103 \$ lorsque l'une ou l'autre des situations pour lesquelles une indemnité est prévue au premier ou au deuxième alinéa survient un jour non juridique. Cette indemnité est fixée à 160 \$ à compter du 57^e jour de la formation du jury.	1. Lorsqu'un jury est formé, le juré qui en fait partie a droit à une indemnité de 103 \$ par jour ou partie de jour d'audition, de délibération ou lorsqu'il reste confiné à l'endroit désigné par le shérif. Cette indemnité est fixée à 160 \$ à compter du 57^e jour de la formation du jury. Lorsqu'il y a audition ou délibération le soir, le juré a droit à une indemnité additionnelle de 52 \$. Cette indemnité est fixée à 103 \$ lorsque les délibérations se poursuivent jusqu'au jour suivant. Un juré a également droit à une indemnité additionnelle de 103 \$ lorsque l'une ou l'autre des situations pour lesquelles une indemnité est prévue au premier ou au deuxième alinéa survient un jour férié, un samedi, le 26 décembre ou le 2 janvier. Cette indemnité est fixée à 160 \$ à compter du 57^e jour de la formation du jury.	Art. 778, par. 5
Arrêté numéro 1890 du ministre de la Justice et	J-2, r. 2	ANNEXE	ANNEXE	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
procureur général concernant la formule de demande d'exemption, de déclaration d'incapacité ou de renvoi à une session ultérieure à l'usage du candidat juré		(...) DEMANDE D'EXEMPTION, DE DÉCLARATION D'INCAPACITÉ OU DE RENVOI À UNE SESSION ULTÉRIEURE (...) IMPORTANT CETTE DEMANDE DOIT ÊTRE FAITE PAR COURRIER CERTIFIÉ OU RECOMMANDÉ DANS LES 20 JOURS DE LA RÉCEPTION DE LA PRÉSENTE SOMMATION. VEUILLEZ ANNEXER LES DOCUMENTS	(...) DEMANDE D'EXEMPTION, DE DÉCLARATION D'INCAPACITÉ OU DE RENVOI À UNE SESSION ULTÉRIEURE (...) IMPORTANT CETTE DEMANDE DOIT ÊTRE FAITE PAR POSTE RECOMMANDÉE DANS LES 20 JOURS DE LA RÉCEPTION DE LA PRÉSENTE SOMMATION. VEUILLEZ ANNEXER LES DOCUMENTS	Art. 778, par. 10
Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec	J-3, r. 3	2. Le secrétariat du Tribunal est ouvert au public du lundi au vendredi, les jours juridiques , de 8h30 à 16h30.	2. Le secrétariat du Tribunal est ouvert au public du lundi au vendredi, les jours ouvrables , de 8h30 à 16h30.	Art. 778, par. 5
		3. Les jours non juridiques sont les suivants: 1° les samedis et les dimanches; 2° les 1 ^{er} et 2 janvier; 3° le vendredi saint; 4° le lundi de Pâques; 5° le lundi qui précède le 25 mai; 6° le 24 juin; 7° le 1 ^{er} juillet; 8° le premier lundi de septembre;	3. Les jours fériés sont les suivants: 1° les samedis et les dimanches; 2° les 1 ^{er} et 2 janvier; 3° le vendredi saint; 4° le lundi de Pâques; 5° le lundi qui précède le 25 mai; 6° le 24 juin; 7° le 1 ^{er} juillet; 8° le premier lundi de septembre;	Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		9° le deuxième lundi d'octobre; 10° les 24, 25, 26 et 31 décembre; 11° tout autre jour férié fixé par le gouvernement.	9° le deuxième lundi d'octobre; 10° les 24, 25, 26 et 31 décembre; 11° tout autre jour férié fixé par le gouvernement.	
		4. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour non juridique, il peut être valablement fait le premier jour juridique suivant.	4. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour férié, il peut être valablement fait le premier jour ouvrable suivant.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5
		5. Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est. Les jours non juridiques sont comptés mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant.	5. Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est. Les jours fériés sont comptés mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5
		31. Les débats à l'audience sont conservés par enregistrement sonore, à moins qu'une partie ne les fasse prendre, à ses frais, par un sténographe ou un sténotypiste. Si une partie les fait transcrire, elle doit en fournir gratuitement une copie au Tribunal. Les frais afférents à la prise des débats et à leur transcription font partie des dépens, dans les cas où le Tribunal peut en adjuger.	31. Les débats à l'audience sont conservés par enregistrement sonore, à moins qu'une partie ne les fasse prendre, à ses frais, par un sténographe ou un sténotypiste. Si une partie les fait transcrire, elle doit en fournir gratuitement une copie au Tribunal. Les frais afférents à la prise des débats et à leur transcription font partie des frais de justice, dans les cas où le Tribunal peut en adjuger.	Harmonisation terminologique
Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (version anglaise non disponible)	J-3, r. 3.1	ANNEXE II (a. 3) DÉTERMINATION DU TRAITEMENT INITIAL LORS DE L'ENTRÉE EN FONCTION D'UN MEMBRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	ANNEXE II (a. 3) DÉTERMINATION DU TRAITEMENT INITIAL LORS DE L'ENTRÉE EN FONCTION D'UN MEMBRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Aux fins d'établir le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour déterminer le traitement initial lors de l'entrée en fonction d'un membre du Tribunal administratif du Québec, les règles suivantes s'appliquent: 1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier. 2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération: - soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable; - soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requise; - soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains; (...)	Aux fins d'établir le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour déterminer le traitement initial lors de l'entrée en fonction d'un membre du Tribunal administratif du Québec, les règles suivantes s'appliquent: 1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier. 2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération: - soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable; - soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requise; - soit une déclaration sous serment dans laquelle le candidat atteste le montant de ses gains; (...)	Harmonisation terminologique
Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec	J-3, r. 3.2	7. Les droits exigibles pour une demande de taxation d'un mémoire de frais en matière de fiscalité municipale et d'expropriation, de même que ceux relatifs à sa contestation, sont de 25,25 \$.	7. Les droits exigibles pour une demande de vérification d'un état des frais en matière de fiscalité municipale et d'expropriation, de même que ceux relatifs à sa contestation, sont de 25,25 \$.	Harmonisation terminologique
		8. Dans le cadre des recours exercés en matière de fiscalité municipale ou d'expropriation, les témoins sont indemnisés suivant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7).	8. Dans le cadre des recours exercés en matière de fiscalité municipale ou d'expropriation, les témoins sont indemnisés suivant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7).	Art. 835

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres	L-0.2, r. 1	204. Le titulaire qui désire abandonner l'exploitation du service doit en aviser le ministre, par courrier recommandé ou certifié, au moins 90 jours à l'avance. Il doit de même aviser le ministre de toute modification du service qu'il offre ou du territoire qu'il dessert.	204. Le titulaire qui désire abandonner l'exploitation du service doit en aviser le ministre, par poste recommandée, au moins 90 jours à l'avance. Il doit de même aviser le ministre de toute modification du service qu'il offre ou du territoire qu'il dessert.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les systèmes de loteries	L-6, r. 11	11. Lorsqu'un système de loterie n'est pas tenu, le titulaire de la licence peut obtenir le remboursement des droits qu'il a payés à l'égard de ce système, à l'exclusion des frais d'administration, à condition qu'il présente une demande appuyée d'un affidavit à la Régie, au plus tard le 30e jour qui suit la date de l'expiration de la licence. Toutefois, le titulaire d'une licence de casino-bénéfice ou de roue de fortune ne peut obtenir le remboursement des droits qu'il a payés à l'égard des tables de black jack ou des roues de fortune qu'il n'a pas utilisées.	11. Lorsqu'un système de loterie n'est pas tenu, le titulaire de la licence peut obtenir le remboursement des droits qu'il a payés à l'égard de ce système, à l'exclusion des frais d'administration, à condition qu'il présente une demande appuyée d'une déclaration sous serment à la Régie, au plus tard le 30e jour qui suit la date de l'expiration de la licence. Toutefois, le titulaire d'une licence de casino-bénéfice ou de roue de fortune ne peut obtenir le remboursement des droits qu'il a payés à l'égard des tables de black jack ou des roues de fortune qu'il n'a pas utilisées.	Harmonisation terminologique
Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec	M-3, r. 3	15. Les parties peuvent faire entendre des témoins et faire leurs représentations. Elles doivent répondre aux questions que le comité juge appropriées. Le membre convoqué peut demander à la Corporation d'assigner ses témoins. Il avance à la Corporation les frais de déplacement et d'assignation exigibles en vertu du Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7). Il doit rembourser tout montant excédentaire payé par la Corporation.	15. Les parties peuvent faire entendre des témoins et faire leurs représentations. Elles doivent répondre aux questions que le comité juge appropriées. Le membre convoqué peut demander à la Corporation d'assigner ses témoins. Il avance à la Corporation les frais de déplacement et d'assignation exigibles en vertu du Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7). Il doit rembourser tout montant excédentaire payé par la Corporation.	Art. 835
Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en	M-4, r. 1	42. Outre le cas prévu par l'article 43, lorsqu'une plainte paraît fondée, le comité des plaintes donne instruction au directeur général de:	42. Outre le cas prévu par l'article 43, lorsqu'une plainte paraît fondée, le comité des plaintes donne instruction au directeur général de:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
tuyauteurie du Québec		1° rédiger une plainte officielle contre le membre visé; 2° convoquer une assemblée du comité de discipline pour l'audition de la plainte; 3° transmettre au membre visé, par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre mode de signification prévu par le Code de procédure civile (chapitre C-25), au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audition de la plainte, une copie de la plainte officielle et un avis d'audition précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition de la plainte et convoquant le membre à y assister.	1° rédiger une plainte officielle contre le membre visé; 2° convoquer une assemblée du comité de discipline pour l'audition de la plainte; 3° transmettre au membre visé, par poste recommandée ou par tout autre mode de notification prévu par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audition de la plainte, une copie de la plainte officielle et un avis d'audition précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition de la plainte et convoquant le membre à y assister.	Art. 778, par. 10 Art. 783 Art. 782
		46. Un membre du comité de discipline peut se récuser ou être récusé dans les cas prévus par l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25), à l'exception du paragraphe 7, compte tenu des adaptations nécessaires. Tout motif de récusation doit être soulevé à la première occasion et être traité immédiatement. Lorsqu'il y a récusation, le membre du comité doit s'abstenir d'assister à l'audition.	46. Un membre du comité de discipline peut se récuser ou être récusé dans les cas prévus par l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à l'exception du paragraphe 5, compte tenu des adaptations nécessaires. Tout motif de récusation doit être soulevé à la première occasion et être traité immédiatement. Lorsqu'il y a récusation, le membre du comité doit s'abstenir d'assister à l'audition.	Art. 782
		50. Lors de l'audition de la plainte, des témoins peuvent être entendus à l'initiative des parties ou du comité de discipline. Toute partie ou le comité de discipline peut demander au directeur général d'assigner ses témoins à comparaître. Lors de sa demande, le membre visé à la plainte doit avancer à la Corporation les frais prévisibles de déplacement et d'assignation exigibles en vertu du Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7) et, après coup, rembourser la Corporation de tous frais excédant le montant avancé. Dans le cas contraire, le montant non	50. Lors de l'audition de la plainte, des témoins peuvent être entendus à l'initiative des parties ou du comité de discipline. Toute partie ou le comité de discipline peut demander au directeur général d'assigner ses témoins à comparaître. Lors de sa demande, le membre visé à la plainte doit avancer à la Corporation les frais prévisibles de déplacement et d'assignation exigibles en vertu du Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7) et, après coup, rembourser la Corporation de tous frais excédant le montant avancé. Dans le cas contraire, le montant non utilisé des	Art. 835

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		utilisé des frais avancés lui est remboursé.	frais avancés lui est remboursé.	
		51. Toutes les assignations à comparaître sont faites par le directeur général au nom du président du comité de discipline. Elles doivent être transmises par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre mode de signification prévu par le Code de procédure civile (chapitre C-25).	51. Toutes les assignations à comparaître sont faites par le directeur général au nom du président du comité de discipline. Elles doivent être transmises par poste recommandée ou par tout autre mode de notification prévu par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 10 Art. 783 Art. 782
		60. La décision est transmise sans délai au membre visé par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre mode de signification prévu par le Code de procédure civile (chapitre C-25).	60. La décision est transmise sans délai au membre visé par poste recommandée ou par tout autre mode de notification prévu par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 10 Art. 783 Art. 782
		66. Sur réception d'une demande d'appel conforme, le directeur général doit: 1° convoquer une assemblée du comité d'appel pour l'audition de l'appel; 2° transmettre au membre visé, par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre mode de signification prévu par le Code de procédure civile (chapitre C-25), au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audition de l'appel, une copie de la plainte officielle et un avis d'audition précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition de l'appel et convoquant le membre à y assister.	66. Sur réception d'une demande d'appel conforme, le directeur général doit: 1° convoquer une assemblée du comité d'appel pour l'audition de l'appel; 2° transmettre au membre visé, par poste recommandée ou par tout autre mode de notification prévu par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audition de l'appel, une copie de la plainte officielle et un avis d'audition précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition de l'appel et convoquant le membre à y assister.	Art. 778, par. 10 Art. 783 Art. 782
Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (version anglaise non disponible)	M-4, r. 2	23. La procédure de vote pour une charge d'administrateur élu par région est la suivante: 1° au moins 30 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle, pour chaque région qui requiert la tenue d'une élection pour la charge d'administrateur, le comité d'élection expédie par la poste à chaque membre de la région concernée un bulletin de vote officiel accompagné d'une enveloppe-réponse pré-affranchie ainsi qu'un avis indiquant:	23. La procédure de vote pour une charge d'administrateur élu par région est la suivante: 1° au moins 30 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle, pour chaque région qui requiert la tenue d'une élection pour la charge d'administrateur, le comité d'élection expédie par la poste à chaque membre de la région concernée un bulletin de vote officiel accompagné d'une enveloppe-réponse pré-affranchie ainsi qu'un avis indiquant:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		a) qui a un droit de vote et la façon de voter; b) la date limite pour la réception du bulletin de vote au siège de la Corporation dans l'enveloppe adressée au comité d'élection; le comité d'élection peut remettre un nouveau bulletin de vote à un membre qui n'a pas reçu son bulletin ou qui l'a perdu, l'a détérioré ou l'a détruit, à la condition que celui-ci atteste ce fait par affidavit; (...)	a) qui a un droit de vote et la façon de voter; b) la date limite pour la réception du bulletin de vote au siège de la Corporation dans l'enveloppe adressée au comité d'élection; le comité d'élection peut remettre un nouveau bulletin de vote à un membre qui n'a pas reçu son bulletin ou qui l'a perdu, l'a détérioré ou l'a détruit, à la condition que celui-ci atteste ce fait par une déclaration sous serment; (...)	Harmonisation terminologique
Code de déontologie des médecins vétérinaires	M-8, r. 4	45. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 58.1, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un médecin vétérinaire: (...) 3° de harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue d'une enquête ou toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou la plainte, lorsqu'il est informé de la tenue d'une enquête ou qu'il a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle; 4° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte	45. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 58.1, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un médecin vétérinaire: (...) 3° de harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue d'une enquête ou toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou la plainte, lorsqu'il est informé de la tenue d'une enquête ou qu'il a reçu notification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle; 4° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte	Art. 783 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		disciplinaire à son endroit; (...)	disciplinaire à son endroit; (...)	
Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec	M-8, r. 7	9.14. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 45 jours, à compter de la date de la réception de la demande de révision, pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis par courrier recommandé , au moins 10 jours avant la date de l'audition.	9.14. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 45 jours, à compter de la date de la réception de la demande de révision, pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis par poste recommandée , au moins 10 jours avant la date de l'audition.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la délivrance des permis spéciaux de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (version anglaise non disponible)	M-8, r. 8	8. Le comité exécutif décide, sur recommandation du comité d'admission, si la personne a satisfait aux conditions prévues au présent règlement et l'en informe par écrit dans les 30 jours de sa décision. En cas de refus, il informe la personne des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis. (...) Le comité doit, avant de prendre une décision, informer la personne, par avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue, de la date à laquelle il tiendra la réunion concernant sa demande et de son droit d'y présenter ses observations. La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion. La décision du comité est finale et doit être transmise par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date à	8. Le comité exécutif décide, sur recommandation du comité d'admission, si la personne a satisfait aux conditions prévues au présent règlement et l'en informe par écrit dans les 30 jours de sa décision. En cas de refus, il informe la personne des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis. (...) Le comité doit, avant de prendre une décision, informer la personne, par avis écrit, transmis par poste recommandée, au moins 15 jours avant sa tenue, de la date à laquelle il tiendra la réunion concernant sa demande et de son droit d'y présenter ses observations. La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion. La décision du comité est finale et doit être transmise par poste recommandée dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		laquelle elle a été prise.	a été prise.	
Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires (version anglaise non disponible)	M-8, r. 9	19. Lorsqu'un médecin vétérinaire décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du médecin vétérinaire qui a accepté d'être le cessionnaire des effets visés à l'article 18 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession. Si le médecin vétérinaire n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des effets visés à l'article 18.	19. Lorsqu'un médecin vétérinaire décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du médecin vétérinaire qui a accepté d'être le cessionnaire des effets visés à l'article 18 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession. Si le médecin vétérinaire n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des effets visés à l'article 18.	Art. 778, par. 10
		26. Lorsqu'un médecin vétérinaire décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du médecin vétérinaire qui a accepté d'être le gardien provisoire des effets visés à l'article 18 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire. Si le médecin vétérinaire n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra	26. Lorsqu'un médecin vétérinaire décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du médecin vétérinaire qui a accepté d'être le gardien provisoire des effets visés à l'article 18 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire. Si le médecin vétérinaire n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession des effets visés à	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		possession des effets visés à l'article 18.	l'article 18.	
Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (version anglaise non disponible)	M-8, r. 10.1	3. Les articles 6 à 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	3. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5
Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société	M-8, r. 12	11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes dans un contrat ou dans un avenant spécifique: (...) 2° l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes dans un contrat ou dans un avenant spécifique: (...) 2° l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec	M-8, r. 13	7. Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 6 peut demander au Conseil d'administration de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audition pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis	7. Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 6 peut demander au Conseil d'administration de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audition pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis par poste recommandée, au moins 10 jours avant la date de cette	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de cette audition. La décision du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audition.	audition. La décision du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audition.	
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec	M-8, r. 15	5. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	5. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		8. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou	8. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	
		18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Art. 782
		29. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	29. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur les stages de perfectionnement des médecins vétérinaires	M-8, r. 16	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un médecin vétérinaire stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au médecin vétérinaire visé par signification conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou sous pli recommandé ou certifié.	4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un médecin vétérinaire stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au médecin vétérinaire visé par signification ou par notification par poste recommandée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 782
		4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un médecin vétérinaire stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.	4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un médecin vétérinaire stagiaire prend effet 30 jours après sa notification ou sa signification à celui-ci.	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins (version anglaise non disponible)	M-9, r. 15	2.03. Le contrat d'assurance doit prévoir que: (...) <i>b)</i> l'assureur s'engage à prendre les faits et cause de l'assuré et à assumer sa défense dans toute demande dirigée contre ce dernier devant une juridiction civile; les frais et dépens encourus pour l'enquête, la défense, les négociations et la conclusion d'un règlement de même que les intérêts sur condamnations sont à la charge de l'assureur en plus des montants de la garantie prévus au contrat d'assurance; (...)	2.03. Le contrat d'assurance doit prévoir que: (...) <i>b)</i> l'assureur s'engage à prendre les faits et cause de l'assuré et à assumer sa défense dans toute demande dirigée contre ce dernier devant une juridiction civile; les frais et frais de justice encourus pour l'enquête, la défense, les négociations et la conclusion d'un règlement de même que les intérêts sur condamnations sont à la charge de l'assureur en plus des montants de la garantie prévus au contrat d'assurance; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec (version anglaise non disponible)	M-9, r. 19	14. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur expédie au médecin sous pli recommandé ou certifié, un avis écrit au moins 7 jours avant la date fixée pour une inspection. Dans les cas où la transmission de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.	14. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur expédie au médecin par poste recommandée, un avis écrit au moins 7 jours avant la date fixée pour une inspection. Dans les cas où la transmission de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.	Art. 778, par. 10
		25. Pour l'application de l'article 24, le secrétaire du comité informe le médecin, par courrier recommandé ou certifié, de la possibilité de présenter ses observations par écrit à l'intérieur d'un délai de 15 jours de la réception de l'avis.	25. Pour l'application de l'article 24, le secrétaire du comité informe le médecin, par poste recommandée, de la possibilité de présenter ses observations par écrit à l'intérieur d'un délai de 15 jours de la réception de l'avis.	Art. 778, par. 10
		28. Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant. Ces recommandations motivées sont transmises au médecin sous pli recommandé ou certifié dans les plus brefs délais.	28. Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant. Ces recommandations motivées sont transmises au médecin par poste recommandée dans les plus brefs délais.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les conditions et modalités de	M-9, r. 20.1	39. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la	39. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (version anglaise non disponible)		reconnaître que partiellement peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire du comité dans les 30 jours de la réception de cette décision. Le comité exécutif doit, à la première réunion ordinaire qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion. À cette fin, le secrétaire du comité informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire du comité au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire du comité ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.	que partiellement peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire du comité dans les 30 jours de la réception de cette décision. Le comité exécutif doit, à la première réunion ordinaire qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion. À cette fin, le secrétaire du comité informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée au moyen d'un avis écrit, transmis par poste recommandée, au moins 15 jours avant sa tenue. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire du comité au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire du comité ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.	Art. 778, par. 10
		40. La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la décision.	40. La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise au candidat par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date de la décision.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la délivrance d'un permis et d'un certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et	M-9, r. 20.2	6. Le comité informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé , dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide qu'une ou des conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 7.	6. Le comité informe le demandeur de sa décision, par poste recommandée , dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide qu'une ou des conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 7.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (version anglaise non disponible)				
		9. Le secrétaire du comité exécutif informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	9. Le secrétaire du comité exécutif informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par poste recommandée, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	Art. 778, par. 10
		12. La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.	12. La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société (version anglaise non disponible)	M-9, r. 21	2. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique: (...) 2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	2. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique: (...) 2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur les modalités de contrôle des personnes effectuant un stage de formation professionnelle en médecine	M-9, r. 24.1	9. La décision du comité exécutif est signifiée à la personne, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), et est exécutoire à la date de sa signification. La décision est transmise à l'université et au milieu de stage.	9. La décision du comité exécutif est signifiée à la personne, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), et est exécutoire à la date de sa signification. La décision est transmise à l'université et au milieu de stage.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		10. La personne peut, par requête adressée au comité exécutif, demander d'en être relevée, tant que l'une de ces sanctions est en vigueur et lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés. Au moins 10 jours avant sa présentation, la requête doit être signifiée, conformément au Code de procédure civile, au syndic qui peut contester la demande. Si le comité exécutif rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction.	10. La personne peut, par requête adressée au comité exécutif, demander d'en être relevée, tant que l'une de ces sanctions est en vigueur et lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés. Au moins 10 jours avant sa présentation, la requête doit être notifiée, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au syndic qui peut contester la demande. Si le comité exécutif rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction.	Art. 783 Art. 782
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins (version anglaise non disponible)	M-9, r. 26	3. Un médecin ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de la réception du compte par le client ou celle où le client a eu connaissance qu'une somme a été prélevée ou retenue par le médecin à même les fonds qu'il détient ou reçoit pour ou au nom de ce client. Un médecin ne peut également intenter une action sur compte d'honoraires à compter du moment où le syndic l'informe de la réception d'une demande de conciliation relativement à ce compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, sur autorisation du syndic, le médecin peut intenter une action sur compte d'honoraires et demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril.	3. Un médecin ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de la réception du compte par le client ou celle où le client a eu connaissance qu'une somme a été prélevée ou retenue par le médecin à même les fonds qu'il détient ou reçoit pour ou au nom de ce client. Un médecin ne peut également intenter une action sur compte d'honoraires à compter du moment où le syndic l'informe de la réception d'une demande de conciliation relativement à ce compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, sur autorisation du syndic, le médecin peut intenter une action sur compte d'honoraires et demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril.	Art. 782
		9. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au médecin, par courrier recommandé ou certifié.	9. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au médecin, par poste recommandée.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le médecin reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au médecin ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe III, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le médecin reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au médecin ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe III, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	
		10. Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut demander l'arbitrage du compte dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation du syndic. La demande d'arbitrage est transmise au secrétaire du Collège des médecins du Québec, par courrier recommandé ou certifié, et reproduit le contenu de l'annexe III.	10. Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut demander l'arbitrage du compte dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation du syndic. La demande d'arbitrage est transmise au secrétaire du Collège des médecins du Québec, par poste recommandée, et reproduit le contenu de l'annexe III.	Art. 778, par. 10
		18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25), sauf le paragraphe 7 de cet article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le président du Collège se prononce sur cette demande et, le	18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sauf le paragraphe 5 de cet article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le président du Collège se prononce sur cette demande et, le	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.	cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.	
		29. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile (chapitre C-25) .	29. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 782
Règlement sur les permis de mesureurs de bois	M-12.1, r. 1	4. Toute demande de permis doit être accompagnée des droits prescrits à l'article 5 ainsi que des documents suivants: 1° une copie de l'acte de naissance du demandeur ou un certificat de naissance, si celui-ci est né au Canada; (...) 5° une photographie du demandeur datant d'au plus 1 an, d'une dimension d'environ 25 mm sur 25 mm, signée à l'endos par celui-ci. La demande de permis doit être appuyée d'un affidavit attestant la véracité des faits et des informations qui sont mentionnés dans la demande et dans les documents l'accompagnant.	4. Toute demande de permis doit être accompagnée des droits prescrits à l'article 5 ainsi que des documents suivants: 1° une copie de l'acte de naissance du demandeur ou un certificat de naissance, si celui-ci est né au Canada; (...) 5° une photographie du demandeur datant d'au plus 1 an, d'une dimension d'environ 25 mm sur 25 mm, signée à l'endos par celui-ci. La demande de permis doit être appuyée d'une déclaration sous serment attestant la véracité des faits et des informations qui sont mentionnés dans la demande et dans les documents l'accompagnant.	Harmonisation terminologique
Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	M-14, r. 2	2. Le sous-ministre associé, le sous-ministre adjoint ou le directeur général de qui relèvent les activités relatives à la gestion des terres agricoles du domaine de l'État, le directeur ou le directeur adjoint de la direction chargée de ces activités ainsi que le fonctionnaire responsable des opérations relatives au Registre du domaine de l'État est autorisé à signer seul les documents suivants: (...)	2. Le sous-ministre associé, le sous-ministre adjoint ou le directeur général de qui relèvent les activités relatives à la gestion des terres agricoles du domaine de l'État, le directeur ou le directeur adjoint de la direction chargée de ces activités ainsi que le fonctionnaire responsable des opérations relatives au Registre du domaine de l'État est autorisé à signer seul les documents suivants: (...)	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		7° les documents constatant le transfert d'administration à un autre ministère d'une terre sous l'autorité du ministre; 8° les autorisations et les documents d'arpentage et de cadastre ainsi que les requêtes, les acceptations et les procès-verbaux de bornage relatifs aux terres sous l'autorité du ministre ou dont il a l'administration; 9° les déclarations ou les certificats délivrés en vertu de la section IV du chapitre III de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1); (...)	7° les documents constatant le transfert d'administration à un autre ministère d'une terre sous l'autorité du ministre; 8° les autorisations et les documents d'arpentage et de cadastre ainsi que les demandes, les acceptations et les procès-verbaux d'abornement relatifs aux terres sous l'autorité du ministre ou dont il a l'administration; 9° les déclarations ou les certificats délivrés en vertu de la section IV du chapitre III de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1); (...)	Art. 786 Art. 778, par. 12
		14. Le directeur de la Direction des ressources humaines ou le coordonnateur en rémunération est autorisé à signer seul pour l'ensemble du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le rapport au tribunal, prévu à l'article 44 de la Loi sur les employés publics (chapitre E-6), constatant le montant du traitement dû à un fonctionnaire ou employé public, lors de la signification d'un bref de saisie-arrêt et celui du traitement à échoir chaque mois, si ce fonctionnaire ou employé public continue son service dans les mêmes conditions.	14. Le directeur de la Direction des ressources humaines ou le coordonnateur en rémunération est autorisé à signer seul pour l'ensemble du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le rapport au tribunal, prévu à l'article 44 de la Loi sur les employés publics (chapitre E-6), constatant le montant du traitement dû à un fonctionnaire ou employé public, lors de la signification d'un avis d'exécution qui prévoit une saisie en mains tierces et celui du traitement à échoir chaque mois, si ce fonctionnaire ou employé public continue son service dans les mêmes conditions.	Art. 778, par. 7
Règlement 2 sur la signature de certains actes documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux	M-19.2, r. 3	ANNEXE A (a. 1) (...) 23. les accords qui peuvent être conclus en vertu de l'article 72.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse; X X 24. les demandes qui peuvent être faites en vertu de X X	ANNEXE A (a. 1) (...) 23. les accords qui peuvent être conclus en vertu de l'article 72.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse; X X 24. les demandes qui peuvent être faites en vertu de X X	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'article 825 du Code de procédure civile (chapitre C-25); 25. les actes, documents ou écrits suivants découlant de l'Accord cadre du 1^{er} octobre 1995 intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec, aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie: (...)	l'article 436 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); 25. les actes, documents ou écrits suivants découlant de l'Accord cadre du 1^{er} octobre 1995 intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec, aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie: (...)	Art. 782
Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances	M-24.01, r. 3	3. Un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint, un directeur général ou un directeur responsable d'Épargne Placements Québec est autorisé à signer les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie-arrêt en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25).	3. Un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint, un directeur général ou un directeur responsable d'Épargne Placements Québec est autorisé à signer les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie en mains tierces en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 7 Art. 782
		4. Un directeur général responsable du secteur d'activités de l'administration ou un directeur responsable du secteur d'activités des ressources humaines est autorisé à signer les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie-arrêt ayant pour objet le traitement ou le salaire en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou de toute autre loi.	4. Un directeur général responsable du secteur d'activités de l'administration ou un directeur responsable du secteur d'activités des ressources humaines est autorisé à signer les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie en mains tierces ayant pour objet le traitement ou le salaire en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou de toute autre loi.	Art. 778, par. 7 Art. 782
		6. Un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint, responsable de l'un des secteurs d'activités du financement, de la gestion de la dette publique, des opérations bancaires ou des opérations financières ainsi qu'un directeur général, un directeur principal ou un directeur responsable des secteurs d'activités des opérations bancaires ou des opérations financières est autorisé à signer les documents suivants: (...) 5° les reçus et récépissés délivrés conformément à la Loi sur	6. Un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint, responsable de l'un des secteurs d'activités du financement, de la gestion de la dette publique, des opérations bancaires ou des opérations financières ainsi qu'un directeur général, un directeur principal ou un directeur responsable des secteurs d'activités des opérations bancaires ou des opérations financières est autorisé à signer les documents suivants: (...) 5° les reçus et récépissés délivrés conformément à la Loi sur les	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		les dépôts et consignations (chapitre D-5), ainsi que toutes les déclarations devant être faites dans le cadre de l'application de cette loi en vertu de l'article 630 du Code de procédure civile (chapitre C-25). En plus des personnes visées au premier alinéa, 2 membres du personnel relevant du directeur général, du directeur principal ou du directeur responsable du secteur d'activités des opérations bancaires ou des opérations financières sont autorisés à signer conjointement les documents qui sont prévus aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa dans la mesure où ils sont autorisés à cette fin par le directeur dont ils relèvent. Pour l'application du paragraphe 4, la personne est autorisée à signer un document uniquement pour le secteur d'activités dont elle est responsable. En plus des personnes visées au premier alinéa, le responsable du Bureau des dépôts et consignation est autorisé à signer les documents visés au paragraphe 5 du premier alinéa.	dépôts et consignations (chapitre D-5), ainsi que toutes les déclarations devant être faites dans le cadre de l'application de cette loi en vertu de l'article 711 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). En plus des personnes visées au premier alinéa, 2 membres du personnel relevant du directeur général, du directeur principal ou du directeur responsable du secteur d'activités des opérations bancaires ou des opérations financières sont autorisés à signer conjointement les documents qui sont prévus aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa dans la mesure où ils sont autorisés à cette fin par le directeur dont ils relèvent. Pour l'application du paragraphe 4, la personne est autorisée à signer un document uniquement pour le secteur d'activités dont elle est responsable. En plus des personnes visées au premier alinéa, le responsable du Bureau des dépôts et consignation est autorisé à signer les documents visés au paragraphe 5 du premier alinéa.	Art. 782
Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune	M-25.2, r. 1	50. Le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à signer les procès-verbaux de bornage des terres du domaine de l'État qui sont sous l'autorité du ministre.	50. Le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à signer les procès-verbaux d'abornement des terres du domaine de l'État qui sont sous l'autorité du ministre.	Art. 778, par. 12
		54. Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction de l'information foncière sur le territoire public, le chef de la Division de l'arpentage foncier, le chef de la Division de l'exploitation des données ou le chef du Service de l'enregistrement des droits d'intervention est	54. Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction de l'information foncière sur le territoire public, le chef de la Division de l'arpentage foncier, le chef de la Division de l'exploitation des données ou le chef du Service de l'enregistrement des droits d'intervention est autorisé à signer:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		autorisé à signer: 1° les procédures relatives au bornage judiciaire ou à l'amiable; 2° les procès-verbaux de bornage; 3° le certificat ordonnant le paiement des frais d'arpentage en application des articles 18 à 21 de la Loi sur les arpentages (chapitre A-22); (...)	1° les procédures relatives au bornage judiciaire ou à l'amiable; 2° les procès-verbaux d'abornement; 3° le certificat ordonnant le paiement des frais d'arpentage en application des articles 18 à 21 de la Loi sur les arpentages (chapitre A-22); (...)	Art. 778, par. 12
		67. Le sous-ministre associé à la coordination et aux services partagés est autorisé à signer: 1° les appels d'offres publics dans les journaux pour tous les secteurs du ministère; 2° le rapport au tribunal, prévu à l'article 44 de la Loi sur les employés publics (chapitre E-6) constatant le montant du traitement dû à un fonctionnaire ou employé public lors de la signification d'un bref de saisie-arrêt et celui du traitement à échoir chaque mois, si ce fonctionnaire ou employé public continue son service dans les mêmes conditions; 3° tout acte, document ou écrit relatif aux appels d'offres et rapports visés aux paragraphes 1 et 2.	67. Le sous-ministre associé à la coordination et aux services partagés est autorisé à signer: 1° les appels d'offres publics dans les journaux pour tous les secteurs du ministère; 2° le rapport au tribunal, prévu à l'article 44 de la Loi sur les employés publics (chapitre E-6) constatant le montant du traitement dû à un fonctionnaire ou employé public lors de la signification d'un avis d'exécution qui prévoit une saisie en mains tierces et celui du traitement à échoir chaque mois, si ce fonctionnaire ou employé public continue son service dans les mêmes conditions; 3° tout acte, document ou écrit relatif aux appels d'offres et rapports visés aux paragraphes 1 et 2.	Art. 778, par. 7
Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains	M-28, r. 5	25. Un directeur territorial et un chef de service d'une direction territoriale sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils	25. Un directeur territorial et un chef de service d'une direction territoriale sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité,	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
actes, documents ou écrits du ministère des Transports		ont la responsabilité, tout document de cession d'immeuble fait en vertu de l'article 11.5.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), tout plan d'acquisition ou d'aliénation, tout document cadastral, tout certificat de localisation, tout certificat de piquetage et tout procès-verbal de bornage .	tout document de cession d'immeuble fait en vertu de l'article 11.5.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), tout plan d'acquisition ou d'aliénation, tout document cadastral, tout certificat de localisation, tout certificat de piquetage et tout procès-verbal d'abornement .	Art. 778, par. 12
Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants (version anglaise non disponible)	M-35.1, r. 2	22. La garantie de l'exploitant tenu de fournir un cautionnement doit être maintenue en vigueur pour toute la durée de la période d'exploitation de l'établissement et durant toute période additionnelle de 60 jours débutant à la plus tardive de l'une des dates suivantes: 1° à la date de réception par la Régie d'un avis par lettre recommandée donné par l'exploitant à l'effet qu'il a cessé définitivement l'exploitation de son établissement; 2° à la date effective à laquelle l'exploitant a cessé définitivement l'exploitation de son établissement.	22. La garantie de l'exploitant tenu de fournir un cautionnement doit être maintenue en vigueur pour toute la durée de la période d'exploitation de l'établissement et durant toute période additionnelle de 60 jours débutant à la plus tardive de l'une des dates suivantes: 1° à la date de réception par la Régie d'un avis par poste recommandée donné par l'exploitant à l'effet qu'il a cessé définitivement l'exploitation de son établissement; 2° à la date effective à laquelle l'exploitant a cessé définitivement l'exploitation de son établissement.	Art. 778, par. 10
Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	M-35.1, r. 4	3. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne s'appliquent pas aux affaires de la Régie.	3. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne s'appliquent pas aux affaires de la Régie.	Art. 782
Règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (version anglaise non disponible)	M-35.1, r. 43	15. Au cas d'impossibilité pour le Syndicat de retrouver un producteur qui a contribué au fonds, la somme qui devrait lui être remise selon les articles 12, 13 ou 14, doit être versée à l'actif du Syndicat et servir à l'administration du Plan conjoint et des règlements. Le Syndicat doit tenter de retrouver le producteur au cours de l'année qui suit la décision d'effectuer un tel remboursement et lui adresser un avis sous pli recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue. Un rapport de la situation doit être fait à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dans les 90 jours suivants.	15. Au cas d'impossibilité pour le Syndicat de retrouver un producteur qui a contribué au fonds, la somme qui devrait lui être remise selon les articles 12, 13 ou 14, doit être versée à l'actif du Syndicat et servir à l'administration du Plan conjoint et des règlements. Le Syndicat doit tenter de retrouver le producteur au cours de l'année qui suit la décision d'effectuer un tel remboursement et lui adresser un avis par poste recommandée à sa dernière adresse connue. Un rapport de la situation doit être fait à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dans les 90 jours suivants.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec (version anglaise non disponible)	M-35.1, r. 61	4. Le Syndicat peut distribuer tout surplus budgétaire aux producteurs qui y ont contribué en proportion de leurs livraisons contingentées de bois. Dans ce cas, le Syndicat ne rembourse pas de somme inférieure à 10 \$ mais la verse au Fonds général d'administration du Plan conjoint. Le Syndicat utilise de la même façon la somme qu'il aurait dû verser à un producteur qu'il ne peut retrouver après lui avoir expédié un avis sous pli recommandé à sa dernière adresse connue. Dans les 90 jours de la distribution, le Syndicat doit en faire rapport à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.	4. Le Syndicat peut distribuer tout surplus budgétaire aux producteurs qui y ont contribué en proportion de leurs livraisons contingentées de bois. Dans ce cas, le Syndicat ne rembourse pas de somme inférieure à 10 \$ mais la verse au Fonds général d'administration du Plan conjoint. Le Syndicat utilise de la même façon la somme qu'il aurait dû verser à un producteur qu'il ne peut retrouver après lui avoir expédié un avis par poste recommandée à sa dernière adresse connue. Dans les 90 jours de la distribution, le Syndicat doit en faire rapport à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.	Art. 778, par. 10
Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (version anglaise non disponible)	M-35.1, r. 69	6. Le Conseil d'administration du Syndicat peut décider de distribuer tout surplus budgétaire dégagé par l'administration du Plan, aux producteurs qui y ont contribué en proportion de leurs livraisons de bois. En ce cas, le Syndicat ne rembourse pas de somme inférieure à 10 \$ due à un producteur mais la verse au fonds général d'administration du Plan et des règlements. Le Syndicat utilise de la même façon la somme qu'il aurait dû verser à un producteur qu'il ne peut retrouver après lui avoir expédié un avis sous pli recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue.	6. Le Conseil d'administration du Syndicat peut décider de distribuer tout surplus budgétaire dégagé par l'administration du Plan, aux producteurs qui y ont contribué en proportion de leurs livraisons de bois. En ce cas, le Syndicat ne rembourse pas de somme inférieure à 10 \$ due à un producteur mais la verse au fonds général d'administration du Plan et des règlements. Le Syndicat utilise de la même façon la somme qu'il aurait dû verser à un producteur qu'il ne peut retrouver après lui avoir expédié un avis par poste recommandée à sa dernière adresse connue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Gaspésie (version anglaise non disponible)	M-35.1, r. 86	13.1. Le producteur domicilié à l'intérieur du territoire couvert par le Plan mais dont les lots sont situés dans un ou d'autres groupes appartient au groupe de son choix. Il doit signifier son choix au secrétaire du Syndicat avant la tenue des assemblées de groupe sinon il sera présumé appartenir au groupe de son domicile.	13.1. Le producteur domicilié à l'intérieur du territoire couvert par le Plan mais dont les lots sont situés dans un ou d'autres groupes appartient au groupe de son choix. Il doit notifier son choix au secrétaire du Syndicat avant la tenue des assemblées de groupe sinon il sera présumé appartenir au groupe de son domicile.	Art. 783
Règlement sur les fonds du Syndicat des propriétaires	M-35.1, r. 121.1	6. Le Syndicat peut décider de distribuer tout surplus budgétaire annuel dégagé par l'administration du Plan	6. Le Syndicat peut décider de distribuer tout surplus budgétaire annuel dégagé par l'administration du Plan conjoint, aux	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
forestiers de la région de Québec (version anglaise non disponible)		conjoint, aux producteurs qui y ont contribué au prorata du bois qu'ils ont mis en marché. Le Syndicat ne rembourse pas de somme inférieure à 10 \$ due à un producteur, mais la verse au fonds général d'administration du Plan conjoint et ses règlements. Il en est de même de toute somme due à un producteur qui n'a pas été réclamée à la suite d'un envoi par poste certifiée ou recommandée à sa dernière adresse connue. Le Syndicat fait rapport de l'application de cet article à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dans les 90 jours.	producteurs qui y ont contribué au prorata du bois qu'ils ont mis en marché. Le Syndicat ne rembourse pas de somme inférieure à 10 \$ due à un producteur, mais la verse au fonds général d'administration du Plan conjoint et ses règlements. Il en est de même de toute somme due à un producteur qui n'a pas été réclamée à la suite d'un envoi par poste recommandée à sa dernière adresse connue. Le Syndicat fait rapport de l'application de cet article à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dans les 90 jours.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (version anglaise non disponible)	M-35.1, r. 130	9. Au cas d'impossibilité pour le Syndicat de retrouver un producteur qui a contribué au Fonds, la somme qui devrait lui être remise doit être versée à l'actif du Syndicat et servir à l'administration du plan conjoint et des règlements. Le Syndicat doit tenter de retrouver le producteur au cours de l'année qui suit la décision d'effectuer un tel remboursement et lui adresser un avis sous pli recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue. Un rapport de la situation doit être fait à la Régie dans les 90 jours suivants.	9. Au cas d'impossibilité pour le Syndicat de retrouver un producteur qui a contribué au Fonds, la somme qui devrait lui être remise doit être versée à l'actif du Syndicat et servir à l'administration du plan conjoint et des règlements. Le Syndicat doit tenter de retrouver le producteur au cours de l'année qui suit la décision d'effectuer un tel remboursement et lui adresser un avis par poste recommandée à sa dernière adresse connue. Un rapport de la situation doit être fait à la Régie dans les 90 jours suivants.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (version anglaise non disponible)	M-35.1, r. 153	1. Pour les fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient ou désignent: «bouvillon»: boeuf, mâle ou femelle, possédant les caractéristiques d'âge décrites à l'annexe I de la Partie III du Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille (DORS 92/541) et destiné à être mis en marché pour fins d'abattage à un poids vif d'au moins 385 kg; «bovin»: bovin de réforme, bouvillon ou veau de grain;	1. Pour les fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient ou désignent: «bouvillon»: boeuf, mâle ou femelle, possédant les caractéristiques d'âge décrites à l'annexe I de la Partie III du Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille (DORS 92/541) et destiné à être mis en marché pour fins d'abattage à un poids vif d'au moins 385 kg; «bovin»: bovin de réforme, bouvillon ou veau de grain;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		«bovin de réforme»: taure, vache et taureau de réforme, de race laitière ou de boucherie, ainsi que veau de race laitière; «jours ouvrables»: tous les jours sauf les samedis et les autres jours non juridiques tels que déterminés au Code de procédure civile (chapitre C-25); «veau de grain»: veau mâle ou femelle possédant les caractéristiques répondant à la catégorie A au sens de la Partie IV du Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille d'un poids vivant de 135 à 275 kg, à l'exception du veau de lait et du veau d'embouche; «veau d'embouche»: veau de race ou de type de boucherie destiné à être mis en marché pour fins d'engraissement à un poids vif supérieur à 135 kg; «veau de lait»: veau alimenté au lait, élevé en claustration à partir d'un poids inférieur à 68 kg et destiné à être mis en marché pour fins d'abattage et un poids vif de 135 à 275 kg.	«bovin de réforme»: taure, vache et taureau de réforme, de race laitière ou de boucherie, ainsi que veau de race laitière; «jours ouvrables»: tous les jours sauf les samedis et les jours fériés tels que déterminés au Code de procédure civile (chapitre C-25.01); «veau de grain»: veau mâle ou femelle possédant les caractéristiques répondant à la catégorie A au sens de la Partie IV du Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille d'un poids vivant de 135 à 275 kg, à l'exception du veau de lait et du veau d'embouche; «veau d'embouche»: veau de race ou de type de boucherie destiné à être mis en marché pour fins d'engraissement à un poids vif supérieur à 135 kg; «veau de lait»: veau alimenté au lait, élevé en claustration à partir d'un poids inférieur à 68 kg et destiné à être mis en marché pour fins d'abattage et un poids vif de 135 à 275 kg.	Art. 778, par. 5 Art. 782
Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec (version anglaise non disponible)	M-35.1, r. 155	1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient: (...) «heures ouvrables»: heures pendant lesquelles les bureaux de la Fédération sont ouverts, ou toute autre heure déterminée par la Fédération et communiquée aux producteurs et aux acheteurs;	1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient: (...) «heures ouvrables»: heures pendant lesquelles les bureaux de la Fédération sont ouverts, ou toute autre heure déterminée par la Fédération et communiquée aux producteurs et aux acheteurs; «jours ouvrables»: tous les jours sauf les samedis et les jours fériés tels que déterminés au Code de procédure civile du Québec	Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		«jours ouvrables»: tous les jours sauf les samedis, dimanches et les jours non juridiques tels que déterminés au Code de procédure civile du Québec (chapitre C-25); «laboratoire provincial officiel»: laboratoire autorisé par le ministre aux termes de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29); (...)	(chapitre C-25.01); «laboratoire provincial officiel»: laboratoire autorisé par le ministre aux termes de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29); (...)	Art. 782
Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain (version anglaise non disponible)	M-35.1, r. 159	10. Le comité de certification recommande à la Fédération les mesures à prendre dans chaque cas où est en cause le respect du cahier de charges par un producteur. Le comité peut, compte tenu des articles 12 et 13, recommander d'accorder ou de refuser de délivrer un certificat, de placer un producteur certifié en réévaluation, de prolonger une période de probation ou de réévaluation ou de retirer un certificat. Le comité prend en considération tout facteur hors du contrôle du producteur ayant pu affecter le respect du cahier de charges. La Fédération doit rendre une décision en tenant compte des recommandations du comité de certification et en informer les producteurs par écrit. Dans les cas d'un retrait ou d'un refus de délivrance d'un certificat, la décision doit être transmise par courrier recommandé ou certifié.	10. Le comité de certification recommande à la Fédération les mesures à prendre dans chaque cas où est en cause le respect du cahier de charges par un producteur. Le comité peut, compte tenu des articles 12 et 13, recommander d'accorder ou de refuser de délivrer un certificat, de placer un producteur certifié en réévaluation, de prolonger une période de probation ou de réévaluation ou de retirer un certificat. Le comité prend en considération tout facteur hors du contrôle du producteur ayant pu affecter le respect du cahier de charges. La Fédération doit rendre une décision en tenant compte des recommandations du comité de certification et en informer les producteurs par écrit. Dans les cas d'un retrait ou d'un refus de délivrance d'un certificat, la décision doit être transmise par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la mise en marché des grains (version anglaise non disponible)	M-35.1, r. 174	31. Une caution peut mettre fin au cautionnement en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours expédié par courrier certifié au débiteur principal et à la Régie. Sur réception de cet avis, la Régie en informe la Fédération et met l'acheteur en demeure de déposer auprès d'elle un nouveau cautionnement dans les 15 jours de l'expédition de l'avis. À défaut, elle entreprend la procédure de révocation de permis prévue à l'article 41 de la Loi sur la mise en marché des	31. Une caution peut mettre fin au cautionnement en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours expédié par poste recommandée au débiteur principal et à la Régie. Sur réception de cet avis, la Régie en informe la Fédération et met l'acheteur en demeure de déposer auprès d'elle un nouveau cautionnement dans les 15 jours de l'expédition de l'avis. À défaut, elle entreprend la procédure de révocation de permis prévue à l'article 41 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles,	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).	alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).	
		33. Pour bénéficier du cautionnement, un producteur expédie par courrier certifié ou par télécopieur sa réclamation à la Régie dans les 7 jours ouvrables du délai de paiement mentionné à l'article 14 en précisant la nature et le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes; le producteur doit de plus encaisser le chèque de paiement, le cas échéant, dans les 7 jours ouvrables de sa remise.	33. Pour bénéficier du cautionnement, un producteur expédie par poste recommandée ou par télécopieur sa réclamation à la Régie dans les 7 jours ouvrables du délai de paiement mentionné à l'article 14 en précisant la nature et le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes; le producteur doit de plus encaisser le chèque de paiement, le cas échéant, dans les 7 jours ouvrables de sa remise.	Art. 778, par. 10
		62. La partie qui n'est pas satisfaite du résultat du classement effectué en vertu des articles 60 et 61, peut demander à la Régie de désigner une personne pour réviser la décision de l'inspecteur. Cette demande doit être transmise à la Régie par courrier certifié ou par télécopieur dans les 3 jours de la date de la décision contestée. La décision d'un inspecteur concernant la teneur en eau ne peut cependant être révisée.	62. La partie qui n'est pas satisfaite du résultat du classement effectué en vertu des articles 60 et 61, peut demander à la Régie de désigner une personne pour réviser la décision de l'inspecteur. Cette demande doit être transmise à la Régie par poste recommandée ou par télécopieur dans les 3 jours de la date de la décision contestée. La décision d'un inspecteur concernant la teneur en eau ne peut cependant être révisée.	Art. 778, par. 10
		ANNEXE 3 (a. 5) CAUTIONNEMENT La CAUTION _____ (Nom _____ de _____ l'institution et _____ adresse complète) _____ représentée par (M. _____ ou Mme) _____ dûment	ANNEXE 3 (a. 5) CAUTIONNEMENT La CAUTION _____ (Nom _____ de _____ l'institution et _____ adresse complète) _____ représentée par (M. _____ ou Mme) _____ dûment	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		autorisé(e), au terme d'une résolution en date du _____, laquelle demeure annexée aux présentes, s'engage envers la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, («La Régie»), laquelle agit à titre de fidéicommissaire, à garantir solidairement avec le débiteur: () le paiement de toute dette ou obligation auxquelles ce débiteur s'est engagé à l'égard d'un PRODUCTEUR de grain, jusqu'à concurrence d'une somme de _____ dollars (_____ \$), selon les modalités suivantes: 1. Le mot «producteur» s'entend de toute personne qui conclut un contrat directement avec le débiteur pour la vente, conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), et au Règlement sur la mise en marché des grains (chapitre M-35.1, r. 174). 2. Le présent cautionnement est d'une durée d'un an et couvre la période du 1er août _____ au 31 juillet _____. Toutefois, la caution peut y mettre fin en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours expédié par courrier certifié au débiteur principal et à la Régie. 3. La caution renonce expressément au bénéfice de discussion et division et demeure obligée à l'égard des créances exigibles nées durant la période pendant laquelle le cautionnement est en vigueur, en autant que la Régie ait avisé la caution du défaut du débiteur dans les 45 jours suivant la date d'expiration du présent cautionnement. 4. Pour bénéficier du cautionnement, le producteur expédie sa réclamation écrite par courrier certifié ou par télécopieur à la Régie dans les 7 jours ouvrables de la date à laquelle elle devient exigible, en précisant l'objet et le montant	autorisé(e), au terme d'une résolution en date du _____, laquelle demeure annexée aux présentes, s'engage envers la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, («La Régie»), laquelle agit à titre de fidéicommissaire, à garantir solidairement avec le débiteur: () le paiement de toute dette ou obligation auxquelles ce débiteur s'est engagé à l'égard d'un PRODUCTEUR de grain, jusqu'à concurrence d'une somme de _____ dollars (_____ \$), selon les modalités suivantes: 1. Le mot «producteur» s'entend de toute personne qui conclut un contrat directement avec le débiteur pour la vente, conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), et au Règlement sur la mise en marché des grains (chapitre M-35.1, r. 174). 2. Le présent cautionnement est d'une durée d'un an et couvre la période du 1er août _____ au 31 juillet _____. Toutefois, la caution peut y mettre fin en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours expédié par poste recommandée au débiteur principal et à la Régie. 3. La caution renonce expressément au bénéfice de discussion et division et demeure obligée à l'égard des créances exigibles nées durant la période pendant laquelle le cautionnement est en vigueur, en autant que la Régie ait avisé la caution du défaut du débiteur dans les 45 jours suivant la date d'expiration du présent cautionnement. 4. Pour bénéficier du cautionnement, le producteur expédie sa réclamation écrite par poste recommandée ou par télécopieur à la Régie dans les 7 jours ouvrables de la date à laquelle elle devient exigible, en précisant l'objet et le montant de la créance et en	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes. La Régie met aussitôt en demeure l'acheteur d'acquitter la réclamation dans les 3 jours ouvrables et en informe la caution. 5. À défaut par l'acheteur de régler la réclamation dans le délai de 3 jours ouvrables, la Régie somme la caution d'exécuter son cautionnement. La caution devra alors payer au producteur, par l'entremise de la Régie, la valeur du grain acheté. 6. Le présent cautionnement est soumis aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), du Règlement sur la mise en marché des grains (chapitre M-35.1, r. 174). EN FOI DE QUOI la caution et le débiteur ont signé à _____ ce _____ jour _____ de _____. _____ CAUTION (signature) DÉB ITEUR (signature) _____ CAUTION (caractères d'imprimerie) DÉBITEUR (caractères d'imprimerie) _____ TITRE OU FONCTION	fournissant les preuves documentaires pertinentes. La Régie met aussitôt en demeure l'acheteur d'acquitter la réclamation dans les 3 jours ouvrables et en informe la caution. 5. À défaut par l'acheteur de régler la réclamation dans le délai de 3 jours ouvrables, la Régie somme la caution d'exécuter son cautionnement. La caution devra alors payer au producteur, par l'entremise de la Régie, la valeur du grain acheté. 6. Le présent cautionnement est soumis aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), du Règlement sur la mise en marché des grains (chapitre M-35.1, r. 174). EN FOI DE QUOI la caution et le débiteur ont signé à _____ ce _____ jour _____ de _____. _____ CAUTION (signature) DÉBIT EUR (signature) _____ CAUTION (caractères d'imprimerie) DÉBITEUR (caractères d'imprimerie) _____ TITRE OU FONCTION	
Règlement sur le paiement	M-35.1, r.	1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants	1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
du lait aux producteurs (version anglaise non disponible)	203	signifient: (...) «flexibilité»: le même sens qu'à l'article 10 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208); «jour ouvrable»: un jour juridique où, de façon générale, les usines sont en opération au Québec; «lait»: le liquide sécrété par les glandes mammaires de la vache; (...)	signifient: (...) «flexibilité»: le même sens qu'à l'article 10 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208); «jour ouvrable»: un jour non férié où, de façon générale, les usines sont en opération au Québec; «lait»: le liquide sécrété par les glandes mammaires de la vache; (...)	Art. 778, par. 5
Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité (version anglaise non disponible)	M-35.1, r. 207	8. Le producteur peut demander la révision d'une décision révoquant son certificat en signifiant par écrit aux Producteurs, au plus tard 15 jours suivant la réception de l'avis de révocation, une demande indiquant les motifs la justifiant. La demande de révision signifiée dans le délai prescrit suspend la révocation du certificat jusqu'à ce qu'elle ait fait l'objet d'une décision. Les Producteurs doivent informer par écrit le producteur de leur décision sur sa demande de révision et y indiquer les motifs la justifiant.	8. Le producteur peut demander la révision d'une décision révoquant son certificat en notifiant par écrit aux Producteurs, au plus tard 15 jours suivant la réception de l'avis de révocation, une demande indiquant les motifs la justifiant. La demande de révision notifiée dans le délai prescrit suspend la révocation du certificat jusqu'à ce qu'elle ait fait l'objet d'une décision. Les Producteurs doivent informer par écrit le producteur de leur décision sur sa demande de révision et y indiquer les motifs la justifiant.	Art. 783 Art. 783
Règlement sur les quotas des producteurs de lait (version anglaise non disponible)	M-35.1, r. 208	19. Les Producteurs expédient au producteur qui contrevient aux dispositions des articles 3 ou 5 un avis écrit, par courrier recommandé , identifiant la contravention reprochée donnant lieu à l'application de la pénalité.	19. Les Producteurs expédient au producteur qui contrevient aux dispositions des articles 3 ou 5 un avis écrit, par poste recommandée , identifiant la contravention reprochée donnant lieu à l'application de la pénalité.	Art. 778, par. 10
Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le	M-35.1, r. 223	4.2. Le Syndicat expédie, par courrier recommandé , au producteur qui ne se conforme pas à l'article 4.1, un avis écrit	4.2. Le Syndicat expédie, par poste recommandée , au producteur qui ne se conforme pas à l'article 4.1, un avis écrit à l'effet qu'il	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
contingentement (version anglaise non disponible)		à l'effet qu'il dispose d'un délai supplémentaire de 15 jours pour s'y conformer.	dispose d'un délai supplémentaire de 15 jours pour s'y conformer.	
		22. Le producteur d'oeufs d'incubation de poulet à chair dont les mises en incubation durant un cycle sont inférieures à la quantité définie à l'article 20 peut justifier ce déficit au Syndicat en démontrant une perte par cas de force majeure dans un délai de 30 jours de l'incident. Sur demande du producteur, le Syndicat peut autoriser, au cours de tout cycle subséquent qu'il détermine, une reprise de production. La quantité maximale pouvant être ainsi attribuée sous forme de reprise est équivalente à la différence entre le contingent individuel au moment de l'incident, tel que défini à l'article 19 et la quantité effectivement mise en incubation au cours du cycle. (...) Le Syndicat réduit définitivement le quota d'un producteur en défaut du nombre de mètres carrés correspondant au déficit prévu au premier alinéa: 1° à moins que, dans les 90 jours de l'envoi par courrier recommandé par le Syndicat du rapport final de production pour le cycle où il y a eu sous-production que le producteur n'a pas justifiée suivant le premier alinéa, le producteur dépose au Syndicat une offre pour la vente publique de la partie de son quota correspondant au déficit ou dépose une demande de transfert de quota à la suite d'une vente à: (...)	22. Le producteur d'oeufs d'incubation de poulet à chair dont les mises en incubation durant un cycle sont inférieures à la quantité définie à l'article 20 peut justifier ce déficit au Syndicat en démontrant une perte par cas de force majeure dans un délai de 30 jours de l'incident. Sur demande du producteur, le Syndicat peut autoriser, au cours de tout cycle subséquent qu'il détermine, une reprise de production. La quantité maximale pouvant être ainsi attribuée sous forme de reprise est équivalente à la différence entre le contingent individuel au moment de l'incident, tel que défini à l'article 19 et la quantité effectivement mise en incubation au cours du cycle. (...) Le Syndicat réduit définitivement le quota d'un producteur en défaut du nombre de mètres carrés correspondant au déficit prévu au premier alinéa: 1° à moins que, dans les 90 jours de l'envoi par poste recommandé par le Syndicat du rapport final de production pour le cycle où il y a eu sous-production que le producteur n'a pas justifiée suivant le premier alinéa, le producteur dépose au Syndicat une offre pour la vente publique de la partie de son quota correspondant au déficit ou dépose une demande de transfert de quota à la suite d'une vente à: (...)	Art. 778, par. 10
		62. Le Syndicat peut demander à la Régie de réduire temporairement ou définitivement, suspendre ou annuler le	62. Le Syndicat peut demander à la Régie de réduire temporairement ou définitivement, suspendre ou annuler le quota	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		quota d'un détenteur ou de révoquer l'attribution d'un prêt de contingent individuel à un bénéficiaire qui néglige ou refuse de se conformer à toute disposition du Plan conjoint, d'un règlement, d'une sentence arbitrale ou d'une convention homologuée. Avant d'effectuer une demande en vertu du premier alinéa, le Syndicat adresse au détenteur ou au bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel, par poste recommandée ou certifiée, un avis décrivant l'infraction constatée et l'enjoignant d'y remédier dans un délai déterminé.	d'un détenteur ou de révoquer l'attribution d'un prêt de contingent individuel à un bénéficiaire qui néglige ou refuse de se conformer à toute disposition du Plan conjoint, d'un règlement, d'une sentence arbitrale ou d'une convention homologuée. Avant d'effectuer une demande en vertu du premier alinéa, le Syndicat adresse au détenteur ou au bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel, par poste recommandée, un avis décrivant l'infraction constatée et l'enjoignant d'y remédier dans un délai déterminé.	Art. 778, par. 10
		ANNEXE 3 (...) 1- Le calendrier initial doit être déposé au Syndicat au plus tard le 1er mai de chaque année. 2- Tout changement, sauf s'il s'agit d'un changement de lignée, de race ou de date inférieur à 7 jours, doit être signifié au Syndicat dans les 30 jours suivant la date prévue de placement. (...)	ANNEXE 3 (...) 1- Le calendrier initial doit être déposé au Syndicat au plus tard le 1er mai de chaque année. 2- Tout changement, sauf s'il s'agit d'un changement de lignée, de race ou de date inférieur à 7 jours, doit être notifié au Syndicat dans les 30 jours suivant la date prévue de placement. (...)	Art. 783
Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (version anglaise non disponible)	M-35.1, r. 239	9.1. Lorsqu'un titulaire de quota a droit, en vertu de l'article 9, à une augmentation de quota, mais qu'il n'a pas payé à la Fédération toutes les contributions dues en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 233), qu'il ne respecte pas le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) ou le présent	9.1. Lorsqu'un titulaire de quota a droit, en vertu de l'article 9, à une augmentation de quota, mais qu'il n'a pas payé à la Fédération toutes les contributions dues en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 233), qu'il ne respecte pas le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) ou le présent règlement, la Fédération lui envoie par poste recommandée un	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		règlement, la Fédération lui envoie par courrier recommandé un avis de non-conformité lui indiquant les faits reprochés et le mettant en demeure de se conformer à la réglementation dans les 10 jours à défaut de quoi l'augmentation de quota auquel il aurait droit sera portée à la réserve prévue au chapitre IV jusqu'à ce qu'il se conforme à la mise en demeure.	avis de non-conformité lui indiquant les faits reprochés et le mettant en demeure de se conformer à la réglementation dans les 10 jours à défaut de quoi l'augmentation de quota auquel il aurait droit sera portée à la réserve prévue au chapitre IV jusqu'à ce qu'il se conforme à la mise en demeure.	
		122. Avant de supprimer le quota d'un producteur ou de révoquer son droit d'utilisation, la Fédération doit l'en aviser par poste certifiée et l'inviter à lui faire valoir les motifs pour lesquels le quota ou le droit d'utilisation ne devrait pas être supprimé ou révoqué.	122. Avant de supprimer le quota d'un producteur ou de révoquer son droit d'utilisation, la Fédération doit l'en aviser par poste recommandé et l'inviter à lui faire valoir les motifs pour lesquels le quota ou le droit d'utilisation ne devrait pas être supprimé ou révoqué.	Art. 778, par. 10
		124. Lorsque la Fédération constate qu'un producteur néglige ou refuse de se conformer à toute disposition de la Loi, du Plan conjoint, d'un règlement pris dans le cadre de celui-ci, d'une sentence arbitrale ou d'une convention homologuée, elle l'avise par écrit, par poste certifiée , de la nature de l'infraction constatée et lui demande d'y remédier dans un délai déterminé.	124. Lorsque la Fédération constate qu'un producteur néglige ou refuse de se conformer à toute disposition de la Loi, du Plan conjoint, d'un règlement pris dans le cadre de celui-ci, d'une sentence arbitrale ou d'une convention homologuée, elle l'avise par écrit, par poste recommandée , de la nature de l'infraction constatée et lui demande d'y remédier dans un délai déterminé.	Art. 778, par. 10
Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (version anglaise non disponible)	M-35.1, r. 257	5.1. La Fédération expédie, par courrier recommandé , un avis à tout producteur qui n'a pas, durant 2 années de commercialisation consécutives, respecté l'une ou l'autre des conditions suivantes: 1° payé les contributions prévues aux articles 1 et 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 255); 2° transmis les déclarations de production prévues à l'article 7 du même règlement.	5.1. La Fédération expédie, par poste recommandée , un avis à tout producteur qui n'a pas, durant 2 années de commercialisation consécutives, respecté l'une ou l'autre des conditions suivantes: 1° payé les contributions prévues aux articles 1 et 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 255); 2° transmis les déclarations de production prévues à l'article 7 du même règlement.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (version anglaise non disponible)	M-35.1, r. 281	102.1. Les Éleveurs peuvent procéder au renversement d'un CLD, à leur discrétion, lorsque le producteur: 1° devient failli au sens de la Loi sur la faillite et	102.1. Les Éleveurs peuvent procéder au renversement d'un CLD, à leur discrétion, lorsque le producteur: 1° devient failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3); 2° fait défaut de respecter le délai de livraison des porcs prévu à un CLD précédemment contracté; 3° arrête ou suspend ses activités de production de porcs. Dans les situations visées par les paragraphes 1 et 3, les Éleveurs transmettent au producteur, par courrier recommandé, un avis du renversement en indiquant notamment le prix et, le cas échéant, la période de livraison.	(L.R.C. 1985, c. B-3); 2° fait défaut de respecter le délai de livraison des porcs prévu à un CLD précédemment contracté; 3° arrête ou suspend ses activités de production de porcs. Dans les situations visées par les paragraphes 1 et 3, les Éleveurs transmettent au producteur, par poste recommandée, un avis du renversement en indiquant notamment le prix et, le cas échéant, la période de livraison.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (version anglaise non disponible)	M-35.1, r. 292	ANNEXE 5.2 (a. 58.4) CAUTIONNEMENT D'UN ACHETEUR SITUÉ HORS DU QUÉBEC (...) SECTION II RÉALISATION DE LA GARANTIE EN CAS DE NON-PAIEMENT 6. Pour bénéficier de la garantie de paiement, le producteur doit expédier, par courrier recommandé ou par huissier, sa réclamation écrite au fiduciaire dans les 20 jours suivant la date d'achat des poulets faisant l'objet de sa réclamation, en précisant la nature et le montant de la créance de même que la période de production au cours de laquelle l'achat a eu lieu et en fournissant toutes les preuves documentaires pertinentes. (...)	ANNEXE 5.2 (a. 58.4) CAUTIONNEMENT D'UN ACHETEUR SITUÉ HORS DU QUÉBEC (...) SECTION II RÉALISATION DE LA GARANTIE EN CAS DE NON-PAIEMENT 6. Pour bénéficier de la garantie de paiement, le producteur doit expédier, par poste recommandée ou par huissier, sa réclamation écrite au fiduciaire dans les 20 jours suivant la date d'achat des poulets faisant l'objet de sa réclamation, en précisant la nature et le montant de la créance de même que la période de production au cours de laquelle l'achat a eu lieu et en fournissant toutes les preuves documentaires pertinentes. (...)	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		12. Toute computation de délai est faite conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec .	12. Toute computation de délai est faite conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec (chapitre C-25.01).	Art. 782
Code de déontologie des notaires	N-3, r. 2	30. Le notaire doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Il est en situation de conflit d'intérêts lorsque les intérêts sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux et que son jugement ou sa loyauté peuvent être défavorablement affectés. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en aviser sans délai son client et cesser d'exercer ses fonctions, à moins que le client consente par écrit, après avoir été informé de la nature du conflit d'intérêts et des faits pertinents qui lui sont rattachés, à ce que le notaire continue d'exercer ses fonctions. Toutefois, le notaire à qui est présentée une demande visée à l'article 863.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou qui agit dans le cadre d'une demande de dissolution de l'union civile conformément à l'article 521.13 du Code civil, doit cesser d'exercer ses fonctions dès qu'il constate qu'il est en situation de conflit d'intérêts.	30. Le notaire doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Il est en situation de conflit d'intérêts lorsque les intérêts sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux et que son jugement ou sa loyauté peuvent être défavorablement affectés. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en aviser sans délai son client et cesser d'exercer ses fonctions, à moins que le client consente par écrit, après avoir été informé de la nature du conflit d'intérêts et des faits pertinents qui lui sont rattachés, à ce que le notaire continue d'exercer ses fonctions. Toutefois, le notaire à qui est présentée une demande visée à l'article 312 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou qui agit dans le cadre d'une demande de dissolution de l'union civile conformément à l'article 521.13 du Code civil, doit cesser d'exercer ses fonctions dès qu'il constate qu'il est en situation de conflit d'intérêts.	Art. 782
		56. Outre les cas mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour le notaire: 1° d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels; 2° de communiquer avec la personne qui a demandé la	56. Outre les cas mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour le notaire: 1° d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels; 2° de communiquer avec la personne qui a demandé la tenue	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	d'une enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (version anglaise non disponible)	N-3, r. 3	26. Aux fins de permettre au notaire de se faire entendre, le comité lui transmet une copie de son rapport exposant les lacunes constatées, par signification conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou sous pli recommandé , au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audience, accompagnée d'une copie de l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), du présent règlement et d'un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience.	26. Aux fins de permettre au notaire de se faire entendre, le comité lui transmet une copie de son rapport exposant les lacunes constatées par signification ou par notification par poste recommandée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) , au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audience, accompagnée d'une copie de l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), du présent règlement et d'un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience.	Art. 783 Art. 782 Art. 778, par. 10
Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec (version anglaise non disponible)	N-3, r. 6.1	3. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	3. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5
Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société	N-3, r. 7	10. Cette garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes : (...) 2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	10. Cette garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes : (...) 2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et les frais de justice des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur la formation	N-3, r. 9.1	15. Si le notaire ne remédie pas au défaut indiqué dans l'avis	15. Si le notaire ne remédie pas au défaut indiqué dans l'avis	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		disciplinaires prévues par le Code des professions) (chapitre C-26). (...)	par le Code des professions) (chapitre C-26). (...)	
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires	N-3, r. 12	5. Le notaire ne peut intenter une action sur compte avant l'expiration des 45 jours de la date de réception du compte par le client. Lorsqu'une demande de conciliation est transmise dans le délai de 45 jours, le notaire ne peut non plus intenter une action sur compte tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, le conciliateur peut autoriser une telle action s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement de la créance ne soit mis en péril. Le notaire peut aussi demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	5. Le notaire ne peut intenter une action sur compte avant l'expiration des 45 jours de la date de réception du compte par le client. Lorsqu'une demande de conciliation est transmise dans le délai de 45 jours, le notaire ne peut non plus intenter une action sur compte tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, le conciliateur peut autoriser une telle action s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement de la créance ne soit mis en péril. Le notaire peut aussi demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). La demande doit être transmise par écrit au secrétaire du comité d'arbitrage, au conseil d'arbitrage ainsi qu'aux parties, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque, selon la plus tardive de ces dates. Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire du comité pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé de la manière prévue à l'article 15.	18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). La demande doit être transmise par écrit au secrétaire du comité d'arbitrage, au conseil d'arbitrage ainsi qu'aux parties, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque, selon la plus tardive de ces dates. Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire du comité pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé de la manière prévue à l'article 15.	Art. 782
		28. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946 à	28. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 645 et 646 du Code	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		946.6 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	de procédure civile (chapitre C-25.01).	
Règlement sur les registres de la Chambre des notaires du Québec (version anglaise non disponible)	N-3, r. 13	1. Le notaire doit faire un rapport pour le registre des dispositions testamentaires et un autre pour celui des mandats donnés en prévision de l'inaptitude exclusivement sur les formulaires fournis à cette fin par le registraire. En ce qui concerne le registre des consentements aux dons d'organes et de tissus, les consentements sont inscrits dans l'un ou l'autre de ces rapports. Ces rapports doivent contenir les renseignements suivants: 1° les nom, adresse, date de naissance et, si possible, le numéro d'assurance sociale du testateur, du donateur ou du mandant ainsi que, dans le cas d'un donneur, son numéro d'assurance maladie; 2° la date de toute disposition testamentaire, du mandat, du consentement aux dons d'organes et de tissus ou de tout acte de dépôt, le nom du notaire qui l'a reçu, le numéro de minute et, le cas échéant, la date de la fin du mandat.	1. Le notaire doit faire un rapport pour le registre des dispositions testamentaires et un autre pour celui des mandats de protection exclusivement sur les formulaires fournis à cette fin par le registraire. En ce qui concerne le registre des consentements aux dons d'organes et de tissus, les consentements sont inscrits dans l'un ou l'autre de ces rapports. Ces rapports doivent contenir les renseignements suivants: 1° les nom, adresse, date de naissance et, si possible, le numéro d'assurance sociale du testateur, du donateur ou du mandant ainsi que, dans le cas d'un donneur, son numéro d'assurance maladie; 2° la date de toute disposition testamentaire, du mandat, du consentement aux dons d'organes et de tissus ou de tout acte de dépôt, le nom du notaire qui l'a reçu, le numéro de minute et, le cas échéant, la date de la fin du mandat.	Art. 778, par. 6
		5. Le registraire ne doit divulguer aucun renseignement contenu au registre des dispositions testamentaires si ce n'est au testateur, au donateur, à son mandataire muni d'un mandat exprès à cette fin ou à un notaire en exercice, sauf si une copie d'acte de décès ou un certificat de décès émanant du Directeur de l'état civil lui est fourni. Il ne peut également divulguer aucun renseignement contenu au registre des mandats si ce n'est au mandant, à son mandataire, à un notaire en exercice ou au curateur public. Toutefois, sur production d'une évaluation médicale et	5. Le registraire ne doit divulguer aucun renseignement contenu au registre des dispositions testamentaires si ce n'est au testateur, au donateur, à son mandataire muni d'un mandat exprès à cette fin ou à un notaire en exercice, sauf si une copie d'acte de décès ou un certificat de décès émanant du Directeur de l'état civil lui est fourni. Il ne peut également divulguer aucun renseignement contenu au registre des mandats de protection si ce n'est au mandant, à son mandataire, à un notaire en exercice ou au curateur public. Toutefois, sur production d'une évaluation médicale et	Art. 778, par. 6

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		psychosociale récente constatant l'inaptitude du mandant ou d'un rapport récent du directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux constatant l'inaptitude du mandant à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, le registraire peut transmettre les renseignements contenus à ce registre à toute personne qui accompagne sa demande d'une déclaration assermentée établissant son intérêt pour le mandant. Il ne peut également divulguer aucun renseignement contenu au registre des consentements aux dons d'organes et de tissus si ce n'est au donneur, à son mandataire muni d'un mandat exprès à cette fin, à un notaire en exercice ou à une personne désignée par écrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour exercer des responsabilités à l'égard de la recherche de consentements aux dons d'organes et de tissus.	psychosociale récente constatant l'inaptitude du mandant ou d'un rapport récent du directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux constatant l'inaptitude du mandant à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, le registraire peut transmettre les renseignements contenus à ce registre à toute personne qui accompagne sa demande d'une déclaration assermentée établissant son intérêt pour le mandant. Il ne peut également divulguer aucun renseignement contenu au registre des consentements aux dons d'organes et de tissus si ce n'est au donneur, à son mandataire muni d'un mandat exprès à cette fin, à un notaire en exercice ou à une personne désignée par écrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour exercer des responsabilités à l'égard de la recherche de consentements aux dons d'organes et de tissus.	
		9. Le registraire envoie à tout notaire en défaut de remplir ses obligations, un avis par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant d'en établir la réception. Dans ce cas, les frais additionnels exigibles du notaire pour tout rapport tardif des inscriptions dans les registres sont de 125 \$. La preuve de l'envoi de cet avis peut être faite par le serment du registraire ou de ses préposés.	9. Le registraire envoie à tout notaire en défaut de remplir ses obligations, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen permettant d'en établir la réception. Dans ce cas, les frais additionnels exigibles du notaire pour tout rapport tardif des inscriptions dans les registres sont de 125 \$. La preuve de l'envoi de cet avis peut être faite par le serment du registraire ou de ses préposés.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les stages de perfectionnement des notaires	N-3, r. 15	7. Avant de prendre la décision d'imposer un stage à un notaire et, le cas échéant, de limiter le droit d'exercice de ce notaire, le Conseil d'administration doit permettre à celui-ci de se faire entendre. À cette fin, le Conseil d'administration doit lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis écrit d'au moins 15 jours francs de la date et du lieu d'audition.	7. Avant de prendre la décision d'imposer un stage à un notaire et, le cas échéant, de limiter le droit d'exercice de ce notaire, le Conseil d'administration doit permettre à celui-ci de se faire entendre. À cette fin, le Conseil d'administration doit lui transmettre, par poste recommandée, un avis écrit d'au moins 15 jours francs de la date et du lieu d'audition.	Art. 778, par. 10
		8. La décision du Conseil d'administration imposant un stage de même que, le cas échéant, la décision du Conseil	8. La décision du Conseil d'administration imposant un stage de même que, le cas échéant, la décision du Conseil d'administration	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'administration limitant le droit d'exercice d'un notaire doivent être motivées et transmises dans les plus brefs délais à celui-ci, par courrier recommandé ou certifié. Le Conseil d'administration doit transmettre la décision d'imposer un stage et, le cas échéant, de limiter le droit d'exercice d'un notaire à l'employeur et aux associés de celui-ci.	limitant le droit d'exercice d'un notaire doivent être motivées et transmises dans les plus brefs délais à celui-ci, par poste recommandée. Le Conseil d'administration doit transmettre la décision d'imposer un stage et, le cas échéant, de limiter le droit d'exercice d'un notaire à l'employeur et aux associés de celui-ci.	Art. 778, par. 10
		11. La décision du Conseil d'administration statuant sur la validité du stage complété par le notaire et, le cas échéant, sur la levée de la limitation du droit d'exercice de celui-ci, doit être motivée et transmise au notaire et, le cas échéant, au maître de stage, à l'employeur du notaire et à ses associées, par courrier recommandé ou certifié.	11. La décision du Conseil d'administration statuant sur la validité du stage complété par le notaire et, le cas échéant, sur la levée de la limitation du droit d'exercice de celui-ci, doit être motivée et transmise au notaire et, le cas échéant, au maître de stage, à l'employeur du notaire et à ses associées, par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des opticiens d'ordonnances	O-6, r. 2	2.02. Le contrat d'assurance doit prévoir que: (...) <i>e)</i> l'assureur s'engage à prendre fait et cause de l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui; les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur condamnations, sont à la charge de l'assureur en plus des montants prévus au paragraphe <i>a</i>; (...)	2.02. Le contrat d'assurance doit prévoir que: (...) <i>e)</i> l'assureur s'engage à prendre fait et cause de l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui; les frais et frais de justice des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur condamnations, sont à la charge de l'assureur en plus des montants prévus au paragraphe <i>a</i>; (...)	Harmonisation terminologique
Code de déontologie des opticiens d'ordonnances	O-6, r. 3	4.02.01. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un opticien d'ordonnances de: (...) k) communiquer avec le plaignant sans la permission écrite	4.02.01. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un opticien d'ordonnances de: (...) k) communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec (version anglaise non disponible)	O-6, r. 4	13. Au moins 15 jours avant la date de la vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'opticien d'ordonnances visé, sous pli recommandé ou certifié , un avis suivant la formule prévue à l'annexe A.	13. Au moins 15 jours avant la date de la vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'opticien d'ordonnances visé, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe A.	Art. 778, par. 10
		23. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'opticien d'ordonnances visé, sous pli recommandé ou certifié , un avis suivant la formule prévue à l'annexe B. Malgré le premier alinéa, dans le cas où la transmission d'un avis à l'opticien d'ordonnances pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité ou l'un de ses membres peut procéder à cette enquête sans avis ou autoriser un enquêteur à y procéder.	23. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'opticien d'ordonnances visé, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe B. Malgré le premier alinéa, dans le cas où la transmission d'un avis à l'opticien d'ordonnances pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité ou l'un de ses membres peut procéder à cette enquête sans avis ou autoriser un enquêteur à y procéder.	Art. 778, par. 10
		30. Pour l'application de l'article 29, le comité convoque l'opticien d'ordonnances et lui transmet, sous pli recommandé ou certifié , 15 jours avant la date prévue pour l'audience, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience; 2° un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; 3° une copie du rapport de vérification ou d'enquête	30. Pour l'application de l'article 29, le comité convoque l'opticien d'ordonnances et lui transmet, par poste recommandée , 15 jours avant la date prévue pour l'audience, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience; 2° un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; 3° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		particulière dressé à son sujet; 4° une copie du présent règlement.	dressé à son sujet; 4° une copie du présent règlement.	
Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (version anglaise non disponible)	O-6, r. 6.1	4. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.	4. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par poste recommandée, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.	Art. 778, par. 10
		6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par poste recommandée , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	Art. 778, par. 10
		9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.	9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les dossiers d'un opticien d'ordonnances cessant d'exercer	O-6, r. 7	2.01. Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un opticien d'ordonnances cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: a) s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date, lui remettre copie de la convention qu'il a conclue avec le cessionnaire et lui indiquer le nom, l'adresse	2.01. Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un opticien d'ordonnances cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: a) s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, par poste recommandée, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date, lui remettre copie de la convention qu'il a conclue avec le cessionnaire et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	terminologique
Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des opticiens d'ordonnances	O-6, r. 10	10. La personne qui est informée de la décision de Conseil d'administration de ne pas reconnaître l'équivalence ou de ne la reconnaître que partiellement peut en demander la révision, en faisant la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision, accompagnée des frais fixés en vertu du paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26). Le secrétaire transmet la demande au comité formé par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 de ce code pour étudier les demandes de révision de décision d'équivalence de diplôme ou de la formation. Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 8. (...) La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit à la personne concernée par courrier certifié dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion. Le Conseil d'administration doit également être informé de la décision du comité.	10. La personne qui est informée de la décision de Conseil d'administration de ne pas reconnaître l'équivalence ou de ne la reconnaître que partiellement peut en demander la révision, en faisant la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision, accompagnée des frais fixés en vertu du paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26). Le secrétaire transmet la demande au comité formé par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 de ce code pour étudier les demandes de révision de décision d'équivalence de diplôme ou de la formation. Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 8. (...) La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit à la personne concernée par poste recommandée dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion. Le Conseil d'administration doit également être informé de la décision du comité.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec	O-6, r. 11	4. Le syndic doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son bureau, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a	4. Le syndic doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son bureau, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	Art. 778, par. 10
		17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours	17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	
		28. Une décision arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	28. Une décision arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur le stage de perfectionnement et la limitation du droit d'exercice des opticiens d'ordonnances	O-6, r. 12	1.03. La transmission d'un document, telle que prévue aux articles 2.08, 2.09, 2.10, 3.02, 4.01 et 4.02, se fait par la poste sous pli recommandé ou certifié, par livraison de main à main au destinataire ou par huissier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).	1.03. La transmission d'un document, telle que prévue aux articles 2.08, 2.09, 2.10, 3.02, 4.01 et 4.02, se fait par poste recommandée, par livraison de main à main au destinataire ou par huissier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 10 Art. 782
		4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un opticien d'ordonnances stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.	4.03. Une décision du Conseil d'administration imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un opticien d'ordonnances stagiaire prend effet 30 jours après sa notification ou sa signification à celui-ci.	Art. 783
Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des optométristes du Québec (version anglaise non disponible)	O-7, r. 3	2. Le contrat d'assurance doit contenir les stipulations minimales suivantes prévoyant l'engagement de l'assureur: (...) 4° de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui et de payer, outre le montant visé au paragraphe 3, les frais, les frais d'expertises et les dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense; (...)	2. Le contrat d'assurance doit contenir les stipulations minimales suivantes prévoyant l'engagement de l'assureur: (...) 4° de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui et de payer, outre le montant visé au paragraphe 3, les frais, les frais d'expertises et les frais de justice des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense; (...)	Harmonisation terminologique
Code de déontologie des	O-7, r. 5	52. En plus de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code	52. En plus de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
optométristes		des professions (chapitre C-26) et à l'article 24 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7), les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession: (...) 8° communiquer avec un plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou concernant la conduite ou la compétence d'une personne avec qui il exerce, lorsqu'il a reçu signification d'une plainte le concernant ou lorsqu'il est informé qu'une plainte a été signifiée à une personne avec qui il exerce; (...)	des professions (chapitre C-26) et à l'article 24 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7), les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession: (...) 8° communiquer avec un plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou concernant la conduite ou la compétence d'une personne avec qui il exerce, lorsqu'il a reçu notification d'une plainte le concernant ou lorsqu'il est informé qu'une plainte a été notifiée à une personne avec qui il exerce; (...)	Art. 783 Art. 783
Règlement sur les dossiers d'un optométriste cessant d'exercer	O-7, r. 7	2.01. Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un optométriste cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; ou <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	2.01. Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un optométriste cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice: <i>a)</i> s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, par poste recommandée, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; ou <i>b)</i> s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, par poste recommandée, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
		3.01. Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un optométriste cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercer:	3.01. Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un optométriste cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercer:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		a) s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire; ou b) s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	a) s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, par poste recommandée, qu'il cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire; ou b) s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, par poste recommandée, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société (version anglaise non disponible)	O-7, r. 8	9. Cette garantie doit prévoir, notamment, les conditions minimales suivantes: (...) 2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	9. Cette garantie doit prévoir, notamment, les conditions minimales suivantes: (...) 2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des optométristes du Québec (version anglaise non disponible)	O-7, r. 9	11. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis final, par courrier recommandé , à tout optométriste qui n'a pas rempli les obligations prévues au présent règlement avant la fin de la période de référence visée.	11. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis final, par poste recommandée , à tout optométriste qui n'a pas rempli les obligations prévues au présent règlement avant la fin de la période de référence visée.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les normes	O-7, r. 12	6. La personne qui est informée de la décision du comité	6. La personne qui est informée de la décision du comité exécutif	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec (version anglaise non disponible)		exécutif de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision. (...) La décision du comité est définitive et doit être transmise, par courrier recommandé, à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision. (...) La décision du comité est définitive et doit être transmise, par poste recommandée, à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des optométristes du Québec	O-7, r. 16	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son bureau, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut faire une demande en justice pour demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son bureau, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut faire une demande en justice pour demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	
		17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 20 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 20 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Art. 782
		28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des optométristes (version anglaise non disponible)	O-7, r. 17	4.03. Au moins 15 jours avant la date de la vérification des dossiers d'un optométriste par un enquêteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'optométriste visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe A.	4.03. Au moins 15 jours avant la date de la vérification des dossiers d'un optométriste par un enquêteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'optométriste visé, par poste recommandée, un avis suivant la formule prévue à l'annexe A.	Art. 778, par. 10
		5.02. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête	5.02. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire fait parvenir à l'optométriste visé, sous pli recommandé ou certifié , un avis suivant la formule prévue à l'annexe B. Dans le cas où la transmission d'un avis à l'optométriste pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un enquêteur à procéder à cette enquête sans avis.	particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire fait parvenir à l'optométriste visé, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe B. Dans le cas où la transmission d'un avis à l'optométriste pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un enquêteur à procéder à cette enquête sans avis.	Art. 778, par. 10
		6.03. À cette fin, le comité convoque l'optométriste et lui transmet sous pli recommandé ou certifié , 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: <i>a)</i> un avis précisant la date et l'heure de l'audition; <i>b)</i> un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; et <i>c)</i> une copie du rapport dressé par l'enquêteur à son sujet.	6.03. À cette fin, le comité convoque l'optométriste et lui transmet par poste recommandée , 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: <i>a)</i> un avis précisant la date et l'heure de l'audition; <i>b)</i> un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; et <i>c)</i> une copie du rapport dressé par l'enquêteur à son sujet.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la perception des pensions alimentaires	P-2.2, r. 1	4. Les frais exigibles en vertu de l'article 35 de la Loi sont les suivants: 1° lorsqu'un montant faisant l'objet d'une demande de paiement en vertu du premier alinéa de l'article 46 de la Loi n'a pas été acquitté dans le délai prévu à cet article, la somme de 100 \$; 2° lorsqu'un bref de saisie-exécution est pris pour la première fois à la suite d'une demande de paiement, la somme de 129 \$; 3° lorsqu'un effet de commerce remis au ministre est subséquemment refusé en raison d'une provision insuffisante	4. Les frais exigibles en vertu de l'article 35 de la Loi sont les suivants: 1° lorsqu'un montant faisant l'objet d'une demande de paiement en vertu du premier alinéa de l'article 46 de la Loi n'a pas été acquitté dans le délai prévu à cet article, la somme de 100 \$; 2° lorsqu'un avis d'exécution est pris pour la première fois à la suite d'une demande de paiement, la somme de 129 \$; 3° lorsqu'un effet de commerce remis au ministre est subséquemment refusé en raison d'une provision insuffisante par l'institution financière sur laquelle il est tiré, la somme de 35 \$.	Art. 778, par. 2

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		par l'institution financière sur laquelle il est tiré, la somme de 35 \$.		
Règlement sur les permis d'alcool	P-9.1, r. 5	5. Lorsqu'une personne demande un permis à la suite d'une cession de l'établissement dans lequel un permis est déjà exploité, et qu'aucun changement n'est survenu dans l'aménagement de la pièce ou de la terrasse où est exploité le permis, la Régie peut alors, au lieu d'exiger le plan détaillé prévu par le paragraphe 7 de l'article 3, accepter un affidavit à l'effet que l'établissement n'a subi aucun changement.	5. Lorsqu'une personne demande un permis à la suite d'une cession de l'établissement dans lequel un permis est déjà exploité, et qu'aucun changement n'est survenu dans l'aménagement de la pièce ou de la terrasse où est exploité le permis, la Régie peut alors, au lieu d'exiger le plan détaillé prévu par le paragraphe 7 de l'article 3, accepter une déclaration sous serment à l'effet que l'établissement n'a subi aucun changement.	Harmonisation terminologique
Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides	P-9.3, r. 2	32. La garantie fournie sous forme de caution, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée égale à la durée du permis. La garantie doit comporter une clause fixant à au moins 6 mois après son expiration ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour faire une réclamation fondée sur le défaut du permissionnaire d'exécuter ses obligations. Toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de 15 jours au moins envoyé au ministre par courrier recommandé .	32. La garantie fournie sous forme de caution, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée égale à la durée du permis. La garantie doit comporter une clause fixant à au moins 6 mois après son expiration ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour faire une réclamation fondée sur le défaut du permissionnaire d'exécuter ses obligations. Toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de 15 jours au moins envoyé au ministre par poste recommandée .	Art. 778, par. 10
Règlement sur les conditions de vente des médicaments dans un établissement	P-10, r. 10	3. L'établissement doit faire parvenir à l'Ordre des pharmaciens du Québec, par courrier recommandé ou certifié , un avis l'informant de sa décision. L'avis doit contenir les nom et lieu de résidence du pharmacien ou du médecin attaché à l'établissement.	3. L'établissement doit faire parvenir à l'Ordre des pharmaciens du Québec, par poste recommandée , un avis l'informant de sa décision. L'avis doit contenir les nom et lieu de résidence du pharmacien ou du médecin attaché à l'établissement.	Art. 778, par. 10
		4. Dès qu'il est informé qu'un pharmacien entend exercer la pharmacie à son compte, dans un rayon de 33 kilomètres de l'établissement, l'Ordre des pharmaciens du Québec doit, par	4. Dès qu'il est informé qu'un pharmacien entend exercer la pharmacie à son compte, dans un rayon de 33 kilomètres de l'établissement, l'Ordre des pharmaciens du Québec doit, par	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		courrier recommandé ou certifié, en aviser l'établissement. Cet avis doit indiquer la date à partir de laquelle le pharmacien entend exercer et, dès que le pharmacien commence à exercer, l'établissement doit cesser de vendre ou de fournir des médicaments en vertu du présent règlement.	poste recommandée, en aviser l'établissement. Cet avis doit indiquer la date à partir de laquelle le pharmacien entend exercer et, dès que le pharmacien commence à exercer, l'établissement doit cesser de vendre ou de fournir des médicaments en vertu du présent règlement.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec	P-10, r. 11	10. Le stagiaire qui est informé de la décision du comité à l'effet qu'il n'a pas satisfait aux exigences du stage d'internat peut en demander la révision par un comité réviseur. Ce comité réviseur est formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26). Un membre du comité prévu à l'article 8 ne peut faire partie du comité réviseur. (...) Le secrétaire informe le stagiaire de la date de la réunion à laquelle le comité réviseur examinera sa demande en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, au moins 15 jours à l'avance, un avis à cet effet. Le stagiaire peut faire parvenir au secrétaire des représentations écrites à l'intention du comité en tout temps avant le jour prévu pour l'examen de sa demande de révision. La décision du comité réviseur qui en résulte est définitive et doit être transmise par écrit, par courrier recommandé ou certifié, à ce stagiaire dans les 30 jours de la date de la tenue de la réunion.	10. Le stagiaire qui est informé de la décision du comité à l'effet qu'il n'a pas satisfait aux exigences du stage d'internat peut en demander la révision par un comité réviseur. Ce comité réviseur est formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26). Un membre du comité prévu à l'article 8 ne peut faire partie du comité réviseur. (...) Le secrétaire informe le stagiaire de la date de la réunion à laquelle le comité réviseur examinera sa demande en lui transmettant, par poste recommandée, au moins 15 jours à l'avance, un avis à cet effet. Le stagiaire peut faire parvenir au secrétaire des représentations écrites à l'intention du comité en tout temps avant le jour prévu pour l'examen de sa demande de révision. La décision du comité réviseur qui en résulte est définitive et doit être transmise par écrit, par poste recommandée, à ce stagiaire dans les 30 jours de la date de la tenue de la réunion.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
		14. Lorsqu'un étudiant se trouve dans l'une ou l'autre des situations décrites à l'article 13, le secrétaire l'avise, par écrit, transmis par courrier recommandé, que son immatriculation	14. Lorsqu'un étudiant se trouve dans l'une ou l'autre des situations décrites à l'article 13, le secrétaire l'avise, par écrit, transmis par poste recommandée, que son immatriculation sera	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		sera révoquée à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception de cet avis.	révoquée à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception de cet avis.	
		15. L'étudiant peut maintenir en vigueur son immatriculation s'il avise le secrétaire, par écrit, transmis par courrier recommandé , dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de l'avis mentionné à l'article 14, et démontre au secrétaire qu'il n'a pas abandonné définitivement le programme d'études en pharmacie ou qu'il n'a pas été renvoyé ou expulsé, ou qu'il s'est inscrit au programme d'études en pharmacie d'une autre université reconnue, et qu'il n'a pas fait défaut de compléter le programme de stages de premier cycle et de respecter les délais et formalités prévus dans le cadre de ce programme.	15. L'étudiant peut maintenir en vigueur son immatriculation s'il avise le secrétaire, par écrit, transmis par poste recommandée , dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de l'avis mentionné à l'article 14, et démontre au secrétaire qu'il n'a pas abandonné définitivement le programme d'études en pharmacie ou qu'il n'a pas été renvoyé ou expulsé, ou qu'il s'est inscrit au programme d'études en pharmacie d'une autre université reconnue, et qu'il n'a pas fait défaut de compléter le programme de stages de premier cycle et de respecter les délais et formalités prévus dans le cadre de ce programme.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (version anglaise non disponible)	P-10, r. 13.1	6. Le comité décideur informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.	6. Le comité décideur informe le demandeur de sa décision par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
		9. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	9. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par poste recommandée , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	Art. 778, par. 10
		12. La décision du comité réviseur est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30	12. La décision du comité réviseur est finale et doit être transmise au demandeur par poste recommandée dans les 30	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.	jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.	
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien	P-10, r. 18	8. Le comité peut prendre une des décisions suivantes: 1° reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat; 2° reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat et l'informer des cours et des stages qu'il doit suivre avec succès pour obtenir une équivalence; 3° refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat. Le secrétaire de l'Ordre transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie de la décision du comité au candidat dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études, ou le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 9.	8. Le comité peut prendre une des décisions suivantes: 1° reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat; 2° reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat et l'informer des cours et des stages qu'il doit suivre avec succès pour obtenir une équivalence; 3° refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat. Le secrétaire de l'Ordre transmet, par poste recommandée, une copie de la décision du comité au candidat dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études, ou le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 9.	Art. 778, par. 10
		9. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas lui reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation ou de ne lui reconnaître qu'en partie peut en demander la révision par un comité réviseur. Ce comité réviseur est formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des	9. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas lui reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation ou de ne lui reconnaître qu'en partie peut en demander la révision par un comité réviseur. Ce comité réviseur est formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26). Un membre du	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		professions (chapitre C-26). Un membre du comité prévu à l'article 7 ne peut faire partie du comité réviseur. Le candidat doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Le comité réviseur dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le candidat de la date de la réunion à laquelle le comité réviseur examinera sa demande en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, au moins 15 jours à l'avance, un avis à cet effet. Le candidat peut faire parvenir au secrétaire des représentations écrites à l'intention du comité en tout temps avant le jour prévu pour l'examen de sa demande de révision.	comité prévu à l'article 7 ne peut faire partie du comité réviseur. Le candidat doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Le comité réviseur dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le candidat de la date de la réunion à laquelle le comité réviseur examinera sa demande en lui transmettant, par poste recommandée, au moins 15 jours à l'avance, un avis à cet effet. Le candidat peut faire parvenir au secrétaire des représentations écrites à l'intention du comité en tout temps avant le jour prévu pour l'examen de sa demande de révision.	Art. 778, par. 10
		10. La décision du comité réviseur qui en résulte est définitive et doit être transmise par écrit, par courrier recommandé ou certifié , à ce candidat dans les 30 jours de la date de la tenue de la réunion.	10. La décision du comité réviseur qui en résulte est définitive et doit être transmise par écrit, par poste recommandée , à ce candidat dans les 30 jours de la date de la tenue de la réunion.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec	P-10, r. 19	4. Le syndic doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser, par courrier recommandé, le membre concerné ou son cabinet, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut	4. Le syndic doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser, par poste recommandée, le membre concerné ou son cabinet, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	Art. 778, par. 10
		9. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser, par courrier recommandé, le membre concerné ou son cabinet, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.	9. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser, par poste recommandée, le membre concerné ou son cabinet, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.	Art. 778, par. 10
		17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être	17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	
		20. Un conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée. Sauf disposition contraire, le chapitre V du Livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25) peut s'appliquer à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.	20. Un conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée. Sauf disposition contraire, le chapitre III titre II du Livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) peut s'appliquer à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.	Art. 782
		28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec (version anglaise non disponible)	P-10, r. 20	3. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit. Dans la computation de tout délai fixé par le présent règlement: 1° le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; 2° les jours non juridiques sont comptés; toutefois, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant; 3° le samedi est assimilé à un jour non juridique.	3. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour férié, la chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit. Dans la computation de tout délai fixé par le présent règlement: 1° le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; 2° les jours fériés sont comptés; toutefois, lorsque le dernier jour est férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant; 3° le samedi est assimilé à un jour férié. On entend par «jour férié» un jour visé par le premier alinéa de	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		On entend par «jour non juridique» un jour visé par l'article 6 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	l'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des pharmaciens du Québec (version anglaise non disponible)	P-10, r. 22	8. La décision du Conseil d'administration d'imposer à un membre un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois, et de limiter ou de suspendre son droit d'exercice, doit être motivée et transmise sans délai au membre visé, par courrier recommandé ou par voie de signification. Elle ne peut prendre effet avant 30 jours de son expédition ou de sa signification.	8. La décision du Conseil d'administration d'imposer à un membre un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois, et de limiter ou de suspendre son droit d'exercice, doit être motivée et transmise sans délai au membre visé, par poste recommandée ou par voie de signification. Elle ne peut prendre effet avant 30 jours de son expédition ou de sa signification.	Art. 778, par. 10
Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des podiatres	P-12, r. 3	3.02. Le contrat d'assurance doit prévoir que: (...) d) l'assureur s'engage à prendre les fait et cause de l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui; les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur condamnations, sont à la charge de l'assureur en plus des montants prévus au paragraphe a; (...)	3.02. Le contrat d'assurance doit prévoir que: (...) d) l'assureur s'engage à prendre les fait et cause de l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui; les frais et frais de justice des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur condamnations, sont à la charge de l'assureur en plus des montants prévus au paragraphe a; (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec (version anglaise non disponible)	P-12, r. 4	27. Lorsqu'un podiatre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du podiatre qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 26 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention	27. Lorsqu'un podiatre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du podiatre qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 26 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de cession. Si le podiatre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 26.	Si le podiatre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 26.	
		34. Lorsqu'un podiatre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé , de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du podiatre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 26 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire. Si le podiatre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Ce dernier l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession des éléments visés à l'article 26.	34. Lorsqu'un podiatre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée , de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du podiatre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 26 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire. Si le podiatre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Ce dernier l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession des éléments visés à l'article 26.	Art. 778, par. 10
Code de déontologie des podiatres	P-12, r. 5	4.02.01. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour le podiatre: (...) l) de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence	4.02.01. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour le podiatre: (...) l) de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit;	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	(...)	
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des podiatres du Québec	P-12, r. 8	11. Le secrétaire informe par écrit la personne de la décision du Conseil d'administration en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue. Lorsque le Conseil d'administration refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer la personne par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 12.	11. Le secrétaire informe par écrit la personne de la décision du Conseil d'administration en la lui transmettant, par poste recommandée, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue. Lorsque le Conseil d'administration refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer la personne par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 12.	Art. 778, par. 10
		12. La personne qui est informée de la décision du Conseil d'administration de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision. (...) La décision écrite du comité est définitive et doit être transmise, par courrier recommandé, à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	12. La personne qui est informée de la décision du Conseil d'administration de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision. (...) La décision écrite du comité est définitive et doit être transmise, par poste recommandée, à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des	P-12, r. 10	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
podiatres du Québec		règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants : 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants : 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 20 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 20 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.	Art. 782
		28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des podiatres	P-12, r. 11	1.03. La transmission d'un document, telle que prévue aux articles 2.04, 4.03, 4.05, 5.01, 6.03 et 6.11, se fait par la poste sous pli recommandé ou certifié, par livraison de main à main au destinataire ou par huissier, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).	1.03. La transmission d'un document, telle que prévue aux articles 2.04, 4.03, 4.05, 5.01, 6.03 et 6.11, se fait par poste recommandée, par livraison de main à main au destinataire ou par huissier, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 10 Art. 782
Règlement sur les stages de perfectionnement des podiatres	P-12, r. 13	1.03. La transmission d'un document, telle que prévue aux articles 2.07, 2.09, 3.02 et 4.02, se fait par la poste sous pli recommandé ou certifié, par livraison de main à main au destinataire ou par huissier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).	1.03. La transmission d'un document, telle que prévue aux articles 2.07, 2.09, 3.02 et 4.02, se fait par poste recommandée, par livraison de main à main au destinataire ou par huissier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 10 Art. 782
Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec	P-13.1, r. 2.01	35. Le conciliateur signifie au membre et au plaignant un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance de conciliation au moins 7 jours avant la tenue de celle-ci. Le plaignant peut être accompagné de la personne de son choix et le membre peut être accompagné d'un membre de son association syndicale ou professionnelle.	35. Le conciliateur notifie au membre et au plaignant un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance de conciliation au moins 7 jours avant la tenue de celle-ci. Le plaignant peut être accompagné de la personne de son choix et le membre peut être accompagné d'un membre de son association syndicale ou professionnelle.	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		41. Une citation disciplinaire fait suite à une plainte concernant la conduite d'un membre et vise à faire décider si cette conduite constitue un manquement au présent règlement pouvant entraîner l'imposition d'une sanction. La citation comporte autant de chefs que de manquements reprochés. Chaque chef d'une citation doit relater la conduite constituant un manquement au présent règlement et indiquer la disposition dont on allègue la violation ainsi que les circonstances de temps et de lieu entourant cette conduite. La citation est signifiée au membre qui en fait l'objet.	41. Une citation disciplinaire fait suite à une plainte concernant la conduite d'un membre et vise à faire décider si cette conduite constitue un manquement au présent règlement pouvant entraîner l'imposition d'une sanction. La citation comporte autant de chefs que de manquements reprochés. Chaque chef d'une citation doit relater la conduite constituant un manquement au présent règlement et indiquer la disposition dont on allègue la violation ainsi que les circonstances de temps et de lieu entourant cette conduite. La citation est notifiée au membre qui en fait l'objet.	Art. 783
		49. L'officier désigné signifie au membre cité un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de l'entrevue disciplinaire au moins 7 jours avant la tenue de celle-ci. Lorsque le membre ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés, le dossier est alors retourné à la compétence du responsable du traitement des plaintes afin qu'il prenne une nouvelle décision en vertu de l'article 30.	49. L'officier désigné notifie au membre cité un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de l'entrevue disciplinaire au moins 7 jours avant la tenue de celle-ci. Lorsque le membre ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés, le dossier est alors retourné à la compétence du responsable du traitement des plaintes afin qu'il prenne une nouvelle décision en vertu de l'article 30.	Art. 783
		64. Le membre cité doit faire connaître son plaidoyer au responsable du traitement des plaintes dans les 10 jours de la signification de la citation disciplinaire. Celui-ci transmet le plaidoyer au président du comité de discipline. Le membre qui ne fait pas connaître son plaidoyer dans ce délai est présumé nier avoir commis le manquement qui lui est reproché.	64. Le membre cité doit faire connaître son plaidoyer au responsable du traitement des plaintes dans les 10 jours de la notification de la citation disciplinaire. Celui-ci transmet le plaidoyer au président du comité de discipline. Le membre qui ne fait pas connaître son plaidoyer dans ce délai est présumé nier avoir commis le manquement qui lui est reproché.	Art. 783
		65. Sur réception du plaidoyer, le président du comité de discipline fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition et en signifie avis aux parties au moins 7 jours avant la date fixée pour cette audition.	65. Sur réception du plaidoyer, le président du comité de discipline fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition et en notifie avis aux parties au moins 7 jours avant la date fixée pour cette audition.	Art. 783
Règlement sur la preuve, la	P-13.1, r.	2. Dans la computation de tout délai, le jour qui marque le	2. Dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
procédure et la pratique du Comité de déontologie policière	2.1	point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Si un délai expire un jour non juridique ou un jour où les bureaux du Comité sont fermés, ou s'il est ordonné de faire une chose un tel jour, ce délai est prorogé au jour ouvrable suivant.	de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Si un délai expire un jour férié, un samedi, le 26 décembre, le 2 janvier ou un jour où les bureaux du Comité sont fermés, ou s'il est ordonné de faire une chose un tel jour, ce délai est prorogé au jour ouvrable suivant.	Art. 778, par. 5
		4. La signification d'un écrit, y compris un subpoena , peut se faire par la poste, par courrier recommandé ou poste certifiée , par huissier ainsi que par tout autre moyen permettant de prouver la date de sa réception.	4. La notification d'un écrit, y compris une citation à comparaître , peut se faire par poste recommandée , par huissier ainsi que par tout autre moyen permettant de prouver la date de sa réception.	Art. 783 Art. 778, par. 10
Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur	P-40.1, r. 3	34. Un contrat de prêt d'argent qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme doit contenir, immédiatement après cette clause, la mention obligatoire suivante: (...) Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut: <i>a)</i> soit remédier au fait qu'il est en défaut; <i>b)</i> soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat. Le consommateur aura avantage à consulter les articles 104 à 110 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».	34. Un contrat de prêt d'argent qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme doit contenir, immédiatement après cette clause, la mention obligatoire suivante: (...) Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut: <i>a)</i> soit remédier au fait qu'il est en défaut; <i>b)</i> soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat. Le consommateur aura avantage à consulter les articles 104 à 110 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».	Art. 786
		37. Un contrat de crédit variable qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme doit contenir, immédiatement après cette clause, la mention obligatoire suivante:	37. Un contrat de crédit variable qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme doit contenir, immédiatement après cette clause, la mention obligatoire suivante:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(...) Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et, s'il y a lieu, de l'état de compte, le consommateur peut: a) soit remédier au fait qu'il est en défaut; b) soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat. Le consommateur aura avantage à consulter les articles 104 à 110 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) de même que l'article 69 du Règlement général adopté en vertu de cette Loi et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».	(...) Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et, s'il y a lieu, de l'état de compte, le consommateur peut: a) soit remédier au fait qu'il est en défaut; b) soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat. Le consommateur aura avantage à consulter les articles 104 à 110 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) de même que l'article 69 du Règlement général adopté en vertu de cette Loi et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».	Art. 786
		41. Un contrat de vente à tempérament qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme doit contenir, en plus des mentions prévues à l'annexe 5 de la Loi et de la mention prévue à l'article 38 ou 39, selon le cas, immédiatement après la clause de réserve de propriété, la mention obligatoire suivante: (...) Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et un état de compte. Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut:	41. Un contrat de vente à tempérament qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme doit contenir, en plus des mentions prévues à l'annexe 5 de la Loi et de la mention prévue à l'article 38 ou 39, selon le cas, immédiatement après la clause de réserve de propriété, la mention obligatoire suivante: (...) Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et un état de compte. Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut: i. soit remédier au fait qu'il est en défaut;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		i. soit remédier au fait qu'il est en défaut; ii. soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat; iii. soit présenter une requête au tribunal pour obtenir la permission de remettre au commerçant le bien qui fait l'objet du contrat. (...)	ii. soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat; iii. soit présenter une demande au tribunal pour obtenir la permission de remettre au commerçant le bien qui fait l'objet du contrat. (...)	Art. 786 Art. 786
		42. Un contrat assorti d'un crédit, autre qu'un contrat de vente à tempérament, qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme, doit contenir, en plus des mentions prévues à l'annexe 7 de la Loi et de la mention prévue à l'article 38 ou 39, selon le cas, immédiatement après la clause de déchéance du bénéfice du terme, la mention obligatoire suivante: (...) Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut: a) soit remédier au fait qu'il est en défaut; b) soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat; c) soit présenter une requête au tribunal pour obtenir la permission de remettre au commerçant le bien qui fait l'objet du présent contrat.	42. Un contrat assorti d'un crédit, autre qu'un contrat de vente à tempérament, qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme, doit contenir, en plus des mentions prévues à l'annexe 7 de la Loi et de la mention prévue à l'article 38 ou 39, selon le cas, immédiatement après la clause de déchéance du bénéfice du terme, la mention obligatoire suivante: (...) Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut: a) soit remédier au fait qu'il est en défaut; b) soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat; c) soit présenter une demande au tribunal pour obtenir la permission de remettre au commerçant le bien qui fait l'objet du présent contrat. Si le consommateur remet le bien au commerçant avec la	Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Si le consommateur remet le bien au commerçant avec la permission du tribunal, son obligation en vertu du présent contrat est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de lui remettre les paiements qu'il en a reçus. Le consommateur aura avantage à consulter les articles 104 à 110 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».	permission du tribunal, son obligation en vertu du présent contrat est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de lui remettre les paiements qu'il en a reçus. Le consommateur aura avantage à consulter les articles 104 à 110 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».	
		43. Un contrat autre qu'un contrat de crédit qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme mais qui ne contient pas une clause de réserve de propriété doit contenir, immédiatement après la clause de déchéance du bénéfice du terme, la mention obligatoire suivante: (...) Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut: <i>a)</i> soit remédier au fait qu'il est en défaut; <i>b)</i> soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat; <i>c)</i> soit présenter une requête au tribunal pour obtenir la permission de remettre au commerçant le bien qui fait l'objet du présent contrat. Si le consommateur remet le bien au commerçant avec la permission du tribunal, son obligation en vertu du présent	43. Un contrat autre qu'un contrat de crédit qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme mais qui ne contient pas une clause de réserve de propriété doit contenir, immédiatement après la clause de déchéance du bénéfice du terme, la mention obligatoire suivante: (...) Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut: <i>a)</i> soit remédier au fait qu'il est en défaut; <i>b)</i> soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat; <i>c)</i> soit présenter une demande au tribunal pour obtenir la permission de remettre au commerçant le bien qui fait l'objet du présent contrat. Si le consommateur remet le bien au commerçant avec la permission du tribunal, son obligation en vertu du présent contrat est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de lui remettre les	Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		contrat est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de lui remettre les paiements qu'il en a reçus. Le consommateur aura avantage à consulter les articles 14, 104 à 110 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à consulter l'Office de la protection du consommateur.».	paiements qu'il en a reçus. Le consommateur aura avantage à consulter les articles 14, 104 à 110 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à consulter l'Office de la protection du consommateur.».	
		45. Un contrat autre qu'un contrat de crédit qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme et une clause de réserve de propriété doit contenir, en plus des mentions prévues à l'annexe 5 s'y appliquant, immédiatement après la clause de réserve de propriété, la mention obligatoire suivante: (...) Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut: i. soit remédier au fait qu'il est en défaut; ii. soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat; iii. soit présenter une requête au tribunal pour obtenir la permission de remettre au commerçant le bien qui fait l'objet du présent contrat. (...)	45. Un contrat autre qu'un contrat de crédit qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme et une clause de réserve de propriété doit contenir, en plus des mentions prévues à l'annexe 5 s'y appliquant, immédiatement après la clause de réserve de propriété, la mention obligatoire suivante: (...) Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut: i. soit remédier au fait qu'il est en défaut; ii. soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat; iii. soit présenter une demande au tribunal pour obtenir la permission de remettre au commerçant le bien qui fait l'objet du présent contrat. (...)	Art. 786 Art. 786
Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés	Q-2, r. 18	53. La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de 12 mois. Au moins 60 jours avant l'expiration de	53. La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de 12 mois. Au moins 60 jours avant l'expiration de la garantie,	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 48 et 51. La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, selon la première éventualité, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations. Toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de 60 jours au moins envoyé au ministre par courrier recommandé ou certifié. Dans l'éventualité où, au moment de la prise d'effet d'une telle clause, une autre garantie conforme aux exigences prescrites par le présent règlement n'a pas été fournie au ministre, l'exploitant ne peut poursuivre son activité tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation.	son titulaire doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 48 et 51. La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, selon la première éventualité, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations. Toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de 60 jours au moins envoyé au ministre par poste recommandée. Dans l'éventualité où, au moment de la prise d'effet d'une telle clause, une autre garantie conforme aux exigences prescrites par le présent règlement n'a pas été fournie au ministre, l'exploitant ne peut poursuivre son activité tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation.	Art. 778, par. 10
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	Q-2, r. 19	143. La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de 12 mois. Soixante jours au moins avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 140 et 141. La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou, selon le cas, après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant	143. La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de 12 mois. Soixante jours au moins avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 140 et 141. La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou, selon le cas, après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'exécuter ses obligations. Toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de 60 jours au moins envoyé au ministre par courrier recommandé ou certifié.	Toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de 60 jours au moins envoyé au ministre par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout	Q-2, r. 21	32. Suspension de service: L'exploitant peut suspendre le service à un abonné 10 jours après lui avoir transmis un avis écrit sous pli recommandé ou certifié avec avis de réception, dans le cas où cet abonné: <i>a)</i> fait défaut de payer son abonnement; <i>b)</i> fait usage de l'eau de façon à affecter le service en général; (...)	32. Suspension de service: L'exploitant peut suspendre le service à un abonné 10 jours après lui avoir transmis un avis écrit par poste recommandée avec avis de réception, dans le cas où cet abonné: <i>a)</i> fait défaut de payer son abonnement; <i>b)</i> fait usage de l'eau de façon à affecter le service en général; (...)	Art. 778, par. 10
		42. Deuxième étape: Le projet de l'exploitant de modifier ou d'établir des taux doit faire l'objet d'un avis public rédigé selon la formule 4 annexée au présent règlement et dont la publication doit être attestée par certificat du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité ou des municipalités où se trouve l'entreprise de l'exploitant. Cet avis public peut être remplacé par des avis particuliers expédiés par l'exploitant sous pli recommandé ou certifié selon la formule 5 annexée au présent règlement. Dans ce cas, l'exploitant doit transmettre les récépissés de recommandation au ministre. Dans tous les cas, ces avis doivent mentionner que tout abonné peut s'objecter au projet de l'exploitant en s'adressant	42. Deuxième étape: Le projet de l'exploitant de modifier ou d'établir des taux doit faire l'objet d'un avis public rédigé selon la formule 4 annexée au présent règlement et dont la publication doit être attestée par certificat du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité ou des municipalités où se trouve l'entreprise de l'exploitant. Cet avis public peut être remplacé par des avis particuliers expédiés par l'exploitant par poste recommandée selon la formule 5 annexée au présent règlement. Dans ce cas, l'exploitant doit transmettre les récépissés de recommandation au ministre. Dans tous les cas, ces avis doivent mentionner que tout abonné peut s'objecter au projet de l'exploitant en s'adressant par écrit au ministre dans un délai de 10 jours de la date de publication ou	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		par écrit au ministre dans un délai de 10 jours de la date de publication ou d'expédition de l'avis.	d'expédition de l'avis.	
Règlement sur les exploitations agricoles	Q-2, r. 26	50.5. Sous réserve de l'article 35, tout document ou avis transmis au ministre, au directeur d'une Direction régionale de l'analyse et de l'expertise ou au directeur régional d'un Centre de contrôle environnemental, en vertu d'une disposition du présent règlement, doit être expédié par courrier recommandé, par poste certifiée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception.	50.5. Sous réserve de l'article 35, tout document ou avis transmis au ministre, au directeur d'une Direction régionale de l'analyse et de l'expertise ou au directeur régional d'un Centre de contrôle environnemental, en vertu d'une disposition du présent règlement, doit être expédié par poste recommandée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles	Q-2, r. 28.1	10. La garantie fournie sous la forme d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit irrévocable doit être d'une durée minimale de 12 mois. Une preuve de son renouvellement ou une nouvelle garantie doit être fournie au ministre au moins 60 jours avant sa date d'expiration. Une telle garantie doit comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou sa résiliation le délai dont dispose le ministre pour présenter une réclamation à la personne morale qui l'a émise. Elle doit également prévoir que sa modification ou sa résiliation ne peuvent prendre effet sans l'envoi, par courrier certifié ou recommandé, d'un préavis d'au moins 60 jours au ministre.	10. La garantie fournie sous la forme d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit irrévocable doit être d'une durée minimale de 12 mois. Une preuve de son renouvellement ou une nouvelle garantie doit être fournie au ministre au moins 60 jours avant sa date d'expiration. Une telle garantie doit comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou sa résiliation le délai dont dispose le ministre pour présenter une réclamation à la personne morale qui l'a émise. Elle doit également prévoir que sa modification ou sa résiliation ne peuvent prendre effet sans l'envoi, par poste recommandée, d'un préavis d'au moins 60 jours au ministre.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les matières dangereuses	Q-2, r. 32	123. La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de 12 mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 120 et 121.	123. La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de 12 mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 120 et 121.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations. Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de 15 jours au moins envoyé au ministre par courrier recommandé ou certifié. Dans l'éventualité où, au moment de la prise d'effet d'une telle clause, une autre garantie conforme aux exigences prescrites par le présent règlement n'a pas été fournie au ministre, le titulaire ne peut poursuivre son activité tant qu'il n'aura pas régularité sa situation.	La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations. Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de 15 jours au moins envoyé au ministre par poste recommandée. Dans l'éventualité où, au moment de la prise d'effet d'une telle clause, une autre garantie conforme aux exigences prescrites par le présent règlement n'a pas été fournie au ministre, le titulaire ne peut poursuivre son activité tant qu'il n'aura pas régularité sa situation.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la qualité de l'eau potable	Q-2, r. 40	1.3. Tout document, déclaration ou avis dont la communication ou la transmission au ministre est prescrite par une disposition du présent règlement doit être transmis par courrier recommandé, par poste certifiée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception.	1.3. Tout document, déclaration ou avis dont la communication ou la transmission au ministre est prescrite par une disposition du présent règlement doit être transmis par poste recommandée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception.	Art. 778, par. 10
Tarif des droits et indemnités applicables en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès	R-0.2, r. 4	3. Les indemnités d'une personne assignée à une enquête sont celles payées aux témoins assignés devant les tribunaux judiciaires.	3. Les indemnités d'une personne assignée à une enquête sont celles payées aux témoins assignés ou cités à comparaître devant les tribunaux judiciaires.	Art. 835
Règlement sur la demande d'aide aux recours collectifs	R-2.1, r. 1	Règlement sur la demande d'aide aux recours collectifs Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1, a. 39)	Règlement sur la demande d'aide aux actions collectives Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre xxx , a. 39)	Art. 778, par. 1 Art. 778, par. 1
		1. Une demande d'aide doit être: <i>a)</i> dactylographiée et transmise au Fonds d'aide aux recours	1. Une demande d'aide doit être: <i>a)</i> dactylographiée et transmise au Fonds d'aide aux actions	Art. 778, par. 1

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		collectifs en 4 exemplaires; <i>b)</i> signée par le demandeur, s'il s'agit d'une personne physique, ou par une personne dûment autorisée à cette fin par la personne morale ou l'association visée à l'article 1048 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	collectives en 4 exemplaires; <i>b)</i> signée par le demandeur, s'il s'agit d'une personne physique, ou par une personne dûment autorisée à cette fin par la personne morale ou l'association visée à l'article 571 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		3. Une demande d'aide doit: <i>a)</i> si le demandeur est une personne physique, indiquer ses nom, âge, adresse, occupation et, le cas échéant, les nom et adresse de son procureur; <i>b)</i> si le demandeur est une personne morale visée à l'article 1048 du Code de procédure civile (chapitre C-25), indiquer son nom, son adresse et, le cas échéant, les nom et adresse de son procureur; <i>c)</i> si le demandeur est une association visée à l'article 1048 du Code de procédure civile, indiquer le nom de l'association tel qu'il apparaît sur le certificat de la Commission des relations du travail, son adresse et, le cas échéant, les nom et adresse de son procureur; <i>d)</i> si le demandeur est une personne morale ou une association visée à l'article 1048 du Code de procédure civile: i. indiquer celui parmi ses membres qui fait partie du groupe pour le compte duquel il entend exercer ou exerce un recours collectif; ii. démontrer que l'intérêt de ce membre, dans le cadre de l'exercice de ce recours, est relié aux objets pour lesquels la	3. Une demande d'aide doit: <i>a)</i> si le demandeur est une personne physique, indiquer ses nom, âge, adresse, occupation et, le cas échéant, les nom et adresse de son procureur; <i>b)</i> si le demandeur est une personne morale visée à l'article 571 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), indiquer son nom, son adresse et, le cas échéant, les nom et adresse de son procureur; <i>c)</i> si le demandeur est une association visée à l'article 571 du Code de procédure civile, indiquer le nom de l'association tel qu'il apparaît sur le certificat de la Commission des relations du travail, son adresse et, le cas échéant, les nom et adresse de son procureur; <i>d)</i> si le demandeur est une personne morale ou une association visée à l'article 571 du Code de procédure civile: i. indiquer celui parmi ses membres qui fait partie du groupe pour le compte duquel il entend exercer ou exerce une action collective; ii. démontrer que l'intérêt de ce membre, dans le cadre de l'exercice de cette action, est relié aux objets pour lesquels la	Art. 782 Art. 782 Art. 782 Art. 778, par. 1 Art. 778, par. 1

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		recours collectif et une copie du jugement de cette même Cour statuant sur cette requête ainsi que toute autre procédure déposée ou jugement rendu en rapport avec ce recours; f) si le demandeur est une personne morale visée à l'article 1048 du Code de procédure civile, une copie des lettres patentes et si le demandeur est une association visée à ce même article, une copie du certificat de la Commission des relations du travail.	d'exercer l'action collective et une copie du jugement de cette même Cour statuant sur cette demande d'autorisation ainsi que toute autre procédure déposée ou jugement rendu en rapport avec cette action; f) si le demandeur est une personne morale visée à l'article 571 du Code de procédure civile, une copie des lettres patentes et si le demandeur est une association visée à ce même article, une copie du certificat de la Commission des relations du travail.	Art. 786 Art. 778, par. 1 Art. 782
		7. Sur réception d'une demande, le secrétaire expédie par courrier recommandé ou certifié un accusé de réception au demandeur ou à son procureur et, le cas échéant, avise le demandeur ou son procureur de voir à compléter la demande.	7. Sur réception d'une demande, le secrétaire expédie par poste recommandée un accusé de réception au demandeur ou à son procureur et, le cas échéant, avise le demandeur ou son procureur de voir à compléter la demande.	Art. 778, par. 10
		8. Lorsque le Fonds juge nécessaire de rencontrer le demandeur ou son procureur, le secrétaire lui expédie par courrier recommandé ou certifié, au moins 5 jours avant la date de la rencontre, un avis de convocation mentionnant la date, l'heure et le lieu de cette rencontre.	8. Lorsque le Fonds juge nécessaire de rencontrer le demandeur ou son procureur, le secrétaire lui expédie par poste recommandée, au moins 5 jours avant la date de la rencontre, un avis de convocation mentionnant la date, l'heure et le lieu de cette rencontre.	Art. 778, par. 10
		13. Le secrétaire dépose au dossier l'original de la décision rendue par le Fonds et transmet copie certifiée de cette décision au demandeur ou à son procureur par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen autorisé par le Fonds.	13. Le secrétaire dépose au dossier l'original de la décision rendue par le Fonds et transmet copie certifiée de cette décision au demandeur ou à son procureur par poste recommandée ou par tout autre moyen autorisé par le Fonds.	Art. 778, par. 10
		14. Lorsque le Fonds décide de suspendre ou de diminuer l'aide au bénéficiaire conformément aux termes de l'entente conclue avec celui-ci ou lorsqu'il lui retire l'aide en vertu de l'article 34 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1), le secrétaire transmet copie certifiée de cette décision au bénéficiaire ou à son procureur par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen autorisé par le Fonds. Le secrétaire donne également avis de telle décision au greffier de la Cour supérieure du district dans lequel le recours collectif	14. Lorsque le Fonds décide de suspendre ou de diminuer l'aide au bénéficiaire conformément aux termes de l'entente conclue avec celui-ci ou lorsqu'il lui retire l'aide en vertu de l'article 34 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1), le secrétaire transmet copie certifiée de cette décision au bénéficiaire ou à son procureur par poste recommandée ou par tout autre moyen autorisé par le Fonds. Le secrétaire donne également avis de telle décision au greffier de la Cour supérieure du district dans lequel le recours collectif est exercé.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		est exercé.		
		17. S'il advient que le jour prescrit pour faire un acte est non juridique, ou qu'un délai expire un tel jour, cet acte peut valablement se faire le jour juridique suivant et ce délai est prolongé jusqu'audit jour.	17. S'il advient que le jour prescrit pour faire un acte est férié, un samedi, le 26 décembre ou le 2 janvier, ou qu'un délai expire un tel jour, cet acte peut valablement se faire le jour ouvrable suivant et ce délai est prolongé jusqu'audit jour.	Art. 778, par 5 Art. 778, par 5
Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs	R-2.1, r. 2	Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1, a. 38, par. a)	Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre xxx, a. 38, par. a)	Art. 778, par. 1 Art. 827
		1. Pour l'application de l'article 42 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1), le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée est le suivant: 1° sur le reliquat établi en vertu de l'article 1033 du Code de procédure civile (chapitre C-25): a) 50% sur tout reliquat inférieur à 100 000 \$; b) 60% sur toute reliquat supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 200 000 \$; c) 70% sur tout reliquat supérieur à 200 000 \$ et inférieur à 500 000 \$; d) 90% sur toute reliquat supérieur à 500 000 \$; 2° sur le reliquat établi en vertu de l'article 1034 du Code de procédure civile: a) 70% sur tout reliquat inférieur à 100 000 \$; b) 60% sur tout reliquat supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 200 000 \$; c) 55% sur tout reliquat supérieur à 200 000 \$ et inférieur à 300 000 \$; d) 50% sur tout reliquat supérieur à 300 000 \$ et inférieur à 400 000 \$; e) 45% sur tout reliquat supérieur à 400 000 \$ et inférieur à	1. Pour l'application de l'article 42 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre xxx), le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée est le suivant: 1° sur le reliquat établi en vertu de l'article 596 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01): a) 50% sur tout reliquat inférieur à 100 000 \$; b) 60% sur toute reliquat supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 200 000 \$; c) 70% sur tout reliquat supérieur à 200 000 \$ et inférieur à 500 000 \$; d) 90% sur toute reliquat supérieur à 500 000 \$; 2° sur le reliquat établi en vertu de l'article 597 du Code de procédure civile: a) 70% sur tout reliquat inférieur à 100 000 \$; b) 60% sur tout reliquat supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 200 000 \$; c) 55% sur tout reliquat supérieur à 200 000 \$ et inférieur à 300 000 \$; d) 50% sur tout reliquat supérieur à 300 000 \$ et inférieur à 400 000 \$; e) 45% sur tout reliquat supérieur à 400 000 \$ et inférieur à	Art. 827 Art. 778, par. 1 Art. 782 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		500 000 \$; <i>f)</i> 40% sur tout reliquat supérieur à 500 000 \$ et inférieur à 600 000 \$; <i>g)</i> 35% sur tout reliquat supérieur à 600 000 \$ et inférieur à 800 000 \$; <i>h)</i> 30% sur tout reliquat supérieur à 800 000 \$; 3° sur toute autre réclamation liquidée en vertu de l'article 1028 du Code de procédure civile: <i>a)</i> 2% sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$; <i>b)</i> 5% sur toute réclamation supérieure à 2 000 \$ et inférieure à 5 000 \$; <i>c)</i> 10% sur toute réclamation supérieure à 5 000 \$.	500 000 \$; <i>f)</i> 40% sur tout reliquat supérieur à 500 000 \$ et inférieur à 600 000 \$; <i>g)</i> 35% sur tout reliquat supérieur à 600 000 \$ et inférieur à 800 000 \$; <i>h)</i> 30% sur tout reliquat supérieur à 800 000 \$; 3° sur toute autre réclamation liquidée en vertu de l'article 592 du Code de procédure civile: <i>a)</i> 2% sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$; <i>b)</i> 5% sur toute réclamation supérieure à 2 000 \$ et inférieure à 5 000 \$; <i>c)</i> 10% sur toute réclamation supérieure à 5 000 \$.	Art. 782
Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances	R-2.2, r. 1	26. Le cautionnement prévu par la présente sous-section est exigé pour garantir l'observance de la Loi par un agent de recouvrement qui a fourni un cautionnement ou son représentant pendant la durée du cautionnement: <i>a)</i> d'abord, pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais taxés de toute personne porteuse d'un jugement final prononcé contre cet agent de recouvrement ou son représentant à la suite d'une action intentée en vertu de l'article 49 de la Loi; <i>b)</i> ensuite, pour le recouvrement de l'amende et des frais imposés à cet agent de recouvrement ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la Loi.	26. Le cautionnement prévu par la présente sous-section est exigé pour garantir l'observance de la Loi par un agent de recouvrement qui a fourni un cautionnement ou son représentant pendant la durée du cautionnement: <i>a)</i> d'abord, pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais de justice établis de toute personne porteuse d'un jugement final prononcé contre cet agent de recouvrement ou son représentant à la suite d'une action intentée en vertu de l'article 49 de la Loi; <i>b)</i> ensuite, pour le recouvrement de l'amende et des frais imposés à cet agent de recouvrement ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la Loi.	Harmonisation terminologique
		27. Lorsque le président reçoit la copie d'un jugement final visé à l'article 26 mettant fin à un litige, il doit : <i>a)</i> si le cautionnement a été fourni au moyen d'une police individuelle ou collective de garantie, aviser la caution en lui transmettant une copie du jugement avec instruction d'en	27. Lorsque le président reçoit la copie d'un jugement final visé à l'article 26 mettant fin à un litige, il doit : <i>a)</i> si le cautionnement a été fourni au moyen d'une police individuelle ou collective de garantie, aviser la caution en lui transmettant une copie du jugement avec instruction d'en	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés jusqu'à concurrence du montant du cautionnement; <i>b)</i> si le cautionnement a été fourni en espèces, au moyen d'un chèque visé, d'un mandat-poste, d'un mandat de banque ou d'un ordre de paiement visé tiré sur une coopérative de services financiers, demander au ministre des Finances de lui transmettre la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement; <i>c)</i> si le cautionnement a été fourni au moyen d'une obligation, demander au ministre des Finances de réaliser cette obligation et de lui transmettre, à même le produit de cette réalisation, la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement. Suite à un avis ou à une demande du président en vertu du paragraphe <i>a</i>, <i>b</i> ou <i>c</i> du premier alinéa, la caution ou le ministre des Finances doit lui transmettre la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement dans les 60 jours de la réception de l'avis ou de la demande. Le président voit à l'acquittement des réclamations qui lui sont faites en vertu de la présente section selon la date de signification de la copie du jugement final ou de réception de cette copie par courrier recommandé ou certifié. Lorsque plusieurs copies de jugement final sont signifiées ou reçues à une même date, le président voit à l'acquittement de	acquitter le capital, les intérêts et les frais de justice jusqu'à concurrence du montant du cautionnement; <i>b)</i> si le cautionnement a été fourni en espèces, au moyen d'un chèque visé, d'un mandat-poste, d'un mandat de banque ou d'un ordre de paiement visé tiré sur une coopérative de services financiers, demander au ministre des Finances de lui transmettre la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais de justice établis du jugement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement; <i>c)</i> si le cautionnement a été fourni au moyen d'une obligation, demander au ministre des Finances de réaliser cette obligation et de lui transmettre, à même le produit de cette réalisation, la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais de justice établis du jugement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement. Suite à un avis ou à une demande du président en vertu du paragraphe <i>a</i>, <i>b</i> ou <i>c</i> du premier alinéa, la caution ou le ministre des Finances doit lui transmettre la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais de justice établis du jugement dans les 60 jours de la réception de l'avis ou de la demande. Le président voit à l'acquittement des réclamations qui lui sont faites en vertu de la présente section selon la date de notification de la copie du jugement final ou de réception de cette copie par poste recommandée. Lorsque plusieurs copies de jugement final sont notifiées ou reçues à une même date, le président voit à l'acquittement de ces	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		ces réclamations au prorata.	réclamations au prorata.	
		FORMULE N-35 (a. 19) CAUTIONNEMENT PAR POLICE INDIVIDUELLE DE GARANTIE CAUTIONNEMENT N° _____ SO MME _____ \$ Nous, _____, ci-après appelé débiteur principal et nous, _____, ci-après appelé caution, sommes obligés solidairement envers le ministre des Finances, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme de _____ dollars (_____ \$), monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle nous nous engageons ainsi que nos héritiers, nos liquidateurs, nos administrateurs, nos successeurs et nos représentants légaux respectifs. ATTENDU QUE le débiteur principal exerce ou projette d'exercer l'activité d'agent de recouvrement. ATTENDU QUE l'exercice de cette activité oblige, suivant la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2), ci-après appelée Loi, le débiteur principal à fournir un cautionnement dans le but de garantir d'abord le paiement du capital, des intérêts et des frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le débiteur principal ou son	FORMULE N-35 (a. 19) CAUTIONNEMENT PAR POLICE INDIVIDUELLE DE GARANTIE CAUTIONNEMENT N° _____ SOMM E _____ \$ Nous, _____, ci-après appelé débiteur principal et nous, _____, ci-après appelé caution, sommes obligés solidairement envers le ministre des Finances, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme de _____ dollars (_____ \$), monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle nous nous engageons ainsi que nos héritiers, nos liquidateurs, nos administrateurs, nos successeurs et nos représentants légaux respectifs. ATTENDU QUE le débiteur principal exerce ou projette d'exercer l'activité d'agent de recouvrement. ATTENDU QUE l'exercice de cette activité oblige, suivant la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2), ci-après appelée Loi, le débiteur principal à fournir un cautionnement dans le but de garantir d'abord le paiement du capital, des intérêts et des frais de justice accordés par tout jugement final prononcé contre le débiteur principal ou son représentant en vertu de l'article 49 de la Loi et ensuite le	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		représentant en vertu de l'article 49 de la Loi et ensuite le paiement de l'amende et des frais imposés au débiteur principal ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la Loi. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide pour toute la durée du permis et que la caution ne peut y mettre fin que moyennant un avis écrit d'au moins 3 mois au président de l'Office de la protection du consommateur. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement continuera d'être en vigueur malgré le transfert du permis du débiteur principal, effectué conformément à la Loi et au Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1). IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le débiteur principal et la caution s'engagent solidairement à payer d'abord le capital, les intérêts et les frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le débiteur principal ou son représentant en vertu de l'article 49 de la Loi et ensuite à payer l'amende et les frais imposés au débiteur principal ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la Loi. (...)	paiement de l'amende et des frais imposés au débiteur principal ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la Loi. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide pour toute la durée du permis et que la caution ne peut y mettre fin que moyennant un avis écrit d'au moins 3 mois au président de l'Office de la protection du consommateur. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement continuera d'être en vigueur malgré le transfert du permis du débiteur principal, effectué conformément à la Loi et au Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1). IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le débiteur principal et la caution s'engagent solidairement à payer d'abord le capital, les intérêts et les frais de justice accordés par tout jugement final prononcé contre le débiteur principal ou son représentant en vertu de l'article 49 de la Loi et ensuite à payer l'amende et les frais imposés au débiteur principal ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la Loi. (...)	Harmonisation terminologique
		FORMULE N-36 (a. 20) CAUTIONNEMENT PAR POLICE COLLECTIVE DE GARANTIE	FORMULE N-36 (a. 20) CAUTIONNEMENT PAR POLICE COLLECTIVE DE GARANTIE	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		CAUTIONNEMENT N° Nous, _____, ci-après appelé caution, nous portons caution solidaire de tout membre du groupe ci-après désigné: Cet engagement est pris envers le ministre des Finances, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme exigée du membre concerné de ce groupe par les articles 12 ou 13, selon le cas, du Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1), en monnaie légale du Canada, somme au paiement de laquelle nous nous engageons solidairement envers le bénéficiaire avec ce membre, ainsi que nos héritiers, nos liquidateurs, nos administrateurs, nos successeurs et nos représentants légaux respectifs. ATTENDU QUE chacun des membres du groupe ci-dessus désigné exerce ou projette d'exercer l'activité d'agent de recouvrement. ATTENDU QUE l'exercice de cette activité oblige, suivant la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2), ci-après appelée Loi, chacun des membres de ce groupe à fournir un cautionnement dans le but de garantir d'abord le paiement du capital, des intérêts et des frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre ce membre ou son représentant en vertu de l'article 49 de la Loi et ensuite le paiement de l'amende et des frais imposés à ce membre ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la Loi.	CAUTIONNEMENT N° Nous, _____, ci-après appelé caution, nous portons caution solidaire de tout membre du groupe ci-après désigné: Cet engagement est pris envers le ministre des Finances, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme exigée du membre concerné de ce groupe par les articles 12 ou 13, selon le cas, du Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1), en monnaie légale du Canada, somme au paiement de laquelle nous nous engageons solidairement envers le bénéficiaire avec ce membre, ainsi que nos héritiers, nos liquidateurs, nos administrateurs, nos successeurs et nos représentants légaux respectifs. ATTENDU QUE chacun des membres du groupe ci-dessus désigné exerce ou projette d'exercer l'activité d'agent de recouvrement. ATTENDU QUE l'exercice de cette activité oblige, suivant la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2), ci-après appelée Loi, chacun des membres de ce groupe à fournir un cautionnement dans le but de garantir d'abord le paiement du capital, des intérêts et des frais de justice accordés par tout jugement final prononcé contre ce membre ou son représentant en vertu de l'article 49 de la Loi et ensuite le paiement de l'amende et des frais imposés à ce membre ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la Loi.	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide pour 2 ans à compter du ____ jour de _____, 20____ jusqu'au ____ jour de _____ 20____ IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution ne peut mettre fin au présent cautionnement à l'égard d'un membre du groupe ci-dessus désigné ou à l'égard du groupe entier que moyennant un avis écrit d'au moins 3 mois au président de l'Office de la protection du consommateur. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement continuera d'être en vigueur malgré le transfert du permis d'un membre du groupe ci-dessus désigné, effectué conformément à la Loi et au Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution s'engage solidairement avec chacun des membres du groupe ci-dessus désigné à payer d'abord le capital, les intérêts et les frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre ce membre ou son représentant en vertu de l'article 49 de la Loi et ensuite à payer l'amende et les frais imposés à ce membre ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la Loi. (...)	IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide pour 2 ans à compter du ____ jour de _____, 20____ jusqu'au ____ jour de _____ 20____ IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution ne peut mettre fin au présent cautionnement à l'égard d'un membre du groupe ci-dessus désigné ou à l'égard du groupe entier que moyennant un avis écrit d'au moins 3 mois au président de l'Office de la protection du consommateur. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement continuera d'être en vigueur malgré le transfert du permis d'un membre du groupe ci-dessus désigné, effectué conformément à la Loi et au Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution s'engage solidairement avec chacun des membres du groupe ci-dessus désigné à payer d'abord le capital, les intérêts et les frais de justice accordés par tout jugement final prononcé contre ce membre ou son représentant en vertu de l'article 49 de la Loi et ensuite à payer l'amende et les frais imposés à ce membre ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la Loi. (...)	Harmonisation terminologique
		FORMULE N-37 (a. 21) ENGAGEMENT DU TIERS ET DU DEMANDEUR	FORMULE N-37 (a. 21) ENGAGEMENT DU TIERS ET DU DEMANDEUR	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(Cautionnement) MODE DE CAUTIONNEMENT UTILISÉ: S OMME _____ \$ Engagement de _____, ci-après appelé caution et de _____, ci- après appelé débiteur principal. Nous, _____, à titre de débiteur principal et nous _____, à titre de caution, sommes obligés solidairement envers le ministre des Finances, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme de _____ dollars (_____ \$), monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle nous nous engageons solidairement par les présentes envers le bénéficiaire, ainsi que nos héritiers, nos liquidateurs, nos administrateurs, nos successeurs et nos représentants légaux respectifs. ATTENDU QUE le débiteur principal exerce ou projette d'exercer l'activité d'agent de recouvrement. ATTENDU QUE l'exercice de cette activité oblige, suivant la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R- 2.2), ci-après appelée Loi, le débiteur principal à fournir un	(Cautionnement) MODE DE CAUTIONNEMENT UTILISÉ: SOM ME _____ \$ Engagement de _____, ci-après appelé caution et de _____, ci- après appelé débiteur principal. Nous, _____, à titre de débiteur principal et nous _____, à titre de caution, sommes obligés solidairement envers le ministre des Finances, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme de _____ dollars (_____ \$), monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle nous nous engageons solidairement par les présentes envers le bénéficiaire, ainsi que nos héritiers, nos liquidateurs, nos administrateurs, nos successeurs et nos représentants légaux respectifs. ATTENDU QUE le débiteur principal exerce ou projette d'exercer l'activité d'agent de recouvrement. ATTENDU QUE l'exercice de cette activité oblige, suivant la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2), ci-après appelée Loi, le débiteur principal à fournir un cautionnement dans le but de garantir d'abord le paiement du capital, des intérêts et des frais de justice accordés par tout	Harmonisation

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		ENGAGEMENT DU DEMANDEUR (Cautionnement) MODE DE CAUTIONNEMENT S UTILISÉ: S OMME _____ \$ Engagement de _____ tant à titre de caution qu'à titre de débiteur principal, et ci-après appelé demandeur. Le demandeur s'engage envers le ministre des Finances, à titre de bénéficiaire, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme de _____ dollars (_____ \$), monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle il s'engage ainsi que ses héritiers et représentants légaux. ATTENDU QUE le demandeur exerce ou projette d'exercer l'activité d'agent de recouvrement. ATTENDU QUE l'exercice de cette activité oblige, suivant la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2), ci-après appelée Loi, le demandeur à fournir un cautionnement dans le but de garantir d'abord le paiement du capital, des intérêts et des frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le demandeur ou son représentant en vertu de l'article 49 de la Loi et ensuite le	ENGAGEMENT DU DEMANDEUR (Cautionnement) MODE DE CAUTIONNEMENT SOM UTILISÉ: SOM ME _____ \$ Engagement de _____ tant à titre de caution qu'à titre de débiteur principal, et ci-après appelé demandeur. Le demandeur s'engage envers le ministre des Finances, à titre de bénéficiaire, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme de _____ dollars (_____ \$), monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle il s'engage ainsi que ses héritiers et représentants légaux. ATTENDU QUE le demandeur exerce ou projette d'exercer l'activité d'agent de recouvrement. ATTENDU QUE l'exercice de cette activité oblige, suivant la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2), ci-après appelée Loi, le demandeur à fournir un cautionnement dans le but de garantir d'abord le paiement du capital, des intérêts et des frais de justice accordés par tout jugement final prononcé contre le demandeur ou son représentant en vertu de l'article 49 de la Loi et ensuite le paiement de l'amende et des frais imposés	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		paiement de l'amende et des frais imposés au demandeur ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la Loi. IL EST ENTENDU QUE le présent cautionnement est valide pour toute la durée du permis et que le demandeur ne peut y mettre fin que moyennant un avis écrit d'au moins 3 mois au président de l'Office de la protection du consommateur. IL EST ENTENDU QUE le présent cautionnement continuera d'être en vigueur malgré le transfert du permis du demandeur, effectué conformément à la Loi et au Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1). IL EST ENTENDU QUE le demandeur s'engage à payer d'abord le capital, les intérêts et les frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le demandeur ou son représentant en vertu de l'article 49 de la Loi et ensuite à payer l'amende et les frais imposés au demandeur ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la Loi. (...)	au demandeur ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la Loi. IL EST ENTENDU QUE le présent cautionnement est valide pour toute la durée du permis et que le demandeur ne peut y mettre fin que moyennant un avis écrit d'au moins 3 mois au président de l'Office de la protection du consommateur. IL EST ENTENDU QUE le présent cautionnement continuera d'être en vigueur malgré le transfert du permis du demandeur, effectué conformément à la Loi et au Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1). IL EST ENTENDU QUE le demandeur s'engage à payer d'abord le capital, les intérêts et les frais de justice accordés par tout jugement final prononcé contre le demandeur ou son représentant en vertu de l'article 49 de la Loi et ensuite à payer l'amende et les frais imposés au demandeur ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la Loi. (...)	Harmonisation terminologique
Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie	R-6.01, r. 1	2. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie avant de conclure tout contrat d'approvisionnement en électricité, dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est comprise entre 3 mois et 1 an et dont le soumissionnaire est seul à avoir participé à l'appel d'offres, lorsque tous les soumissionnaires sont associés ou affiliés entre eux ou avec le distributeur d'électricité ou lorsque le plus bas soumissionnaire est associé ou affilié avec le distributeur d'électricité.	2. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie avant de conclure tout contrat d'approvisionnement en électricité, dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est comprise entre 3 mois et 1 an et dont le soumissionnaire est seul à avoir participé à l'appel d'offres, lorsque tous les soumissionnaires sont associés ou affiliés entre eux ou avec le distributeur d'électricité ou lorsque le plus bas soumissionnaire est associé ou affilié avec le distributeur d'électricité.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 5 jours, autres que ceux énumérés à l'article 6 du Code de procédure civile (chapitre C-25), les samedis et les 24 et 31 décembre, avant la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie. La demande doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes: 1° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable; 2° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables; 3° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique. Aux fins du premier alinéa, le soumissionnaire d'un contrat d'approvisionnement visé au dernier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est réputé être affilié au distributeur d'électricité.	Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 5 jours, autres que ceux énumérés au premier alinéa de l'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les 24 et 31 décembre, avant la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie. La demande doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes: 1° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable; 2° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables; 3° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique. Aux fins du premier alinéa, le soumissionnaire d'un contrat d'approvisionnement visé au dernier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est réputé être affilié au distributeur d'électricité.	Art. 782
Règlement sur la procédure	R-6.01, r.	10. Toute demande à la Régie doit être faite par écrit et doit	10. Toute demande à la Régie doit être faite par écrit et doit en	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
de la Régie de l'énergie	4.1	en outre: 1° indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur du demandeur et, s'il y a lieu, les coordonnées de son représentant; 2° contenir un exposé clair et succinct des faits, de l'objet et des motifs de la demande ainsi que des conclusions recherchées; 3° être signée par le demandeur ou son représentant; 4° inclure tous les documents au soutien de la demande et en fournir la liste; 5° être appuyée d'un ou de plusieurs affidavits établissant tous les faits nécessaires au soutien de la demande; 6° être accompagnée, s'il y a lieu, des droits afférents; 7° inclure tous les autres renseignements que peut requérir la Régie.	outre: 1° indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur du demandeur et, s'il y a lieu, les coordonnées de son représentant; 2° contenir un exposé clair et succinct des faits, de l'objet et des motifs de la demande ainsi que des conclusions recherchées; 3° être signée par le demandeur ou son représentant; 4° inclure tous les documents au soutien de la demande et en fournir la liste; 5° être appuyée d'une ou de plusieurs déclarations sous serment établissant tous les faits nécessaires au soutien de la demande; 6° être accompagnée, s'il y a lieu, des droits afférents; 7° inclure tous les autres renseignements que peut requérir la Régie.	Harmonisation terminologique
		29. Avant le début de l'audience ou du délibéré dans le cadre d'une consultation, la Régie peut exiger, dans le délai qu'elle prescrit, qu'un document déposé par un participant ou une partie de celui-ci soit appuyé d'un affidavit attestant de la véracité des faits qui y sont allégués. Si le participant ne dépose pas l'affidavit exigé dans le délai prescrit, la Régie peut décider de ne pas prendre en considération le document ou la partie du document.	29. Avant le début de l'audience ou du délibéré dans le cadre d'une consultation, la Régie peut exiger, dans le délai qu'elle prescrit, qu'un document déposé par un participant ou une partie de celui-ci soit appuyé d'une déclaration sous serment attestant de la véracité des faits qui y sont allégués. Si le participant ne dépose pas la déclaration sous serment exigée dans le délai prescrit, la Régie peut décider de ne pas prendre en considération le document ou la partie du document.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit déposer une demande à cet effet à la Régie, appuyée d'un ou de plusieurs affidavits, et fournir les informations suivantes: 1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande le traitement confidentiel; 2° les motifs de la demande, y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents ou de ces renseignements; 3° la période pendant laquelle le traitement confidentiel est requis.	33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit déposer une demande à cet effet à la Régie, appuyée d'une ou de plusieurs déclarations sous serment, et fournir les informations suivantes: 1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande le traitement confidentiel; 2° les motifs de la demande, y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents ou de ces renseignements; 3° la période pendant laquelle le traitement confidentiel est requis.	Harmonisation terminologique
Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux	R-6.1, r. 2	5. Aux fins de tenter de régler un différend relatif à l'attribution d'un prix d'un concours publicitaire, un participant et la personne ou l'organisme au bénéfice duquel le concours publicitaire est tenu doivent signer l'entente de médiation que leur soumet le médiateur désigné. Cette entente doit notamment prévoir le caractère libre et volontaire de la médiation, le rôle du médiateur et des parties, la confidentialité du processus de médiation et la renonciation des parties quant à l'assignation du médiateur devant un tribunal ou une autre instance décisionnelle.	5. Aux fins de tenter de régler un différend relatif à l'attribution d'un prix d'un concours publicitaire, un participant et la personne ou l'organisme au bénéfice duquel le concours publicitaire est tenu doivent signer l'entente de médiation que leur soumet le médiateur désigné. Cette entente doit notamment prévoir le caractère libre et volontaire de la médiation, le rôle du médiateur et des parties, la confidentialité du processus de médiation et la renonciation des parties quant à la citation à comparaître du médiateur devant un tribunal ou une autre instance décisionnelle.	Art. 835
Règlement sur la procédure devant la Régie du logement	R-8.1, r. 5	7. La signification d'une demande ou d'une requête se fait dans un délai raisonnable, une fois qu'elle est produite à la Régie, par poste recommandée ou certifiée ou par huissier. Elle peut aussi être faite par tout autre mode permettant de prouver sa réception. Preuve de la signification devra être faite au régisseur.	7. La notification ou la signification d'une demande ou d'une requête se fait dans un délai raisonnable, une fois qu'elle est produite à la Régie, par poste recommandée ou par huissier. Elle peut aussi être faite par tout autre mode permettant de prouver sa réception. Preuve de la notification ou la signification devra être faite au régisseur.	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le régisseur peut, sur requête même verbale, autoriser un autre mode de signification notamment par avis public. Il peut encore, sur le vu du procès-verbal d'un huissier qui a tenté sans succès de signifier une demande ou une requête, autoriser cette personne à la signifier en la manière qu'il détermine. Lorsqu'un huissier a tenté de signifier une procédure et qu'il a consigné ce fait à son procès-verbal, il peut, sans autorisation, procéder à la signification en laissant sur place copie de la procédure à l'intention du destinataire.	Le régisseur peut, sur requête même verbale, autoriser un autre mode de notification notamment par avis public. Il peut encore, sur le vu du procès-verbal d'un huissier qui a tenté sans succès de signifier une demande ou une requête, autoriser cette personne à la notifier en la manière qu'il détermine. Lorsqu'un huissier a tenté de signifier une procédure et qu'il a consigné ce fait à son procès-verbal, il peut, sans autorisation, procéder à la signification en laissant sur place copie de la procédure à l'intention du destinataire.	Art. 783 Art. 783
		17. Si la demande ou la requête a fait l'objet d'une autorisation de signification par avis public, la Régie affiche l'avis d'audition au bureau desservant le territoire où est situé le logement ou le terrain, dans un endroit visible et accessible au public.	17. Si la demande ou la requête a fait l'objet d'une autorisation de notification par avis public, la Régie affiche l'avis d'audition au bureau desservant le territoire où est situé le logement ou le terrain, dans un endroit visible et accessible au public.	Art. 783
		18. Une partie peut, en tout temps avant l'audience, amender sa demande ou sa requête soit pour en modifier, en rectifier ou en compléter les énonciations ou conclusions, soit pour invoquer des faits survenus en cours d'instance, soit pour faire valoir un droit échu depuis la production de la demande ou de la requête et lié à celui exercé par la demande ou la requête originale. La partie qui produit l'amendement doit en signifier copie à l'autre partie.	18. Une partie peut, en tout temps avant l'audience, amender sa demande ou sa requête soit pour en modifier, en rectifier ou en compléter les énonciations ou conclusions, soit pour invoquer des faits survenus en cours d'instance, soit pour faire valoir un droit échu depuis la production de la demande ou de la requête et lié à celui exercé par la demande ou la requête originale. La partie qui produit l'amendement doit en notifier copie à l'autre partie.	Art. 783
		19. Lorsque, par amendement, une partie est ajoutée, une copie de la demande ou de la requête originale doit également lui être signifiée; la demande ou la requête, à son égard, n'est censée avoir été produite qu'à la date de cette signification.	19. Lorsque, par amendement, une partie est ajoutée, une copie de la demande ou de la requête originale doit également lui être notifiée; la demande ou la requête, à son égard, n'est censée avoir été produite qu'à la date de cette notification.	Art. 783 Art. 783
		23. La personne qui a un intérêt légal pour intervenir dans une demande ou une requête à laquelle elle n'est pas partie ou pour	23. La personne qui a un intérêt légal pour intervenir dans une demande ou une requête à laquelle elle n'est pas partie ou pour	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		reprendre l'instance peut le faire en produisant à la Régie une requête en reprise d'instance ou en intervention. Cette requête doit être signifiée à toutes les parties avant l'audience. Le régisseur peut, lors de l'audience, autoriser une intervention ou une reprise d'instance sur simple requête verbale notée au procès-verbal. Il peut alors imposer les conditions qu'il estime nécessaires à la protection des droits des parties.	reprendre l'instance peut le faire en produisant à la Régie une requête en reprise d'instance ou en intervention. Cette requête doit être notifiée à toutes les parties avant l'audience. Le régisseur peut, lors de l'audience, autoriser une intervention ou une reprise d'instance sur simple requête verbale notée au procès-verbal. Il peut alors imposer les conditions qu'il estime nécessaires à la protection des droits des parties.	Art. 783
		31. Une cause peut également être rayée si, à l'audience, la partie qui a produit la demande ou la requête déclare n'avoir pu la signifier faute d'avoir pu trouver l'autre partie	31. Une cause peut également être rayée si, à l'audience, la partie qui a produit la demande ou la requête déclare n'avoir pu la notifier faute d'avoir pu trouver l'autre partie	Art. 783
		48. Si un locataire demande à la Régie de se prononcer sur l'opportunité de démolir, le locateur doit, dans les 10 jours de la signification de la demande, produire à la Régie une liste des noms et adresses des locataires qui on reçu un avis d'éviction ainsi que la date de la fin de leurs baux. La cause ne peut être mise au rôle à moins que le locateur n'ait fourni cette liste.	48. Si un locataire demande à la Régie de se prononcer sur l'opportunité de démolir, le locateur doit, dans les 10 jours de la notification de la demande, produire à la Régie une liste des noms et adresses des locataires qui on reçu un avis d'éviction ainsi que la date de la fin de leurs baux. La cause ne peut être mise au rôle à moins que le locateur n'ait fourni cette liste.	Art. 783
		54. Le demandeur doit faire signifier une copie de la demande à chacun des locataires de l'ensemble immobilier. La demande en aliénation d'un immeuble faisant partie d'un ensemble immobilier doit également être signifiée, le cas échéant, au propriétaire ou à l'acquéreur éventuel.	54. Le demandeur doit faire notifier une copie de la demande à chacun des locataires de l'ensemble immobilier. La demande en aliénation d'un immeuble faisant partie d'un ensemble immobilier doit également être notifiée, le cas échéant, au propriétaire ou à l'acquéreur éventuel.	Art. 783 Art. 783
Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (version anglaise non disponible)	R-8.1, r. 5.1	ANNEXE II (a. 3) DÉTERMINATION DU TRAITEMENT INITIAL LORS DE L'ENTRÉE EN FONCTION D'UN RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DU LOGEMENT	ANNEXE II (a. 3) DÉTERMINATION DU TRAITEMENT INITIAL LORS DE L'ENTRÉE EN FONCTION D'UN RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DU LOGEMENT	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Aux fins d'établir le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour déterminer le traitement initial lors de l'entrée en fonction d'un régisseur de la Régie du logement, les règles suivantes s'appliquent: 1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier. 2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération: - soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable; - soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requise; - soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains; (...)	Aux fins d'établir le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour déterminer le traitement initial lors de l'entrée en fonction d'un régisseur de la Régie du logement, les règles suivantes s'appliquent: 1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier. 2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération: - soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable; - soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requise; - soit une déclaration sous serment dans laquelle le candidat atteste le montant de ses gains; (...)	Harmonisation terminologique
Tarif des frais exigibles par la Régie du logement	R-8.1, r. 6	SECTION II (avant a. 7) FRAIS POUR LA SIGNIFICATION DE CERTAINS ACTES DE PROCÉDURE	SECTION II (avant a. 7) FRAIS POUR LA NOTIFICATION OU LA SIGNIFICATION DE CERTAINS ACTES DE PROCÉDURE	Art. 783
		7. Peuvent être adjugés en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) les frais engagés par le demandeur pour la signification d'un acte de procédure à chaque partie jusqu'à concurrence: 1° du tarif fixé par le Règlement sur les droits postaux de	7. Peuvent être adjugés en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) les frais engagés par le demandeur pour la notification ou la signification d'un acte de procédure à chaque partie jusqu'à concurrence: 1° du tarif fixé par le Règlement sur les droits postaux de	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie en mains tierces tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	Art. 778, par. 7
Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en	R-9.2, r. 3	13. Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir à l'employé ou à l'ex-employé un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV et applicable à compter de la date	13. Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir à l'employé ou à l'ex-employé un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV et applicable à compter de la date à laquelle l'employé ou l'ex-	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
services correctionnels		à laquelle l'employé ou l'ex-employé atteint l'âge de 65 ans, à compter de la date de la prise de la retraite ou à compter de la date d'acquittement s'il s'agit d'un pensionné, selon le cas. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet.	employé atteint l'âge de 65 ans, à compter de la date de la prise de la retraite ou à compter de la date d'acquittement s'il s'agit d'un pensionné, selon le cas. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie en mains tierces tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	Art. 778, par. 7
Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux	R-9.3, r. 2	12. Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir au membre ou à l'ex-membre du conseil un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir	12. Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir au membre ou à l'ex-membre du conseil un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquittement et le présent article s'applique.	procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie en mains tierces tient lieu de demande d'acquittement et le présent article s'applique.	Art. 778, par. 7
Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	R-10, r. 2	7. Le représentant des employés avise la Commission des résultats du scrutin. Cet avis doit être accompagné d'un affidavit signé par le représentant.	7. Le représentant des employés avise la Commission des résultats du scrutin. Cet avis doit être accompagné d'une déclaration sous serment signée par le représentant.	Harmonisation terminologique
		7.5. S'il est impossible de tenir une assemblée, le scrutin peut être tenu en remettant à chaque partie formant l'employeur un bulletin de vote libellé de la façon prescrite par le deuxième alinéa de l'article 7.4 ainsi que la liste établie en application de l'article 7.2. Chaque partie formant l'employeur doit, après avoir signé son bulletin, le remettre au responsable de la gestion du centre de recherche au plus tard 15 jours après l'avoir reçu. Le comptage des votes s'effectue en présence du représentant des chercheurs et selon les règles prévues au quatrième alinéa de l'article 7.4. La majorité simple des votes exprimés sur la base énoncée à cet alinéa décide du sort de la question. Le	7.5. S'il est impossible de tenir une assemblée, le scrutin peut être tenu en remettant à chaque partie formant l'employeur un bulletin de vote libellé de la façon prescrite par le deuxième alinéa de l'article 7.4 ainsi que la liste établie en application de l'article 7.2. Chaque partie formant l'employeur doit, après avoir signé son bulletin, le remettre au responsable de la gestion du centre de recherche au plus tard 15 jours après l'avoir reçu. Le comptage des votes s'effectue en présence du représentant des chercheurs et selon les règles prévues au quatrième alinéa de l'article 7.4. La majorité simple des votes exprimés sur la base énoncée à cet alinéa décide du sort de la question. Le résultat du	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		résultat du scrutin de l'employeur doit être communiqué à chaque partie formant l'employeur, accompagné d'un affidavit signé par le responsable du centre et le représentant des chercheurs.	scrutin de l'employeur doit être communiqué à chaque partie formant l'employeur, accompagné d'une déclaration sous serment signée par le responsable du centre et le représentant des chercheurs.	Harmonisation terminologique
		7.13. Le représentant des employés avise la Commission du résultat du scrutin. L'avis doit être accompagné d'un affidavit signé par le représentant.	7.13. Le représentant des employés avise la Commission du résultat du scrutin. L'avis doit être accompagné d'une déclaration sous serment signée par le représentant.	Harmonisation terminologique
Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	R-10, r. 6	ANNEXE I (...) SECTION III ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU DE LA CESSION DE DROITS (...) 9. Sur réception d'une demande d'acquittement dûment remplie, la Commission fait parvenir à l'employé ou à l'ex-employé un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 180 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé mais pas avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette date, à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint. Ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le	ANNEXE I (...) SECTION III ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU DE LA CESSION DE DROITS (...) 9. Sur réception d'une demande d'acquittement dûment remplie, la Commission fait parvenir à l'employé ou à l'ex-employé un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 180 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé mais pas avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette date, à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint. Ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie en mains tierces tient lieu de	Art. 778, par. 7

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	
Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	R-10, r. 7	13. Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir à l'employé ou à l'ex-employé un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la	13. Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir à l'employé ou à l'ex-employé un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie en mains tierces tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	Art. 778, par. 7
Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges	R-10, r. 7.1	11. Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir à l'employé ou à l'ex-employé un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. De plus, elle joint à ces relevés un état des frais d'administration établi conformément au Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (D. 352-91, 91-03-20). Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées.	11. Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir à l'employé ou à l'ex-employé un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. De plus, elle joint à ces relevés un état des frais d'administration établi conformément au Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (D. 352-91, 91-03-20). Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie en mains tierces tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	Art. 778, par. 7
Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec	R-10, r. 8	ANNEXE (a. 2 et 3) (...) SECTION III ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU DE LA CESSION DE DROITS	ANNEXE (a. 2 et 3) (...) SECTION III ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU DE LA CESSION DE DROITS	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(...) 11. Sur réception d'une demande d'acquittement dûment remplie, la Commission fait parvenir à l'employé ou à l'ex-employé un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la	(...) 11. Sur réception d'une demande d'acquittement dûment remplie, la Commission fait parvenir à l'employé ou à l'ex-employé un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie en mains tierces tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	Art. 778, par. 7
Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	R-10, r. 9	16. Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir au membre ou à l'ex-membre un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application des sections IV et V. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière, de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-	16. Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir au membre ou à l'ex-membre un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application des sections IV et V. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière, de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier, à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	choisie par ce dernier, à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie en mains tierces tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	Art. 778, par. 7
Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants	R-11, r. 2	14. Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir à l'enseignant ou à l'ex-enseignant un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont	14. Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir à l'enseignant ou à l'ex-enseignant un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquittement et le présent article s'applique.	Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie en mains tierces tient lieu de demande d'acquittement et le présent article s'applique.	Art. 778, par. 7
Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires	R-12, r. 2	14. Sur réception d'une demande d'acquittement dûment remplie, la Commission fait parvenir au fonctionnaire ou à l'ex-fonctionnaire un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées.	14. Sur réception d'une demande d'acquittement dûment remplie, la Commission fait parvenir au fonctionnaire ou à l'ex-fonctionnaire un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie en mains tierces tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	Art. 778, par. 7
Règlement sur les régimes	R-15.1, r. 6	FORMULAIRE 3 (a. 15.0.0.1)	FORMULAIRE 3 (a. 15.0.0.1)	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
complémentaires de retraite		LETTRE DE CRÉDIT DE SOUTIEN IRRÉVOCABLE (...) Cette somme est payable à vue, sur présentation à _____(Adresse du lieu, au Québec, où la demande doit être présentée)_____ d'une demande écrite de paiement, qui mentionne le numéro et la date d'émission de la présente lettre de crédit, signée par une personne qui se déclare autorisée par l'administrateur de la caisse de retraite à présenter cette demande. Le paiement est fait à l'ordre de la caisse de retraite bénéficiaire. La présente lettre de crédit sera automatiquement renouvelée pour une période d'un an à compter de sa date d'expiration et, par la suite, d'année en année à chaque date anniversaire de son expiration, à moins que l'émetteur n'avise le donneur d'ordre, l'administrateur ainsi que la Régie des rentes du Québec, par courrier certifié ou recommandé, au moins 90 jours avant l'expiration de la lettre, qu'elle ne sera pas renouvelée. (...)	LETTRE DE CRÉDIT DE SOUTIEN IRRÉVOCABLE (...) Cette somme est payable à vue, sur présentation à _____(Adresse du lieu, au Québec, où la demande doit être présentée)_____ d'une demande écrite de paiement, qui mentionne le numéro et la date d'émission de la présente lettre de crédit, signée par une personne qui se déclare autorisée par l'administrateur de la caisse de retraite à présenter cette demande. Le paiement est fait à l'ordre de la caisse de retraite bénéficiaire. La présente lettre de crédit sera automatiquement renouvelée pour une période d'un an à compter de sa date d'expiration et, par la suite, d'année en année à chaque date anniversaire de son expiration, à moins que l'émetteur n'avise le donneur d'ordre, l'administrateur ainsi que la Régie des rentes du Québec, par poste recommandée, au moins 90 jours avant l'expiration de la lettre, qu'elle ne sera pas renouvelée. (...)	Art. 778, par. 10
Règlement général sur les régimes supplémentaires de rentes	R-15.1, r. 6.2	6. Tout participant à un régime qui désire prendre connaissance au bureau de la Régie des dispositions de ce régime ou en obtenir copie doit produire un affidavit ou une déclaration solennelle attestant qu'il est participant à ce régime. Le mandataire du participant doit produire un tel affidavit du	6. Tout participant à un régime qui désire prendre connaissance au bureau de la Régie des dispositions de ce régime ou en obtenir copie doit produire une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle attestant qu'il est participant à ce régime. Le mandataire du participant doit produire une telle déclaration du participant de même qu'un écrit signé de ce dernier et	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		participant de même qu'un écrit signé de ce dernier et établissant le mandat, sauf si le mandat est présumé. Le participant ou son mandataire peuvent prendre connaissance des dispositions du régime aux heures habituelles de bureau de la Régie. La demande d'obtention d'une copie des dispositions d'un régime doit être accompagnée de la remise des honoraires au montant de 5 \$.	établissant le mandat, sauf si le mandat est présumé. Le participant ou son mandataire peuvent prendre connaissance des dispositions du régime aux heures habituelles de bureau de la Régie. La demande d'obtention d'une copie des dispositions d'un régime doit être accompagnée de la remise des honoraires au montant de 5 \$.	
Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités	R-16, r. 4	13. Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir au membre ou à l'ex-membre du conseil un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV et applicable à compter de la date d'acquiescement. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente ou du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente ou dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu	13. Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir au membre ou à l'ex-membre du conseil un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV et applicable à compter de la date d'acquiescement. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente ou du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente ou dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite auprès d'une	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie en mains tierces tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	Art. 778, par. 7
Règlement sur la délivrance des certificats de compétence	R-20, r. 5	15.7. Est institué le Comité d'exemption chargé d'examiner les demandes soumises en vertu de l'article 15.6 et de faire à la Commission des recommandations portant sur ces demandes. Ce comité, présidé par le directeur de la qualification professionnelle de la Commission, est composé de 12 membres nommés de la façon suivante: 1° deux, désignés par le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) qui disposent d'un vote ayant une valeur de 2 voix chacun; 2° un, désigné par la Confédération des syndicats nationaux	15.7. Est institué le Comité d'exemption chargé d'examiner les demandes soumises en vertu de l'article 15.6 et de faire à la Commission des recommandations portant sur ces demandes. Ce comité, présidé par le directeur de la qualification professionnelle de la Commission, est composé de 12 membres nommés de la façon suivante: 1° deux, désignés par le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) qui disposent d'un vote ayant une valeur de 2 voix chacun; 2° un, désigné par la Confédération des syndicats nationaux	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(CSN-CONSTRUCTION) qui dispose d'un vote ayant une valeur d'une voix; 3° un, désigné par la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION) qui dispose d'un vote ayant une valeur d'une voix; 4° un, désigné par l'Association de la construction du Québec (ACQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1,5 voix; 5° un, désigné par l'Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec (ACRGQTQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1,5 voix; 6° un, désigné par l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1,5 voix; 7° un, désigné par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1,5 voix; 8° un, désigné par le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix; 9° un, désigné par le Regroupement des artistes en art visuel (RAAV) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix; 10° un, désigné par les associations de restaurateurs reconnues par le ministre du Travail en vertu du paragraphe 13 du premier alinéa de l'article 19 de la Loi qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix;	(CSN-CONSTRUCTION) qui dispose d'un vote ayant une valeur d'une voix; 3° un, désigné par la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION) qui dispose d'un vote ayant une valeur d'une voix; 4° un, désigné par l'Association de la construction du Québec (ACQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1,5 voix; 5° un, désigné par l'Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec (ACRGQTQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1,5 voix; 6° un, désigné par l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1,5 voix; 7° un, désigné par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1,5 voix; 8° un, désigné par le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix; 9° un, désigné par le Regroupement des artistes en art visuel (RAAV) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix; 10° un, désigné par les associations de restaurateurs reconnues par le ministre du Travail en vertu du paragraphe 13 du premier alinéa de l'article 19 de la Loi qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		11° un, désigné par Héritage Montréal qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix. Il comprend aussi 2 observateurs, nommés par le ministre du Travail et par le ministre de la Culture et des Communications, qui siègent sans droit de vote. Les membres et les observateurs demeurent en fonction tant qu'ils n'ont pas été remplacés. Le président convoque les séances du comité dont le quorum est constitué du président, de 2 membres nommés en vertu des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa, de 2 membres nommés en vertu des paragraphes 4 à 7 du deuxième alinéa et de 2 membres nommés en vertu des paragraphes 8 à 11 de ce même alinéa. Le comité prend sa décision par une majorité des voix exprimées; elle est communiquée par écrit à l'employeur au plus tard 4 jours juridiques après la date de convocation de la séance. Le président n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité des voix; il prend alors sa décision au plus tard 2 jours juridiques après la date de la séance.	11° un, désigné par Héritage Montréal qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix. Il comprend aussi 2 observateurs, nommés par le ministre du Travail et par le ministre de la Culture et des Communications, qui siègent sans droit de vote. Les membres et les observateurs demeurent en fonction tant qu'ils n'ont pas été remplacés. Le président convoque les séances du comité dont le quorum est constitué du président, de 2 membres nommés en vertu des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa, de 2 membres nommés en vertu des paragraphes 4 à 7 du deuxième alinéa et de 2 membres nommés en vertu des paragraphes 8 à 11 de ce même alinéa. Le comité prend sa décision par une majorité des voix exprimées; elle est communiquée par écrit à l'employeur au plus tard 4 jours ouvrables après la date de convocation de la séance. Le président n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité des voix; il prend alors sa décision au plus tard 2 jours ouvrables après la date de la séance.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5
Règles de procédure et de pratique du commissaire de l'industrie de la construction	R-20, r. 12	17. Les jours non juridiques sont les suivants: 1° les samedis et les dimanches; 2° les 1^{er} et 2 janvier; 3° le vendredi saint; 4° le lundi de Pâques;	17. Les jours fériés sont les suivants: 1° les samedis et les dimanches; 2° les 1^{er} et 2 janvier; 3° le vendredi saint; 4° le lundi de Pâques;	Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		5° le lundi qui précède le 25 mai; 6° le 24 juin; 7° le 1 ^{er} juillet; 8° le premier lundi de septembre; 9° le deuxième lundi d'octobre; 10° les 24, 25, 26 et 31 décembre; 11° tout autre jour férié fixé par le gouvernement.	5° le lundi qui précède le 25 mai; 6° le 24 juin; 7° le 1 ^{er} juillet; 8° le premier lundi de septembre; 9° le deuxième lundi d'octobre; 10° les 24, 25, 26 et 31 décembre; 11° tout autre jour férié fixé par le gouvernement.	
		18. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour non juridique, il peut être valablement fait le premier jour juridique suivant.	18. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour férié, il peut être valablement fait le premier jour ouvrable suivant.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5
		37. Le commissaire de l'industrie de la construction n'est pas tenu à l'application des règles de procédure civiles sauf celles relatives au délai d'assignation des témoins.	37. Le commissaire de l'industrie de la construction n'est pas tenu à l'application des règles de procédure civiles sauf celles relatives au délai de citation à comparaître des témoins.	Art. 835
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des sages-femmes du Québec (version anglaise non disponible)	S-0.1, r. 6	14. Au moins 15 jours avant la date de vérification des éléments visés à l'article 1, le comité, par l'entremise de sa secrétaire, fait parvenir à la sage-femme visée, sous pli recommandé ou certifié, un avis de vérification suivant la formule prévue à l'annexe I.	14. Au moins 15 jours avant la date de vérification des éléments visés à l'article 1, le comité, par l'entremise de sa secrétaire, fait parvenir à la sage-femme visée, par poste recommandée, un avis de vérification suivant la formule prévue à l'annexe I.	Art. 778, par. 10
		24. Au moins 5 jours avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de sa secrétaire, fait parvenir à la sage-femme visée, sous pli recommandé ou certifié, un avis d'enquête particulière suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait	24. Au moins 5 jours avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de sa secrétaire, fait parvenir à la sage-femme visée, par poste recommandée, un avis d'enquête particulière suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.	les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.	
		29. Pour l'application de l'article 28, le comité convoque la sage-femme et lui transmet, sous pli recommandé ou certifié, 21 jours avant la date prévue pour l'audience, les renseignements et les documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience; 2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité; 3° une copie du rapport dressé à son sujet; 4° une copie de l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26); 5° une copie du présent règlement; 6° un avis indiquant qu'en cas de défaut de la sage-femme d'être présente à l'audience, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Conseil d'administration.	29. Pour l'application de l'article 28, le comité convoque la sage-femme et lui transmet, par poste recommandée, 21 jours avant la date prévue pour l'audience, les renseignements et les documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience; 2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité; 3° une copie du rapport dressé à son sujet; 4° une copie de l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26); 5° une copie du présent règlement; 6° un avis indiquant qu'en cas de défaut de la sage-femme d'être présente à l'audience, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Conseil d'administration.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle	S-0.1, r. 8	5. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide que la ou les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur de la ou des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 6.	5. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par poste recommandée, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide que la ou les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur de la ou des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 6.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
des qualifications professionnelles (version anglaise non disponible)				
		7. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	7. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par poste recommandée , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	Art. 778, par. 10
		10. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.	10. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les dossiers et le cabinet de consultation d'une sage-femme (version anglaise non disponible)	S-0.1, r. 9	21. Lorsqu'une sage-femme décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'elle a accepté une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, elle doit, dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser la secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de la sage-femme qui a accepté d'être la cessionnaire des éléments visés à l'article 20 et transmet au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession. Si la sage-femme n'a pu convenir d'une cession, l'avis à la secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle elle la mettra en possession des éléments visés à l'article 20.	21. Lorsqu'une sage-femme décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'elle a accepté une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, elle doit, dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser la secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, de la date de cessation, du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de la sage-femme qui a accepté d'être la cessionnaire des éléments visés à l'article 20 et transmet au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession. Si la sage-femme n'a pu convenir d'une cession, l'avis à la secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle elle la mettra en possession des éléments visés à l'article 20.	Art. 778, par. 10
		28. Lorsqu'une sage-femme décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'elle a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, elle doit, dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser la secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé , de la date de cessation, du nom, de	28. Lorsqu'une sage-femme décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'elle a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, elle doit, dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser la secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée , de la date de cessation, du nom, de l'adresse et du	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'adresse et du numéro de téléphone de la sage-femme qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 20 et transmettre à la secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire. Si la sage-femme n'a pu convenir d'une garde provisoire, elle en avise la secrétaire de l'Ordre. La secrétaire de l'Ordre l'avise alors de la date à laquelle elle ou le gardien provisoire nommé à cette fin par le Conseil d'administration prendra possession des éléments visés à l'article 20.	numéro de téléphone de la sage-femme qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 20 et transmettre à la secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire. Si la sage-femme n'a pu convenir d'une garde provisoire, elle en avise la secrétaire de l'Ordre. La secrétaire de l'Ordre l'avise alors de la date à laquelle elle ou le gardien provisoire nommé à cette fin par le Conseil d'administration prendra possession des éléments visés à l'article 20.	
Règlement sur les élections du Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec (version anglaise non disponible)	S-0.1, r. 10	3. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	3. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des sages-femmes du Québec	S-0.1, r. 13	11. Le secrétaire de l'Ordre informe par écrit la personne de la décision du Conseil d'administration en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue. Lorsque le Conseil d'administration refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer la personne par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.	11. Le secrétaire de l'Ordre informe par écrit la personne de la décision du Conseil d'administration en la lui transmettant, par poste recommandée, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue. Lorsque le Conseil d'administration refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer la personne par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.	Art. 778, par. 10
		12. La personne qui est informée de la décision du Conseil d'administration de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au	12. La personne qui est informée de la décision du Conseil d'administration de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision. (...) La décision écrite du comité est définitive et doit être transmise, par courrier recommandé , à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision. (...) La décision écrite du comité est définitive et doit être transmise, par poste recommandée , à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sages-femmes	S-0.1, r. 16	5. Sur réception d'une demande de conciliation, le syndic transmet à la sage-femme une copie de cette demande par courrier recommandé ou certifié .	5. Sur réception d'une demande de conciliation, le syndic transmet à la sage-femme une copie de cette demande par poste recommandée .	Art. 778, par. 10
		8. À défaut d'entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet à la personne visée à l'article 2 et à la sage-femme, au plus tard dans les 20 jours qui suivent, son rapport de conciliation par courrier recommandé ou certifié . Dans son rapport de conciliation, le syndic indique, le cas échéant, les éléments suivants: 1° le montant du compte à l'origine du différend; 2° le montant que la personne visée à l'article 2 reconnaît devoir; 3° le montant que la sage-femme reconnaît devoir rembourser ou est prête à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement à la sage-femme ou de remboursement à la personne visée à l'article 2.	8. À défaut d'entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet à la personne visée à l'article 2 et à la sage-femme, au plus tard dans les 20 jours qui suivent, son rapport de conciliation par poste recommandée . Dans son rapport de conciliation, le syndic indique, le cas échéant, les éléments suivants: 1° le montant du compte à l'origine du différend; 2° le montant que la personne visée à l'article 2 reconnaît devoir; 3° le montant que la sage-femme reconnaît devoir rembourser ou est prête à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement à la sage-femme ou de remboursement à la personne visée à l'article 2. Le syndic transmet de plus à la personne visée à l'article 2 la	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le syndic transmet de plus à la personne visée à l'article 2 la formule prévue à l'Annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	formule prévue à l'Annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	
		9. Dans les cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, la personne visée à l'article 2 peut, dans les 30 jours de la date de la réception du rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant à la secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé ou certifié, la formule prévue à l'Annexe I dûment remplie. Sa demande est accompagnée du rapport de conciliation et, le cas échéant, du dépôt du montant qu'elle a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du syndic fait état.	9. Dans les cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, la personne visée à l'article 2 peut, dans les 30 jours de la date de la réception du rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant à la secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, la formule prévue à l'Annexe I dûment remplie. Sa demande est accompagnée du rapport de conciliation et, le cas échéant, du dépôt du montant qu'elle a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du syndic fait état.	Art. 778, par. 10
		10. La secrétaire de l'Ordre doit, sur réception de la demande d'arbitrage, en aviser la sage-femme concernée par courrier recommandé ou certifié auquel elle joint, le cas échéant, le montant déposé conformément au deuxième alinéa de l'article 9. Dans un tel cas l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.	10. La secrétaire de l'Ordre doit, sur réception de la demande d'arbitrage, en aviser la sage-femme concernée par poste recommandée auquel elle joint, le cas échéant, le montant déposé conformément au deuxième alinéa de l'article 9. Dans un tel cas l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.	Art. 778, par. 10
		18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle doit être communiquée à la secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.	18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit être communiquée à la secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation. Le Conseil d'administration se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		19. Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise les parties en leur transmettant, au moins 10 jours avant la date retenue, un avis à cet effet par courrier recommandé ou certifié .	19. Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise les parties en leur transmettant, au moins 10 jours avant la date retenue, un avis à cet effet par poste recommandée .	Art. 778, par. 10
		31. La sentence arbitrale est définitive, sans appel et lie les parties. Elle est de plus susceptible d'exécution forcée après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile (chapitre C-25) .	31. La sentence arbitrale est définitive, sans appel et lie les parties. Elle est de plus susceptible d'exécution forcée après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 782
Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des sages-femmes (version anglaise non disponible)	S-0.1, r. 17	3. La décision d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement et, le cas échéant, de limiter ou suspendre le droit d'exercer des activités professionnelles d'une sage-femme ou statuant sur la conformité d'un stage ou d'un cours complété doit être motivée par écrit et être transmise à la sage-femme par signification conforme au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou sous pli recommandé ou certifié .	3. La décision d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement et, le cas échéant, de limiter ou suspendre le droit d'exercer des activités professionnelles d'une sage-femme ou statuant sur la conformité d'un stage ou d'un cours complété doit être motivée par écrit et être transmise à la sage-femme par signification ou par notification par poste recommandée conforme au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 782
		4. La décision d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement et, le cas échéant, de limiter ou suspendre le droit d'exercer des activités professionnelles d'une sage-femme prend effet dès sa signification conforme au Code de procédure civile (chapitre C-25) ou sous pli recommandé ou certifié .	4. La décision d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement et, le cas échéant, de limiter ou suspendre le droit d'exercer des activités professionnelles d'une sage-femme prend effet dès sa signification ou sa notification par poste recommandée conforme au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) .	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 782
Règlement sur l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction	S-2.1, r. 1	23. La demande de subvention est envoyée à la Commission, sous pli recommandé ou certifié , au plus tard le 30 septembre de chaque année. Elle fait état, notamment: 1° des objectifs généraux que l'association sectorielle entend poursuivre au cours du prochain exercice financier; 2° du programme d'activités qu'elle se propose de réaliser au cours du prochain exercice financier; (...)	23. La demande de subvention est envoyée à la Commission, par poste recommandée , au plus tard le 30 septembre de chaque année. Elle fait état, notamment: 1° des objectifs généraux que l'association sectorielle entend poursuivre au cours du prochain exercice financier; 2° du programme d'activités qu'elle se propose de réaliser au cours du prochain exercice financier; (...)	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail	S-2.1, r. 2	26. La demande de subvention est envoyée à la Commission, sous pli recommandé ou certifié, au plus tard le 30 septembre de chaque année. Elle fait état, notamment: 1° des objectifs généraux que l'association sectorielle entend poursuivre au cours du prochain exercice financier; 2° du programme d'activités qu'elle se propose de réaliser au cours du prochain exercice financier; (...)	26. La demande de subvention est envoyée à la Commission, par poste recommandée, au plus tard le 30 septembre de chaque année. Elle fait état, notamment: 1° des objectifs généraux que l'association sectorielle entend poursuivre au cours du prochain exercice financier; 2° du programme d'activités qu'elle se propose de réaliser au cours du prochain exercice financier; (...)	Art. 778, par. 10
Règlement d'application de la Loi sur la santé publique	S-2.2, r. 1	27. Advenant un arrêt du service postal, le ministre peut accepter ou utiliser tout autre mode d'introduction ou de signification.	27. Advenant un arrêt du service postal, le ministre peut accepter ou utiliser tout autre mode d'introduction ou de notification.	Art. 783
Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat	S-3.1, r. 7	48. En cas de poursuite intentée contre un organisateur, ce dernier doit en aviser sans délai la Régie et le ministre des Finances, par le dépôt entre leurs mains d'une copie de l'action par courrier recommandé. Copie du jugement rendu ou de toute procédure mettant fin à la poursuite et libérant le débiteur ou la caution doit de la même manière être envoyée à la Régie et au ministre des Finances, par l'organisateur.	48. En cas de poursuite intentée contre un organisateur, ce dernier doit en aviser sans délai la Régie et le ministre des Finances, par le dépôt entre leurs mains d'une copie de la demande d'introductive d'instance par poste recommandée. Copie du jugement rendu ou de toute procédure mettant fin à la poursuite et libérant le débiteur ou la caution doit de la même manière être envoyée à la Régie et au ministre des Finances, par l'organisateur.	Harmonisation terminologique Art. 778, par. 10
Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance	S-4.1.1, r. 2	123.2. Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais suivants: 1° 50 \$ pour le certificat délivré en application de l'article 101.15 de la Loi; 2° 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du Titre II du Livre	123.2. Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais suivants: 1° 50 \$ pour le certificat délivré en application de l'article 101.15 de la Loi; 2° 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du chapitre IV du titre I du	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		IV du Code de procédure civile (chapitre C-25).	Livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	
Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux	S-4.2, r. 5.1	97. Le cadre ayant choisi le remplacement doit: 1° participer aux services professionnels en transition de carrière auxquels son employeur doit lui donner accès; 2° établir dans les 3 mois de la date de l'abolition de son poste, son plan de remplacement avec l'assistance, le cas échéant, de la ressource externe retenue par l'employeur pour dispenser les services en transition de carrière et le soumettre pour approbation à son employeur, lequel transmet sa décision au cadre dans les 20 jours de la réception du plan de remplacement; le cadre peut modifier son plan de remplacement avec l'accord de l'employeur. À défaut par l'employeur de transmettre sa réponse avant la fin de ce délai, le plan est automatiquement accepté à moins que l'employeur n'ait avisé le cadre qu'il est dans l'impossibilité de prendre sa décision et qu'il devra prolonger le délai jusqu'à un maximum de 40 jours. L'avis est signifié par écrit et fait état des motifs de la prolongation. Une copie du plan de remplacement est transmise par l'employeur à l'agence dans les 10 jours de son acceptation; 3° s'engager dans la recherche d'un poste où se replacer et accepter, à cet égard, l'assistance de la ressource externe retenue par l'employeur pour dispenser les services en transition de carrière.	97. Le cadre ayant choisi le remplacement doit: 1° participer aux services professionnels en transition de carrière auxquels son employeur doit lui donner accès; 2° établir dans les 3 mois de la date de l'abolition de son poste, son plan de remplacement avec l'assistance, le cas échéant, de la ressource externe retenue par l'employeur pour dispenser les services en transition de carrière et le soumettre pour approbation à son employeur, lequel transmet sa décision au cadre dans les 20 jours de la réception du plan de remplacement; le cadre peut modifier son plan de remplacement avec l'accord de l'employeur. À défaut par l'employeur de transmettre sa réponse avant la fin de ce délai, le plan est automatiquement accepté à moins que l'employeur n'ait avisé le cadre qu'il est dans l'impossibilité de prendre sa décision et qu'il devra prolonger le délai jusqu'à un maximum de 40 jours. L'avis est notifié par écrit et fait état des motifs de la prolongation. Une copie du plan de remplacement est transmise par l'employeur à l'agence dans les 10 jours de son acceptation; 3° s'engager dans la recherche d'un poste où se replacer et accepter, à cet égard, l'assistance de la ressource externe retenue par l'employeur pour dispenser les services en transition de carrière.	Art. 783
		130.3. L'arbitre établit sa procédure d'audition en tenant compte des principes reconnus de justice naturelle et exerce les pouvoirs prévus à la section III du chapitre IV du Titre I du Code du travail (chapitre C-27) sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.	130.3. L'arbitre établit sa procédure d'audition en tenant compte des principes reconnus de justice naturelle et exerce les pouvoirs prévus à la section III du chapitre IV du Titre I du Code du travail (chapitre C-27) sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Malgré l'article 100.6 du Code du travail, le ministre ne peut être assigné comme témoin. Toutefois, le ministre peut en tout temps intervenir de son propre chef dans toute mécontente. L'arbitre convoque les parties au moins 10 jours avant la date de la première audition. Si le représentant dûment convoqué d'une partie ne se présente pas, l'arbitre peut procéder à l'audition. L'arbitre s'assure que la demande d'arbitrage a été introduite dans les délais prescrits, vérifie si la procédure suivie par l'employeur dans la décision prise est conforme à la loi et au présent règlement et apprécie la recevabilité et la nature de la mécontente. L'arbitre reçoit les observations des parties et prend la mécontente en délibéré. Le cas échéant, ceux-ci se transmettent une copie de leurs observations écrites.	Malgré l'article 100.6 du Code du travail, le ministre ne peut être cité à comparaître comme témoin. Toutefois, le ministre peut en tout temps intervenir de son propre chef dans toute mécontente. L'arbitre convoque les parties au moins 10 jours avant la date de la première audition. Si le représentant dûment convoqué d'une partie ne se présente pas, l'arbitre peut procéder à l'audition. L'arbitre s'assure que la demande d'arbitrage a été introduite dans les délais prescrits, vérifie si la procédure suivie par l'employeur dans la décision prise est conforme à la loi et au présent règlement et apprécie la recevabilité et la nature de la mécontente. L'arbitre reçoit les observations des parties et prend la mécontente en délibéré. Le cas échéant, ceux-ci se transmettent une copie de leurs observations écrites.	Art. 835
Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux	S-4.2, r. 5.2	100. Le hors-cadre ayant choisi le remplacement doit: 1° (paragraphe abrogé); 2° établir dans les 3 mois de la date de l'abolition de son poste, son plan de remplacement avec l'assistance, le cas échéant, de la ressource externe retenue par l'employeur pour dispenser les services en transition de carrière et le soumettre pour approbation à son employeur qui transmet sa décision au hors-cadre dans les 20 jours de la réception du plan de remplacement; le hors-cadre peut modifier son plan de	100. Le hors-cadre ayant choisi le remplacement doit: 1° (paragraphe abrogé); 2° établir dans les 3 mois de la date de l'abolition de son poste, son plan de remplacement avec l'assistance, le cas échéant, de la ressource externe retenue par l'employeur pour dispenser les services en transition de carrière et le soumettre pour approbation à son employeur qui transmet sa décision au hors-cadre dans les 20 jours de la réception du plan de remplacement; le hors-cadre peut modifier son plan de remplacement avec l'accord	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		remplacement avec l'accord de l'employeur. À défaut par l'employeur de transmettre sa réponse avant la fin de ce délai, le plan est automatiquement accepté à moins que l'employeur n'ait avisé le hors-cadre qu'il est dans l'impossibilité de prendre sa décision et qu'il devra prolonger le délai jusqu'à un maximum de 40 jours. L'avis est signifié par écrit et fait état des motifs de la prolongation. Une copie du plan de remplacement est transmise par l'employeur à l'agence dans les 10 jours de son acceptation; 3° s'engager dans la recherche d'un poste.	de l'employeur. À défaut par l'employeur de transmettre sa réponse avant la fin de ce délai, le plan est automatiquement accepté à moins que l'employeur n'ait avisé le hors-cadre qu'il est dans l'impossibilité de prendre sa décision et qu'il devra prolonger le délai jusqu'à un maximum de 40 jours. L'avis est notifié par écrit et fait état des motifs de la prolongation. Une copie du plan de remplacement est transmise par l'employeur à l'agence dans les 10 jours de son acceptation; 3° s'engager dans la recherche d'un poste.	Art. 783
Règlement sur la location d'immeubles par les établissements publics et les agences	S-4.2, r. 16	14. Tout addenda au projet doit être expédié par le requérant, aux personnes à qui ont été remis les documents relatifs à l'appel d'offres, au moins 5 jours ouvrables avant la date limite d'ouverture des propositions. Dans les cas où ce délai ne pourrait être respecté, la date de réception des propositions doit être reportée de manière à en assurer le respect. Un addenda doit être expédié par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi et de la réception.	14. Tout addenda au projet doit être expédié par le requérant, aux personnes à qui ont été remis les documents relatifs à l'appel d'offres, au moins 5 jours ouvrables avant la date limite d'ouverture des propositions. Dans les cas où ce délai ne pourrait être respecté, la date de réception des propositions doit être reportée de manière à en assurer le respect. Un addenda doit être expédié par poste recommandée ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi et de la réception.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les services de transport par taxi	S-6.01, r. 3	19. Une personne ou une société qui demande l'autorisation d'acquérir un intérêt dans l'entreprise d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi doit déposer à la Commission une copie du document attestant cet intérêt, la preuve de la signification de l'avis d'acquisition au titulaire du permis de propriétaire de taxi concerné et payer un droit de 262 \$ à la Commission.	19. Une personne ou une société qui demande l'autorisation d'acquérir un intérêt dans l'entreprise d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi doit déposer à la Commission une copie du document attestant cet intérêt, la preuve de la notification de l'avis d'acquisition au titulaire du permis de propriétaire de taxi concerné et payer un droit de 262 \$ à la Commission.	Art. 783
		37. Le chauffeur de taxi visé à l'article 54 de la Loi doit transmettre par courrier recommandé à chaque titulaire de permis de propriétaire de taxi pour lequel il exerce son métier de chauffeur, copie du document attestant la modification, la suspension ou la révocation de son permis de chauffeur de	37. Le chauffeur de taxi visé à l'article 54 de la Loi doit transmettre par poste recommandée à chaque titulaire de permis de propriétaire de taxi pour lequel il exerce son métier de chauffeur, copie du document attestant la modification, la suspension ou la révocation de son permis de chauffeur de taxi,	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		taxi, de son permis de conduire ou de la classe de permis autorisant la conduite d'un taxi, dès la réception d'un avis à cet effet de la Société ou, le cas échéant, de l'autorité municipale ou supramunicipale visée au deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi.	de son permis de conduire ou de la classe de permis autorisant la conduite d'un taxi, dès la réception d'un avis à cet effet de la Société ou, le cas échéant, de l'autorité municipale ou supramunicipale visée au deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi.	
Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins	S-33, r. 1	9. Le présent tarif n'interdit pas une entente entre un sténographe et la partie qui retient ses services pour des frais de déplacement, pour la réservation de services ainsi que pour des services non mentionnés au présent tarif. Toutefois, les montants payés au sténographe en application de telles ententes ne peuvent être taxés contre la partie adverse.	9. Le présent tarif n'interdit pas une entente entre un sténographe et la partie qui retient ses services pour des frais de déplacement, pour la réservation de services ainsi que pour des services non mentionnés au présent tarif. Toutefois, les montants payés au sténographe en application de telles ententes ne peuvent être réclamés à la partie adverse.	Harmonisation terminologique
Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec	S-40.1, r. 1	56. Une personne incarcérée a le droit de recevoir la visite des personnes suivantes: 1° son conjoint de droit ou de fait; 2° son père; 3° sa mère; 4° son enfant; 5° son frère; 6° sa soeur; 7° son avocat; 8° son tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.	56. Une personne incarcérée a le droit de recevoir la visite des personnes suivantes: 1° son conjoint de droit ou de fait; 2° son père; 3° sa mère; 4° son enfant; 5° son frère; 6° sa soeur; 7° son avocat; 8° son tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat de protection homologué par le tribunal.	Art. 778, par. 6

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Elle peut également, si elle y est autorisée par le directeur de l'établissement, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter la réinsertion sociale de la personne incarcérée.	Elle peut également, si elle y est autorisée par le directeur de l'établissement, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter la réinsertion sociale de la personne incarcérée.	
Règlement sur la taxe de vente du Québec	T-0.1, r. 2	ANNEXE III (a. 399.1R1) MANDATAIRES PRESCRITS (...) Fondation de la faune du Québec Fonds d'aide aux recours collectifs Fonds de recherche du Québec – Santé (...)	ANNEXE III (a. 399.1R1) MANDATAIRES PRESCRITS (...) Fondation de la faune du Québec Fonds d'aide aux actions collectives Fonds de recherche du Québec – Santé (...)	Art. 778, par. 1
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (version anglaise non disponible)	T-5, r. 3	2. Tout contrat d'assurance conclu en application de l'article 1 doit contenir les stipulations minimales suivantes: (...) 4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	2. Tout contrat d'assurance conclu en application de l'article 1 doit contenir les stipulations minimales suivantes: (...) 4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance; (...)	Harmonisation terminologique
		12. La garantie doit prévoir les stipulations minimales	12. La garantie doit prévoir les stipulations minimales suivantes	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		suivantes par contrat ou avenant spécifique: (...) 2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	par contrat ou avenant spécifique: (...) 2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie; (...)	Harmonisation terminologique
Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	T-5, r. 5	40. Outre les actes visés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être posés en contravention de l'article 59.2 du Code, est dérogatoire à la dignité de la profession de technologue en imagerie médicale, de technologue en radio-oncologie ou de technologue en électrophysiologie médicale le fait: (...) 5° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...)	40. Outre les actes visés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être posés en contravention de l'article 59.2 du Code, est dérogatoire à la dignité de la profession de technologue en imagerie médicale, de technologue en radio-oncologie ou de technologue en électrophysiologie médicale le fait: (...) 5° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu notification d'une plainte à son endroit; (...)	Art. 783
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en	T-5, r. 6	13. Au moins 14 jours avant la date d'une vérification dans un endroit ou un établissement comprenant un département de radiologie, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au chef-technologue ou au responsable du	13. Au moins 14 jours avant la date d'une vérification dans un endroit ou un établissement comprenant un département de radiologie, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au chef-technologue ou au responsable du département	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (version anglaise non disponible)		département visé, par courrier recommandé ou certifié , un avis suivant la formule prévue à l'annexe I. Cet avis tient lieu d'avis à tous les membres qui y exercent leur profession.	visé, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe I. Cet avis tient lieu d'avis à tous les membres qui y exercent leur profession.	Art. 778, par. 10
		14. Au moins 14 jours avant la date d'une vérification dans un endroit ou un établissement où il n'y a pas de chef-technologue ou de responsable du département de radiologie, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par courrier recommandé ou certifié , un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Si le membre ne peut recevoir le comité à la date prévue, il doit, sur réception de cet avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.	14. Au moins 14 jours avant la date d'une vérification dans un endroit ou un établissement où il n'y a pas de chef-technologue ou de responsable du département de radiologie, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Si le membre ne peut recevoir le comité à la date prévue, il doit, sur réception de cet avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.	Art. 778, par. 10
		20. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par courrier recommandé ou certifié , un avis suivant la formule prévue à l'annexe III. Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.	20. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par poste recommandée , un avis suivant la formule prévue à l'annexe III. Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.	Art. 778, par. 10
		27. Pour l'application de l'article 26, le comité convoque le membre et lui transmet, par courrier recommandé ou certifié , au moins 21 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition; 2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité;	27. Pour l'application de l'article 26, le comité convoque le membre et lui transmet, par poste recommandée , au moins 21 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: 1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition; 2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité;	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		3° une copie du rapport dressé par le comité à son sujet.	3° une copie du rapport dressé par le comité à son sujet.	
Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (version anglaise non disponible)	T-5, r. 7.1	8. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé , dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide que la condition prévue à l'article 7 n'est pas remplie, il doit informer le demandeur du recours en révision prévu à l'article 9.	8. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par poste recommandée , dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide que la condition prévue à l'article 7 n'est pas remplie, il doit informer le demandeur du recours en révision prévu à l'article 9.	Art. 778, par. 10
		10. L'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	10. L'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par poste recommandée , au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.	Art. 778, par. 10
		13. La décision du comité exécutif de l'Ordre est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la décision.	13. La décision du comité exécutif de l'Ordre est finale et doit être transmise au demandeur par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date de la décision.	Art. 778, par. 10
Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie	T-5, r. 7.2	2. Les articles 6 à 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent au présent règlement.	2. L'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique au présent règlement.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
médicale du Québec (version anglaise non disponible)				
Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (version anglaise non disponible)	T-5, r. 10	3. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.	3. Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.	Art. 782 Art. 778, par. 5
Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec	T-5, r. 11	9. Le comité peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes: 1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat; 2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat; 3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat. Le comité informe le candidat de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours qui suivent la date de celle-ci. Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat	9. Le comité peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes: 1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat; 2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat; 3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat. Le comité informe le candidat de sa décision en la lui transmettant, par poste recommandée, dans les 15 jours qui suivent la date de celle-ci. Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 10.	stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 10.	
		10. Le candidat, qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, peut en demander la révision au Conseil d'administration de l'Ordre. (...) À cette fin, le secrétaire informe le candidat concerné de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion. La décision du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé ou certifié dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion.	10. Le candidat, qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, peut en demander la révision au Conseil d'administration de l'Ordre. (...) À cette fin, le secrétaire informe le candidat concerné de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par poste recommandée, au moins 15 jours avant sa tenue. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion. La décision du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par poste recommandée dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des technologues en imagerie médicale, en radio-	T-5, r. 12	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a	4. Le syndic doit, dans les 3 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
oncologie et en électrophysiologie médicale		reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, le membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, le membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par poste recommandée. Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants: 1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend; 2° le montant que le client reconnaît devoir; 3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend; 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client. Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.	Art. 778, par. 10
		8. Le client peut, dans les 20 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant par courrier recommandé ou certifié au secrétaire de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec la	8. Le client peut, dans les 20 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant par poste recommandée au secrétaire de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec la formule prévue à l'annexe I.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		formule prévue à l'annexe I. Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.	Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.	
		15. Le secrétaire de l'Ordre avise par courrier recommandé ou certifié les arbitres et les parties de la formation du conseil d'arbitrage.	15. Le secrétaire de l'Ordre avise par poste recommandée les arbitres et les parties de la formation du conseil d'arbitrage.	Art. 778, par. 10
		16. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25), sauf le paragraphe 7 dudit article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 15 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.	16. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sauf le paragraphe 5 dudit article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 15 ou de la connaissance du motif de récusation. Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.	Art. 782
		28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Règlement sur la tenue des dossiers, des registres et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (version anglaise non	T-5, r. 14	22. Lorsqu'un technologue en imagerie médicale, un technologue en radio-oncologie ou un technologue en électrophysiologie médicale décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue en imagerie médicale, du technologue en radio-oncologie ou du technologue en électrophysiologie médicale qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 21 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de	22. Lorsqu'un technologue en imagerie médicale, un technologue en radio-oncologie ou un technologue en électrophysiologie médicale décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue en imagerie médicale, du technologue en radio-oncologie ou du technologue en électrophysiologie médicale qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 21 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
disponible)		cession. Si le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 21.	Si le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 21.	
		29. Lorsqu'un technologue en imagerie médicale, un technologue en radio-oncologie ou un technologue en électrophysiologie médicale décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue en imagerie médicale, du technologue en radio-oncologie ou du technologue en électrophysiologie médicale qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 21 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 21.	29. Lorsqu'un technologue en imagerie médicale, un technologue en radio-oncologie ou un technologue en électrophysiologie médicale décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par poste recommandée, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue en imagerie médicale, du technologue en radio-oncologie ou du technologue en électrophysiologie médicale qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 21 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire. Si le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 21.	Art. 778, par. 10
Règlement sur l'aliénation à certains occupants des terres agricoles du domaine de l'État	T-7.1, r. 1	10. Un occupant doit, dans les 60 jours de la date de la réception de la proposition d'aliénation que lui a fait parvenir le ministre, lui faire part de sa décision par écrit. S'il accepte cette proposition, il doit transmettre au ministre, avec son acceptation, les sommes exigées et, le cas échéant, tout autre	10. Un occupant doit, dans les 60 jours de la date de la réception de la proposition d'aliénation que lui a fait parvenir le ministre, lui faire part de sa décision par écrit. S'il accepte cette proposition, il doit transmettre au ministre, avec son acceptation, les sommes exigées et, le cas échéant, tout autre document requis	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		document requis dans ce même délai. À défaut de faire part de son acceptation et de transmettre au ministre les sommes et les documents exigés dans le délai fixé au premier alinéa, l'occupant est présumé avoir refusé la proposition du ministre. Si l'occupant conteste la proposition faite par le ministre, il doit signifier à ce dernier les motifs de sa contestation dans le délai prévu au premier alinéa auquel cas le ministre en évalue les motifs et transmet à l'occupant une proposition finale qui ne peut être acceptée que dans un délai de 60 jours en produisant les sommes exigées et les documents requis	dans ce même délai. À défaut de faire part de son acceptation et de transmettre au ministre les sommes et les documents exigés dans le délai fixé au premier alinéa, l'occupant est présumé avoir refusé la proposition du ministre. Si l'occupant conteste la proposition faite par le ministre, il doit indiquer à ce dernier les motifs de sa contestation dans le délai prévu au premier alinéa auquel cas le ministre en évalue les motifs et transmet à l'occupant une proposition finale qui ne peut être acceptée que dans un délai de 60 jours en produisant les sommes exigées et les documents requis	Art. 783
Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État	T-8.1, r. 7	29.1. Le locataire d'une terre à des fins de villégiature, attribuée par le ministre dans le cadre d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010, ne peut transférer ses droits dans le bail pendant les 5 ans suivant la date du premier bail. La présente interdiction ne s'applique pas si le locataire satisfait l'une des conditions suivantes: 1° il a construit sur la terre louée un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 \$; 2° le bâtiment sur la terre louée a été vendu dans le cadre d'une vente en justice , d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire; 3° le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur ou de son enfant, ou à la suite du décès du locataire.	29.1. Le locataire d'une terre à des fins de villégiature, attribuée par le ministre dans le cadre d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010, ne peut transférer ses droits dans le bail pendant les 5 ans suivant la date du premier bail. La présente interdiction ne s'applique pas si le locataire satisfait l'une des conditions suivantes: 1° il a construit sur la terre louée un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 \$; 2° le bâtiment sur la terre louée a été vendu dans le cadre d'une vente sous contrôle de justice , d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire; 3° le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur ou de son enfant, ou à la suite du décès du locataire.	Art. 778, par. 14
Règlement sur les permis d'acquéreur de produits	T-11.01, r. 2	5. La garantie demeure en vigueur pour la durée du permis et doit prévoir que la caution ou le garant demeure obligé à	5. La garantie demeure en vigueur pour la durée du permis et doit prévoir que la caution ou le garant demeure obligé à l'égard d'une	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
marins		l'égard d'une créance exigible née durant la période couverte par la garantie pourvu que le pêcheur signifie sa réclamation par courrier certifié au ministre dans les 20 jours du défaut par le titulaire du permis de rencontrer son obligation.	créance exigible née durant la période couverte par la garantie pourvu que le pêcheur notifie sa réclamation par poste recommandée au ministre dans les 20 jours du défaut par le titulaire du permis de rencontrer son obligation.	Art. 783 Art. 778, par. 10
		6. La caution ou le garant peut mettre fin au cautionnement ou à la lettre de garantie en signifiant, par courrier certifié, au titulaire de permis concerné ainsi qu'au ministre un avis d'au moins 60 jours de la date où il entend mettre fin à la garantie. Dans le cas où une nouvelle garantie ne peut être fournie par le titulaire du permis à la date de la fin de la garantie prévue au premier alinéa, la caution ou le garant demeure alors obligé selon ce qui est prévu à l'article 5.	6. La caution ou le garant peut mettre fin au cautionnement ou à la lettre de garantie en notifiant, par poste recommandée, au titulaire de permis concerné ainsi qu'au ministre un avis d'au moins 60 jours de la date où il entend mettre fin à la garantie. Dans le cas où une nouvelle garantie ne peut être fournie par le titulaire du permis à la date de la fin de la garantie prévue au premier alinéa, la caution ou le garant demeure alors obligé selon ce qui est prévu à l'article 5.	Art. 783 Art. 778, par. 10
		8. Le pêcheur expédie par courrier certifié sa réclamation par écrit au ministre dans les 20 jours de l'un ou l'autre des délais mentionnés à l'article 7 en précisant la nature et le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes. Le ministre met aussitôt en demeure le titulaire du permis d'acquitter la réclamation dans les 3 jours de la réception de cette mise en demeure et en informe la caution ou le garant.	8. Le pêcheur expédie par poste recommandée sa réclamation par écrit au ministre dans les 20 jours de l'un ou l'autre des délais mentionnés à l'article 7 en précisant la nature et le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes. Le ministre met aussitôt en demeure le titulaire du permis d'acquitter la réclamation dans les 3 jours de la réception de cette mise en demeure et en informe la caution ou le garant.	Art. 778, par. 10
Règlement sur le contrat de transport forestier	T-12, r. 2	ANNEXE A MODÈLE DE CONTRAT DE TRANSPORT FORESTIER CONTRAT DE TRANSPORT FORESTIER (...) 49. S'il a été pourvu à la désignation d'un deuxième conciliateur conformément aux dispositions de l'article 47, les deux (2) conciliateurs ainsi désignés doivent, dans un délai de	ANNEXE A MODÈLE DE CONTRAT DE TRANSPORT FORESTIER CONTRAT DE TRANSPORT FORESTIER (...) 49. S'il a été pourvu à la désignation d'un deuxième conciliateur conformément aux dispositions de l'article 47, les deux (2) conciliateurs ainsi désignés doivent, dans un délai de	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		dix (10) jours à compter de la désignation du deuxième conciliateur, procéder à la désignation d'un troisième conciliateur, qui est appelé à présider les séances du Comité de conciliation. À défaut par les deux (2) premiers conciliateurs de désigner le troisième conciliateur dans ce délai, ou si ces deux (2) conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième conciliateur dans le délai précité, le choix du troisième conciliateur doit, à la requête de la partie la plus diligente, être référé pour effectuer telle désignation à un juge de la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé l'établissement de la Partie demanderesse paraissant au début du présent contrat. (...) 54. Les parties au présent contrat conviennent que les dispositions actuellement en vigueur des articles 940 à 947.4 du Code de procédure civile du Québec (chapitre C-25) régissent, à titre de dispositions supplétives, toute conciliation devant être tenue en vertu des dispositions des articles 44 à 53. En cas de contradiction entre l'une ou l'autre des dispositions des articles 44 à 53 et celles précitées du Code de procédure civile du Québec, les dispositions des articles 44 à 53 ont préséance. (...) 58. La décision de l'arbitre ou du Comité d'arbitrage doit être rendue par écrit et communiquée aux parties au plus tard vingt (20) jours après l'audition des parties au Différend arbitral. Cette décision est finale et sans appel et, dès son homologation par un tribunal de juridiction compétente, est	dix (10) jours à compter de la désignation du deuxième conciliateur, procéder à la désignation d'un troisième conciliateur, qui est appelé à présider les séances du Comité de conciliation. À défaut par les deux (2) premiers conciliateurs de désigner le troisième conciliateur dans ce délai, ou si ces deux (2) conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième conciliateur dans le délai précité, le choix du troisième conciliateur doit, à la demande de la partie la plus diligente, être référé pour effectuer telle désignation à un juge de la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé l'établissement de la Partie demanderesse paraissant au début du présent contrat. (...) 54. Les parties au présent contrat conviennent que les dispositions actuellement en vigueur des articles 620 à 655 du Code de procédure civile du Québec (chapitre C-25.01) régissent, à titre de dispositions supplétives, toute conciliation devant être tenue en vertu des dispositions des articles 44 à 53. En cas de contradiction entre l'une ou l'autre des dispositions des articles 44 à 53 et celles précitées du Code de procédure civile du Québec, les dispositions des articles 44 à 53 ont préséance. (...) 58. La décision de l'arbitre ou du Comité d'arbitrage doit être rendue par écrit et communiquée aux parties au plus tard vingt (20) jours après l'audition des parties au Différend arbitral. Cette décision est finale et sans appel et, dès son homologation par le tribunal compétent, est exécutoire à l'égard des parties au présent contrat.	Art. 786 Art. 782 Art. 778, par. 3

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		exécutoire à l'égard des parties au présent contrat. (...)	(...)	
Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac	T-12, r. 4	17.2. Malgré l'article 17, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement dans l'un des cas suivants: 1° dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert; 2° pour toute autre raison, lorsque le permis de courtage délivré ou renouvelé est valide depuis 3 ans ou plus. La résiliation visée au paragraphe 2 du premier alinéa ne peut prendre effet que moyennant un préavis d'au moins 30 jours transmis au titulaire d'un permis de courtage par courrier recommandé.	17.2. Malgré l'article 17, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement dans l'un des cas suivants: 1° dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert; 2° pour toute autre raison, lorsque le permis de courtage délivré ou renouvelé est valide depuis 3 ans ou plus. La résiliation visée au paragraphe 2 du premier alinéa ne peut prendre effet que moyennant un préavis d'au moins 30 jours transmis au titulaire d'un permis de courtage par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
		ANNEXE 1 CONTRAT D'ABONNEMENT AUX SERVICES DE COURTAGE (...) Toutefois, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement: 1° dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un	ANNEXE 1 CONTRAT D'ABONNEMENT AUX SERVICES DE COURTAGE (...) Toutefois, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement: 1° dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert; 2° pour toute autre raison, lorsque le permis de courtage délivré ou renouvelé est valide depuis 3 ans ou plus. La résiliation visée au paragraphe 2 du cinquième alinéa ne peut prendre effet que moyennant un préavis d'au moins 30 jours transmis au courtier par courrier recommandé. (...)	pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert; 2° pour toute autre raison, lorsque le permis de courtage délivré ou renouvelé est valide depuis 3 ans ou plus. La résiliation visée au paragraphe 2 du cinquième alinéa ne peut prendre effet que moyennant un préavis d'au moins 30 jours transmis au courtier par poste recommandée. (...)	Art. 778, par. 10
Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec	T-12, r. 11	9. La transmission d'un document peut se faire, notamment, par courrier électronique, ordinaire ou recommandé, par poste certifiée, par huissier, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de son envoi ou de sa réception. Toutefois, une demande de permis temporaire peut être transmise par tout moyen de communication écrite, notamment par télégramme ou télécopieur.	9. La transmission d'un document peut se faire, notamment, par courrier électronique ou ordinaire, par poste recommandée, par huissier, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de son envoi ou de sa réception. Toutefois, une demande de permis temporaire peut être transmise par tout moyen de communication écrite, notamment par télégramme ou télécopieur.	Art. 778, par. 10
Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	T-16, r. 4	14. Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir au juge ou à l'ancien juge un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la	14. Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir au juge ou à l'ancien juge un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées. Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées. À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet. Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie en mains tierces tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.	Art. 778, par. 7

